

HISTOIRE DES ÉTATS GÉNÉRAUX
ET DES INSTITUTIONS REPRÉSENTATIVES EN
FRANCE DEPUIS L'ORIGINE DE LA
MONARCHIE JUSQU'À 1789

TOME TROISIÈME

PAR ANTOINE-CLAIRE THIBAUDEAU

BRUXELLES - WOUTERS ET Cie - 1844.

HENRI IV.

LOUIS XIII.

LOUIS XIV.

LOUIS XV.

LOUIS XVI.

HENRI IV

Après cent soixante et onze ans de règne, la race des Valois, usée, tombée en dissolution, s'est éteinte. A défaut d'héritier direct, la couronne appartenait-elle de droit à un collatéral ? jusqu'où devait-on remonter pour le trouver ? jusqu'aux Carlovingiens, aux Mérovingiens ? n'était-il pas plus naturel, plus légitime, plus conforme au principe d'où découle le pouvoir, que la disposition du trône retournât à la nation ? L'histoire en fournissait des exemples. A l'extinction de la branche directe des Capétiens, deux prétendants se disputaient le trône : Édouard, roi d'Angleterre, et Philippe VI, tige des Valois. La question fut soumise à une assemblée nationale. Elle prononça en faveur de Philippe, par la raison formellement exprimée que, par l'extinction de la branche régnante, la nation était rentrée dans son droit originaire d'élire son roi. Mais, depuis ce temps-là et au seizième siècle, la souveraineté royale avait absorbé la souveraineté nationale. Les rois regardaient le trône, la France, le sol, les hommes comme leur propriété ; les peuples se prêtaient à cette hérésie ; elle était professée dans les écoles et au palais. Tandis que les lois civiles sur les successions n'admettaient pas d'héritier au delà du septième degré, la successibilité au trône n'avait pas de limites. La famille des Bourbons, descendant de Robert, de Clermont, et séparée du trône depuis trois cents ans, n'était parente des Valois qu'au vingt-deuxième degré. Cependant on ne met pas un instant en doute que la couronne ne lui soit légitimement dévolue. Les états de 1576, dans les instructions données aux députés envoyés au roi de Navarre, l'avaient reconnu comme le plus proche héritier du trône. Dans l'ordre de successibilité il y a deux Bourbons, l'un vieux et cardinal, marotte ridicule de la ligue ; l'autre jeune, brave, entreprenant, fort de son caractère et de son épée encore plus que de son droit. Dans l'ordre de l'élection se présente la maison de Lorraine, et en première ligne le duc de Mayenne. Ses prétentions ne sont pas douteuses ; mais surpris par la mort imprévue de Henri III, il n'est pas prêt.

Dans Paris, la ligue se livre à des transports de joie, aux plus audacieuses folies. On décerne au moine Clément la palme du martyr. Son effigie est exposée sur les autels à la vénération publique. On insulte à la mémoire de sa royale victime ; mais toute la fureur des ligueurs se concentre sur le Béarnais. On le menace du même sort. Un seul cri ose se faire entendre : **Pas de prince hérétique sur le trône, mort au Béarnais !**

Il ne faut pas en conclure que toute la population soit pour la ligue. A Paris et dans les provinces, quel est l'état des partis ? Il y en a deux principaux, les catholiques et les calvinistes. Les catholiques forment sans doute une grande majorité, mais ils se divisent en ligueurs et en politiques ou tiers parti. Parmi les ligueurs, il y a, suivant Étienne Pasquier, plusieurs nuances ; les zélés, les Espagnols, les clos et couverts. Les calvinistes veulent un roi pur huguenot, le Béarnais tel qu'il est ; les politiques, le roi de Navarre, mais converti ; les ligueurs, un roi né pur sang catholique et romain. Les prétendants de la ligue sont nombreux : les Lorrains dans l'ordre suivant : le duc de Mayenne, déjà investi du pouvoir ; le jeune duc de Lorraine, présenté par son père comme né d'une fille de Henri II ; le jeune duc de Guise, fils du Balafré, maintenant en prison. Philippe II aspire aussi à la couronne. Il n'y a pas jusqu'au petit duc de Savoie qui n'y ait des prétentions, comme fils d'une fille de France.

Les ligueurs zélés veulent une nouvelle Saint-Barthélemy, tout tuer, huguenots et politiques ; les clos et couverts désirent l'extirpation du calvinisme, mais sans ruine ou mutation de l'État ; les Espagnols sont pour Philippe II et plusieurs à sa solde.

Le parti de la ligue paraît formidable ; il est le plus nombreux ; il a le peuple, la plupart des grandes villes et des parlements, la majorité du clergé. Il a l'Espagne, Rome et presque tous les princes catholiques. Il a l'argent et les troupes de Philippe II, les cotisations des confréries, les revenus communaux et ceux de la maison de Lorraine.

Le parti royaliste a une grande partie de la noblesse, les officiers de la vieille cour, les calvinistes, les politiques, tous les princes protestants, et parmi les puissances catholiques Venise et Florence, en opposition à l'Espagne. Le parti a peu de ressources pécuniaires.

Toutes les chances de succès semblent être du côté de la ligue. Cependant c'est une grande cohue, peu disciplinée, qui n'obéit pas à un seul chef, comme le parti royaliste, et tirillée en tous sens par des influences rivales. Sa puissance se fonde sur la conviction religieuse, le fanatisme des masses, et sur la terreur qu'elle inspire aux classes supérieures et éclairées.

Pendant l'agonie de Henri III, le roi de Navarre s'est retiré à Meudon. Héritier provisoire de l'armée royale, il s'y trouve avec quarante mille hommes, pour la plus grande partie catholiques. Les nobles capitaines de ce parti, désirant conserver leurs places, sont tout prêts à saluer le soleil levant, pourvu qu'il se convertisse, et sur-le-champ. Ils menacent, ils tempêtent. Le Béarnais ne se laisse pas imposer par tout ce vacarme. Il n'est, ni par philosophie, ni par dévotion, assez dévoué à la réforme pour risquer de lui sacrifier le trône. Habile politique, il tonnait les partis, leur force, et juge bien leur avenir. La majorité de la France est catholique, nul doute qu'il ne soit décidé pour le culte de la majorité et prêt à satisfaire les politiques ; mais il ne veut pas se laisser prendre à la gorge. Sa conversion aurait de graves inconvénients. Son honneur et son intérêt ne lui permettent pas de désertir aussi subitement la réforme, son parti, qui a fait preuve de valeur et de constance, et qui est là sous les armes. Le parti catholique est très-divisé. Il est prudent de laisser se débrouiller les projets, les intrigues des prétendants, et d'attendre que l'horizon, chargé de nuages, s'éclaircisse. C'est l'affaire du temps, de la fortune, et surtout de la victoire. Pour le moment, le Béarnais reste donc calviniste ; seulement il promet, dans une déclaration, enregistrée au parlement de Tours et publiée, de se faire instruire dans la religion romaine, de convoquer les états généraux, et en attendant de maintenir exclusivement la religion catholique dans le royaume, excepté dans les lieux où l'édit de Bergerac accordait la liberté aux calvinistes. Parmi les seigneurs catholiques, les uns restent avec le roi de Navarre, le plus grand nombre l'abandonne. Il ne lui reste qu'environ dix mille hommes.

Depuis vingt ans, la maison de Lorraine aspire au trône, du moins on l'en accuse, et c'est l'opinion générale. Plusieurs fois elle l'a, pour ainsi dire, tenu dans sa main, mais il était occupé, et lorsqu'elle bravait l'autorité royale, elle protestait toujours de sa fidélité au roi. L'usurpation répugnait-elle aux princes lorrains ? Jamais l'occasion ne fut aussi favorable. Lorsque Henri III vivait, sur le sceau de l'union le trône était vide, mais il n'était pas vacant ; il l'est maintenant. On l'offre, dit-on, au duc de Mayenne. Pourquoi ne l'accepte-t-il pas ? Probablement il n'a pas confiance dans la force de ceux des ligueurs qui prétendent disposer ainsi du pouvoir suprême. Il ne peut pas se dissimuler les obstacles qui, dans ce moment, s'y opposent. Il n'a pas d'ailleurs les qualités propres aux grandes entreprises, qui les justifient et imposent aux peuples. Si c'était son frère, le Balafré, il écarterait tous ses rivaux ; peut-être fonderait-il la dynastie lorraine. Mayenne fait proclamer roi, par la ligue, sous le nom de Charles X, le cardinal de

Bourbon, prisonnier de son neveu le roi de Navarre. C'est une inconséquence. La reconnaissance de la légitimité des Bourbons semble fermer aux Guise l'accès du trône. On frappe une médaille à l'effigie du nouveau roi avec les insignes de la royauté, et cette inscription : *regale sacerdotium*. Qui peut croire que la France, pardessus tout guerrière, supportera cette injure, un gouvernement théocratique ? Le vieux cardinal est regardé comme un pont jeté par Mayenne pour le conduire au trône. Il promet encore de convoquer les états généraux pour régulariser cette nomination, et sortir du provisoire.

Après quelques avances sans résultat, faites au duc par le Béarnais, que nous appellerons désormais le roi, il entre en campagne, et se jette en Normandie.

Tandis qu'ils en viennent aux armes, les partis semblent reconnaître cependant que la nation seule peut disposer du trône. Le roi convoque les états généraux à Tours pour le mois d'octobre ; le duc de Mayenne les convoque à Melun pour le 3 février (1590).

La fortune favorise les armes du roi à la bataille d'Arques (13 septembre 1589) ; elles sont victorieuses ; il paraît devant Paris ; n'ayant pas d'artillerie pour l'assiéger, il se retire, et va enlever toutes les places dans le Maine, la Touraine et l'Anjou. Sa renommée a grandi par la victoire, surtout à l'extérieur ; plusieurs puissances le reconnaissent.

La cour de Rome est appelée à exercer une grande influence dans la grande question qui divise la France. Chaque parti cherche à se rendre le pape favorable. La ligue a pris les devants et lui a, dès le mois de mai, envoyé par une députation des mémoires rédigés par l'évêque de Senlis. Aussitôt après la mort de Henri III, le roi a envoyé aussi une ambassade au pape, mais elle n'a pas été reçue. Sixte-Quint nomme son légat en France le cardinal Gaetano. A Lyon, il publie une bulle ; il vient à Paris, et y est fort complimenté (20 janvier 1590). Sa bulle est enregistrée au parlement. Il se répand que le roi demande une conférence pour son instruction religieuse. La faculté de théologie déclare qu'on ne peut le reconnaître pour roi, même quand il se ferait catholique. Le légat interdit aux prélats de se trouver à aucune conférence ; il reçoit le serment des magistrats et chefs de la milice de persévérer dans l'Union jusqu'à leur dernier soupir.

Au nom de Charles X, le duc de Mayenne écrit à toutes les villes pour qu'on y procède à l'élection des députés aux états, et qu'ils se trouvent à Melun le 20 mars, et, cette ville ayant été prise par le roi, le 30 avril à Orléans.

Le roi, en personne, défait à Ivry l'armée de la ligue (14 mars). C'est la plus glorieuse de ses victoires. On s'attend à ce qu'il marchera sur Paris. La ligue y est effrayée ; des modérés parlent de conciliation ; mais le roi ne paraît pas ; ils sont menacés et réduits au silence. La ligue reprend de l'assurance. Enfin, après deux mois, le roi vient devant la capitale. Les ligueurs, encouragés par le légat et l'ambassadeur d'Espagne, se décident à la plus vigoureuse résistance.

Bien que le vieux prêtre, roi de la ligue, soit prisonnier, et n'occupe pas le trône, il n'est pas vacant. Au moment même où le roi vient devant Paris, le cardinal de Bourbon meurt à Fontenay, dans sa prison. La ligue n'a plus de roi, même nominal ; puisqu'il ne fonctionnait pas, ce n'est point une perte. Elle ne s'en inquiète pas. La disposition de la couronne est ajournée jusqu'aux états généraux. La grande affaire des ligueurs est de défendre Paris. Après des efforts et des sacrifices incroyables, la ville est réduite à la dernière extrémité. Fatigué de ses mortelles souffrances, le peuple commence à crier : *Du pain ou la paix*. Le

duc de Parme accourt, réuni au duc de Mayenne ; ils font lever le siège (29 août). Forcé à la retraite, le roi va guerroyer dans les provinces. Les ligueurs chantent victoire. Dieu a fait pour eux ce miracle ; Dieu... et le dévouement héroïque du peuple pour sa conviction religieuse.

Les ligueurs reviennent au projet de réunir les états généraux. Le duc de Mayenne les convoque à Orléans pour le 20 janvier 1591, et cette ville ayant été isolée par des succès de l'armée royale, Reims est indiqué pour la réunion des députés.

Les chefs de l'union tiennent dans cette ville un conseil où se trouvent les princes de la maison de Lorraine, les ambassadeurs d'Espagne et de Savoie, et Landriano, nonce du nouveau pape, Grégoire XIV, qui s'est déclaré ouvertement pour la ligue. Ce nonce est chargé de fulminer contre le roi de Navarre de nouvelles bulles d'excommunication. Les plus sages, le duc de Mayenne, sont d'avis de ne rien brusquer ; les exaltés l'emportent, les bulles seront publiées.

La ligue a un autre auxiliaire puissant avec lequel elle doit se concerter. Eu l'appuyant, Philippe II a un but en apparence désintéressé, le triomphe de la religion catholique. Il est le chef de la croisade contre l'hérésie. Il a aussi un but secret, continuer la rivalité de Charles-Quint et de François PT, de l'Autriche et de la France, et, pour en finir d'un seul coup, de s'emparer du trône. Cet ambitieux dessein était soupçonné par quelques hommes d'État. A la réunion de Reims, ses ambassadeurs revendiquent *la couronne de France pour l'infante Isabelle, comme issue d'Élisabeth, fille aînée de Henri II. Cette prétention contrarie singulièrement les projets du duc de Mayenne ; il envoie le président Jeannin à Philippe II pour le dissuader, et lui représenter les difficultés qu'il ne peut manquer d'éprouver, et n'y parvient pas.

Jusqu'à présent la ligue s'est maintenue à Paris par ses propres forces ; quatre mille hommes de troupes espagnoles y sont appelés. Le duc de Mayenne ne veut pas prendre cela sur lui ; il demande au parlement son autorisation, il ne l'accorde qu'avec grande répugnance.

La ville de Chartres se rend au roi après un long siège. C'est une perte très-sensible aux ligueurs de Paris. Dans leur fureur, ils ne savent à qui s'en prendre ; ils annoncent les projets les plus sanguinaires, et attaquent jusqu'au duc de Mayenne.

Le légat Landriano publie dans toutes les villes les bulles de Grégoire XIV. Elles déclarent Henri de Bourbon excommunié et déchu de tous ses royaumes et seigneuries, et menacent d'excommunication tous ceux qui ne l'abandonneront pas. Jusqu'à présent le pape n'a fourni à la ligue que de l'argent, il lève une armée.

Le roi, sur l'avis de son conseil, mande à ses parlements de poursuivre le légat. On y parle même de créer un patriarche en France. Les sections du parlement de Paris, séant à Tours et à Châlons, flétrissent les bulles, les cassent et annulent, décrètent Landriano, ordonnent de le prendre au corps, rompent toute communication avec la cour de Rome, et déclarent Grégoire XIV ennemi de la paix, de l'Église, du roi, de l'État. La section du parlement séant à Paris, animée des mêmes sentiments, les aurait aussi manifestés, si elle n'avait pas été dominée par les ligueurs. Nullement disposé à se séparer du pape, le roi veut seulement l'effrayer. C'est pour cela, et pour relever l'espoir des calvinistes, qu'il révoque les édits rendus contre eux, qu'il remet en vigueur les édits de

pacification, mais seulement par provision, et jusqu'à ce que par une bonne paix il ait réuni tous ses sujets.

Quel gouvernement veut établir la ligue ? Des écrivains n'hésitent pas, elle est démocratique et républicaine. Sur quoi se fonde cette assertion ? Parce qu'elle a la majorité dans le bas clergé, les curés, les moines, la bourgeoisie, le peuple ; parce que dans ses fureurs contre Henri III et le roi de Navarre, elle professe dans des écrits, et prêche du haut des chaires des principes peu monarchiques, tels que la souveraineté du peuple, son droit d'élire et de destituer les rois, et même de tuer les rois tyrans ou hérétiques.

Mais dans la ligue il y a aussi des princes, des évêques, des seigneurs, des nobles, des magistrats. Elle a pour auxiliaires le roi d'Espagne et le pape. Ces personnages-là ne sont pas républicains. Dans les villes où il y a des conseils de la ligue, ils sont composés de notabilités des trois ordres de l'État. A Paris le conseil est formé des mêmes éléments. Le chef qu'il a choisi et que les provinces ont accepté, n'est pas un Marcel, un bourgeois, c'est un prince lorrain, le duc de Mayenne, candidat royal. Les doctrines démocratiques de la ligue, principalement à Paris, ne sont pas, il est vrai, propres à inspirer du respect pour la royauté, ni à consolider la monarchie. Ce n'est qu'une arme de guerre depuis longtemps à l'usage de tous les partis aux prises avec un roi. La réforme, après l'avoir aussi employée, l'abandonne dès que par l'extinction de la race des Valois, son ennemie, un roi calviniste se présente pour hériter de la couronne. Au fond la ligue, pas plus que la réforme, ne veut sérieusement établir la république sur les ruines du trône. Il est sur le sceau de la ligue, vide, mais il y est. Tous ses discours, tous ses actes, ne tendent qu'à obtenir un roi catholique. C'est pour l'avoir qu'on appelle les états généraux. Catholique, elle est incontestablement dans son droit.

Le roi de Navarre se présente pour succéder à Henri III, la ligue ne dit pas : **Plus de roi**. Elle ne conteste pas même le droit du Béarnais, mais, hérétique, il l'a perdu. Elle proclame roi le cardinal de Bourbon. Depuis sa mort, elle est divisée, non entre la république et la monarchie, mais entre la maison d'Espagne, celle de Lorraine et même le roi de Navarre, pour qui penchent en secret les ligueurs modérés, les meilleures tôles. En attendant que le sort en décide, la ligue s'occupe de mettre des limites au pouvoir absolu de la royauté. A l'hôtel de ville de Paris, on lit publiquement ce programme royal :

Le roi nouvellement élu sera pourvu d'un bon conseil, principalement d'évêques sages et craignant Dieu, d'un bon nombre de seigneurs gentilshommes vieux et expérimentés, et tirés, s'il est possible, des provinces de l'Union. Si l'on trouve bon de faire des lois fondamentales, on les fera jurer au roi, et en cas de contravention, les sujets seront dispensés du serment de fidélité. Les états généraux se tiendront tous les six ans, les états provinciaux tous les trois ans.

Elle n'était pas bien ambitieuse la démocratie qui composait le conseil royal d'évêques et de gentilshommes. Cela se passait le 8 juin 1591. La ligue changera-t-elle de principes ? Jusqu'ici elle est royaliste.

Il lui arrive un nouveau candidat. Le jeune duc de Guise, fait prisonnier à la mort de son père, s'évade du château de Tours, le 15 août. C'est une contrariété pour le roi, et pour Mayenne un sujet d'inquiétude et de jalousie. Le fils du Balafré est, à cause de la triste fin de son père, le plus populaire de toute sa famille ; on lui suppose de l'ambition. Il peut servir les desseins de l'Espagne en épousant l'infante. Pour célébrer sa délivrance, la ligue fait des feux de joie.

A Paris et dans la plupart des villes, on procède à l'élection des députés aux états. Ils viennent à Reims, mais lentement. Le duc de Mayenne s'y rend ; ils ne sont pas en assez grand nombre pour qu'il ouvre l'assemblée. Il renvoie l'ouverture à la fin de l'année, et retourne à l'armée. De son camp, il écrit aux députés présents à Reims, pour les prier de se rendre à Laon au-devant du duc de Parme, qui vient au secours de Rouen assiégé par le roi, afin, dit-il, qu'ils interposent leurs bons conseils et prudents avis en une si grande occasion. Les Espagnols pressent vivement l'ouverture des états généraux, ayant à leur faire des propositions importantes. Le duc de Mayenne élude sous différents prétextes.

Depuis la mort de Henri III, près de deux ans la ligue règne dans Paris. Son conseil, les Seize, ses prédicateurs, ses écrivains ont fait beaucoup de bruit, et ne sont pas encore parvenus à se donner un roi ni un gouvernement. Loin de fortifier la puissance de la ligue, le temps a été favorable au roi. On se fatigue d'une turbulence anarchique ; on se rallie en secret à un prince qui offre des garanties d'ordre et qui a de l'avenir. Les ligueurs ne s'aveuglent pas, surtout les Seize, fraction la plus exaltée du parti, ainsi nommés parce qu'ils ont dans les seize quartiers de Paris une espèce de conseil secret. On a assez crié, menacé, il est temps que les paroles se traduisent en actions ; ils se décident donc à frapper un grand coup. Malgré ses tergiversations, le parlement est toujours gallican, national et opposé aux prétentions de Rome et de l'Espagne ; il faut commencer par le parlement. Les Seize ont leurs coudées franches, le duc de Mayenne est absent. Ils établissent un conseil des Dix. Le président Brisson et les conseillers Larcher et Tardif sont expédiés sans forme de procès (15 novembre). Les Seize n'en resteront pas là. Ils ont versé un peu de sang ; si on les laisse faire, ils en verseront à flots. Ils se préparent à établir une chambre ardente, tribunal révolutionnaire, devant laquelle on traduira pour la forme les hérétiques, traîtres, conspirateurs contre la religion. On dresse des listes de proscription. Il n'est pas dit un mot contre la monarchie.

Les Seize sont audacieux, mais conséquents ; ils ont brûlé leurs vaisseaux. Mayenne, homme de ruse et de temporisation, n'est pas à leur hauteur. Il improuve hautement leurs mesures. Les Seize crient ouvertement contre lui. **Puisque, disent-ils, ils l'ont fait ce qu'il est, ils peuvent bien le défaire.** Ils écrivent au roi d'Espagne, pour offrir décidément la couronne à l'infante. **Tous les vœux et souhaits de tous les catholiques, porte leur lettre, sont de voir votre catholique majesté tenir le sceptre de cette couronne, et régner sur nous.** Remarquons encore ici que ces curés et ces bourgeois, les plus révolutionnaires du parti, auxquels on prête le projet d'établir une démocratie théocratique, ne font usage de leur pouvoir que pour avoir un roi et maintenir la monarchie.

Mayenne, effrayé, revient en toute hâte de Laon à Paris, fortement escorté. Les Seize baissent de ton, vont au-devant de lui, le haranguent, et lui disent que **tout ce qu'ils ont fait est pour son service et assurance de la cause commune d'eux tous.** Mayenne répond qu'il vient exprès pour accommoder toutes choses. Maître de Paris, il casse le conseil de la ligue, donne les places municipales à des politiques, et, de sa propre autorité, condamne à mort neuf des Seize. On en prend quatre qui sont pendus (4 décembre). Les autres profitent d'une amnistie, publiée quelques semaines après. Par cet acte de vigueur, Mayenne semble avoir épuisé toutes ses forces et quitte de nouveau Paris. Mais il a tiré sur ses troupes, et affaibli la ligue en décimant son avant-garde.

La guerre continue sans amener de solution et au grand détriment des peuples. La situation du roi n'est pas brillante, l'autorité royale a peu de force, mais le roi a un grand avantage, il est seul chef de son parti. Son triomphe sortira du sein même du désordre, du conflit des ambitions et des influences rivales. Ce sont à Paris les Seize qui se sont reconstitués après la rude leçon que leur a donnée Mayenne ; ce sont Mayenne, Guise, les Espagnols, le pape, et le jeune cardinal de Bourbon, qui essaye de former un tiers parti ; dans les provinces, les villes agitées par l'esprit de liberté, jalouses de la suprématie de la capitale, abandonnées aux événements, sans direction uniforme, et se gouvernant elles-mêmes ; les grands, les gouverneurs, épris d'idées féodales, visant à l'indépendance, au fédéralisme ; enfin les gentilshommes, les capitaines, dévorés de la soif du pillage, ne respirant que la guerre, et faisant payer cher au parti qu'ils servent leurs services et leur fidélité.

L'époque de l'ouverture des états approche, le duc de Mayenne traite avec Henri IV, par l'entremise de Villeroy. Pour un ambitieux aspirant à la couronne, c'est une étrange résolution. On le suppose persuadé que les chances de l'élection ne lui seront pas favorables. Mais n'y a-t-il pas d'autres princes dans sa maison ? En serait-il jaloux au point de les sacrifier ? N'est-il pas plus probable que sa négociation n'est pas sérieuse, et n'a pour objet que de connaître les dispositions du roi ? Quoi qu'il en soit, on tombe d'accord sur ces points : le roi se fera catholique, et prendra six mois pour se faire instruire sans nuire à sa dignité et à sa conscience. La noblesse de son parti députera vers le pape pour qu'il emploie son autorité. En attendant, on travaillera toujours à la paix, et le roi sera reconnu par les princes unis. Les calvinistes jouiront des édits rendus en leur faveur avant 1585. L'exercice de la religion catholique sera partout rétabli. On réglera la gendarmerie et l'infanterie. On modérera la taille et les impôts. On maintiendra les privilèges des officiers et des villes.

Mayenne s'engage à obtenir l'approbation de cet arrangement par les Espagnols et les états. Il fera trouver à l'assemblée non-seulement les députés, dont plusieurs sont mal choisis, mais le plus grand nombre d'hommes de qualité qu'il pourra, messieurs de Lyon, de Rieux, de Sennecey et le cardinal Pellevé. Diverses causes empêchent la conclusion du traité ; les prétentions excessives de Mayenne pour lui et sa famille ; celles des grands qui s'offensent qu'on traite sans eux ; les plaintes des députés qui disent hautement que c'est trahir la cause que de prévenir la résolution des états à la veille de leur ouverture. Ces députés, qu'on traîne de ville en ville, sont de très-mauvaise humeur. Éloignés de leurs foyers, plusieurs sont dans le plus grand dénuement. La municipalité de Reims leur prête 200 écus, à condition qu'ils obtiendront du duc de Mayenne la prorogation de la ferme du vin pour trois ans, au profit de la commune.

Assembler-t-on enfin les états ? Le parlement ne voit pas avec plaisir un pouvoir qui lui est supérieur. Les royalistes ne voudraient pas qu'on mit en question la couronne ; elle est héréditaire, non élective. Les politiques préféreraient la conciliation à une assemblée tumultueuse dont on ne peut prévoir les résolutions. Le duc de Mayenne n'est rien moins qu'assuré d'en obtenir le suffrage. La ligue, au contraire, met tout son espoir dans les états. Les Seize s'inquiètent des négociations et des bruits de conversion du roi. Bien qu'ils fassent bonne contenance, ils s'aperçoivent que l'influence de leurs prédicateurs décline. Ils ont peu de confiance en Mayenne, ils se défient de tout le monde, ils ne veulent pas de conciliation, ils craignent une surprise. Les Espagnols se lassent de la longueur de la lutte, veulent un dénouement, et demandent hautement la réunion immédiate des états. C'est aussi le cri des ligueurs des

provinces, qui comptent sur cette assemblée pour mettre un terme aux maux que leur cause le provisoire. Le duc de Mayenne est obligé de céder.

Pour influencer l'assemblée, chacun vent l'avoir sous la main. Le lieu de sa réunion est encore mis en question. Le duc de Lorraine désire Reims ; le duc de Parme, général des Espagnols, veut Soissons ; Mayenne voudrait Paris. Il cède pourtant, et Soissons est désigné. Les états s'y assembleront le 20 octobre (1592). On s'occupe sérieusement de compléter les élections dans les provinces ; quelques députés seulement se mettent en route. L'assemblée est encore ajournée.

Paris souffre de la continuation de la guerre. Les troupes royales interceptent les vivres ; les royalistes forment des réunions pour demander la paix. Mayenne se rend à une de ces réunions, les harangue vertement, leur promet l'assemblée des états, et, s'adressant à la Chapelle-Marteau, secrétaire d'État de la ligue, lui dit : *Que voudrait le peuple que je fisse davantage ? — Monsieur, ils demandent un roi. — Les états, répond le duc, leur en donneront un. — Mais quand ils l'auront, que leur fera ce roi davantage que je leur fais ?* Nouvelle preuve que la ligue est monarchique.

Le lieu de la réunion des états est encore changé ; c'est enfin Paris, et pour le 20 décembre. Le duc de Parme ne peut pas contredire, il meurt quelques jours après. Les députés ne se trouvant pas en nombre, l'assemblée est remise au 17 janvier (1593).

Le duc de Mayenne l'annonce par une déclaration *pour la réunion de tous les catholiques du royaume*, enregistrée en parlement et publiée. C'est à la fois un manifeste et une justification très-étendue du parti. Depuis Clovis, y dit-on, pour régner en France, la condition indispensable a été de professer la religion catholique. Cette condition a été maintenue jusqu'à ces derniers temps que l'hérésie s'est glissée si avant dans le royaume, et que les catholiques même se sont divisés et armés les uns contre les autres... A la mort du roi — Henri III —, advenue par un coup du ciel et la main d'un seul homme, sans l'aide ni le su de ceux *qui n'avaient que trop l'occasion de la désirer*, le parti prouva que son seul but était de conserver l'État et de suivre les lois du royaume. Il reconnut pour roi le cardinal de Bourbon, plus prochain et premier prince du sang. Si le roi de Navarre l'eût reconnu pour son roi, eût attendu que la nature eût fini ses jours, et se fût fait instruire et réconcilier à l'Église, il eût trouvé les catholiques unis disposés à lui rendre la même obéissance et fidélité après la mort du roi son oncle. Mais, dès qu'il persévérait dans son erreur, ils ne pouvaient le faire sans enfreindre l'ancienne coutume si religieusement conservée depuis Clovis, et déclarée loi fondamentale par les états généraux de 1576 et de 1588, non-seulement avant les massacres inhumains qui rendirent *le roi si infâme et si funeste*, mais encore depuis. On avait espéré que si quelque apparence de devoir avait retenu plusieurs catholiques près du feu roi, après sa mort la religion les unirait tous en la défense de ce qui leur doit être le plus cher. Le contraire arriva. On leur persuada que les catholiques unis étaient coupables de la mort de Henri III à laquelle ils n'avaient jamais pensé, et que l'honneur obligeait d'assister le roi de Navarre, publiant qu'il en voulait prendre vengeance, et promettant de se faire catholique dans six mois. Pour prévenir les maux que devait produire cette division des catholiques, le duc avait tenté à plusieurs reprises les voies de conciliation, et fait déclarer que si le roi de Navarre se réconciliait à l'Église, les catholiques unis lui apporteraient volontiers leur obéissance. Le roi de Navarre a

toujours répondu qu'il ne voulait pas être forcé par ses sujets, et que lorsqu'ils l'auraient reconnu, il se ferait instruire en un concile libre et général.

Le duc entre dans de longs développements sur les dangers que courraient la religion, les catholiques unis, tous les catholiques, s'ils commençaient par se soumettre à un roi hérétique. Ce serait le triomphe de l'hérésie. Il répond au reproche fait aux catholiques unis de leur alliance avec le roi d'Espagne. Ils se félicitent d'avoir obtenu, pour la religion affligée, l'appui de ce grand roi qui l'a prêté sans rien exiger pour lui. Ils n'ont fait avec lui, ni avec qui que ce soit, aucun traité contraire à la grandeur et à la majesté de l'État.

La réconciliation des catholiques devant mettre un terme aux malheurs de la France, le duc de Mayenne supplie, adjure ceux du parti du roi de Navarre de se séparer de lui. Il leur promet qu'ils seront respectés, reconnus et honorés conformément à leur rang et dignité. Il les prévient qu'il a prié les princes, pairs de France, prélats, seigneurs, députés des parlements et des villes et communautés de l'Union, de se trouver à Paris, le 17 janvier, pour ensemble choisir, sans passion et sans respect de l'intérêt de qui que ce soit, le remède qu'ils jugeront en conscience devoir être le plus utile pour la conservation de la religion et de l'État. S'il plaît aux catholiques royalistes d'envoyer à Paris quelques personnes de leur part pour faire des ouvertures, elles y auront toute sûreté, elles seront entendues avec attention et désir de leur donner consentement. S'ils ne veulent entendre à aucune réconciliation, devant Dieu et devant les hommes, le blâme de tout ce qui pourra s'ensuivre retombera sur eux.

Le remède, que d'après la déclaration les états devront chercher, est connu ; il a été annoncé d'avance par les écrivains et les prédicateurs de la ligue. Le cardinal légat Philippe de Sega, évêque de Plaisance, dit nettement, dans une proclamation, qu'il faut élire un roi qui soit d'effet et de nom très-chrétien et vrai catholique. Chacun écrit ou prêche pour son candidat. Tous soutiennent le droit d'élection des états en vertu de la souveraineté du peuple dont ils ont l'exercice. Ceux que l'Espagne a gagnés attaquent la loi salique ; quelques voix isolées la défendent ainsi que l'hérédité dans l'intérêt du roi.

A mesure que les membres des états arrivent à Paris, les agents des prétendants à la couronne vont les visiter et briguer leurs suffrages. Ce sont le duc de Guise, fort de l'affection que conserve le peuple pour la mémoire de son père ; le duc de Mayenne, déjà investi du pouvoir, et comptant sur le dévouement de députés qu'il a fait choisir ; le duc de Nemours, qui s'est illustré dans la défense de Paris en 1590 : il promet aux Espagnols de faire élire l'infante, dans l'espoir qu'elle le prendra pour époux, et offre au duc de Mayenne de lui laisser son entière autorité ; le marquis de Pont, fils aîné du duc de Lorraine, comme chef de cette maison ; le duc de Savoie, fils d'une fille de France ; enfin le roi d'Espagne, pour sa fille, à cause des services qu'il a déjà rendus, et parce qu'il est le seul, avec son argent et ses troupes, en état de soutenir et défendre le royaume.

La plupart des députés ont des pouvoirs généraux ; un très-petit nombre ont des pouvoirs spéciaux ou instructions ; quelques-uns sont impératifs. Deux objets principaux sont recommandés aux députés : l'élection d'un roi, prince français, catholique, non fauteur ni adhérent d'hérésie, à l'exclusion du roi de Navarre, même quand il se convertirait, et la réception du concile de Trente. D'autres vœux sont exprimés par ces instructions dans l'intérêt des libertés communales et provinciales.

Les états généraux ne comptent que quarante-neuf députés du clergé, vingt-quatre de la noblesse, cinquante-six du tiers état, total : cent vingt-huit. Les gouvernements sont très-inégalement représentés relativement à leur importance ; le Languedoc ne l'est pas du tout. Pour conserver la forme ancienne des assemblées, divisées en douze provinces ou gouvernements, on donne rang à l'Ile-de-France qui jusque-là formait corps avec Paris. Dans chaque gouvernement, la représentation entre les trois ordres est aussi très-inégaie. D'où proviennent ces défauts ? Comment se sont faites les élections ? Il y a sur tout cela une grande obscurité. Dès qu'elle s'est séparée de Henri III, la ligue en a appelé aux états généraux. Pendant quatre ans le duc de Mayenne les a convoqués plusieurs fois dans six villes différentes, et sans qu'ils se soient assemblés. Il y a eu des élections, des démissions, des morts, de nouvelles élections. Il y a des députés nommés dès 1590 à côté de députés élus au mois de janvier 1593. C'est une confusion. Dans l'état de désordre où était le royaume, des députés reculent devant les dangers, les dépenses du voyage et du séjour à Paris, peut-être aussi devant les progrès du roi. Cent vingt-huit députés seulement, cela ne dénotait pas dans les provinces une grande ardeur pour la ligue, ni une grande confiance. Imposaient-ils au moins par leur rang et leur qualité ? Il ne faut pas s'en rapporter entièrement aux écrivains royalistes qui les ont couverts de ridicule. Dans le clergé, sont quatre archevêques et six évêques¹ ; dans la noblesse, il n'y a ni princes, ni pairs, ni grands seigneurs ; ce sont, la plupart, des gentilshommes de province. Le tiers état est composé de magistrats, de municipaux, d'avocats ; on n'y trouve qu'un praticien et un laboureur². Dijon députa son maire, l'avocat Bernard qui s'est fait un nom aux états de Blois. Paris nomme quatre hommes de bien : Lhuillier, prévôt des marchands, le président Lemaistre, le conseiller Duvair, le colonel d'Aubray. Néanmoins, pour une si grande circonstance, c'est une représentation bien incomplète. Aux états de 1576, il y avait trois cent vingt-six députés, et cinq cent cinq aux états de 1588.

Le 26 janvier, les états sont ouverts en séance publique dans la grande salle du Louvre depuis longtemps préparée. Sur une estrade et sous un dais de drap d'or, est une chaire couverte de velours, et à droite, sous la frange du dais, une chaire semblable. Une tribune est occupée par de grandes dames et des personnages de distinction, tels que don Diégo, agent du roi d'Espagne. Des bancs sont disposés pour les députés, et des députations de cours souveraines. Les députés sont appelés, introduits et placés, on ne dit pas en quel nombre ; mais il n'y en avait pas cent. Il en vint successivement dans le cours de la session, et quelques-uns fort tard. Alors entre le duc de Mayenne, avec le cardinal Pellevé, archevêque de Reims, Emmanuel de Lorraine, fils du duc, ses gardes, gentilshommes et officiers, les secrétaires d'État et membres du conseil. Le duc de Mayenne s'assoit sous le dais, et le cardinal à sa droite.

Le duc expose la cause et l'occasion de l'assemblée, et tout ce qui s'est passé depuis les derniers états de Blois. Il prie les états d'aviser à ce qu'il faut faire

¹ Et cinq des plus enragés prédicateurs, Genebrard, archevêque d'Aix, Rose, évêque de Senlis, Boucher, curé de Saint-Benoît, Cueilly, de Saint-Germain l'Auxerrois, Jean Dadré, pénitencier de Rouen.

² Odet Soret, laboureur, député pour le tiers état du bailliage de Caux. C'était un ardent ligueur. La relation des états, par lui rédigée, prouve que c'était un homme instruit. Sur sa demande, le duc de Mayenne, pour l'indemniser de ses pertes et dépenses, et le récompenser de son zèle, ordonna qu'il lui serait payé une indemnité, et que lui et son fils seraient, leur vie durant, exempts de toutes contributions.

pour l'avenir. Il proteste d'employer non-seulement tous ses moyens, mais sa propre vie pour le maintien de la religion catholique, apostolique et romaine, la conservation de l'État, et le salut commun des trois états. On croit reconnaître dans ce discours le faire de l'archevêque de Lyon. Le duc parle si bas, que les deux tiers des assistants ne l'entendent pas. Ou remarque qu'il change souvent de couleur ; il relevait de maladie.

Le cardinal Pellevé prend la parole et remercie le duc au nom de l'assemblée. Il discourt aussi et très-longuement sur tout ce qui s'est passé en France ainsi qu'à Rome pendant qu'il y était. Il dit, entre autres choses, que le Saint-Siège a envoyé en France jusqu'à 600.000 écus de deniers clairs pour soutenir la guerre, lesquels ont été très-mal ménagés. Le pape envoyer de l'argent ! c'est un phénomène. Probablement les Seize et leurs prédicateurs s'en étaient appliqué une bonne part.

Suivant de Thou, le cardinal parla en vieillard, et dit bien des choses inutiles et hors de saison ; en sorte que, bien loin d'attirer l'attention de l'assemblée, il fit rire la plupart de ceux qui la composaient. D'autres le trouvèrent fort ennuyeux. Ces discours ne sont pas dans le procès-verbal. La séance est ensuite levée et renvoyé au lendemain. Des historiens disent que deux autres discours furent prononcés, l'un court et hardi par Sennecey, député de la noblesse, l'autre par du Laurens, député du tiers état. On n'en trouve aucune trace. De quel droit auraient-ils parlé pour leurs ordres ? Les bureaux n'étaient pas organisés. Pellevé lui-même, député du clergé, n'avait aucune mission. Il s'autorisa de sa dignité de cardinal pour laquelle on le plaça à la droite du duc de Mayenne, ce qui fit dire qu'il harangua pour le roi d'Espagne et le légat.

Le 27, le duc de Mayenne expose que le cardinal Philippe de Segar, légat du pape, désire se rendre dans le sein des états, dans cette assemblée si catholique. Cette annonce éveille la susceptibilité gallicane. On oppose qu'il est absolument contre les lois du royaume d'admettre des étrangers dans les états. Le cardinal Pellevé répond que le légat veut seulement venir les voir, leur donner sa bénédiction, et qu'il n'y aura aucune voix délibérative ni consultative. Il est décidé que le légat pourra venir avec deux évêques de sa suite et sa croix, laquelle demeurera au bas de la salle sans entrer dans le parquet, sinon lorsqu'il donnera sa bénédiction ; que le duc de Mayenne et trois députés de chaque ordre iront le recevoir au bas du grand escalier. Le 4 février, le légat est reçu en grande pompe. Il traverse, sans croix ni masse et découvert, la salle des états jusque dans la chambre du roi en faisant des signes de croix. Il est ramené dans la salle et placé sur un siège, sous le dais, à la droite du duc de Mayenne assis au milieu du dais comme le roi. A gauche, hors du dais, siège le cardinal Pellevé. Après avoir assez longtemps regardé et considéré les membres de l'assemblée. le légat ôte son bonnet, salue d'abord le duc, ensuite toute l'assemblée, se couvre et, dans une harangue en latin, commence par des actions de grâces de sa réception, et dit les causes pour lesquelles il est venu. A son commandement, son porte-croix s'avance et se met à genoux ; le légat se lève, se découvre, donne sa bénédiction aux députés qui fléchissent le genou ainsi que le duc de Mayenne, lit dans un livre des prières et oraisons, se couvre, s'assoit, reprend et termine sa harangue. Le duc le remercie en français et le cardinal Pellevé en latin. Ensuite le légat se retire dans le même ordre qu'il était venu. Chacun se remet en place ; le cardinal Pellevé prend celle du légat.

Par sa déclaration du 5 décembre, le duc de Mayenne a adjuré les catholiques royalistes de se séparer du roi, et les a invités à se rendre à Paris. Ils jugent

convenable de demander un sauf-conduit au duc, pour qu'une personne du conseil royal aille traiter dans cette ville. Le roi craint que son parti ne se compromette en montrant un si grand désir de la paix. On répond par écrit [au nom des Princes, prélats, officiers de la couronne, gentilshommes et autres catholiques étant du parti du roi de Navarre](#). Ils déplorent la continuation de la guerre ruineuse pour l'État et la religion. En reconnaissant le roi que Dieu leur a donné et lui faisant service comme ils y sont obligés, ils ont toujours eu pour but principal la conservation de la religion catholique. Ils se sont d'autant plus roidis pour la défense du royaume sous l'obéissance du roi, lorsqu'ils y ont vu entrer les étrangers, ennemis de la grandeur de cette monarchie, de l'honneur et de la gloire du nom français. Tous les Français doivent tendre à une bonne réconciliation entre ceux que le malheur des temps tient divisés et armés. En conséquence, avec la permission du roi, ils signifient [au duc de Mayenne et autres princes, prélats, sieurs et autres personnes assemblés à Paris](#), que s'ils veulent entrer en conférence, et députer quelques bons et dignes personnages en tel lieu qui pourra être choisi entre Paris et Saint-Denis, ils y feront aussi trouver leurs envoyés. Ils protestent devant Dieu et les hommes que si cette voie est rejetée, les suites n'en pourront être imputées qu'à ceux qui auront préféré les expédients qui peuvent servir à leur grandeur et ambition particulière, à ceux qui regardent l'honneur de Dieu et le salut du royaume.

De son côté le roi publie une déclaration sur les impostures et fausses inductions contenues dans celle du duc de Mayenne. En se disant prêt à recevoir toute sorte d'instructions, il défend à toutes personnes, villes, universités, d'aller ou d'envoyer à l'assemblée de Paris, sous peine d'être punies comme criminelles de lèse-majesté. Le parlement séant à Châlons ordonne que la ville et le lieu où se tiendront les états, seront démantelés, rasés et ruinés sans espérance de réédification.

La réponse des catholiques royalistes est apportée par un trompette. Le premier mot du cardinal Pellevé est qu'on lui donne le fouet pour lui apprendre à ne plus se charger de telles bagatelles. Dans le conseil du duc de Mayenne, la proposition d'une conférence excite la plus violente opposition. Royalistes, politiques, hérétiques, pour les ligueurs c'est tout un. Se rapprocher d'eux, traiter d'égal à égal, ce serait lâcheté, souillure, trahison. Cependant on ne peut se dispenser d'en référer aux états. Le duc de Mayenne leur fait donner lecture de la proposition, et les requiert de décider s'il est expédient d'y répondre. Les députés se lèvent, et, sans sortir de la salle, se consultent par province et bailliage. Les députés du clergé se retirent dans la garde-robe du roi avec le cardinal Pellevé. Le duc de Mayenne parcourt la salle, parle en particulier aux gens du conseil, du parlement, de la chambre des comptes, aux députés de la noblesse et du tiers état. Au tiers état il dit, entre autres choses, ces mots : [Messieurs, vous voyez de quoi il est question ; *res maxima rerum agitur*. Je vous prie d'y bien adviser, et de faire en sorte que les adversaires n'aient aucun pied ni avantage sur nous. Toutefois je veux tenir ce que je leur ai promis](#). Chacun étant rentré en séance, l'assemblée unanimement requiert le duc de Mayenne de différer, et de faire remettre au trois ordres des copies collationnées de la proposition pour en délibérer.

Le cardinal Pellevé propose d'en faire aussi remettre une copie à l'école de Sorbonne, pour juger s'il y a des hérésies, et d'établir dix ou douze notables personnages, tant docteurs en théologie qu'en la faculté de droit civil et canon, pour s'enquérir contre ceux qui parlent contre la religion, et faire leur rapport à l'assemblée, afin d'y statuer et de contenir le peuple en son devoir. La ligue dans

Paris même ne manquait donc pas de contradicteurs. Les députés rejettent cette mesure comme contraire à la dignité des états.

Le duc de Mayenne part pour l'armée. Chacun des trois ordres s'assemble séparément, organise provisoirement son bureau, et procède à la vérification des pouvoirs. Les députés ne sont pas en nombre, ils viennent lentement, surtout ceux de la noblesse. Les états invitent le duc de Mayenne à écrire, et écrivent eux-mêmes pour presser leur arrivée. Dans ce temps-là on ne traitait pas les députés comme dans la monarchie constitutionnelle ; cependant le prévôt des marchands donna à dîner à tous les membres du tiers état au logis de M. d'O, Vieille-Rue-du-Temple ; c'est consigné au procès-verbal.

On procède à l'organisation définitive des bureaux. Clergé : présidents, le cardinal Pellevé et d'Espinac, archevêque de Lyon ; secrétaire, de Pilles ; adjoint, Millot ; promoteurs, l'évêque de Vannes et de Villars.

Noblesse : président, de Rabutin ; secrétaire Cordier ; évangéliste, de Lenoncour.

Tiers état : président, Lhuillier, prévôt des marchands ; secrétaire, Thielement ; évangélistes, Venot et Boucherat. Les députés jurent de tenir les délibérations secrètes, de n'en rien révéler, et de ne pas désemparer sans excuse légitime et sans congé. Les députés du clergé jurent en outre de vivre et mourir dans la religion catholique, apostolique et romaine, de porter honneur, révérence, obéissance et fidélité au Saint-Père le pape Clément V et à tous ses successeurs.

On arrête un règlement. Les chambres s'assembleront trois fois par semaine, les lundi, mercredi et vendredi. Les voix se prendront par province. Les inconvénients de ce mode de voter ne tardent pas à se faire sentir. Il n'est venu qu'un député de telle province, et à lui seul il aurait une voix, comme telle autre province qui a dix députés présents ! On réclame ; ce mode de voter n'est pas moins maintenu.

Les propositions qui seront faites dans chaque chambre seront communiquées aux deux autres avant de délibérer, afin que les trois états travaillent en même temps sur le même sujet.

Aucun député ne s'en ira sans très-grande et juste cause ni sans congé des états, c'est-à-dire des trois chambres, jusqu'à ce qu'ils aient terminé.

Avant de s'occuper des grandes affaires, il est décidé que les députés communieront de la main du légat. Il veut que ce soit dans l'église de Sainte-Croix, à cause des reliques des saints Denis, Rusticq et Éleuthère, qui y sont déposées depuis les guerres. C'est l'objet d'un long débat. Le tiers état trouve que l'église est trop petite, et obtient que la cérémonie se fasse à Notre-Dame. Il y a messe, *Veni Creator*, sermon ; quatre-vingt-neuf députés seulement communient, ce qui prouve que beaucoup n'étaient pas encore arrivés. L'archevêque d'Aix, Genebrard, prêche des invectives contre le Béarnais et les politiques : cela s'appelle l'évangile des Seize, c'est le ton habituel de la chaire. Il va chercher dans Tacite un passage pour prouver qu'on ne peut pas communiquer avec les excommuniés. Il attaque la loi salique, que le peuple français pouvait changer.

On discute longtemps et à plusieurs reprises pour savoir quelle suscription sera mise aux lettres qu'on adressera au duc de Mayenne : il est décidé d'abord qu'on lui écrira simplement à *monsieur* ; plus tard on lui donne le titre de *monseigneur*

; mais il n'est considéré que comme président des états, qui seuls, dans l'opinion générale, ont l'omnipotence.

Après plusieurs ajournements, on s'occupe enfin de la conférence proposée par les catholiques royalistes. La question est de la plus grande importance. Les ligueurs ne voient dans cette proposition qu'un piège pour leur faire reconnaître le roi implicitement. Les Seize et leurs orateurs attaquent avec fureur le projet de conférence ; ils déclarent fauteurs d'hérésie les députés qui communiqueront avec les royalistes, et les menacent de leur faire un mauvais parti. Malgré le refus des états, le cardinal Pellevé a consulté la Sorbonne, elle a décidé que la proposition est hérétique. C'est aussi l'avis du légat, qui fait tous ses efforts pour qu'elle soit rejetée. La discussion est longue et animée, principalement dans la chambre du clergé. Il y a des opinions pour ne pas répondre ; on ne se décide à faire une réponse, que pour ne pas décourager le peuple. Quant à la conférence, le grand argument des opposants est qu'on ne pouvait, sous aucun prétexte, communiquer avec les excommuniés. Les partisans de la conférence soutiennent qu'on le peut pour la grande utilité commune, *pro magna ipsorum vel nostra utilitate*. On se tire de cette impasse par un biais, savoir, que l'on conférera avec les catholiques qui suivent le parti du prince de Béarn, et que l'on ne conférera, ni directement, ni indirectement, avec lui ni aucun autre hérétique ; le tout après s'être entendu avec le légat et le duc de Mayenne. L'archevêque de Lyon dans la chambre du clergé, le président Lemaitre et Bernard, avocat de Dijon, dans celle du tiers état, sont les plus chauds défenseurs de la conférence. Après une vive résistance, le légat cède et l'approuve, mais dans l'espérance qu'elle pourra servir à réunir les catholiques royalistes aux catholiques de l'Union. La décision prise, chaque chambre fait sa rédaction. Laquelle sera adoptée ? C'est encore un sujet de discussion. On s'accorde enfin ; la réponse est signée par les secrétaires des trois ordres et expédiée, au nom *du duc de Mayenne et des princes, prélats, seigneurs et députés des provinces assemblés à Paris, aux prélats, seigneurs, etc., catholiques du parti du roi de Navarre*.

En acceptant la conférence, les états font une grande faute dans l'intérêt de la ligue. Elle montre de la faiblesse en négociant avec son ennemi.

Le bruit se répand en ville que des députés reçoivent des pensions du roi de Navarre et d'autres princes. La noblesse décide que tous ses membres jureront qu'ils n'ont ni intelligence, ni pensions, ni bienfaits du roi de Navarre, ni d'autres princes quelconques, tant dedans que dehors le royaume, qu'ils n'en pourront prendre ni recevoir en aucune manière, et qu'ils ne feront aucune faveur auxdits princes français et étrangers contre le devoir de leur conscience. Le serment est prêté. La noblesse en prévient les deux autres ordres. Ils prêtent le même serment, le clergé, le trouve *soudain et martial*. Il excepte le Saint-Père et le duc de Mayenne, le premier qui peut aider à soulager la nécessité de plusieurs ecclésiastiques souffreteux ; le second, parce que, comme lieutenant général du royaume, il peut gratifier les ecclésiastiques de bénéfices, les nobles de charges, et le tiers état d'offices. Le clergé escobarde. Il y a de faux serments.

Le mercredi des Cendres, les députés vont les recevoir de la main du légat, dans la chapelle de la reine, rue de Grenelle. Ils s'y trouvent tous, dit le procès-verbal, excepté Roland, député du tiers état de Paris. L'évêque de Senlis prêche. On donne de l'éclat à cette cérémonie, où les députés d'une grande nation viennent en toute humilité se prosterner et incliner leurs fronts aux pieds de l'envoyé du pape.

Les gouverneurs et capitaines catholiques abusent de leur autorité pour établir arbitrairement des contributions, des péages, des droits d'entrée dans les villes ; des gentilshommes s'emparent de places et châteaux, les fortifient et pillent les paysans et leur bétail. Les trois ordres décident que, pour mettre un terme à ces témérités, voleries et ravages, des lettres patentes seront expédiées par le duc de Mayenne, et que les contrevenants seront poursuivis en restitution, eux et leurs héritiers, jusqu'à la quatrième génération. La noblesse vent que si l'on attrape ces pillards, fussent-ils gentilshommes, on leur fasse couper la tête. Le duc de Mayenne expédie des lettres patentes.

La publication du concile de Trente est une idée fixe de la cour de Rome ; elle y revient sans cesse. Ce temps d'exaltation catholique paraît plus que jamais favorable. La question est traitée dans la chambre du clergé. Pour et contre, ce sont toujours les mêmes arguments que dans les précédents états ; la matière y a été épuisée. La réserve des libertés gallicanes a encore quelques partisans. Le cardinal Pellevé la repousse. Le clergé décide que le concile de Trente est reçu purement et simplement, sans modification ; toutefois qu'en égard au temps, à la nécessité et au bien de l'église gallicane, le Saint-Père sera prié de maintenir les exemptions et privilèges des chapitres. Les cardinaux légat et Pellevé donnent leur parole d'intervenir pour cela auprès du pape. Le légat est enchanté de ce succès.

Ce n'est pas une affaire finie. La noblesse et le tiers état, auxquels le clergé communique sa décision, ne sont pas dévorés de la même ardeur pour le concile. Le tiers état nomme six commissaires pour examiner la question ; ce sont des magistrats, défenseurs des libertés de l'église gallicane. La noblesse, considérant l'importance de la question, trouve raisonnable de différer, et d'attendre pour la résoudre jusqu'à ce qu'il ait plu à Dieu de donner à la France un roi catholique. Pressée par le clergé, la noblesse faiblit un peu ; le tiers état tient ferme. Ses commissaires lui remettent le résultat de leur examen, intitulé [articles du concile de Trente qui semblent être contre et au préjudice des droits du roi et libertés de l'église gallicane](#) ; il y en a dix-huit. Ce travail, fort de raisonnement et d'autorités, attribué au président Lemaître et à Duval, excite plus de critiques que d'éloges. Le légat, craignant des divisions et du trouble dans les états et dans la conférence qui approche, dissimule son ressentiment, et attend une occasion plus favorable. Pendant quatre mois on ne parle plus du concile.

Le duc de Mayenne est toujours absent ; il a beaucoup à faire avec son armée, celle d'Espagne, le duc de Lorraine et l'ambassade espagnole ; il va de Soissons à Reims et de Reims à Soissons. Assemblés depuis un mois et demi, les états n'ont encore rien fait. C'est un corps sans âme et sans énergie ; les députés appellent le duc de Mayenne à leur secours. Ils ne se sentent pas la force d'aborder sans lui les grands objets pour lesquels ils sont réunis. Il s'excuse de ne pouvoir se rendre à leurs vœux aussitôt qu'il l'avait espéré, et leur fait comprendre que ses relations avec les Espagnols ne sont pas sans difficulté. Il annonce son prochain retour et le départ de l'ambassadeur espagnol, duc de Feria ; il est accompagné de Jean-Baptiste de Taxis, grand *veedor*, et du docteur Inigo Mendocça. L'ambassadeur arrive à Paris le 29 mars, avec une forte escorte de cavalerie et les principaux seigneurs de la ligue, qui sont allés au-devant de lui par ordre du duc de Mayenne. Il est logé à l'hôtel de Longueville près du Louvre.

Dans la chambre du clergé, on met en question si les états ne doivent pas aller faire la révérence à l'ambassadeur. On répond que c'est à lui à prévenir les états

en qui réside toute la majesté de la France. D'autres sont d'avis qu'il faut avoir égard à l'état des affaires, qu'on a des obligations infinies au roi catholique pour les secours qu'il a fournis contre les hérétiques. Le cardinal Pellevé remontre que, lorsqu'il arrive un ambassadeur à Rome, le pape envoie au-devant de lui toute sa cour et sa garde ; que toutes les déférences qu'on aura pour l'ambassadeur espagnol ne préjudicieront en rien. Le tiers état consent à la démarche, seulement par forme de courtoisie et politesse. Les trois ordres décident donc que non-seulement il est honnête, mais très-nécessaire, d'aller faire la révérence à l'ambassadeur, et nomment chacun quatre de ses membres pour remplir cette mission. L'évêque de Senlis lui fait une harangue en français, **autant pleine de beau discours et à-propos que le sujet le pouvait requérir, avec la grâce et l'action digne de l'orateur et de son éloquence accoutumée.** Le duc de Feria demande à don Diego en quelle langue il répondra. Il est d'avis que le duc, ayant été harangué en français, peut choisir la langue qui lui conviendra ; il répond en espagnol, quoiqu'il entende et parle le français. Sa réponse est tout de suite traduite dans cette langue et lue. Jusque-là ce n'est qu'un échange de compliments et de politesses.

Un député du tiers état est poursuivi devant les tribunaux en matière civile. Il s'en plaint, n'étant venu à Paris que pour affaires publiques, et demande à jouir de la franchise qui ne doit pas être moindre pendant la tenue des états que celle communément observée pendant le temps des foires, ou bien qu'il puisse retourner chez lui. La chambre décide que le député doit comparaître aux tribunaux devant lesquels il est actionné ; que n'étant pas raisonnable qu'il soit poursuivi pour ses affaires particulières, lorsqu'il est occupé des affaires de l'État, le ministère public sera prié de présenter l'exception, et le duc de Mayenne invité à faire une déclaration pour exempter généralement tous les députés de semblables poursuites pendant qu'ils sont à l'assemblée. C'est l'inviolabilité.

Le duc de Mayenne est toujours absent de Paris pour les opérations militaires. Il assiège Noyon, et annonce aux états que, dès qu'il aura pris cette place, il ira en attaquer d'autres dont elle lui ouvrira le chemin. On lui représente que les états sont depuis longtemps réunis, que les députés sont ennuyés et honteux d'être si inutiles, qu'ils désirent expédier les affaires et se retirer chez eux. Le duc ne tarde pas à prendre Noyon ; il échoue à Compiègne qu'il assiégeait en même temps. Il se porte ensuite à Hans pour y rafraîchir son armée, recevoir de nouvelles forces des Pays-Bas, et s'entendre avec le comte Charles de Mansfeld pour qu'elles ne restent pas inutiles, il écrit qu'ensuite il se rendra à l'assemblée. Les états s'impatientent de ce retard, et écrivent à Mayenne pour presser son retour, le menaçant de se retirer, parce qu'il y a des députés qui n'ont plus de moyens d'existence. C'est le cardinal Pellevé qui a été chargé de rédiger la lettre, et il y ajoute que le légat et le duc de Feria l'ont expressément chargé de mander au duc que sa présence à Paris est absolument nécessaire. Les états veulent qu'on raye cette addition parce qu'ils n'entendent pas que les étrangers se mêlent de leurs affaires. Le président de Neuilly va trouver le cardinal, qui l'injurie grossièrement. Le président se plaint aux états. Ils envoient le député Bernard témoigner leur mécontentement au cardinal, lui déclarer que, vu son âge et sa qualité, ils veulent bien oublier l'injure, et qu'ils exigent la rature de l'addition. Elle est enfin consentie par le cardinal.

La susceptibilité des états, honorable sans doute, est cependant déplacée ; n'avaient-ils pas admis solennellement le légat et le duc de Feria à intervenir dans leurs affaires ? Quant au cardinal Pellevé, il affecte une suprématie

dédaigneuse qui excite plusieurs fois le mécontentement des états et de vives remontrances.

Lorsque la députation des états est allée complimenter le duc de Feria, il leur dit qu'au premier jour il ira à leur assemblée pour leur faire connaître le motif de son ambassade et ses pouvoirs. Un gentilhomme espagnol, nommé Maldonnat, vient de sa part aux trois chambres leur dire que le duc désire saluer les états, et les prie de lui indiquer un jour et une heure ; la chambre du tiers état se montre chatouilleuse pour sa dignité. Le gentilhomme y entre sans en avoir demandé la permission ; on le fait sortir pour délibérer, on le rappelle et on écoute sa communication. Pour recevoir l'ambassadeur, les trois chambres sont d'accord ; sur la forme, il y a quelques différends qui intéressent la dignité de la nation et la susceptibilité de ses représentants.

Le clergé est d'avis que le duc de Feria soit reçu comme le légat. Il avait été placé sous le dais, à la droite du siège royal, occupé par le duc de Mayenne. Le tiers état change cette disposition : il n'y aura sous le dais que ce siège, qui, en l'absence du duc, restera vide ; hors du dais, la place la plus honorable, à droite du siège, sera occupée par le cardinal Pellevé, et les princes qui seront à l'assemblée. Le côté gauche sera donné au duc de Feria comme suffisant. Qui lui répondra ? Ce serait le duc de Mayenne, comme chef des états, s'il était présent. En son absence, ce sera le cardinal Pellevé, sans entendre reconnaître par là le chef de l'Église pour chef des états. En quelle langue répondra-t-il ? En français, attendu que les états sont français, et après en avoir conféré avec les présidents des autres chambres, afin qu'il palle selon leur avis et non autrement. Le cardinal trouve qu'il serait indécent que, l'ambassadeur parlant en latin, on lui réponde en une autre langue. Le tiers état et la noblesse persistent. Le clergé ne veut pas céder, et déclare que, s'il résulte quelque inconvénient de l'obstination des deux autres ordres, il les en rendra responsables. Ils remontent que lorsque deux ordres sont d'accord, le troisième doit se soumettre. Il est enfin convenu qu'après avoir répondu en français, le cardinal répétera sa réponse traduite en latin ; il s'y engage.

Une autre question se présente. Des membres du conseil d'État et des cours souveraines ont assisté à la séance où a été reçu le légat ; ils se sont même immiscés dans les affaires. Le duc de Mayenne introduisait ainsi dans les états un quatrième ordre qu'il croyait à sa dévotion. Le clergé propose de les inviter à la séance, ainsi que tous les prélats et évêques non députés. Le tiers état s'y oppose fortement. On laisse au duc de Mayenne ou à son conseil la faculté d'inviter, s'il le veut, les membres des cours souveraines comme assistants pour honorer l'ambassadeur. Ils y sont invités par le gouverneur de Paris.

Le 2 avril, le duc de Feria est reçu en séance publique et solennelle. Dans une galerie sont plusieurs gentilshommes, princesses et damoiselles, entre autres mesdames de Nemours, de Guise et de Mayenne. Une députation de douze membres va au-devant du duc au bas du grand escalier. Il est reçu à l'entrée de la salle par le cardinal Pellevé accompagné de quatre évêques. Le duc est précédé de ses estafiers et serviteurs domestiques au nombre d'environ cinquante, et suivi de quinze colonels et capitaines, napolitains, espagnols, wallons, de la garnison de Paris ; toute l'assemblée est debout.

Lorsque chacun a pris place, le duc ôte son bonnet, salue l'assemblée et commence sa harangue en latin. Il prend les choses de loin, énumère les services que Philippe II a rendus à la religion catholique, à la France, à ses rois, et les injures qu'ils ont faites à l'Espagne. Il trouve moyen, en passant, de parler

de MM. de Guise, princes qui ne sauraient jamais être assez dignement loués selon leurs mérites. Le roi d'Espagne a fourni des troupes et dépensé plus de six millions d'or. Il n'en a tiré aucun profit. Cela ne l'a pas empêché de continuer son intérêt à la France. Ainsi il a pressé, comme un point principal et de la plus grande conséquence, la convocation de cette célèbre assemblée, et a envoyé un ambassadeur pour exposer aux états son conseil et son dessein dans une si haute et difficile affaire, et les aider et assister. Or le roi d'Espagne estime que leur salut consiste à ce qu'ils élisent pour roi catholique et très-chrétien un prince qui soit embrasé d'un très-ardent zèle pour la religion catholique, apostolique et romaine, qui ait des forces suffisantes pour mettre bon ordre à leurs affaires et les délivrer des ennemis. Le roi prie donc les états et les conjure de procéder à cette nomination sans retard, vu le grand danger qu'il y aurait à différer. Il promet pareil secours que par le passé, même beaucoup plus grand s'il est nécessaire. Quant à l'ambassadeur, il secondera de tout son pouvoir les bonnes intentions de son maître.

Il remet ensuite au cardinal Pellevé une lettre du roi qui accrédite auprès des états le duc de Feria, principalement pour presser l'élection d'un roi. Elle est adressée [aux très-révérands, illustres, magnifiques et bien-aimés l'assemblée des états généraux de France](#). Il en est fait lecture par le secrétaire du clergé.

Le cardinal Pellevé se lève, dit qu'il désirerait répondre en français, selon que les états l'en avaient chargé, pour témoigner l'honneur du royaume et de la langue nationale, mais que l'ambassadeur l'a invité de répondre en latin, ce qu'il supplie humblement les états de trouver bon. Il se rassied et commence sa harangue. C'est d'abord un éloge du duc de Feria, de sa noblesse, de celle de sa maison. Il raconte les services signalés rendus à la religion catholique et à l'Espagne par les rois de France, depuis Clovis jusqu'à Charles IX. Il fait ensuite un long éloge de Philippe II, que la France reconnaît, après Dieu, pour son libérateur, et auquel aucun roi de l'antiquité et des temps modernes ne peut être comparé, pas même les sept ou huit papes, y compris Clément VIII, qui ont secouru le royaume de bon nombre de gens et quantité de deniers. Il rend des grâces immortelles pour les immortels bienfaits du roi ; prie son ambassadeur de continuer promptement les secours, et promet à Philippe II que par ce moyen il entrera droit dans le ciel.

On reconduit le duc de Feria hors de la salle avec le même cérémonial qu'à son entrée.

Les états décident que les discours et les pièces seront imprimés pour être portés à la connaissance du peuple.

Les royalistes sont en retard de répondre à la lettre des états sur la conférence ; ils s'excusent sur ce qu'ils sont dispersés et éloignés. Ils vont se rapprocher, et feront incessamment connaître leurs sentiments et leurs intentions. En attendant, ils prient l'assemblée de leur désigner les personnages qu'elle veut députer à la conférence. Les états se concertent avec le conseil pour répondre dans les termes les plus gracieux. Ils expriment leur regret du retard qu'éprouve la conférence et le plus vif désir qu'elle commence. Ils enverront douze personnes d'honneur et de qualité dans un lieu qui sera convenu, entre Paris et Saint-Denis. Les commissaires sont nommés : neuf par les états, trois par le duc de Mayenne¹, avec pouvoir de répondre à tout ce qui sera proposé par les

¹ *Clergé* : d'Espinac, archevêque de Lyon, Péricard, évêque d'Avranches, en remplacement de Rose, évêque de Senlis, un des prédicateurs les plus fougueux de la

royalistes catholiques pour la conservation de la religion, le bien et le repos de l'État, et la réunion de tous les catholiques. On donne aux commissaires ces instructions secrètes : tâcher d'induire les catholiques du parti contraire à quitter l'hérétique, pour s'unir aux états sous l'obéissance et l'autorité du Saint-Siège, et pour conserver la religion. Les commissaires, s'ils ne peuvent gagner les catholiques, traiteront de manière que les ennemis ne puissent prendre aucun avantage de la conférence. Ils feront leur rapport, et ne pourront rien conclure. Après une vive discussion entre les trois ordres, il est recommandé aux commissaires de ne faire rien de contraire aux conditions sous lesquelles la conférence a été consentie le 26 février par les états, c'est-à-dire de ne pas traiter avec le roi de Navarre.

Dans une dépêche au roi Philippe II, le duc de Feria caractérise ainsi les commissaires : *Clergé*. L'archevêque de Lyon ; il a promis de bien faire et de persister, il tiendra parole. — L'évêque d'Avranches ; on avait nommé l'évêque de Senlis : c'était un personnage plus sûr ; mais il a craint de se mettre entre les mains des ennemis. — L'abbé de Saint-Vincent ; on avait fait espérer que ce serait le curé Boucher, personnage très-savant et assuré au service de sa majesté ; mais celui-ci n'est pas mauvais.

Noblesse. — le baron de Talmey, député de Bourgogne. En général, les députés bourguignons sont tenus pour très-suspects, dépendant entièrement de la volonté du duc de Mayenne ; celui-ci, en particulier, n'est pas bon. — De Montigny, député de Bretagne ; il paraît des plus sûrs et des meilleurs. — Nicolas de Pradel, député de Troyes ; il est tenu pour bon.

Tiers état. — Bernard, député de Bourgogne ; personnage influent et savant, tenu pour bon catholique ; il fera ce que le duc de Mayenne demandera¹. — Le président Lemaître, député de Paris ; on n'est pas très-satisfait de lui. — Du Laurens, député de Provence ; c'est un des meilleurs sujets de son ordre, et il montre de l'affection au service de sa majesté.

Duc de Mayenne. — Le président Jeannin ; il fera ce qui lui paraîtra avantageux au duc de Mayenne. — L'amiral de Villars ; il agira dans son propre intérêt. — De Belin, gouverneur de Paris ; personnage peu sûr et affectionné à l'autre parti.

Après une assez minutieuse enquête *de commodo et incommodo*, ordonnée par les états sur le lieu le plus convenable pour tenir la conférence, on choisit Suresnes. On divise le village en deux parts pour être tirées au sort entre les deux partis, à croix ou pile, avec une pièce de quinze sous. On prend le premier paysan qui passe, il jette la pièce en l'air en disant : *Au nom de Dieu et de Notre-Dame de Lorraine*. La croix échoit aux ligueurs, ils ont la plus belle partie du village, où est l'église. Sur la pile, qui reste aux royalistes, est un écusson portant fleurs de lis et couronne. Chaque parti est content, et conçoit un heureux présage.

ligue ; de Billy, abbé de Saint-Vincent de Laon. — *Noblesse* : le baron de Talmey, Louis Montigny, Nicolas de Pradel. — *Tiers état* : le président Lemaître, Etienne Bernard, avocat, maire de Dijon ; du Laurens, avocat du roi au parlement de Provence. — *Le duc de Mayenne*, l'amiral de Villars, le comte de Belin, gouverneur de Paris, Pierre Jeannin, président au parlement de Dijon, conseiller d'État ; Villeroy, adjoint plus tard.

¹ Un des députés les plus marquants, et orateur du tiers état aux états de 1588, auteur du meilleur journal de ces états, maire de Dijon. Son départ de cette ville, pour se rendre à Paris, fut comme un triomphe. Toute la population l'accompagna jusque hors de la ville, lui baisant les mains et lui souhaitant toutes sortes de bénédictions.

Le 29 avril, les commissaires des deux partis¹ se réunissent à Suresnes. Avant leur départ, ceux de la ligue vont entendre le *Veni Creator*, la messe du légat, et recevoir sa bénédiction. Il leur fait une courte exhortation, et leur recommande sur toutes choses l'honneur de Dieu. Le peuple, rassemblé pour les voir, crie : **La paix ! Bénis soient ceux qui la procurent et la demandent ! maudits, à tous les diables, soient les autres !** Les commissaires se font le meilleur accueil, se communiquent leurs pouvoirs, et se promettent réciproquement protection. Ceux de la ligue reviennent tous les soirs à Paris ; ce qui n'est pas très-commode. Une suspension d'armes de dix jours a été convenue.

Dès la première séance un incident faillit tout brouiller. Les commissaires de la ligue refusent de conférer avec Rambouillet, accusé par la duchesse de Guise et poursuivi pour avoir trempé dans le meurtre des Guise à Blois. Il s'indigne, s'explique avec les commissaires, et soutient qu'il est innocent. Les commissaires sont disposés à le croire, mais disent que la retraite de Rambouillet est un sacrifice qu'il faut faire à l'irritation de la duchesse de Guise et de toute sa famille. Il paraît que Rambouillet ne parut plus à la conférence. Les commissaires des états saisissent des prétextes pour retarder les délibérations. Ils ne veulent pas traiter d'affaires importantes en l'absence du duc de Mayenne.

Il arrive à Paris (6 mai) avec les ducs de Guise, d'Aumale et d'Elbeuf. Les états tiennent (le 10) une séance extraordinaire pour la réception solennelle du duc de Mayenne et sous sa présidence. Il rend compte des motifs qui l'ont empêché de revenir à Paris aussitôt qu'il l'aurait désiré. C'était principalement son entrevue avec le duc de Lorraine et les autres princes de la famille, à laquelle il tenait beaucoup pour détruire le bruit répandu par la malveillance qu'ils étaient divisés entre eux. Ils sont de la meilleure intelligence, se sont promis de rester unis et de s'assister les uns les autres pour la conservation de la religion et de l'État. Le duc de Mayenne, particulièrement, proteste qu'il n'a en vue que le bien public et nullement son intérêt particulier. Le cardinal Pellevé remercie le duc au nom des états, L'archevêque de Lyon fait un rapport de ce qui s'est passé à la conférence. L'archevêque de Bourges et lui, y ont débuté par des doléances sur les malheurs de la guerre : **C'est, a dit M. de Bourges, la terre en friche, horrible à voir avec ses cheveux hérissés à faute d'être peignés.** Des deux côtés, égal désir du rétablissement de la paix ; mais les moyens ! c'était à qui les proposerait ; les royalistes s'y décident. M. de Bourges arrive sans détour à la question principale. Pour établir l'ordre, il fallait un chef ; ce chef, il existait ; c'était le roi légitime et par succession. En principe, on devait reconnaître le chef donné de Dieu, de la nature et par les lois du royaume. Cette reconnaissance était commandée par les Écritures. Les premiers chrétiens avaient obéi à des princes païens et persécuteurs de la foi. Il rappela tout ce qu'avait fait son royal client pour rassurer les catholiques. Ce n'était pas un idolâtre ou un mahométan, c'était un bon chrétien, séparé des catholiques seulement par quelques erreurs ou différences touchant les sacrements, dont il fallait essayer de le retirer après l'avoir reconnu pour roi, et lui avoir rendu ce qui lui appartient. Les promesses qu'il avait faites à son avènement et ses démonstrations depuis, donnaient tout lieu d'espérer ce qu'on désirait de lui.

L'archevêque de Lyon soutenait au contraire que tout, lois temporelles, droits civils et politiques, devait céder aux choses spirituelles, à la grâce de Dieu ;

¹ Commissaires des royalistes, Renaud de Beaune, archevêque de Bouges, Bellièvre, Rambouillet l'aîné, Schomberg, Chavigny, Pontcarré, d'Émery, de Thou, Revol.

qu'en France la première condition pour régner avait toujours été de professer la religion catholique ; qu'en conséquence, on ne reconnaîtrait jamais un prince hérétique et qu'on ne l'inviterait pas à se convertir, parce que la conversion à la foi ne pouvait être qu'une œuvre de Dieu. Sur ce terrain, les deux archevêques tirent à l'envi un grand étalage d'érudition et assaut d'arguments et d'éloquence, sans que la solution de la question avançât d'un pas.

Les prétentions du roi d'Espagne sont connues, elles n'ont pas été annoncées officiellement. L'ambassadeur demande audience aux états. Ne conviendrait-il pas auparavant de conférer avec lui et de l'entendre en particulier ? C'est l'avis du duc de Mayenne. Chaque ordre nomme deux députés pour cette conférence. Elle a lieu chez le légat. La réunion se compose du duc de Mayenne, des trois princes de sa famille, des membres de son conseil, des six députés des états, d'une vingtaine de grands personnages. L'ambassade espagnole est introduite.

Le duc de Feria fait l'éloge du roi son maître, et de sa fille l'infante. Le roi, dit-il, depuis cinq à six ans, a dépensé, pour les frais de la guerre de France, 6 millions d'or, sans espoir de les recouvrer, et pour le seul intérêt de la religion. Il offre encore d'entretenir pour cette année douze mille hommes de pied et deux mille chevaux avec tout leur attirail, et 1.200.000 écus pour la crue de la guerre des Français. Au moyen de ce secours, qu'il fournira dans deux mois, il espère de ses exploits de guerre, que l'année prochaine la moitié de ce secours sera suffisant. Pour tout cela le roi ne demande aucune récompense ; mais par la mort de Henri III, la succession directe appartenant à l'infante, sa fille, il désire que les états la déclarent reine de France, comme fille de l'aînée fille de France, et par conséquent principale héritière du royaume ; attendu que, lorsqu'on voudrait continuer la succession dans la maison de Bourbon, cela ne se pollua ni ne se devait, le roi de Navarre étant hérétique, relaps, excommunié, tous ses parents étant fauteurs d'hérésie, et par conséquent exclus de la royauté. Ainsi n'y ayant aucuns parents, le titre de reine ne pouvait être dénié à l'infante tant par droit de succession que d'élection.

Rose, évêque de Senlis, député du clergé, répond : Les politiques avaient assez bon nez et bien senti en disant Qu'il y avait de l'ambition mêlée avec la religion. Souventes fois, lui et ses compagnons s'étaient fort courroucés en chaire pour soutenir qu'il n'y avait rien autre chose que le zèle de la religion. Mais il serait lui-même politique si le duc de Feria continuait ses prétentions. Le royaume de France s'était conservé douze cents ans, à l'exemple de ceux de Juda, sous la domination des rois de France, selon la loi salique et coutume du royaume. Si l'on rompait la loi salique, ou que par élection on nommât une fille, elle pourrait se marier avec un prince étranger qui, avec le temps, changerait les lois du royaume.

Dans la bouche d'un des plus enragés ligueurs, et acquis à l'Espagne, ce langage est surprenant. Il est inconciliable avec ses antécédents et avec ses discours postérieurs. Il était fou, dit-on ; il faut convenir qu'il eut un bon moment lucide. Ce coup de la main de Rose contre l'Espagnol en valait quatre de la main d'un autre.

Le duc de Feria ne paraît pas s'étonner de cette sortie, et n'est pas moins disposé à continuer la conférence. Dans tous les cas, il désire que les états soient informés de ses propositions, et qu'ils entendent un docteur qu'il a amené. Le duc de Mayenne est d'avis que la conférence soit continuée. Impatients de tous ces retards, les états décident qu'ils donneront audience à l'ambassade espagnole. Avant de fixer un jour, Mayenne juge convenable qu'on demande au

légat s'il veut y assister, et qu'on s'accorde sur la préséance. Des députés du clergé vont chez le légat. Il répond que sa présence aux états sera nécessaire, puisque la proposition de l'Espagne a déjà été traitée devant lui. Quelle place occupera-t-il ? Grave question d'étiquette. Dans la conférence tenue chez lui, le légat était au milieu, ayant à sa droite le duc de Mayenne, et à sa gauche le cardinal Pellevé. Aux états il exige le même ordre, c'est-à-dire la première place. Cette insolente prétention excite de vifs débats. Le clergé et la noblesse l'adoptent, le tiers état s'y oppose fortement. Le légat, dit le député Masparault au nom de ses collègues, ne doit point assister à la séance où il ne s'agira que de l'état temporel de la France. S'il a été reçu aux états, c'était pour sa bénédiction, acte purement spirituel. Si on l'y reçoit, il ne doit pas avoir la préséance, elle appartient au duc de Mayenne. Lui-même consulté, répond : Comme duc de Mayenne, il céderait en tout et partout au légat. Comme lieutenant général du royaume, il ne le peut pas, et prie les états de le soutenir en ce qui est du fait et du devoir de sa charge. Le tiers état imagine des tempéraments qui ménagent la susceptibilité du légat, entre autres de laisser vide la chaise du milieu, celle du roi, de donner la droite au duc de Mayenne, et la gauche au légat ; il est intraitable. Le tiers état lui envoie une députation, elle y en trouve une du clergé. Le légat est très-fâché. Il se plaint d'être dédaigné par le tiers état qui est le peuple et qu'il aime le plus. Le clergé et la noblesse lui accordent sa demande. Il préfère ne point se trouver à l'assemblée. Il est venu en France comme représentant la personne du Saint-Père. Le député Masparault lui répond : *Les membres du tiers état sont tous gens d'honneur, instruits des droits de la couronne acquis depuis douze cents ans. Le légat aurait raison de se moquer d'eux et du duc de Mayenne s'ils ne maintenaient pas ces droits. Le légat réplique : Il trouve bon de garder l'honneur de monsieur de Mayenne ; mais il n'y a point d'égalité entre un pape et un roi, ni entre un roi et le sieur de Mayenne.* On lui objecte que, lorsque le légat va au parlement, il ne siège pas au-dessus des présidents. Il persiste dans sa résolution de ne pas aller aux états. Les députés du clergé insistent pour qu'il y aille, parce qu'on dirait à Rome qu'il y avait eu mauvaise volonté de la part des états. *Messieurs de l'Église, reprend Masparault, sont experts en ce qui est de la parole de Dieu, messieurs de la noblesse à manier les armes, ceux du tiers état se sont appliqués à savoir ce qui est de la couronne.* Le légat persiste à siéger au-dessus du duc de Mayenne. On lui oppose enfin qu'il est étranger et non Français, et qu'on n'a jamais vu un étranger présider au conseil de France. Il n'entend rien céder de ses prétentions, et demande alors que l'affaire d'Espagne, déjà commencée chez lui, s'y continue. Ou a cette déférence pour la cour de Rome. L'audience demandée par l'ambassadeur espagnol est indéfiniment ajournée.

Depuis que les états sont assemblés, toutes les séances sont précédées d'offices religieux, messes, sermons, hymnes, prières, litanies. C'est là que Genebrard, Rose, Dadré, Cueilly, Boucher, etc., débitent leurs diatribes fanatiques et sanguinaires contre le roi et les politiques, et qu'ils donnent le ton aux prédicateurs des paroisses. Les députés ne sont pas très-curieux d'aller à des cérémonies et à des offices où, sous le voile de la religion, les passions les plus haineuses se donnent libre carrière et en style des halles. Un dimanche, Rose dit la messe et Dadré prêche dans la chapelle de Bourbon. Le cardinal Pellevé se lève et dit tout haut qu'il s'étonne du petit nombre de députés présents, qu'il n'en voit guère du tiers état, encore moins de la noblesse, notamment de messieurs de Paris, que c'est une honte ; il fait là-dessus un long discours, et le

termine par prier le tiers état et la noblesse de recevoir enfin le concile de Trente.

Déjà les députés s'étaient plaints plusieurs fois du ton de suprématie et des propos offensants du cardinal. Cette nouvelle sortie excite l'humeur du tiers état. Son président Lhuillier déclare que les députés envoyés à la chambre du clergé y ont été tellement gourmandés, qu'il ne communiquera plus avec elle. Le discours du cardinal doit nuire dans le public aux députés et faire croire qu'ils sont moins zélés que les autres pour l'union. On arrête qu'il sera remontré au cardinal de ne plus s'arroger aucune autorité sur la chambre qui ne reconnaît pour supérieur que le duc de Mayenne. Une députation du clergé vient présenter des explications. Il regrette que les affaires ne se traitent pas plutôt avec les anges qu'avec les hommes. Ce dont on se plaint n'est que le fait d'un particulier. Le cardinal est vieux, les membres du clergé ont de la déférence pour son âge et sa qualité, et prient qu'on l'excuse. Le plus souvent ils ont assez de peine à supporter ses mœurs et ses manières de faire, mais il a pris son pli comme le camelot. La chambre du clergé a toujours tenu et tient les députés du tiers état pour gens de bien et très-affectionnés à la sainte cause ; elle désire l'honorer et le reconnaître comme partie du corps universel des états, et le prie d'oublier tout ce qui a été dit par le passé.

D'autres griefs sont articulés contre le cardinal. En sa qualité de président du premier des trois ordres et de prince de l'Église, il se regarde comme autorisé à remplacer le duc de Mayenne dans ses rapports avec les états. Il convoque des assemblées et sans dire à l'avance pour quel objet ainsi que le veut le règlement. Le tiers état se plaint amèrement de cette usurpation et ne veut pas s'y soumettre.

Les députés du tiers état ont plusieurs fois exposé au duc de Mayenne et à son conseil les incommodités qu'ils souffrent à cause de la lenteur avec laquelle se traitent les affaires, la honte de n'avoir rien avancé depuis quatre mois que les états sont assemblés, ni apporté aucun soulagement aux maux qui affligent les provinces. Les députés sont hors de leur maison depuis très-longtemps, quelques-uns depuis dix-huit mois. On ne tient pas exactement les séances des chambres aux jours fixés par le règlement du 19 février. On ne leur fait aucune communication sur ce qui se traite ; on ne leur donne rien à faire ; ils perdent leur temps. Cet infructueux séjour les constitue en frais immenses. Il y en a qui n'ont plus les moyens de subsister. Les états sont venus pour participer aux affaires, on agit envers eux comme si on ne les avait appelés que pour servir d'ombre. S'ils n'avaient pas été donnés en spectacle à toute la chrétienté, qui par leur médiation espère beaucoup de la bonté de Dieu, les députés se seraient retirés chez eux. Prévoyant qu'ils seront dans peu forcés à désespérer par l'extrême nécessité qui surmonte toutes les résistances et par les clameurs de leurs provinces qui leur parviennent journellement, les députés veulent que le blâme de la rupture des états tombe non sur eux, mais sur ceux qui la désirent. En conséquence, ils arrêtent de présenter au duc de Mayenne, avec prière de les adopter, les dispositions suivantes : Il fera travailler incessamment à l'œuvre commencée, afin que les députés puissent s'en retourner dans leurs provinces le plus tôt qu'il se pourra, pour rendre compte de leur mission, et leur témoigner que ce n'est faute d'intégrité et de bonne affection si elles n'ont pas obtenu ce qu'elles espéraient ; il leur communiquera tout ce qui se traitera pour en délibérer ; les délégués des états rendront compte par écrit de tout ce qui s'est passé à la conférence de Suresnes et à celle tenue chez le légat avec l'ambassade espagnole. La chambre arrête qu'elle fera part aux deux autres

chambres de ces mesures, le tout pour servir de décharge à celle du tiers état. La noblesse partage ces sentiments ; le clergé ne s'émeut pas. Le cardinal Pellevé dit que les affaires à résoudre sont trop importantes pour que l'on précipite leur décision. Il engage les députés à prendre patience. Dieu leur fera la grâce d'en voir bientôt la fin, pour sa gloire et le salut du royaume. Alors ils s'en retourneront joyeux dans leurs provinces.

Le duc de Mayenne ne peut répondre qu'en termes vagues à toutes ces plaintes. Il en est très-fâché. On a affaire à tant de personnes, il lui a été impossible d'accélérer les choses autant qu'il l'aurait voulu et que le désiraient les gens de bien ; il fera en sorte qu'on en voie bientôt la fin. Quant à la pénurie des députés, s'il avait eu les moyens d'y pourvoir, il n'aurait pas attendu qu'on lui en eût tant de fois parlé. Dieu sait la nécessité qui est dans sa propre maison, néanmoins il cherchera tous les moyens possibles, pour satisfaire les députés.

On fait quelques changements au règlement. Les chambres tiendront leurs assemblées ordinaires le mardi et vendredi de chaque semaine. Les assemblées extraordinaires pour les cas urgents seront, à la demande du duc de Mayenne et de nul autre, convoquées par les trois présidents ; ils feront connaître aux députés l'objet de la convocation, afin qu'ils aient le temps d'y penser. On arrête ensuite que les trois ordres s'assembleront tous les matins pour accélérer les travaux, et qu'avant d'entrer en séance, les trois présidents se communiqueront les objets à traiter, afin qu'ils soient résolus en même temps.

On sait que l'intention du duc de Mayenne est de convoquer à la séance où sera entendue l'ambassade espagnole, les princes, prélats, officiers de la couronne, gouverneurs, cours souveraines, avec voix délibérative, et d'en former même de nouveaux ordres. Ce projet soulève une grave question. Lorsque le duc de Mayenne a expédié ses lettres aux députés des états pour se rendre à Paris, il a invité les parlements à y en envoyer aussi. Celui de Paris a répondu que ce qui était arrêté aux états étant soumis à la vérification, il ne pouvait pas se lier d'avance en y envoyant des députés, qu'il, n'était pas dans cet usage. Le duc a insisté, parce que ces états étaient convoqués, non pour règlement de justice, des finances et autres affaires de cette nature, mais pour l'élection d'un roi. Le parlement a cédé et nommé des députés aux états, sous la réserve qu'ils pourraient cependant opiner sur ce qui serait vérifié en la cour pour le fait des états, comme s'ils n'y avaient pas assisté. L'introduction des députés des cours souveraines aux états trouve une vive opposition dans les chambres. Le clergé voudrait que l'on consultât, à cet égard, le légat et le duc de Feria ; le tiers états s'indigne et s'oppose à ce qu'on admette les étrangers à se mêler des affaires intérieures. Le 27 mai, les états envoient une députation au duc de Mayenne. L'évêque d'Amiens porte la parole.

La France, dit-il, a été composée de trois membres seulement, représentés par les trois ordres, l'Église, la noblesse et le tiers état. Le roi les a assemblés, lorsque la nécessité l'a requis, pour pourvoir aux affaires urgentes et importantes du royaume. On n'y a pas ajouté un quatrième membre pour diffomer ce corps, et former dans l'état un monstre aussi étrange et admirable à voir qu'un monstre dans la nature. Les états ont été convoqués dans la forme ordinaire ; ils doivent être d'autant plus maintenus en l'honneur et dignité qui leur ont été de tout temps déférés, que l'acte pour lequel ils sont assemblés est important, non-seulement pour le royaume, mais pour toute la chrétienté. Il supplie le duc de ne pas permettre que par la misère de ce siècle les prérogatives et prééminences soient ruinées et violées. Car quoique la face de l'État fût bien déchirée,

néanmoins on devait tâcher d'approcher le plus près que possible de son teint et lustre, pour faire connaître aux peuples voisins que les Français n'étaient pas encore si misérables, que d'avoir enseveli parmi la corruption des mœurs les lois fondamentales de l'État, sans lesquelles ils ne pouvaient être honorés des nom et qualité de Français.

Le duc de Mayenne répond : Il honore et respecte grandement les états, et désire maintenir leur autorité. L'affaire qu'il s'agissait de traiter étant la plus importante pour la religion de l'État, il croyait devoir convoquer non-seulement les députés des trois ordres, mais aussi les princes, seigneurs, cours souveraines, afin que, par l'avis et délibération commune de tant de grands et notables personnages, il se pût prendre une bonne et sainte résolution pour l'honneur de Dieu et le repos de l'État. Il s'en remet du reste à ce qui sera avisé par les députés avec les membres de son conseil là présents.

C'est le président Jeannin qui développe l'avis du conseil. Les états, dit-il, que convoquaient les rois, n'étant assemblés que pour leur représenter les plaintes et doléances des peuples, il n'était pas raisonnable que d'autres que les députés des trois ordres y fussent admis. Les décisions des rois sur leurs remontrances étaient envoyées aux cours souveraines pour y être vérifiées et homologuées, sans quoi elles n'avaient ni force, ni autorité. L'assemblée actuelle est différente, elle n'a à faire ni plaintes, ni remontrances ; ses membres doivent aviser tous ensemble, et par un commun conseil, à ce qui sera le plus utile à la conservation de la religion et au maintien de l'État. Il est, juste et raisonnable que tous ceux qui ont à prêter main-forte à l'exécution de ce qui sera décidé y soient appelés, surtout ceux qui y ont le plus d'intérêt, tels que les princes, les officiers de la couronne, les principaux seigneurs, les membres des cours souveraines, qui ont le plus de pouvoir et d'autorité, comme représentant la personne du roi et rendant la justice pour lui. Pour cela, il a été trouvé bon, dans les lettres de convocation, de les inviter à se rendre à l'assemblée. Plusieurs cours ont envoyé des députés, ils ont assisté à l'ouverture des états et aux autres assemblées générales. Les en exclure maintenant, ce serait les offenser et diminuer l'autorité des états. L'exemple n'est pas nouveau ; aux états de 1557, on appela des députés des cours souveraines, ils y opinèrent après le clergé et la noblesse et avant le tiers état.

Les députés répliquent : Ils ont l'intention non d'empêcher tous ces personnages d'assister à l'assemblée, mais d'y avoir voix délibérative : car, au lieu de trois voix, il y en aurait cinq ou six, ce qui ne pourrait pas avoir lieu sans une grande diminution de l'autorité des états, ni sans jeter de la confusion dans l'assemblée.

L'évêque de Vannes fait cette observation : L'assemblée de 1557 était une assemblée de notables et non d'états généraux. Le président Saint-André, pour les cours souveraines, remercia le roi de ce qu'il les avait fait opiner à part, n'ayant jamais eu ni voix ni opinion dans ces assemblées. C'est un fait extraordinaire, isolé, et qui ne peut tirer à conséquence. Cela est si vrai, que messieurs du parlement, convoqués aux états actuels, ont, dès le commencement de la session, dit qu'ils s'y trouvaient pour donner avis et conseil au duc de Mayenne, s'il le leur demandait, et non pour opiner.

La députation du tiers état proteste qu'il ne consentira pas à ce que, comme en 1557, personne, autre que lui, délibère après la noblesse, n'y ayant que trois ordres reconnus dans le royaume.

Le président d'Amours convient qu'en effet le parlement a fait beaucoup de difficultés pour se trouver à l'assemblée, parce que ce n'est pas la coutume, et qu'il n'y est venu que pour se conformer à un désir du duc de Mayenne. Messieurs du parlement n'ont pas pour agréable de se mêler avec messieurs du tiers état, ni d'opiner après messieurs de la noblesse ; le parlement, étant mixte et composé de membres appartenant aux trois ordres, a compté que le duc de Mayenne, qui lui a fait l'honneur de l'appeler, lui donnerait le rang que mérite la dignité de cette compagnie souveraine.

Le président Jeannin, au nom du conseil, propose cet expédient : Lorsque les trois ordres auront opiné, le duc de Mayenne demandera l'avis des cours, et ensuite de son conseil, non pour avoir voix résolutive, ni pour faire partage avec celle de messieurs des états, mais seulement par forme d'avis.

Les députés du parlement et des états n'ayant pas le pouvoir de rien décider feront leur rapport à leurs corps, et donneront réponse au duc de Mayenne.

La question n'est pas encore résolue, lorsqu'il convoque l'assemblée pour entendre la proposition écrite de l'ambassadeur espagnol. Les députés du parlement, de la cour des comptes et du conseil d'État assistent à cette séance, mais on n'y délibère pas. Après la lecture de la proposition, Mayenne dit que l'ambassadeur désire faire donner en public des éclaircissements par le docteur Mendouça. Il prie l'assemblée de se réunir le lendemain matin ; elle y consent.

Le procureur général Molé, ne pourra, dit-il, se trouver présent, lorsque le docteur Mendouça développera la proposition espagnole, sans y répondre et s'y opposer, et sans interpeller messieurs de la cour d'en faire autant ; car elle répugne, elle est contraire aux lois du royaume, inviolablement observées depuis le commencement de la monarchie dont elles ont maintenu la splendeur pendant plus de douze cents ans.

L'archevêque de Lyon répond que le procureur général ne pourrait former son opposition sans préjudicier à la dignité de l'assemblée des états où il n'était pas appelé comme procureur général ; que cela serait trop scandaleux, que les états ne pouvaient le permettre.

Le président de Hacqueville dit qu'il est alors plus expédient que messieurs du parlement ne se trouvent pas à l'assemblée, ce que les états approuvent très-volontiers.

Le duc de Mayenne se lève et se retire.

Les députés se rendent dans leurs chambres. Étonné de ce que Mayenne a levé brusquement la séance, le tiers état envoie Barbier demander au clergé s'il en sait la cause ; il l'ignore. Barbier a dit à messieurs du clergé qu'il était envoyé pour s'informer auprès d'eux, *tanquam e superioribus*... À ces mots de son rapport, la chambre du tiers état éclate en murmures, et le blâme d'un tel langage. Elle ne reconnaît messieurs du clergé que comme frères, nullement comme supérieurs.

Le tiers état et le clergé se réunissent de bonne heure le 29 mai, pour délibérer sur la question relative aux cours souveraines ; les deux chambres étaient à peine réunies, on vient les avertir, de la part du duc de Mayenne, qu'il est en séance et qu'il les attend ; elles s'y rendent. Les députés des cours souveraines n'y sont pas. Nous reviendrons sur cette séance.

Le tiers état reprend ensuite la question qui les concerne et décide que les cours souveraines ne seront pas admises à former un quatrième ordre, sauf au duc de Mayenne à les appeler, s'il le veut, pour prendre leur avis et conseil. Il reste encore une autre question à résoudre relativement aux princes, seigneurs, etc., dont le duc voulait aussi faire un ordre avec voix délibérative. Ce projet est repoussé par les trois chambres. Elles envoient une députation au duc de Mayenne, pour s'en expliquer avec lui. L'évêque d'Amiens lui donne l'assurance que les états ne prendront aucune résolution sans son avis et celui des princes, espérant qu'il n'y aura entre eux qu'une même voix et une même opinion, sans qu'il soit nécessaire de faire une nouvelle chambre qui altérerait l'autorité et la dignité des états.

Le duc répond : Puisqu'on lui a fait l'honneur de le choisir pour chef et lieutenant général de l'État, il saura fort bien conserver son autorité, même au péril de sa vie. En cela, messieurs les princes de sa maison, ses compagnons, ont le même intérêt que lui ; ils ont aussi, comme chacun sait, apporté à la cause leurs fortunes et leurs vies. Les avoir honorés des commandements des armées pour être les premiers aux coups, et maintenant qu'il est question de remédier aux divisions, ne vouloir leur donner aucun rang, c'est une chose qu'ils ne peuvent endurer. Toutefois il loue grandement la résolution des états s'assurant que lorsqu'ils gouverneront de cette façon, on le trouvera toujours disposé, ainsi que les princes, à faire ce que l'on pourra souhaiter d'eux, pourvu que Dieu n'y soit point offensé.

L'admission de deux nouveaux ordres composés d'individus tirant leur droit de leur rang ou de leurs places, et non de l'élection, était une grossière infraction aux lois et coutumes. Des jugements divers ont été portés sur les motifs de ce projet. D'après la *Satire Ménippée*, les magistrats des cours souveraines ne voulaient pas être classés dans le tiers état, suivant eux composé de manants. Cependant, dans les députations du tiers état, notamment dans celle de Paris, il se trouvait plusieurs de ces magistrats. Suivant Villeroy, on voulait balancer les voix des trois états composés pour la plupart de factieux, de nécessiteux, ennemis du repos public, affamés du bien d'autrui, sans expérience ou jugement aux affaires publiques, élus et venus exprès pour favoriser les desseins des Espagnols. On verra que c'est une calomnie. Le duc de Mayenne essaya l'innovation parce qu'il ne se croyait pas sûr, pour ses vues, de la docilité des trois états. Ils n'auraient probablement pas fléchi, ils ne le pouvaient pas sans se suicider. Pour éviter une division funeste on laisse tomber la question, et on se borne à des protestations réciproques de bonne intelligence. Dans la réponse du duc, il y a du mécontentement et de l'amertume. Il y en a aussi dans un préambule qui la précède. Il y prend un ton justificatif comme s'il était accusé ou soupçonné. Il y proteste de la pureté de sa conscience, et qu'il n'a fait avec qui que ce soit aucun traité, tant dedans que hors du royaume, qui puisse préjudicier à sa grandeur. Et l'alliance de la ligue avec l'Espagne !

Pour vider la question de l'introduction de nouveaux ordres dans les états, nous avons laissé un moment de côté la proposition de l'ambassadeur espagnol. Nous y revenons.

Il demande d'abord la cessation de la trêve et de la conférence, attendu qu'il est inconvenant de négocier avec les ennemis en même temps que l'on traite avec un ami — le roi d'Espagne. Il établit le droit de l'infante dona Isabella Clara, fille de la reine Isabeau, femme du roi, et fille de Henri II. Cependant le roi trouve bon, si on le juge nécessaire, qu'on joigne au droit l'élection. L'ambassadeur

donne à entendre que le pape sera satisfait en voyant par ce moyen la religion conservée. Il insinue aux princes, seigneurs, gentilshommes, que l'infante reine fera pleuvoir sur eux les faveurs et les grâces. Un mois après la nomination de la reine, l'Espagne enverra une armée de huit mille hommes d'infanterie et de deux mille chevaux avec tout le matériel nécessaire, et pourvoira à sa solde, ainsi qu'à celle des gens de guerre français que le duc de Mayenne voudra joindre à l'armée espagnole. Trois mois après, elle sera doublée, et ainsi entretenue pendant deux ans. Il sera fourni au duc de Mayenne 100.000 écus par mois pour l'entretien de dix mille hommes de pied et trois mille chevaux. En outre, quand l'infante sera reine, le roi son père s'empressera de l'aider dans tous ses besoins.

Le 29 mai, l'ambassade espagnole est reçue en grande solennité à l'assemblée des états. Le duc de Mayenne se place sous le dais sur le siège royal ; à sa droite, le cardinal Pellevé et les princes lorrains ; à sa gauche, le duc de Feria et toute son ambassade. Les officiers de la couronne et les membres du conseil assistent à la séance.

Taxis parle en français. Il sait que la proposition espagnole a trouvé de l'opposition ; il cherche à prouver que c'est pour la France le seul moyen de salut, et à détruire les soupçons qui ont pu s'élever sur les intentions du roi d'Espagne ; il n'a d'autre ambition que de maintenir la religion et de délivrer le royaume des calamités dont il est affligé. Du reste, si l'expédient proposé n'était pas jugé convenable, l'ambassade était prête à entendre les moyens qui paraîtraient meilleurs.

Cette petite allocution est comme l'exorde du fameux discours de Mendocça. Le docteur ne parle pas moins de deux heures et en latin, avec une belle et grave action, bien tissée et en beau et éloquent style, porte le procès-verbal du clergé. Ce discours, dit de Thou, médité depuis longtemps et prononcé avec tout l'appareil d'un pédant, était divisé en sept points, avec une conclusion : son but était de prouver que, par le décès de Henri II, la couronne appartenait à l'infante d'Espagne ; qu'il fallait procéder à l'élection et confirmer par un juste choix le droit de la princesse ; que ceux qu'on regardait comme les plus proches héritiers du trône étaient ou hérétiques ou fauteurs des sectaires ; qu'ils s'en étaient rendus indignes soit par leur propre fait, soit par la déclaration du souverain pontife, juge suprême dans ces matières. Mendocça rapporta à ce sujet un nombre prodigieux de lois, de canons, de capitulaires, et mille principes ennuyeux de docteurs en droit civil et canonique. Fier de la puissance de son maître, dont les forces étaient le seul appui de la ligue, le docteur parla comme un étranger qui ignorait entièrement les coutumes, l'histoire et les lois de la monarchie française.

L'ambassade espagnole est reconduite avec le même cérémonial, et les états se séparent.

Depuis le commencement de l'année les députés aux états sont à Paris ; il en est un bon nombre qui, nommés depuis longtemps, ont été promenés de ville en ville jusqu'au moment où la capitale a été définitivement affectée à leur réunion. D'après l'usage, il leur est alloué une indemnité, payée seulement à la fin de la session. En attendant, beaucoup de députés avaient épuisé leurs ressources, et demandé qu'on leur fournît les moyens de pourvoir à leurs besoins. Le duc de Mayenne fait mettre 8.000 écus à la disposition des états pour être distribués entre les trois ordres. Sur l'invitation du clergé, des commissaires sont nommés par les états pour recevoir ce fonds, le répartir et le distribuer. Auparavant, les commissaires du tiers état vont s'informer d'où procèdent les deniers. Le cardinal

Pellévé leur demande s'ils sont jurisconsultes, d'autant qu'il y a une loi qui commence par ces mots : *Non unde originem*. Il ajoute : *Cet argent vient du ciel ; quand il sera prêt, on le distribuera*. Le cardinal faisait là un infâme métier ; l'Espagne fournissait l'argent. Les députés n'en demandent pas davantage. La noblesse est pressée de toucher sa part. Le cardinal répond à ses commissaires que les fonds sont entre les mains du caissier du duc de Mayenne, et demande si on veut le prendre à la gorge. *Non, monsieur*, réplique le sieur de Thoires, *je contenterai incontinent les états, et je châtierai un larron*.

L'huissier de la chambre du tiers état demande à être payé de ses salaires ; on renvoie son payement jusqu'à ce que les 8.000 écus aient été distribués.

Les princes de la ligue ne sont pas beaucoup plus à leur aise que les députés. Dans une conférence sur la trêve, le duc de Mayenne dit que lorsqu'il avait accepté la lieutenance générale il avait 300.000 ou 400.000 écus, et qu'il devait maintenant 2 millions d'or.

Les députés ne sont pas les seuls qui reçoivent l'argent espagnol. Ces prédicateurs furibonds, qui ne semblent animés que d'un zèle ardent pour la religion, sont les vils stipendiés de Philippe, et ont l'impudeur de l'avouer en chaire. *Beaucoup de gens de bien*, dit Cueilly, curé de Saint-Germain l'Auxerrois, *ne reçoivent-ils pas pension de l'Espagne ? — On ne m'en a pas offert*, s'écriait Aubry, curé de Saint-André-des-Arcs ; *mais quelle difficulté fait-on à cela ?* Lorsque l'Espagne, à la dernière extrémité, fera prêcher pour la royauté du duc de Guise, elle doublera la pension de Boucher, et augmentera le traitement en nature de Cueilly et des minotiers.

Depuis le 29 avril qu'elle s'était ouverte, la conférence de Suresnes avait languie. Le but de la ligue était d'attirer à elle les catholiques royalistes ; ceux-ci tendaient à faire reconnaître le roi. Le système soutenu par l'archevêque de Lyon était sans issue, ou du moins ne pouvait aboutir qu'à l'exclusion absolue du roi de Navarre et à l'élection d'un autre roi. C'était pour y préparer les esprits que la ligue avait fait une procession générale, à laquelle assistaient le légat, tout le clergé, Mayenne, les Guise, le parlement, les autres cours souveraines, le corps municipal, etc. On y porta quantité de reliques. La procession se rendit à Notre-Dame. Le curé Boucher prêcha sur ce texte, *Eripe me de luto*, et, faisant allusion au roi, dit qu'il fallait *se débourber* — débourbonner —, et désigna indirectement le duc de Mayenne comme digne de la couronne. Les états généraux n'assistèrent pas en corps à cette procession, à cause de difficultés pour la préséance. Pour déjouer ces manœuvres, les royalistes remettent à la conférence des propositions rédigées par écrit, après le retour de Schomberg et de Revol, qui avaient été envoyés au roi. La ligue, y disait-on, n'a jamais contesté que le roi était appelé à la couronne par droit successif. Elle a seulement argué le défaut d'une qualité que les royalistes désirent comme elle, pour réunir les cœurs et volontés des sujets en un même corps d'État, sous l'obéissance du roi. Ils l'ont trouvé très-bien disposé à donner ce contentement à tous les bons catholiques. S'il ne l'a pas fait plus tôt, les continuelles guerres ne l'ont pas permis. Pour rendre au Saint-Père l'honneur qui est dû à sa dignité, le roi lui a envoyé une ambassade. Mais en attendant une solution de ce côté, qui est retardée par des empêchements, les royalistes, qui ont conseillé au roi de prendre la voie de Rome, l'ont engagé à chercher, pour sa conversion, le remède qui se trouve dans le royaume, toujours dans l'intention de rendre à sa sainteté l'honneur et la soumission qui lui appartiennent. Le roi a résolu de convoquer auprès de lui un bon nombre d'évêques, prélats et docteurs catholiques, pour être instruit sur

tous les points de la religion catholique. Il a résolu aussi de faire en même temps une assemblée du plus grand nombre possible de princes et autres grands personnages, pour rendre l'acte de son instruction et de sa conversion plus solennel. Les royalistes espèrent donc que ceux de la ligue ne feront plus de difficulté de traiter des conditions et moyens de la paix et de la sûreté de la religion catholique et de l'État, sous la réserve toutefois que rien ne sera effectué jusqu'à ce que le roi soit catholique. Pour faciliter les opérations, il offre une Crève de deux ou trois mois.

Les commissaires des états déclarent qu'ils n'ont aucune confiance dans ces beaux projets du roi. D'ailleurs ils n'entendent pas traiter comme vaincus et inférieurs en puissance, mais comme entre égaux qui reconnaissent un roi. Ils proposent que la religion catholique soit la seule religion de l'État ; que le culte calviniste soit seulement toléré pour tin temps ; que les calvinistes ne soient admis à aucune charge ; que les états soient convoqués tous les six ans ; que les principaux gouvernements soient donnés aux chefs de la ligue. Sur des hases aussi limitatives du pouvoir royal, il est impossible de s'entendre. Aux états on fait beaucoup de bruit d'une grande découverte du clergé. Ce sont notamment des pièces qui prouvent que le roi de Navarre a ordonnancé le payement d'une somme de 129.000 écus, pour l'entretien des ministres et des collèges du culte réformé. [Voyez, s'écrie-t-on, quelle foi on peut avoir dans son projet de conversion.](#) Que le roi soutint le culte de son parti, rien de plus naturel. Mais, ainsi qu'à la conférence de Suresnes, M. de Bourges le fit observer, ces pièces avaient plus d'un an de date.

L'archevêque de Lyon fait aux états le rapport de ce qui s'est passé à la conférence. On donne lecture de la pièce remise par les royalistes. Le duc de Mayenne prie l'assemblée de bien réfléchir à la réponse à faire à ces propositions. C'est la plus haute délibération qui se soit jamais présentée dans la chrétienté. De sa part il proteste devant Dieu et devant les hommes qu'il n'y apportera autre chose que ce qu'il jugera utile et expédient pour la conservation de la religion, le bien et le repos de l'État, imitant et conjurant l'assemblée d'en faire autant.

On ne laisse que trop de temps aux états pour réfléchir. Les chambres, surtout le tiers état, s'impatientent, murmurent, menacent de s'en aller. C'est que le duc de Mayenne confère avec le légat et l'ambassade espagnole, sans le consentement desquels on n'ose rien décider, et qui repoussent les propositions des royalistes. De leur côté ils sollicitent une réponse. Le duc, les princes, les seigneurs du conseil et le légat, donnent leur avis aux états. Sur la conversion du roi, ils ne peuvent qu'y applaudir, et la désirent. Mais comme c'est un fait purement spirituel, la connaissance n'en appartient qu'au pape, auquel, comme chef universel de l'Église, appartient la puissance de délier ce que ses prédécesseurs ont lié. Ainsi le roi doit s'adresser à lui pour faire sa soumission et être reçu au giron de l'Église. Traiter avec les catholiques de son parti, cela est subordonné à sa conversion. Quant à la trêve, il y a beaucoup de difficultés ; la nécessité extrême où se trouve le peuple invite à l'accepter, toutefois' il y sera avisé, après que les royalistes auront répondu sur les deux premiers points.

Tandis que les états délibèrent, on leur lit une lettre des habitants de Reims au cardinal Pellevé ; ils apprennent, écrivent-ils, qu'on veut faire la paix avec le roi de Navarre, mais jamais ils ne le reconnaîtront. Quelques jours après, lettre semblable des habitants de Laon ; ils aiment mieux la guerre perpétuelle que de

subir le joug d'un hérétique, quelque promesse qu'il fasse de se convertir. On cherche à influencer les états par ces manifestations.

Les états adoptent l'avis envoyé par le duc de Mayenne et le remettent aux royalistes dans une réponse longuement délayée. Ceux-ci répliquent. De part et d'autre, ce sont toujours les mêmes arguments. Depuis le premier jour, la question n'a fait aucun progrès. Le légat juge à propos d'intervenir ouvertement. Une maladie qui le retient chez lui ne lui permettant pas de venir aux états, il écrit une longue lettre au cardinal Pellevé, qu'il charge de la leur communiquer. Il n'ajoute aucune foi à la conversion du roi ; ce ne sont de sa part que ruses et artifices pour suivre l'exemple de l'Angleterre et bannir de France la religion catholique. Le légat croit donc de son devoir de prier et adjurer les états de ne plus conférer avec les royalistes, et de ne permettre en aucune manière que dans l'assemblée il soit parlé ou fait mention de l'hérétique prétendu roi de Navarre, car on ne peut traiter avec lui sans encourir les peines portées contre les auteurs des hérétiques. Si l'on faisait autrement, sa sainteté se trouverait grandement offensée. Pour lui, légat, il proteste qu'il n'approuvera jamais rien qui répugne tant soit peu aux instructions du Saint-Père. Il se retirera plutôt du royaume, si l'on traite de paix ou de trêve avec l'hérétique. Il prie les états d'élire le plus promptement possible un roi, qui soit non-seulement de nom et d'effet très-chrétien et vrai catholique, mais qui ait encore le courage et les autres vertus requises pour réprimer et anéantir tous les efforts et mauvais desseins des hérétiques.

Cette lettre est d'abord communiquée aux chambres. La noblesse et le tiers état sont pour la trêve ; mais, comme cela regarde surtout ceux qui commandent les armées, ils s'en remettent à la prudence du duc de Mayenne. Dans la chambre du clergé il y a un grand tumulte. L'archevêque de Lyon dit que le fait de la trêve appartenait mieux à la noblesse qu'à l'Église, mais que, puisqu'on en a référé aux états, dont le clergé fait partie, il faut passer outre, et que la réponse presse. Genebrard, archevêque d'Aix, s'emporte contre ceux qui désirent la paix, et injurie personnellement Rennequin, évêque de Soissons, présent, et toute sa famille. La chambre se sépare dans la confusion. La délibération reprise, le clergé est d'avis qu'il ne peut s'écarter des exhortations et admonitions contenues dans la lettre du légat, et qu'il ne peut consentir à la trêve, ni à aucun traité avec l'hérétique.

Le duc de Mayenne est pour la trêve ; l'état des forces militaires et la situation de Paris en font une nécessité ; mais il ne veut pas prendre sur lui seul de la conclure ; il ne peut pas non plus dire hautement les motifs qui le décident. Il de mande que les chambres nomment des commissaires pour traiter de la trêve avec lui, le légat et l'ambassade espagnole.

L'opposition du clergé ayant été connue, le peuple se porte en foule à l'hôtel de ville. Aubert, avocat du roi à la cour des aides, porte la parole, et développe les motifs qui rendent la trêve nécessaire. Le prévôt des marchands répond que, l'après-midi, il se transportera, pour la réclamer, chez le duc de Mayenne, où doivent se trouver le légat, le duc de Feria et des membres du conseil ; et qu'il invite le peuple à n'y envoyer que cinq ou six personnes. Il s'y en trouve une centaine. Le prévôt ne vient pas ; on l'envoie chercher, il répond qu'il ne viendra pas, parce que la députation du peuple est trop nombreuse. Le lendemain, le prévôt, accompagné de quatre hommes du peuple, porte sa réclamation chez le duc de Mayenne qui le renvoie au légat pour lui représenter la nécessité de la trêve. Il répond que tout ce qu'on pourra lui dire est inutile, qu'il n'y consentira

pas. Un député d'Orléans qui accompagnait le prévôt, et qui était chargé par cette ville de demander aussi la trêve, proteste que si on ne l'accorde pas, ses commettants feront en particulier leur composition. Le légat est inflexible.

A la conférence on attend toujours une réponse de Paris sur la trêve. On ne peut s'accorder dans les conseils. Fatigués de ces retards et de la prolongation de la guerre, les bourgeois sollicitent les députés aux états, partisans de la trêve, d'en finir. Ils en sont empêchés par le légat, le cardinal Pellevé, le duc de Feria et les Seize. La conférence, la trêve sont regardées par eux comme un acheminement à la paix, et la paix c'est leur ruine. Des placards sont affichés, des pamphlets jetés dans les chambres des états ; ils contiennent des injures scandaleuses contre le légat, le cardinal Pellevé, le duc de Feria, le roi d'Espagne et les Espagnols. C'est l'ouvrage des Seize ; ils imputent ces pamphlets aux politiques, pour irriter contre eux et brouiller les cartes. Les personnages injuriés se plaignent au duc de Mayenne ; il ordonne au lieutenant civil du Châtelet de poursuivre, il charge deux commissaires des Seize d'informer contre ceux qui parleraient mal de sa sainteté, du légat, du duc de Feria. On trouve cette mesure très-mauvaise, parce que cela ressemble à l'inquisition d'Espagne. On procède contre deux bourgeois, prévenus, non d'avoir fait les pamphlets, mais d'être allés à la Villette parler de paix aux membres de la conférence du parti du roi. Le parlement évoque l'affaire, arrête qu'il ne sera passé outre, et députe au duc de Mayenne pour l'en instruire.

Le roi a fait annoncer qu'il appellera auprès de lui des docteurs catholiques pour sa conversion. Les curés de Paris ont une grande influence. Il n'y a parmi eux que trois royalistes, Benoît à Saint-Eustache, Morenne à Saint-Merry, et Chavagnac à Saint-Sulpice. Ce n'est pas sans peine et sans danger qu'ils ont prêché la modération et la paix. Ils se montrent favorables au roi néophyte. Chavagnac appelle, en chaire, les adversaires du roi des ministres de Satan, pires que les pharisiens ; et prêche qu'il faut aller au-devant de la brebis perdue, admettre à résipiscence l'enfant prodigue, et imiter enfin saint Remy, quittant son évêché pour aller convertir Clovis. A cause de son royalisme, Morenne est violemment exclu de la chaire de Saint-Germain l'Auxerrois par le curé Cueilly. Le roi songe à appeler auprès de lui ces trois curés pour l'aider de leurs lumières et travailler à sa conversion. Il s'adresse d'abord à Benoît, et l'engage à se faire accompagner par deux théologiens de son choix. Le curé, d'un caractère timide et indécis, a peur, et va consulter le duc de Mayenne, qui lui répond sèchement : **Je suis fort joyeux de la conversion de cet homme ; il n'y a rien que je désire davantage.** Il engage Benoît à voir le légat. Celui-ci répond au curé qu'il ne peut déférer à l'invitation du roi sans l'autorisation du Saint-Siège. Il n'ose partir. En vain le roi le presse, ainsi que ses deux collègues. Impatienté de leur retard, il écrit à Guincestre, curé de Saint-Gervais, un des plus sanguinaires prédicateurs de la ligue. Depuis quelque temps, par repentir, ou plutôt par prévoyance de l'avenir, il s'est opéré dans ce curé une subite métamorphose ; il a prêché hautement pour la conversion du roi et la trêve. Il est Gascon le roi dit : **Jamais bon Gascon ne fut Espagnol.** Guincestre va chez le légat, se jette à ses pieds, représente les services qu'il a rendus à l'Union, implore son indulgence, Le légat l'accable de malédictions et le renvoie, en lui disant : **Retire-toi de moi, maudit !**

Quelque temps après, le curé Chavagnac se décide à donner l'exemple. Il annonce son dessein, et, malgré la défense du légat, part en plein jour, et seul. Ses collègues l'imitent. Leur départ ébranle beaucoup de consciences, et augmente singulièrement le nombre des royalistes. La fureur des ligueurs ne connaît pas de bornes. Le légat demande à la Sorbonne de retrancher ces

déserteurs de la communion de l'Église. Elle ne l'ose ; ils sont préservés par leur probité et leur orthodoxie ; ils ont pour eux le parlement.

D'intelligence avec le légat, l'ambassade espagnole presse les états de répondre à sa proposition du 29 mai en faveur de l'infante. Ils s'en occupent enfin. Ils ne sont pas disposés à donner la couronne à une femme, et à une femme étrangère. Les Français, dit la Châtre, ont le cœur trop généreux et principalement l'ordre de la noblesse, si belliqueuse, pour consentir à supporter la domination d'une femme. S'ils y ont consenti seulement pour les mères de nos rois, lorsque le prince se trouvait en bas âge, ce n'était qu'à grand regret, et pour éviter de tomber dans une pire condition. Cependant, par ménagement pour leur allié, le roi catholique, les états ne refusent pas sèchement l'infante, et prennent un biais. Le clergé l'imagine. C'est avant de délibérer sur la proposition du duc de Feria, de l'inviter à déclarer si l'intention de son maître serait de marier sa fille à un prince français, et s'il désire que cette question lui soit faite au logis du légat ou bien en séance d'états. La noblesse adopte la proposition du clergé. Le tiers état ajoute : Sans en tirer la conséquence que les états s'obligent à nommer l'infante, et sans préjudicier à leur liberté de choisir un roi. Il ne s'oppose pas à ce que la délibération soit communiquée au légat par le duc de Mayenne, s'il le juge à propos, et non de la part des états, l'élection d'un roi étant une chose purement temporelle. Le duc de Feria trouve que la délibération des états répond si peu à son attente, qu'il suffira de la lui remettre chez lui. Le duc de Mayenne pense que cela serait contraire à la dignité du roi d'Espagne et des états. La délibération est communiquée à Feria dans une réunion chez le légat (12 juin).

Le lendemain, les états s'assemblent pour entendre la réponse des Espagnols. Mayenne préside ; Guise, d'Aumale et d'Elbeuf sont présents. L'ambassade espagnole est reçue et placée suivant le cérémonial accoutumé.

Au nom du duc de Feria, Taxis réplique à la délibération des états : Il s'attendait à une tout autre réponse, si la proposition de l'Espagne ne leur plaisait pas, il eût été plus à propos qu'ils voulussent bien en faire une autre. A quoi bon leur question sur une femme s'ils n'en voulaient pas, et s'ils étaient si fort attachés à leur loi salique qu'ils n'en voulussent aucunement démordre ? C'était une perte de temps très préjudiciable. Il fallait se hâter de faire un roi catholique, le danger imminent de la religion ne l'exigeait que trop. Si l'on tardait, le prince de Béarn, par sa feintise, leur en ôterait les moyens. Pour contribuer autant qu'elle le pouvait au choix d'un roi, l'ambassade espagnole venait proposer un moyen qui ne contredisait en rien les lois qu'on appelait fondamentales ; c'était d'élire pour roi l'archiduc Ernest, premier frère de l'empereur. Le roi d'Espagne l'aiderait et l'assisterait, ainsi qu'il l'avait offert pour l'infante ; et pour que les états en fussent plus assurés, il la marierait à l'archiduc.

Taxis développe ensuite les raisons qui militent en faveur de ce parti, et les avantages qui en résultent. L'archiduc était très-zélé catholique, il l'avait prouvé en Autriche et surtout à Vienne, depuis qu'il y gouvernait. Il avait ramené un nombre infini d'hérétiques au giron de l'Église, ce que pouvait attester le légat. Il était mûr et rassis, doux et fort traitable, amateur de la justice et de tous les gens de bien. Il savait diverses langues ; il parlait français ou au moins l'entendait. Eu peu de temps il serait autant Français que qui que ce fût en France. Par son moyen on obtiendrait de l'Allemagne les troupes dont on aurait besoin ; l'ennemi s'y recruterait plus difficilement. L'empereur, frère de l'archiduc, n'était pas marié. S'il mourait sans enfants males légitimes, l'archiduc

Ernest serait son héritier, l'archiduc Ferdinand son oncle n'ayant que des filles qui n'hériteraient pas de son État ; avec le temps tout cela pouvait lui échoir, et n'était pas peu de chose.

Allant au-devant d'une objection qui se présentait naturellement, Vous me direz, continua Taxis, que l'archiduc n'est pas né en France. Il n'est pas contre vos lois et coutumes d'avoir pour roi un Allemand. De sa première tige l'archiduc est Français, il l'est encore plus fraîchement par Marie, duchesse de Bourgogne. D'ailleurs, ce n'est pas chose nouvelle que, dans le cas de nécessité urgente, les royaumes se soient servis de rois étrangers, et dans l'état où se trouve la France, en proie à des divisions, et où il s'agit principalement d'extirper l'hérésie, rien ne serait plus à propos que d'avoir un prince libre de toutes passions, impartial, etc. En outre, s'il plaisait à Dieu d'appeler à soi sa majesté catholique, avant que les affaires fussent en bon état en France, ne conviendrait-il pas qu'elle pût compter sur son fils pour continuer l'œuvre de son père, et soutenir sa sœur ?

Après cette communication, l'ambassade espagnole se retire, et la séance est levée.

La proposition de Feria ne blesse plus la loi salique, mais il veut imposer à la France un roi étranger. On presse vivement les états de l'accepter. La Châtre soupçonne quelque sinistre dessein. Ce serait, dit-il dans la chambre de la noblesse, une très-grande folie de passer si légèrement par-dessus nos lois et coutumes. Quand on s'y déciderait, encore faudrait-il auparavant faire nos conditions, de manière à ce que rien ne fût innové dans l'État. Sans quoi nous asservirions lâchement nos vies, nos honneurs, et toute la dignité du royaume aux étrangers.

La question de la trêve occupe tellement les chambres, que pendant plusieurs jours on laisse de côté la proposition de l'Espagne. Elles ont seulement nommé des commissaires pour l'examiner avec le duc de Mayenne. La réponse ne paraît pas douteuse. Malgré le soupçon de vénalité qui pèse sur les états, les lois, les mœurs et les inclinations des Français résistent trop au choix d'un roi étranger, pour qu'il ne soit pas unanimement repoussé. L'ambassadeur espagnol le prévoit, et insinue que si l'on veut élire un prince français, le roi son maître pourrait lui donner l'infante en mariage. Du moins, le 19 juin, le duc de Mayenne le dit en conseil. Pour son compte, ajoute-t-il, il le désire parce qu'il est Français. Ensuite, si le roi catholique voulait faire cet honneur à sa maison, il lui en serait infiniment obligé. Il désire donc que l'ambassadeur s'ouvre à cet égard. Là-dessus le duc de Feria fait demander à parler à Mayenne. Il sort ; que s'est-il passé entre eux ? Il rentre, et dit que l'ambassadeur ne s'est pas ouvert. Tout cela ressemble à une comédie préparée. Il reste que Mayenne ambitionne la royauté polir sa maison. C'est le premier aveu qu'il en fait hautement. Il est décidé en conseil que l'archiduc Ernest sera refusé. C'est aussi l'avis des chambres ; celles du tiers état et de la noblesse s'en remettent au duc de Mayenne pour que ce refus soit dans les termes les plus polis et honnêtes. La chambre du clergé ajoute : S'il plaisait à sa majesté catholique de choisir pour mari à l'infante un de nos princes, nous lui en aurions beaucoup d'obligations.

Le duc de Mayenne fait circuler dans le public qu'il ne veut point de la royauté ; que, si le roi d'Espagne adoptait pour gendre un prince français, il ferait connaître que les vues ambitieuses qu'on lui prête sont de pures calomnies, et qu'il serait le premier à reconnaître le roi ainsi élu, et à lui rendre soumission.

Mayenne apporte à l'assemblée des états la réponse à l'ambassade espagnole qu'ils l'ont chargé de rédiger. Elle contient un éloge de l'archiduc. Les états regrettent bien de ne pouvoir déférer au désir du roi ; mais les lois du royaume s'y opposent. Si le roi veut avoir pour agréable le choix qui sera fait de l'un des princes français pour roi, et lui donner en mariage l'infante sa fille, on lui aura une obligation infinie.

Les députés se retirent dans leurs chambres pour délibérer sur ce projet, et l'adoptent. Il y a quelque opposition dans celle du tiers état, et le député Duvair, conseiller au parlement, dépose une protestation. Dans la forme, y est-il dit, les députés n'ont pas de pouvoirs, on ne leur laisse le temps ni de consulter leurs commettants, ni de réfléchir eux-mêmes sur l'affaire la plus importante. Au fond, si l'Espagne accepte, les états sont engagés. On révoque tacitement les négociations de Suresnes, avec les royalistes. La conférence est rompue. Le roi de Navarre est définitivement exclu du trône. Les partis recommencent la guerre. Ces considérations ne touchent pas les états, ils passent outre. L'intérêt et l'influence du duc de Mayenne l'emportent.

L'ambassade espagnole est introduite dans l'assemblée, le duc lui communique sommairement la réponse. Le duc de Feria demande qu'on la lui donne par écrit.

Le 21 juin, les états tiennent une assemblée générale et solennelle à laquelle se rend l'ambassade espagnole. L'affaire est de si grande importance, que le légat y vient aussi et a renoncé à ses prétentions de préséance. Le duc de Feria fait sa réponse.

Pourvu, dit-il, qu'on laisse à son maître le choix d'un prince français, *y compris la maison de Lorraine*, il en choisira un digne et capable de gouverner et régir le royaume avec l'infante sa fille, qui lui sera donnée en mariage. Ils gouverneront conjointement et *in solidum*. La royauté entière demeurera au survivant pour lui et ses Successeurs.

Taxis, orateur de l'ambassade, développe ce système. Le principal but du roi d'Espagne est de sauver la religion de la ruine imminente dont elle est menacée par le prince de Béarn. L'élection d'une royauté catholique peut seule couper queue à ce venin. Sa majesté, quoique les états ne se soient pas montrés disposés à la satisfaire, préfère le service de Dieu à toute autre chose. Ainsi, moyennant que les états fassent incontinent roi et *in solidum* l'infante et celui d'entre les princes français, y compris toute la maison de Lorraine, que sa majesté voudra choisir, elle sera tenue de la marier avec lui ; à défaut de quoi, ce que les états auront fait en faveur de l'infante sera nul. Le roi fera connaître sa volonté dans deux mois après l'élection. L'Espagne fournira les mêmes secours qu'elle a déjà offerts. Si cet arrangement n'est pas agréable aux états, le roi s'en décharge envers Dieu et les hommes, et en laisse la faute à ceux qui en auront été cause. Sa proposition demeurera comme non avenue, et il ne fournira plus de secours. L'ambassade se retire.

Le légat prend ensuite la parole. Il s'était rendu aux états sur l'invitation de l'ambassade espagnole pour être témoin et spectateur de sa proposition. Toutefois, après l'avoir entendue et bien considérée, il ne pouvait s'empêcher d'en dire deux mots. La principale intention du Saint-Père était que la religion fût conservée dans le royaume. Il avait toujours estimé que l'unique moyen d'y parvenir était de convoquer les états généraux pour élire un bon roi, ce que désirait aussi le roi d'Espagne. Si sur ces deux premières propositions, le légat s'était abstenu de parler, c'était parce qu'il y trouvait beaucoup de difficulté, et

qu'elles étaient peu agréables aux états à cause des lois et coutumes. Ces propositions n'étaient, à vrai dire, que préparatoires à la dernière par laquelle sa majesté catholique voulait dédier et sacrifier sa fille aînée au commun bien de la religion catholique et de la très-chrétienne couronne de France, qui n'avait pas d'autre moyen de salut¹. Il pensait ne pouvoir et ne devoir sortir de l'assemblée, sans exhorter de toutes ses forces la piété et la prudence des états à embrasser promptement une si belle occasion, envoyée par la providence de Dieu, d'assurer la religion, de se fortifier contre la tyrannie de l'hérétique. Le légat offrait ses bons offices, tout son labeur, le peu de conseil et d'industrie qui était en lui, pour concourir à cet arrangement. Il le ferait avec une telle dévotion, que s'il pouvait agglutiner et joindre avec son propre sang les volontés des députés et accorder leurs conventions, il l'y emploierait aussi volontiers qu'il en faisait l'offre.

Sur la proposition du duc de Mayenne, les chambres nomment chacune quatre commissaires pour conférer de la proposition espagnole avec lui et les princes chez le légat.

La troisième proposition de l'ambassade espagnole ouvre un vaste champ à l'ambition des aspirants au trône et surtout de la maison de Lorraine. Les intrigues sont en jeu, les conseils, les conciliabules se multiplient. Le duc de Mayenne, ses conseillers, les commissaires des états, se réunissent tantôt chez lui, tantôt chez le légat. Les ambassadeurs espagnols sont appelés à ces réunions. On y discute avec, eux leur dernière proposition. Dans un de ces conseils, la Châtre dit qu'elle lui semble pleine d'artifice et captieuse, bien qu'elle paraisse apporter quelque bien aux affaires. Mais il serait plus parfait si dès ce moment les Espagnols voulaient nommer le prince auquel ils prétendaient donner l'infante. Alors du moins on connaîtrait leur intention ; et s'adressant aux princes : **Vous autres, messieurs, dit-il, vous vous accorderiez ensemble.** Car sans cela l'acceptation de l'offre des Espagnols serait plus dommageable qu'utile. Cela est encore nécessaire pour que les états puissent délibérer en connaissance de cause. Par ce moyen, ils évitent toutes tromperies, coupent court aux pratiques qui pourraient se faire pendant un plus long délai, rompent les altercations infinies qui pourraient s'élever entre les princes pour aspirer à cette grande et belle fortune.

Les Espagnols refusent de s'expliquer sur le prince de leur choix, et persistent dans leur proposition. **C'est la même, dit le Châtre, que celle du 14 juin. Reconnaissant qu'elle nous fut amère et de dure digestion, ils y ont mis un petit morceau de sucre pour l'adoucir. J'estime l'intention de ces gens-là mauvaise. Si elle était bonne et peur nous sauver, comme ils le répètent, ils accepteraient nos offres, au lieu d'exiger de nous des choses non-seulement impossibles, mais aussi déshonnêtes que peu sûres pour nous. Je suis donc d'avis de tenir ferme à l'offre que nous leur avons faite. J'ai entendu dire qu'il n'y avait plus de moyen de salut qu'avec eux, puisqu'il n'était pas permis à un homme d'honneur de traiter avec le roi de Navarre. Je ne suis point de cette opinion. Quant à moi, je n'ai jamais été en volonté, ni désireux de traiter avec lui, demeurant hérétique ; mais quand il sera catholique, je dis qu'au cas que ces gens nous voulussent précipiter dans un péril imminent, comme ils semblent y tendre, il se peut trouver de la sûreté avec le roi de Navarre et plus d'honneur qu'avec eux.**

¹ Ainsi disait l'empereur d'Autriche, en 1814, après le triomphe de la coalition. En mariant sa fille avec Napoléon, il l'avait sacrifiée au commun bien de l'Europe.

La question se résume. De la part des états, on dit : En matière de mariage, notamment entre princes, il faut que les conditions soient égales. Cela n'existe pas dans la proposition des Espagnols. Ils demandent une royauté présente dans l'espérance d'un mariage futur ; après la consommation du mariage, ou au moment où il serait contracté, on pourrait déclarer les époux roi et reine. Déclarer présentement l'infante reine, se serait contrevenir à la loi salique, tellement engravée dans le cœur des Français, qu'ils ne s'en départiront jamais, quoique l'offre de l'Espagne semble ne pas la violer ouvertement. Enfin les états ne peuvent consentir à ce que le roi d'Espagne se réserve la faculté de choisir un roi. Il peut bien se faire un gendre à volonté, mais l'élection d'un roi appartient aux états et non à un prince étranger.

L'ambassade espagnole répond : Les états, qui réclament l'égalité, ne l'observent pas. Ne déclarer les époux roi et reine qu'après la consommation du mariage, ce serait absurde. De même que les états craignent une royauté sans mariage, l'ambassade craint une consommation de mariage sans royauté. L'infante pourrait être mariée à un prince qui n'aurait pas de son chef les moyens d'entretenir sa grandeur. Elle rie partirait pas d'Espagne sans un titre honorable.

La députation des états propose un expédient. Les états donneraient une procuration au duc de Mayenne, avec pouvoir de substituer, pour déclarer de leur part l'infante reine *in solidum* avec le prince qui serait nommé par le roi catholique pour être son mari, après le mariage contracté par paroles de présent, et deux ou trois jours avant sa consommation.

Cet expédient est communiqué aux ambassadeurs espagnols chez le légat. Ils se retirent pour délibérer, rentrent, disent qu'ils ne peuvent l'accepter, parce qu'il n'est pas selon l'intention du roi son maître, et demandent à être reçus en assemblée générale pour obtenir une réponse à leur dernière proposition.

Les ambassadeurs étant sortis, la Châtre dit au duc de Mayenne : *On ne doit rien changer à la résolution. Le refus des Espagnols dénote leur mauvaise intention, il l'a toujours dit et voudrait s'être trompé. Quels sont les offices d'un ami quand son ami est en nécessité ? Il lui offre son cheval, son épée, et lui ouvre sa bourse. Les Espagnols nous voyant dénués de tous moyens, pauvres et misérables, nous ferment leurs bourses, nous retirent leurs armes et leurs forces, laissant perdre les places à leur vue et à celle des états, sans s'ébranler pour y apporter remède et secours. Si, n'étant pas encore à eux, ils nous traitent ainsi, que devons-nous espérer si nous nous soumettons à leur loi et puissance ? Ils nous tiendront comme ils font les Indiens en leur conquête.*

Les états décident qu'on discutera préalablement les conditions du mariage. La conférence est transférée dans le sein des chambres où se rendent Taxis et Diego. Ils disent que s'occuper de ces conditions, c'est traiter de l'achat d'une maison avant que l'on sache si on veut la vendre, et mettre la charrue devant les bœufs. Ils insistent sur une réponse écrite à leur proposition. Le duc de Mayenne est chargé de faire cette réponse. Il l'apporte à l'assemblée générale des états.

Ils tiendront toujours, y est-il dit, à très-grand honneur et obligation infinie, s'il plaît au roi d'Espagne de donner sa fille en mariage à un prince français, aux conditions qui seront trouvées justes et raisonnables, ainsi qu'ils l'ont déclaré le 20 juin. Mais, sur la proposition des ministres espagnols d'établir présentement une royauté, les états estiment que ce serait hors de propos et même périlleux pour la religion et l'État, lorsque l'on était si peu fort en hommes et en moyens. Ils se réservent d'en délibérer ultérieurement, lorsqu'ils verront une armée prête

à soutenir et exécuter leurs délibérations. Ils supplient sa majesté catholique de faire préparer et avancer les forces dont il prétend secourir les états, et, en attendant, de fournir les moyens de maintenir les affaires, et d'arrêter les progrès de l'ennemi.

L'assemblée approuve cette réponse ; elle est remise à l'ambassade espagnole dans la séance suivante.

Les Espagnols disent enfin leur mot. Ils proposent de choisir le duc de Guise pour mari de l'infante, si les états la nomment incontinent reine. L'affaire est traitée en conseil. Dans l'insistance des Espagnols, la Châtre ne voit qu'un piège. Il se défie de leur proposition, si éloignée de celles par lesquelles ils avaient débuté. On ne peut pas établir cette royauté sans consulter les princes et les amis absents qui ont le gouvernement des places ; ils se courrouceraient de se voir, sans avoir été appelés, livrés à une main étrangère. Ceux qui engageaient leurs biens, leur fortune, leurs têtes et leur postérité, méritaient bien d'être entendus, car une fois le marché conclu, personne ne pourrait plus faire valoir ses raisons. Il craint encore que la plupart des villes de l'Union, par la conversion du roi de Navarre, ne jettent plutôt les yeux sur lui que sur cette nouvelle royauté qui n'a pas des moyens suffisants pour se soutenir, et ne courent au roi où elles estimeront voir plus de salut et de droit. Pour ne pas se montrer ingrat envers le fils — le duc de Guise —, dont il a tant honoré, aimé et servi le père, pour lequel il a les mêmes sentiments, et à qui il désire toute grandeur et prospérité, il dit, en concluant, qu'avant de consacrer sa nomination, il faut faire venir une forte armée et les moyens de vaincre les résistances, sans quoi il craint qu'on ne fasse cette royauté plus courte qu'on ne pense et moins honorée qu'il serait nécessaire.

Cette question n'est pas portée aux états, et pour le moment n'a pas de suite.

Le 5 juillet, le duc de Feria apporte à l'assemblée générale des états sa réplique à leur réponse de la veille. Il y a vu qu'ils étaient résolus à ne faire de royauté à présent. C'était l'unique remède pour couper queue au danger dépendant de la feintise du prince de Béarn, assurer la religion et tirer hors de misère. Puisque l'expédient ne leur semblait pas, à propos, il ne saurait qu'y faire et demeurera tout consolé, le roi, son maître, ayant insisté autant que possible, et offert tout ce qui dépendait de lui. Il avait dit aussi que, sans royauté, l'on ne saurait de la part de sa majesté donner de secours, attendu que ce serait jeter dans l'eau les travaux et la dépense, ce qu'on n'avait que trop fait par le passé. Cependant, afin que le monde connût que l'on faisait encore plus qu'on ne pouvait, et pour rendre encore plus claire et plus manifeste sa bonne volonté envers la cause publique, il continuera à assister les états du mieux qu'il pourra, ainsi que le lui permettront les propres affaires de sa majesté, jusqu'à ce que, avertie de ce qui se passe, elle fasse savoir son ultérieure volonté. Les états l'obligeront s'ils s'abstiennent de faire la trêve avec l'ennemi, et s'ils font casser l'arrêt du parlement. Ils le devaient d'autant plus volontiers, que par la trêve on mettait la religion au droit chemin de la mort, que l'arrêt était entièrement en contradiction avec l'autorité des états, qu'il ne répondait pas à la sincère et bonne volonté dont il avait usé à leur égard par ses propositions, et qu'il semblait avoir voulu priver messieurs du sang de Lorraine de la grandeur à laquelle leurs mérites pouvaient les porter.

Le duc de Mayenne dit aux ambassadeurs qu'on essayera par tous les moyens possibles de satisfaire sa majesté catholique et lève la séance.

Sur cette réplique, le parti français dit que c'est une ruse pour flatter les princes lorrains, et les aigrir contre le parlement ; qu'au fond elle n'a pour but que de maintenir la guerre en France, la détruire et ruiner, pour conserver les États du roi d'Espagne. On trouve très-mauvais que les étrangers fassent la loi pour troubler le repos du pays. Toutefois on pense que les offres de l'Espagnol n'auront aucun résultat. Au contraire, les Espagnols et ceux qui sont de leur parti espèrent beaucoup, et se réjouissent fort de cette réplique.

L'ambassade espagnole demandait aux états de casser l'arrêt du parlement. Cet arrêt est un épisode très-important.

Fortement ému des prétentions du roi d'Espagne, et justement inquiet des concessions auxquelles peuvent être entraînés les chefs de la ligue, le parlement s'assemble le 25 juin.

Le duc de Mayenne l'invite à surseoir pendant deux jours, promettant que pendant ce temps il le satisfera ainsi que le peuple. Le parlement défère à l'invitation, et proteste qu'il s'assemblera, toute affaire cessante, si dans le délai le duc ne tient pas sa promesse. Il ne donne aucune satisfaction, le parlement s'assemble, toutes les chambres réunis, et, le 28, rend cet arrêt :

La cour n'ayant, comme elle n'a jamais eu, d'autre intention que de maintenir la religion catholique, apostolique et romaine, et l'État et couronne de France sous la protection d'un roi très-chrétien, catholique et français, a ordonné et ordonne que des remontrances seront faites à M. le duc de Mayenne, en la présence des princes, etc., à ce qu'aucun traité ne se fasse pour transférer la couronne dans la main d'un prince ou princesse étranger ; que les lois fondamentales du royaume soient gardées, et ses arrêts rendus par la cour pour la déclaration d'un roi catholique et français exécutés ; qu'il ait à employer l'autorité qui lui a été commise pour empêcher que, sous prétexte de la religion, la couronne ne se transfère en main étrangère, contre les lois du royaume, et pourvoir le plus promptement que possible au repos du peuple. Et néanmoins, dès à présent, la cour a déclaré et déclare tous traités faits ou à faire, pour l'établissement de prince ou princesse étrangers nuls, et de nul effet et valeur, comme faits au préjudice de la loi salique et autres lois fondamentales du royaume.

Le président Lemaitre, accompagné de vingt conseillers, va faire les remontrances au duc de Mayenne, qui est assisté de l'archevêque de Lyon, du maréchal de la Châtre, du président Jeannin et autres conseillers.

Trois causes motivaient la conduite du parlement : l'obligation où il était de maintenir les lois fondamentales du royaume ; la crainte qu'avaient les vrais Français de subir le joug et la domination de la nation espagnole, très-opposée, pour les mœurs et la façon de vivre, à la nation française ; les justes plaintes des habitants de Paris, qui, au milieu de leur détresse, reprochaient au parlement d'être muet, et de ne pas exciter le duc à avoir pitié du pauvre peuple.

La conservation de l'état royal et couronne de France dépendait entièrement de l'observation des lois fondamentales, au maintien desquelles les membres du parlement, comme les premiers officiers de la couronne, étaient étroitement obligés, tant par l'institution du parlement que par leur serment.

Le duc de Mayenne n'y était pas moins obligé, en sa qualité de lieutenant général du royaume, par laquelle la couronne lui avait été donnée en garde et dépôt seulement, et en vertu de son serment solennel, de conserver l'état royal en son entier, de garder et faire garder les lois du royaume. La première et principale

était la loi salique, par laquelle, depuis douze cents ans, la majesté et la grandeur de la couronne avaient été conservées, et les femmes perpétuellement exclues du droit de la couronne, quoiqu'elles fussent originaires de France et les plus proches parentes du roi décédé.

La loi salique avait été introduite, reçue et pratiquée en France, depuis Clovis, à deux tins. La première, pour empêcher que la couronne ne tombât entre les mains des étrangers, ce qui serait arrivé plusieurs fois par mariage, si les femmes avaient été admises à y succéder. La seconde, pour que les Français, qui avaient, en valeur et magnanimité, surpassé toutes les autres nations, ne fussent pas contraints de se soumettre à la domination des femmes. Leur gouvernement, lorsqu'elles avaient eu celui de l'État, non de leur chef, comme reines, mais à cause de leurs maris ou enfants rois, avait toujours été funeste, et excité des séditions et des guerres civiles, comme les reines Frédégonde, Brunehilde, Judith, la reine Blanche, mère de saint Louis, Espagnole de nation, et en dernier lieu Catherine de Médicis. Leur gouvernement avait excité de merveilleuses tragédies et causé plusieurs guerres civiles dans le royaume.

Le président rappelait les actes solennels du parlement et du lieutenant général, annonçant la convocation des états généraux pour l'établissement d'un roi catholique et français. Ce serait donc contrairement à ces actes et aux lois qu'on donnerait la couronne à l'infante d'Espagne, princesse étrangère, fille d'un roi étranger, née en pays étranger et y demeurant. La nomination de l'infante continuerait, perpétuerait la guerre et ruinerait le parti de l'Union. La plupart des nobles et des villes étaient déjà dans le parti du roi de Navarre. Que serait-ce donc si l'on élisait l'infante ? les nobles et les villes du parti de l'Union, ayant le cœur français et la haine de la domination étrangère, s'indigneraient, quitteraient ce parti et se joindraient au roi. Le pape, tous les potentats d'Italie et d'autres princes chrétiens, jaloux et irrités de la trop grande puissance du roi d'Espagne, s'allieraient contre l'Union et feraient cause commune avec le roi de Navarre. Les provinces seraient offensées, celles qui n'avaient pas envoyé de députés aux états, telles que le Languedoc, l'Auvergne et autres, parce qu'on ne les aurait pas consultées ; et celles qui avaient envoyé des députés, parce qu'ils n'auraient pu, sans mandement spécial, consentir à l'établissement d'une princesse étrangère.

Sans doute le roi d'Espagne était pour l'Union un puissant auxiliaire ; mais sa puissance n'était pas telle qu'il pût délivrer l'Union des calamités de la guerre dans laquelle elle serait encore plus précipitée. Il était facile d'en juger par le passé. Depuis cinq ans les forces espagnoles et celles de l'Union réunies n'avaient rien gagné sur l'ennemi. Depuis vingt-cinq ou trente ans que le roi d'Espagne faisait la guerre à une partie de ses sujets, il n'avait pu les dompter ; comment triompherait-il du roi de Navarre et de toute la noblesse française quand ils seraient réunis ? Si l'Union avait des obligations au roi d'Espagne pour l'assistance qu'il lui avait prêtée, toute l'Europe avait obligation à la France, dont les défunts rois avaient, par leur valeur, chassé le paganisme et l'idolâtrie, et planté, Far leurs armes, la foi catholique. Quand même l'obligation qu'on avait au roi d'Espagne mériterait une autre récompense, entre cette récompense et la couronne de France il n'y avait aucune proportion. Bref, cette couronne ne pouvait être transférée dans une main étrangère sans une note perpétuelle d'infamie et d'infidélité pour' les auteurs ou participants de cette translation.

Le second objet des remontrances était la conclusion d'une trêve générale avec le roi de Navarre. Elle était depuis longtemps négociée dans la conférence tenue

par les commissaires des deux partis. Le duc de Mayenne et son conseil la trouvaient nécessaire. La noblesse et le tiers état partageaient cet avis, mais le légat s'y opposait fortement. Cette opposition, dit le président Lemaître, était contre l'intention vraisemblable du pape, puisque, pour le repos et la sûreté de ses sujets d'Avignon, il avait conclu une trêve avec Lesdiguières, chef des ennemis en Provence. Si le duc de Mayenne cédait au légat, il méconnaîtrait son autorité, celle de son conseil, de la noblesse et du tiers état ; il préjudicierait aux droits et libertés du royaume qu'il avait juré de garder. Les rois de France, ne tenant le temporel du royaume que de Dieu, ne reconnaissent, en fait de guerre ou trêve, ni le Saint-Père, ni ses légats. S'il n'y était promptement pourvu, il était à craindre que le peuple de Paris, poussé à bout par la nécessité qui violait toutes choses, ne changeât sa patience en fureur, et qu'il n'éclatât une sédition merveilleuse qui serait la ruine entière de la ville.

Bien que vivement blessé, le duc de Mayenne se contient et répond brièvement : Depuis sa nomination à la dignité de lieutenant général du royaume, il a gouverné pour le maintien de la religion et de l'État, et on pouvait être assuré qu'il ne ferait rien qui leur fût contraire. Il trouvait étrange que, sans égard à son titre et à son rang, le parlement eût délibéré et rendu son arrêt sur des affaires de cette importance, sans l'en prévenir, et sans appeler aussi les princes et les pairs faisant partie de la cour. Quant au soulagement du peuple, il avait fait tout ce qu'il avait pu, il avait voulu la trêve ; mais le respect que, comme prince catholique, il portait au légat, qui ne la trouvait pas bonne, l'avait retenu. Il aviserait aux deux objets des remontrances.

On prétend que tandis que Lemaître parlait, le duc changea de couleur et laissa deux ou trois fois tomber son chapeau. Un greffier du châtelet dit tout haut, en pleine rue, que le duc devait avoir vingt-quatre sacs tout prêts, pour jeter à l'eau le président Lemaître et ses conseillers.

Sur le compte de sa mission rendu par le président Lemaître, le parlement ordonne l'enregistrement de sa harangue et de la réponse du duc de Mayenne, et proteste que tous ses membres mourront avant que l'arrêt de la cour soit changé ou cassé.

Le duc de Mayenne fait dire au président Lemaître qu'il désire lui parler, et qu'il l'invite à venir, assisté de deux conseillers, au logis de l'archevêque de Lyon chez lequel il dînait. Lemaître s'y rend, trouve le duc avec l'archevêque, et lui demande ce qu'il désire. Le duc, en colère, renouvelle son reproche au parlement d'avoir rendu son arrêt sans l'avoir averti, ainsi que les princes et pairs. Vu son titre et son rang, on lui a manqué de respect, on lui a fait un grand tort et affront. Il espère que l'arrêt sera cassé par les causes que dira l'archevêque.

Lemaître rappelle au duc que le parlement l'avait averti, et avait, à son invitation, tardé deux jours à délibérer ; que, n'ayant pas reçu de ses nouvelles, la cour avait trouvé bon de passer outre. S'il se fût trouvé au milieu d'elle, il aurait reconnu qu'elle n'avait parlé de lui qu'avec honneur et respect. L'intention de la cour n'était pas de mécontenter personne, mais de faire justice à tous.

L'archevêque de Lyon prend la parole ; en colère comme le duc, il répète que la cour lui a fait un grand affront.

Monsieur, réplique soudain Lemaître, lorsque M. le duc a usé de ce mot d'affront, j'ai gardé le silence pour le respect et l'honneur que lui porte la cour en général et en particulier. Mais de vous, surtout lorsqu'il ne s'agit pas de moi, mais de la cour, je ne le puis endurer ; la cour sait faire droit et justice, et maintenir les

lois, mais elle ne sait ce que c'est que d'affronter grand ni petit. En mon particulier, j'ai toujours fait cas du savoir de M. de Lyon ; je vois bien qu'il sait toutes choses, fors le respect et l'honneur qu'il doit à la cour.

Le duc dit à l'archevêque de continuer, il répond que M. Lemaître lui a cousu la bouche.

Le duc ne trouve pas le procédé aussi étrange de la part de la cour en corps, que de quelques-uns de ses membres et des plus notables qu'ira avancés dans les plus belles charges et dignités. Ceux-ci lui sont le plus contraires ; il en est bien malheureux. Si c'est de moi, répond Lemaître, que M. le duc entend parler, il se trompe fort ; j'étais simple avocat, je travaillais comme je voulais. Je donnais aux parties des mis et conseils qu'elles n'étaient pas tenues de suivre. Je vivais honnêtement de ma profession. En me faisant président, on ne m'a pas ôté la liberté de parler franchement ; on m'a obligé à rendre justice à chacun, sous ma responsabilité devant Dieu. Tout le fruit que j'ai retiré de ma charge, c'est, outre la peine et le travail, la ruine de ma maison et les calomnies des méchants. En voulant me faire et avancer, on m'a défait et désavancé.

L'arrêt, dit le duc, sera cause d'une sédition et jettera la division dans le peuple. Déjà ou le voit assemblé dans les rues et murmurer. Depuis cieus jours, l'ennemi s'est rapproché de la ville pour voir s'il ne pourrait pas faire quelque entreprise.

Si quelqu'un, répond le président, est assez hardi pour commencer une sédition, qu'on avertisse la cour, elle saura fort bien les moyens de châtier les séditeux. Le peuple ne demande que le rétablissement de la justice. Quant à l'ennemi, ce sont de faux bruits répandus par les menées des Espagnols.

M. de Lyon dit que s'il arrivait maintenant qu'on traitât de la paix, l'honneur en serait déferé à la cour et non au duc.

La cour, réplique Lemaître, est assez honorée d'elle-même, et ne cherche ni honneur, ni gloire. Elle prie M. le duc et les autres princes de dire ce qu'il y a dans l'arrêt qui ne soit pas juste et qui les ait offensés. Quant à la cour, elle pense qu'elle n'a fait que son devoir en excluant l'étranger de la couronne qu'il voulait attraper. Cet arrêt peut servir à réconcilier et réunir tous les bons catholiques et bons Français. Pour moi, je souffrirai plutôt la mort que d'être Espagnol ou hérétique.

Le duc termine en disant qu'il verra s'il aura la puissance de faire rompre l'arrêt.

Le parlement donne de grands éloges à la fermeté de son président. Tous les membres jurent de sacrifier leur vie pour le maintien de l'arrêt, et députent au duc de Mayenne le président de Neuilly et trois conseillers, pour l'assurer que la cour, par son arrêt, a eu l'intention, non de se séparer de lui, mais, au contraire, de s'unir plus fortement à lui pour la conservation des lois fondamentales et du maintien du serment fait à Dieu et à la patrie ; que l'arrêt était pour lui servir de décharge envers les étrangers et se délivrer de leurs poursuites. Les députés de la cour ayant rempli leur mission, le duc de Mayenne leur répond qu'il est très-fâché que l'arrêt ait été rendu sans lui en avoir communiqué, mais que, puisque c'était fait, et qu'il n'y avait plus de remède, il pria la cour de ne plus procéder de cette manière.

On a prétendu que Mayenne avait été le secret promoteur de l'arrêt, et que sa colère était factice et purement politique. On ne peut admettre que le parlement et un homme du caractère du président Lemaître se fussent prêtés à jouer une comédie.

Ce n'est pas en vain que Philippe s'appelle sa majesté catholique. Autrichien et roi d'Espagne, il est le plus ardent soutien de la religion ; sa conviction religieuse est d'accord avec sa politique. Il veut sincèrement le triomphe du catholicisme en France, et, pour mieux l'assurer, faire de la France une province espagnole, une propriété de la maison d'Autriche. C'est une grande ambition, une entreprise audacieuse. Les circonstances paraissent des plus favorables ; mais malgré les divisions qui déchirent le sein de la patrie, malgré la lâcheté des traîtres que soudoie l'étranger, la majorité des Français a le sentiment de sa nationalité et de son indépendance. C'est un grand peuple résolu à maintenir son existence. Tous les partis sont d'accord. Les états, bien qu'incomplets, nommés par une faction alliée du roi Philippe, et à sa solde, repoussent toutes ses offres trompeuses. A l'infante, ils opposent la loi salique ; à l'archiduc Ernest, son origine étrangère. Point de femme ! point d'étranger ! un roi catholique, mais Français ! c'est le cri national. Cependant l'Espagne ne veut pas en avoir le démenti ; elle exige, elle recule, elle revient, elle se retourne, et ne renonce pas. Pour tout concilier, il s'agit de marier l'infante à un prince français, de la déclarer reine, de le nommer roi. L'Espagne veut choisir le prince et que la royauté soit solidaire entre les deux époux. Les états ne consentent pas à aliéner leur droit d'élection. Commencerait-on par établir la royauté ou par contracter le mariage ? Question puérile sur laquelle on dispute sans pouvoir s'accorder. Tout cet imbroglio se termine par une déclaration des états que la ligue n'est pas assez forte pour établir une royauté, par un ajournement jusqu'au moment où l'Espagne aura fourni une armée, et par l'arrêt du parlement qui déjoue complètement les projets ambitieux de Philippe. Dans toutes ses manœuvres, la maison de Lorraine joue un grand rôle. Depuis plus de vingt ans qu'on l'accuse d'aspirer au trône, jamais elle ne parut plus près d'y monter. C'est avec un de ses princes que Philippe, pour dernier expédient, se flatte d'établir une royauté franco-espagnole.

Avec la main d'une princesse espagnole, recevoir la couronne de France, quelle haute fortune pour eux ! Mais lequel l'obtiendra ? La discorde est parmi eux. Trois y aspirent. Le duc de Mayenne, lui ou son fils aîné, le duc de Nemours et le duc de Guise. C'est ce dernier que choisissent les ambassadeurs espagnols ; il en est question dans un conseil chez le duc de Mayenne. Il a de la peine à dissimuler son désappointement, et demande un délai de huit jours pour en avertir le duc de Lorraine, chef de la maison. Cette combinaison aurait pu réussir, si elle avait été présentée franchement à l'ouverture des états généraux. Mais la fierté et la lenteur espagnoles ne comportaient pas une semblable résolution. Maintenant il est trop tard. Par ses prétentions excessives, l'ambassadeur a réveillé l'esprit national. Il s'est hautement manifesté, il ne reculera pas. Les Guise eux-mêmes n'ont pas su profiter de l'occasion. D'ailleurs, les événements ont marché ; la cause du roi a fait de grands progrès. La royauté hispano-lorraine est antinationale, elle s'en ira en fumée.

Inquiets de la mauvaise tournure que prennent les affaires de la ligue par suite de l'arrêt du parlement et la prise de Dreux par le roi, les Espagnols pressent vivement les états de consacrer leur ultimatum, la royauté de l'infante et du duc de Guise. Les Seize se rallient à ce projet. Les Espagnols et le légat appointent de ce qu'ils peuvent les prédicateurs pour le soutenir. La pension de Boucher est augmentée. Il est convenu que Cueilly recevra par semaine un quartier de mouton et un quartier de veau ; par mois, un setier de blé et dix doublons. Tous les minotiers, ainsi nommés parce qu'ils reçoivent de l'Espagne un minot de froment par jour, obtiennent quelque nouvel avantage.

Déchu de ses espérances, le duc de Mayenne est très-refroidi, et prend peu d'intérêt au dernier projet de l'Espagne. Le duc de Guise lui-même, dit-on, ne se fait pas illusion. Il répugne à la comédie royale qu'on veut lui faire jouer, et se fâche. Cela n'arrête pas les Seize et leurs prédicateurs ; ils veulent le faire roi malgré lui. C'est disent-ils, le vœu de tous les honnêtes gens, le seul moyen de sauver la France. Ils outragent, ils menacent tout ce qui ne dit pas comme eux, les politiques, le parlement, la conférence, et jusqu'au duc de Mayenne. Quant au roi, c'est un monstre, on gagnera le ciel en le renvoyant aux enfers qui l'ont vomé. Ils ne respectent pas plus les états. Le cordelier Garin, prêchant devant les députés réunis, ose leur dire que *leurs beaux états, c'était la cour du roi Pétaud*. Le légat le suspend, la Sorbonne lui rend la parole. Le jésuite Commelet, discourant sur l'Évangile de la nacelle agitée par la tempête, et assurant que Judas était dedans, dit que, parmi les députés, il n'y a pas un Judas, mais vingt, mais trente : *On les connaîtra au vote, s'écrie-t-il ; à cette heure, mes amis, ruez-vous hardiment dessus, étouffez-les-moi, car ils en sont*.

Pendant douze jours, les états ni les chambres ne s'assemblent plus. Il circule toutes sortes de bruits. Le légat a reçu de Rome des dépêches. C'est une aggravation contre le roi de Navarre et ses adhérents ; non, c'est une absolution ; ou bien, vu l'intention du roi de se convertir, un ordre au légat de ne rien faire jusqu'à nouvel ordre ; enfin c'est le consentement du pape à l'élection du duc de Guise comme roi, et à son mariage avec l'infante. On va jusqu'à dire qu'il est nommé roi, que le duc de Mayenne a été comme forcé de consentir à la nomination, et l'a signée ; que dans quatre mois le roi d'Espagne enverra l'infante en France pour être mariée au duc de Guise avec une armée de trente mille hommes pourvue de tout son matériel ; qu'elle viendra par la Lombardie en Savoie, où les ducs d'Elbeuf et d'Aumale et les deux sœurs du duc de Guise iront la recevoir ; qu'en attendant, pour la sûreté de Paris, on augmentera la garnison de deux mille hommes de pied et de quelque cavalerie ; que le comte Charles Mansfeld, qui est sur la frontière avec environ huit mille hommes, sera renforcé jusqu'à dix mille pour s'approcher de Paris.

Suivant les partisans des Guise, le duc de Mayenne avait beaucoup fait pour lui et sa maison, puisqu'il avait fait son neveu roi de France, de Naples, de Sicile, duc de Milan et comte de Flandre, et, en cas de mort du prince royal malade, roi d'Espagne, de Portugal, et de toutes les possessions espagnoles. Le nouveau roi aura les moyens d'avancer et de récompenser tous ceux de son parti, sans compter le duc de Mayenne, qui, pour sa part, aura en propriété et souveraineté la Bourgogne et la Champagne.

Suivant les ennemis des Guise, le duc de Mayenne a été très-mal conseillé. Jusqu'à ce moment, il n'a pas montré ouvertement son ambition ; tous les orateurs du monde ne persuaderont pas que Guise le Balafré n'avait rien entrepris contre le feu roi. Les mémoires de l'avocat David n'ayant pu rien opérer en faveur du père, on essaye d'en tirer parti pour le fils. Il n'y a plus de réconciliation possible entre le roi et le duc de Mayenne. Le roi d'Espagne n'est pas en état de tenir ses promesses. Comment fournirait-il une armée, lorsqu'il a trop peu de troupes pour se soutenir dans les Pays-Bas ? Les ambassadeurs espagnols s'adressent à tous les banquiers et ne trouvent par un liard. Jamais, dans l'état malade de son fils, le roi d'Espagne ne se séparera de sa fille chérie ; jamais il ne la mariera qu'à un prince de la maison d'Autriche.

D'autres ne peuvent croire que le duc de Mayenne élève au-dessus de lui son neveu auquel il a commandé. Ils se fondent sur ce que le jour même où l'élection

aurait été faite, il a mandé les colonels de la ville, et les a engagés à rester fermes dans leurs engagements envers lui.

Cependant les conseils continuent sur la question de la royauté.

L'ambassade espagnole est invitée à se trouver le 10 juillet à un conseil convoqué par le duc de Mayenne chez le légat¹. Le duc exprime son désir de voir une bonne fin aux affaires, et de donner satisfaction à sa majesté catholique. L'ouverture que l'ambassade a ci-devant faite de donner M. de Guise pour mari à l'infante leur est grandement agréable ; il l'embrasse comme le plus grand honneur qui pût arriver à sa maison. Mais avant de rien résoudre, il désire voir les pouvoirs de l'ambassadeur, et aviser aux conditions et conventions. Lorsqu'ils en seront d'accord, on fera la déclaration de la royauté, telle que les Espagnols la désirent.

Le duc de Feria tire des pleins pouvoirs du roi d'Espagne. On en fait lecture.

Le cardinal Pellevé pense qu'outre le pouvoir général, les envoyés espagnols doivent avoir des instructions particulières pour traiter du mariage de l'infante, et que s'ils voulaient les montrer, cela faciliterait beaucoup les affaires.

Les Espagnols répondent que s'ils n'en avaient pas la charge expresse, ils ne négocieraient pas une affaire aussi importante ; qu'il n'y allait de rien moins que de leurs têtes ; que ce n'était pas la coutume de communiquer les instructions. Cependant, après de nouvelles instances, le duc de Feria montre une longue instruction signée du roi. Il marque avec une plume le passage qu'il consent à communiquer. Le légat en fait lecture. Il contient en substance : *Sa majesté, en considération du sang répandu par l'aïeul et le père du duc de Guise pour le service de la religion, et vu la miraculeuse délivrance du fils, voulait préférer le bien de la religion à ses particuliers neveux et autres intérêts ; estimant que M. de Lorraine, du sang duquel le duc de Guise était descendu, le trouverait bon, et que le duc de Mayenne, qui était soit si proche parent, y tiendrait la main et l'assisterait, il le nommait et choisissait pour son gendre et mari de l'infante, sa fille aînée, aux conditions portées par ses instructions.*

On prend la résolution de dresser le plus tôt possible les conditions pour les communiquer aux envoyés espagnols, afin de s'accorder et de faite ensuite la déclaration qu'ils désirent. La couronne est un assez beau lot pour satisfaire le duc de Guise. Mais les autres princes lorrains élèvent des prétentions et veulent stipuler leurs intérêts. Ainsi, Mayenne demande huit cent mille écus dont il prétend que ses biens ont été grevés pour les frais de la guerre, et deux gouvernements pour ses deux fils. L'avidité de ces princes est telle, que, suivant l'expression du député Soret, *le jeu de malcontent se jouait*.

Le 12 juillet, dans une réunion chez le cardinal Pellevé où sont le duc de Mayenne, les princes, leur conseil et quelques autres, M. de Lyon lit les articles généraux des conditions de la royauté, et un état des forces et moyens pour l'entretenir. On remet au lendemain à dresser les conditions particulières au duc de Mayenne. Deux mémoires sont présentés à cet égard par le cardinal Pellevé².

¹ Présents : le légat, le cardinal Pellevé, les ducs de Mayenne, d'Aumale et d'Elbeuf, la Châtre, Bassompierre, M. de Lyon, le président Jeannin, MM. de Viterbe, de Monterio et Aguchi.

² Ici s'arrête le registre du clergé où il est parlé de ces mémoires ; ils n'y sont pas rapportés. Les registres de la noblesse et du tiers état n'en font aucune mention.

C'est lui et le clergé qui soutiennent la royauté du duc de Guise¹. Cependant au sein même de cet ordre il y a de l'opposition. Dans une réunion où le cardinal presse la ratification de la nomination de Guise, il est vigoureusement contredit par l'abbé de Saint-Vincent.

Pendant ces débats, la question de la trêve a mûri, Paris est menacé par le roi. Les ligueurs ne sont pas en force ; le légat, les députés, les princes lorrains craignent un siège et l'exaspération du peuple. Déclarer une royauté, sans avoir les moyens de la soutenir, ce serait aggraver la situation. Le duc de Mayenne assemble les états et leur déclare qu'on ne peut s'en occuper quant à présent, et qu'il faut conclure la trêve. Il n'est plus question de la royauté lorraine.

Successivement transférées de Suresnes à la Roquette, à la Villette, à Aubervilliers, les négociations languissent ou continuent sans rien conclure. Endoctrinés par le légat, les ligueurs remettent le jugement de la conversion du roi à l'autorité du Saint-Père, ayant seul le pouvoir de lui ouvrir la porte de l'Église. Les royalistes ne reconnaissent pas cette autorité au pape, parce que c'est mettre à sa disposition la couronne. La conférence, loin d'avoir pour les ligueurs les avantages qu'ils en ont espérés, tourne au profit du roi. Pour la facilité et la sûreté des communications, on a fait et renouvelé des trêves de quelques jours. Elles donnent au peuple le goût de la paix. Mais ces courts temps de repos des armes ne suffisent pas pour ramener la sécurité. La crainte des hostilités gêne toutes les transactions et les approvisionnements de Paris. Les habitants se fatiguent d'être comme prisonniers dans leurs murs, et d'y faire la garde. Pour les affriander davantage à la paix, le roi se montre plus difficile. Plus de ces courts sursis qui ne mènent à rien ; mais une bonne trêve de plusieurs mois pendant laquelle on puisse respirer. Le duc de Mayenne, les députés de la noblesse et du tiers état sont de cet avis. La trêve est tout à l'avantage du roi. Le légat et les Espagnols le sentent bien ; aussi s'y opposent-ils de toutes leurs forces.

Pour accélérer la conclusion de la trêve, le roi fait approcher des troupes de Paris comme pour l'assiéger. Tout le monde a peur, les états, le légat. Il a vu en partie les horreurs du siège de 1590, il n'est pas curieux de recommencer l'épreuve, il craint de tomber entre les mains du roi. Il s'humanise et consent à la trêve. On la négocie.

Le cardinal de Bourbon, le chancelier, plusieurs membres du conseil, avec un grand train, vont à Saint-Denis. Les royalistes de Paris se portent aux faubourgs pour voir des parents, des amis dont ils sont séparés depuis trois, quatre et cinq ans ; c'est le plus touchant spectacle. Le 22 juillet le roi arrive à Saint-Denis aux acclamations du peuple et des Parisiens qui le saluent des cris de vive le roi. Tout ce mouvement, qui retentit à Paris, effraye les ligueurs, les états et le légat. Sur l'initiative du clergé, les états députent au duc de Mayenne. Paris est menacé d'un siège, disent les députés, ils s'ennuient de leur long séjour, ils n'ont plus de moyens d'y vivre, ils demandent la permission de s'en aller, ou la prendront si on la leur refuse.

Le légat, qui avait à la vérité, par peur, consenti à la conclusion de la trêve, change tout à coup d'avis, et menace, si on la conclut, de battre en retraite et de

¹ Il paraît que le clergé avait été initié longtemps d'avance dans ce projet et adopté. Le clergé d'Auxerre avait chargé son député de nommer un roi français catholique, agréé par le pape et le roi d'Espagne, qui lui donnerait sa fille en mariage, venant à la couronne par élection et non par droit d'hérédité.

sortir de Paris. Son collègue, le cardinal Pellevé, rassemble les députés de cette ville, leur dit qu'il ne serait pas raisonnable de laisser partir ainsi le légat, et qu'ils doivent s'opposer à la trêve de tout leur pouvoir. Ils répondent que c'est une affaire de guerre ; que la noblesse, qui y hasarde sa vie, et en comprend mieux qu'eux le besoin, la juge nécessaire ; que le tiers état est aussi de cet avis ; que par conséquent ils ne peuvent y apporter aucun empêchement.

Frustré dans son espoir, le cardinal fait adopter dans sa chambre une mesure qu'elle communique aux deux autres états. L'évêque de Senlis et le docteur Bouclier viennent dans la chambre du tiers état. Monseigneur le légat, disent-ils, a tant de mécontentement, qu'il veut se retirer de la ville et s'en aller ailleurs ; il pourrait en arriver un schisme dans l'Église. Pour l'éviter, il fallait examiner si on ne devait pas lui envoyer des députés comme à un père, pour le supplier de ne pas abandonner les états. Dans le cas où il persisterait à partir, attendu qu'il n'y a pas de sûreté pour les états, ne devraient-ils pas le suivre comme leur chef ? Alors, à la mode des apôtres, il secoue la poudre de ses souliers contre ceux qui seraient réfractaires à le suivre, et la malédiction de Dieu tombera sur eux.

On trouve cette proposition grandement étrange. On ne comprend pas pourquoi le légat est mécontent. On ne lui en a donné aucun sujet. On l'a toujours reconnu comme représentant du Saint-Père en ce qui est du spirituel. Mais le suivre comme chef des états de France pour aller le tenir en telle autre ville que bon lui semblerait, ce serait de très-périlleuse conséquence, d'autant que dans les états il ne se traite que de choses purement laïques concernant le temporel et non le spirituel, et entre les Français seulement qui n'ont jamais reconnu et ne reconnaîtront jamais pour chef que le roi et maintenant, à son défaut, le duc de Mayenne. Ces principes sont chaudement soutenus par le président Lemaître et le prévôt des marchands.

Le Barbier et du Laurens, avocats du roi aux parlements de Normandie et de Provence, les attaquent avec impétuosité et arrogance, leur disant que, chose étrange, on se formalise pour le temporel et non pour le spirituel ; que l'on contredit toujours le saint concile de Trente ; principalement le président Lemaître, qui ne parle que des droits et autorités du roi et de la couronne, privilèges, franchises et libertés de l'église gallicane, ce qui constituerait un schisme dans l'Église, ainsi que ce bel arrêt du parlement rendu le 28 juin.

Le président Lemaître, avec une grande modération, leur répond que, comme officiers du roi et ministres de justice, ils devaient honneur et révérence à la cour et à ses arrêts ; que celui dont ils parlaient était saint et saintement donné, et qu'ils ne devaient pas en parler de cette façon, surtout dans la ville de Paris où siégeait la cour de parlement ; qu'il le saurait avant vingt-quatre heures.

Du Laurens et le Barbier répliquent que l'arrêt est nul et nullement rendu au préjudice des états qui sont au-dessus de la cour et qu'ils le casseront.

La séance devient très-orageuse. Les députés offensés et leurs amis sortent de la salle et vont se plaindre au duc de Mayenne. Que peut-il faire à cette dispute de ménage ? Elle ne le regarde pas. Il répond qu'il parlera au légat ; que du reste ceux qui voudront le suivre en sont bien les maîtres ; qu'il donnera ordre pour que chacun soit content.

Les commissaires de la conférence traitent toujours de la trêve générale, la suspension d'armes est prorogée, on la publie à Paris. Il est enjoint aux capitaines des portes de retirer les armes des royalistes qui entrèrent en ville, et

aux hôteliers et bourgeois de porter aux capitaines et colonels, tous les soirs, les noms, surnoms et qualités de ceux qu'ils logeront.

Le 24, à l'assemblée générale des états, le duc de Mayenne dit qu'il est d'avis de conclure la trêve, et que l'assemblée continue sans désarmer. Il prie les députés de ne pas se fâcher et ennuyer de leur long séjour. Il essaiera par tous les moyens possibles de les soulager et de fournir à leur dépense. En ce qui concerne la scène dont le président Lemaître a été l'objet, il prie les députés de vouloir bien s'accorder.

Les députés se retirent dans leurs chambres pour délibérer. La noblesse et le tiers état opinent pour la trêve. Le clergé n'y consent pas. Sur la continuation des états, on ne s'accorde point ; les uns veulent bien rester, pourvu qu'on les défraye ; les autres veulent à tout prix s'en aller, sauf à revenir quand il le faudra ou à envoyer d'autres députés à leur place ; sur le tout on s'en rapporte au duc de Mayenne. Pour la scène faite au président Lemaître, les députés du tiers état disent qu'ayant dormi dessus, ils n'y pensent plus, et qu'il n'est pas nécessaire de se mettre en peine pour accorder ce différend. Ce même jour, Genebrard, archevêque d'Aix, dit en prêchant qu'il n'y a dans le parlement qu'une vingtaine de gens de bien, que tout le reste n'est bon qu'à jeter à l'eau.

Il y a une grande activité dans les conseils, les conférences et les négociations. De son côté, le roi n'en met pas moins dans les préparatifs de sa conversion. L'archevêque de Bourges, les évêques du Mans, d'Évreux et de Mantes ont, à Saint-Denis, un entretien particulier avec le roi, et viennent à Paris en rendre compte chez le cardinal de Bourbon, accompagné d'autres ecclésiastiques, et aviser à ce qui reste à faire.

Le roi écrit à sa maîtresse qu'il est décidé à faire le saut périlleux, et dit que *Paris vaut bien une messe*. Sa conversion est toute politique. S'il en a fait une affaire de conscience, s'il a voulu se faire instruire, c'est pour l'édification des catholiques. Avant les conseils de Biron et de Sully ; avant ses conversations théologiques avec les curés royalistes de Paris, qu'il a mandés auprès de lui, et avec Du Perron, prouvant éloquemment l'existence de Dieu, et offrant, le lendemain, de prouver le contraire ; avant l'insistance de Gabrielle d'Estrées, qu'on fait aussi agir auprès de son royal amant, il était décidé, il l'était dès que Henri III rendit l'âme. Il faut en finir, le moment est arrivé ; on rédige le formulaire de la conversion : il n'y a plus qu'une difficulté. Qui donnera l'absolution au roi ? Le légat publie une longue lettre par laquelle il défend à tous prélats et ecclésiastiques de s'attribuer l'autorité d'absoudre Henri de Bourbon, sous les peines portées par les canons, et à tous catholiques de se trouver ou d'assister à son abjuration sous peine d'excommunication. C'est donc le pape seul qui peut absoudre un pécheur aussi criminel, un pécheur de ce haut rang. Le pape ! il est loin, le temps presse ; provisoirement on se contentera d'un prélat français. Une fois proclamé roi, Henri s'arrangera avec la cour de Rome.

Cependant, à mesure qu'on approche du dénouement de la crise, les ligueurs paraissent la redouter, ou du moins craindre une surprise. Ils redoublent de surveillance et de précautions. Bien qu'il y ait une trêve de quatre jours, un ordre est publié à Paris pour que les royalistes, même munis de passeports, sortent immédiatement de la ville, sous peine d'être arrêtés et déclarés de bonne prise ; pour que nul habitant ne puisse aller à Saint-Denis sans passeport ; pour que les capitaines et colonels fassent bonne garde jour et nuit, et que les portes soient fermées. On conclut, de ces mesures, que les affaires vont mal et qu'on touche à une rupture. Mais l'impulsion est donnée aux Parisiens, rien ne les arrête. Attiré

par la conversion prochaine du roi, le peuple s'échappe et se porte à Saint-Denis. Plus de deux cents gentilshommes royalistes s'approchent jusqu'à la barrière de ce nom pour encourager cette émigration. Alléchés par le gain, des bateliers passent des habitants aux deux extrémités de la rivière. L'affluence est telle à Saint-Denis, déjà encombré de royalistes nobles, ecclésiastiques, fonctionnaires civils, que le roi leur ordonne de se gêner pour faire place aux Parisiens.

Enfin arrive le grand jour impatiemment attendu. Le dimanche, 25 juillet, le roi, vêtu d'un pourpoint de satin blanc, symbole de l'innocence, les chausses de la même couleur, un manteau de satin noir, un panache blanc au chapeau, sort de son logis, accompagné et suivi d'une foule de prélats, d'ecclésiastiques, de nobles et officiers de toutes qualités, escorté des archers et des Suisses de sa garde, et, à travers une si grande affluence de peuple qu'on ne voit pas le pavé, arrive à la porte de l'église. Il est reçu par l'archevêque de Bourges, assis, dans l'intérieur, sur une chaise couverte de blanc, près du cardinal de Bourbon, accompagné de douze évêques. Le roi s'agenouille et fait sa profession. L'archevêque le fait lever, lui donne l'accolade et le mène par la main, le cardinal tenant l'autre, dans l'église, au bruit des trompettes, des tambours, de l'orgue, de l'artillerie, des arquebusades, et aux cris répétés de vive le roi. Au milieu du chœur, le roi jure sur l'Évangile. L'archevêque le mène derrière une tapisserie comme pour le confesser, le conduit à la place qui lui est destinée, où il s'agenouille, entend la messe, dite par l'évêque, de Mantes, entre l'archevêque et le cardinal, qui lui expliquent la signification de ce qui se passe à l'autel. Le roi se lève pour l'évangile et va à l'offrande. La messe dite, deux hérauts montent au jubé, et l'un d'eux déclare que, pour la bienheureuse et joyeuse conversion de très-haut, très-puissant, valeureux et vertueux prince Henri, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre, ils vont, par son commandement et de ses deniers, faire largesse ; et, prenant chacun d'eux en un sac, jettent de l'or et de l'argent. Pour l'édification publique, la concubine royale, Gabrielle d'Estrées, assiste à la cérémonie, et se flatte d'être l'épouse du nouveau converti. Le roi s'en va dîner et revient à l'église pour entendre le sermon de l'archevêque et les vêpres. Le soir on allume des feux de joie dans la ville, les villages voisins, même à Montmartre ; les trompettes royales viennent sonner des fanfares jusqu'aux faubourgs de Paris, aux applaudissements des bourgeois et à la barbe des Espagnols de garde sur les remparts, qui tirent quelques coups d'arquebusades.

Dans le principe, la ligue s'était formée pour la conservation de la religion catholique, et semblait n'être que défensive ; elle finit par être agressive, en ne voulant exclusivement que cette religion. Pour être conséquente, elle devait repousser de toutes ses forces un roi calviniste. Son abjuration faisait tomber l'objection de l'hérésie. Il restait encore la prétention au catholicisme exclusif. Mais ce n'est pas cela qui empêche la ligue de se dissoudre. Ce qui la fait persister, ce sont les intrigues de l'Espagne et de la cour de Rome, les ambitions de la maison de Lorraine et de quelques seigneurs, la vanité, l'intérêt et l'inquiétude des boutefeux compromis par la violence de leurs discours et de leurs actes. Loin de désarmer les Seize et leurs suppôts, l'abjuration du roi redouble leurs fureurs. Sa conversion n'est que simulée, c'est le texte de tous leurs sermons.

Cependant, si les communications étaient libres, toute la population se porterait à Saint-Denis ; mais les Seize les rendent de plus en plus difficiles. Les portes sont toujours fermées, les gardes très-sévères. Des habitants sont arrêtés pour avoir tenu quelques propos en faveur du roi et contre le duc de Mayenne. Il y a des collisions entre les Espagnols et les bourgeois armés. Le 31 juillet, la trêve

est signée pour trois mois et publiée à Paris. Elle suspend les calamités de la guerre et apporte du soulagement à la détresse de la capitale. Un nommé Senault cherche à amener les soldats espagnols contre le héraut du roi ; le peuple les menace de tomber sur eux. Le colonel d'Aubray accourt et prévient une collision ; la publication se continue paisiblement. La conclusion de la trêve est célébrée à Saint-Denis par une procession à laquelle assiste le roi. Les défenses et les rigueurs des Seize, les menaces et les censures du légat ne suffisent plus à contenir le peuple de Paris ; il viole les consignes. Saint-Denis est encombré par la foule, avide de voir le roi et de lui témoigner sa joie. On est obligé d'entourer d'une barrière la table où il dîne pour qu'elle ne soit pas renversée. Enfin le légat s'est ravisé. Les présidents des provinces aux états vont le prier de ne pas quitter Paris. Flatté de cette démarche, il les remercie, et leur dit qu'il a des ordres du pape qui lui laisse la liberté de rester dans cette ville.

A mesure que la mission des états se prolonge, la détresse des députés augmente ; ils ne se bornent plus à la menace de s'en aller ; ils demandent formellement leur congé : si on le leur refuse, ils le prendront. Le duc de Mayenne les conjure de rester à leur poste, et leur promet de venir à leur secours. Mais l'argent n'est pas commun. Les banquiers n'ont pas grande confiance. L'ambassade espagnole elle-même a peu de crédit chez eux. Le secours n'arrivant pas, des députés exécutent leur menace et partent sans congé. Les états sont obligés d'en accorder afin de légaliser cette déroute. On n'entend pas néanmoins que les états soient dissous, et pour qu'ils paraissent au moins continuer d'exister, on imagine un nouveau serment d'union à prêter par le duc de Mayenne, les princes, pairs de France, officiers de la couronne et députés des états généraux. Ils jureront de rester unis pour la conservation de la religion catholique et le rétablissement du royaume dans sa dignité et splendeur, de ne jamais consentir à rien qui lui porte préjudice et qui soit avantageux à l'hérésie, d'obéir aux décrets du Saint-Père. Comme pour beaucoup de grandes considérations on n'a pu encore prendre une entière et ferme résolution sur les moyens de parvenir au but, il est ordonné que les états continueront à Paris ou ailleurs, ainsi qu'il sera avisé. Néanmoins si des députés demandent leur congé pour causes justes et raisonnables, il leur sera accordé, pourvu qu'ils promettent par serment, avant leur départ, de retourner ou de se faire remplacer au lieu où sera l'assemblée à la fin d'octobre.

Le serment est une mesure imaginée par le clergé ; la formule qu'il présente donne lieu à une discussion de laquelle il résulte que le tiers état et surtout la députation de Paris n'en étaient pas partisans. Ce serment est mal vu par les royalistes. Le duc de Mayenne craint même qu'il n'amène la rupture de la trêve. Le clergé fait une mauvaise plaisanterie, et dit que le roi, qui prétend être catholique, doit lui-même le prêter. Il n'est adopté qu'avec quelques modifications à la rédaction première.

Le 8 août, à l'assemblée générale des états, le duc de Mayenne et le cardinal Pellevé se lèvent, se prennent les mains, les baisent, les mettent sur le livre des saints évangiles, et font le serment. Viennent ensuite les princes, les membres du conseil, les députés du clergé, de la noblesse et du tiers état. Les états écrivent aux provinces pour les inviter à prêter le serment et pour se justifier du long séjour qu'ils font à Paris.

Des historiens disent que le duc de Mayenne congédia les états parce qu'il en était mécontent. C'est une erreur ; les états furent maintenus, mais la plupart des députés, fatigués d'une très-longue session, mourant de faim, et n'ayant

plus rien à faire, retournèrent d'eux-mêmes dans leurs foyers. Pour dissimuler cette désertion, le duc écrivit aux provinces, qu'il avait jugé à propos de licencier ces députés pour informer au vrai leurs commettants de tout ce qui s'était passé, les priant d'ajouter foi à ce que diraient les députés, et que le corps des états restait toujours en son entier.

N'ayant pu empêcher l'absolution du roi, et la conclusion de la trêve, le légat ne vent pourtant pas quitter la partie sans avoir obtenu quelque avantage. Il se rabat sur le concile de Trente. Dès l'ouverture des états et dans le cours de la session, il en a demandé la publication. Il revient à la charge. Une députation du clergé se rend dans la chambre du tiers état. S'il y eut jamais, dit-elle, occasion de se roidir contre l'hérésie, c'est à présent que l'on voit une vraie hypocrisie, ou plutôt une momerie, ou singerie contre l'honneur de Dieu, la piété et la religion. Pour cette cause elle supplie de vaquer à la réception du concile, à l'imitation du duc de Mercœur, en Bretagne, qui le fait prospérer dans cette province.

Masparault, pour la députation du tiers état de Paris, désirerait, dit-il, satisfaire le légat au nom duquel on poursuit la publication du concile ; mais il est impossible d'opiner maintenant là-dessus. Il faut entendre le rapport des commissaires nommés, le 10 mars, pour examiner s'il n'y avait pas dans les actes du concile, des objets qui intéressaient l'État et l'église gallicane. Le président Lemaître et d'Orléans, avocat général, avaient fait un travail. Il faut les inviter à le présenter, et voir aussi un édit rendu avec les princes après la journée des barricades, et ce qui avait été résolu aux derniers états de Blois. Il demande donc qu'on remplisse ces préalables.

Du Laurens dit qu'il n'y a pas de ville où les hérétiques aient autant de privilèges qu'à Paris. Le colonel d'Aubray lui répond qu'il n'y a pas de ville au monde plus catholique, et qu'on savait comment on vivait ailleurs et même dans son pays — la Provence.

Sans s'arrêter à l'opinion de Masparault, le tiers état reçoit purement et simplement le concile de Trente, et décide que, par article séparé, le pape sera supplié de conserver les privilèges, franchises et libertés de l'église gallicane, et le roi qu'il plaira à Dieu de donner, de les garder et faire observer. La noblesse vote comme le tiers état.

A la séance même où l'on a prêté le nouveau serment d'union, le légat arrive. On fait en sa présence lecture de la délibération sur la réception et publication du concile. Il joint les mains et en rend grâce à Dieu, ainsi que du serment. Les bons mariners, dit-il ensuite, aux accidents de la tempête, cherchent tous les moyens et font tous leurs efforts pour éviter le naufrage, même en jetant l'ancre. C'est ce qu'a fait l'illustre et magnifique compagnie, lorsqu'en ces temps tempestueux elle a jeté deux bonnes ancras, la publication du concile et le serment. Assuré qu'au moyen de ces deux bonnes ancras, le navire de l'église catholique ne fera point naufrage, confiant en la bonté et l'expérience de monseigneur le duc de Mayenne, qui est comme le patron au gouvernail, il donnera garde aux voiles, pour moyennant le souffle et le vent de la grâce du Saint-Esprit, conserver et conduire tous ceux qui seront dans ce navire à bon port de salut. Il en ressent extrême joie et contentement. Le Saint-Père et tout le saint consistoire en recevront très-grande consolation et allégresse. Il offre, de leur part à tout le royaume et particulièrement à toute la compagnie, tous les moyens et faveurs de sa sainteté. Pour être reconnaissant d'un tel bienfait, il est raisonnable d'en aller rendre grâce à Dieu à la paroisse de Saint-Germain-l'Auxerrois.

Le cardinal Pellevé ne veut pas céder sa part de la jubilation qu'excite dans le clergé la réception du concile, et fait un long discours, que les historiens regardent comme un radotage ridicule. Toute l'assemblée va à la suite des deux cardinaux et du duc de Mayenne chanter le *Te Deum* à Saint-Germain-l'Auxerrois.

Par la délibération des états, le concile est reçu purement et simplement. Quant à la réserve des privilèges et libertés de l'église gallicane, le légat et le cardinal Pellevé ont dit, en conversation, que le pape y aura égard. Mais ils n'en font nulle mention dans leurs discours.

C'est, à proprement parler, le dernier acte des états. Mayenne donne un dîner aux députés ; ils continuent à s'en aller chez eux. On convient qu'il en restera au moins un de chaque ordre par gouvernement pour représenter le corps des états, dans le cas où il surviendrait une affaire importante. Il n'en survint pas et ils ne cherchèrent pas à en faire naître. Il s'éleva bien quelques voix pour qu'on s'occupât de réformes, de finances, du soulagement du peuple, elles crièrent dans le désert.

Huit jours avant la conversion du roi, le projet de royauté hispano-lorraine était tombé dans le néant. Depuis cet événement et la conclusion de la trêve, il n'est plus possible de revenir à ce projet, puisqu'il est convenu entre les deux partis de députer vers le pape pour en obtenir l'absolution du roi, sans laquelle la paix éprouverait de grands obstacles de la part du duc de Mayenne, qui couvre encore une situation désespérée du manteau de la religion. Le roi envoie à Rome le duc de Nevers, avec plusieurs personnages d'église et de robe. Le duc de Mayenne choisit le cardinal de Joyeuse et le baron de Sennecey. Mais il retarde de plusieurs mois leur départ, parce que la ligue trouve très-mauvais qu'il concoure ainsi à l'absolution du roi. Du reste, la conduite du duc est très-équivoque. On soupçonne que, sous le nouveau serment d'union, il cache des intentions peu loyales. On répand qu'il reste lié avec l'Espagne, qui doit lui fournir six mille hommes de pied et six mille chevaux. De son côté, le légat travaille auprès du pape pour qu'il refuse l'absolution, ou qu'il la fasse attendre et payer chèrement.

Le duc de Mayenne a principalement conclu la trêve pour le soulagement du peuple de Paris ; elle est néanmoins générale et étendue à tout le royaume. Mais, bien loin de se relâcher sur les moyens de garde et de conservation des villes, la ligue entend qu'on redouble de vigilance. Le duc de Mayenne le leur recommande. A Paris, les divers partis s'agitent, sont en défiance les uns des autres, et s'observent. A la moindre alarme, les bourgeois passent la nuit sous les armes. Une foule de bruits circulent : les politiques méditent une entreprise en saveur du Béarnais ; les Seize projettent de faire, avec les Espagnols, une Saint-Barthélemy sur les royalistes ; le duc de Mayenne et le duc de Guise sont brouillés, les Espagnols veulent se saisir de la personne de l'oncle et proclamer roi le neveu. Cependant le duc de Mayenne décide que, vu la négligence des bourgeois, la garde des portes et des remparts sera faite exclusivement par les Espagnols. Les bourgeois s'assemblent, repoussent le reproche qui leur est fait, et déclarent qu'ils ne souffriront pas que des étrangers les remplacent. Les Seize, qui se trouvent en petit nombre dans les assemblées, gardent le silence ; on en conclut qu'ils sont d'accord pour écarter la bourgeoisie du service de la ville et la livrer aux Espagnols.

Depuis la trêve, des communications s'établissent entre Paris et le roi ; des prélats, des conseillers d'État, des conseillers au parlement vont en secret lui rendre leurs devoirs. D'un autre côté, les vrais ligueurs, moines et gens d'église

sont furieux et complotent contre sa vie. Pierre Barrière est arrêté, accusé d'avoir voulu l'assassiner à Melun, condamné et exécuté. Pour mettre fin à ces complots, le roi désire ardemment la paix. Il fait à Mayenne des offres magnifiques. Il refuse et ne veut rien conclure tant que le pape n'aura pas donné son absolution.

En attendant, on ouvre une négociation. MM. de Schomberg, de Bellièvre et de Renel de la part du roi, et MM. de Belin, de Villeroy et le président Jeannin de la part du duc de Mayenne, vont à Milly, en Gâtinois, pour traiter de la paix. Le roi en personne confère avec eux. Il leur exprime la peine que lui cause la grande misère du peuple, et son regret de ne pouvoir y apporter de remède ; c'est pourquoi il désire la paix. Il n'envoie point à Rome M. de Nevers en qualité d'ambassadeur du roi, mais comme procureur du plus pauvre gentilhomme qui fut jamais, pour demander à sa sainteté sa bénédiction avec la pénitence qu'elle jugera convenable en son corps et en ses biens, fût-ce veilles, jeûnes, macérations, fondations et bâtiments d'églises. Il n'y a rien au monde qu'il ne supportât patiemment, pourvu que son peuple demeurât en repos. Il se retranchera de telle sorte, que, par le moyen de l'épargne qu'il fera, il espère si bien contenter sa noblesse et tous ses sujets, qu'ils auront occasion d'être satisfaits de lui. Il n'ignore pas ce que certains prédicateurs disent de lui sur sa conversion, il ne peut les empêcher de parler, mais il sait bien dans son âme que son désir et son intention sont de continuer dans la religion catholique dont à présent il fait profession. Le roi profère ces paroles avec tant de compassion et de douceur, que ceux à qui il parle en ont les larmes aux yeux.

Avant la séance du 8 août, où le nouveau serment d'union a été prêté, et le concile de Trente reçu, les états étaient incomplets. Plusieurs députés avaient obtenu ou pris leur congé. Depuis cette séance, ils s'en vont en foule, il n'y a plus qu'un simulacre d'états. Pour avoir l'air d'être encore quelque chose et de s'occuper, le peu de députés qui restent se proposent de revoir les cahiers des derniers états de Blois pour les articles sur lesquels il n'a pas été statué. Ce projet ne sera pas exécuté. Ces députés crient toujours famine. Ce qui reste de noblesse déclare qu'elle va toute décamper, si dans la semaine on ne vient pas à son secours. Ceux du tiers état ne sont pas moins impatients, et demandent quelques deniers sur leurs taxes pour les aider à vivre. Le clergé les renvoie au duc de Mayenne, le duc les renvoie au clergé, qui, dit-il, devrait et pourrait bien y pourvoir.

Six mille écus sont répartis entre les trois ordres pour le mois d'août. Le tiers état en a 1.850. De cette somme, on en donne à la députation de Paris 300. Elle réclame, on lui promet qu'à la première répartition on l'indemniserá. Le député de Normandie, Odet Soret, laboureur, réclame aussi, on le renvoie aux députés de Paris ils décident que ceux qui ont reçu 97 écus en rendront 7 pour être donnés à ceux qui en ont eu moins, et qu'à l'avenir on partagera par tête.

Nouveaux besoins des députés, nouvelles demandes. Le cardinal Pellevé promet de faire donner de l'argent. Le tiers état l'envoie remercier. Le cardinal ne tient pas sa promesse. Le tiers état s'adresse au duc de Mayenne pour qu'il l'occupe d'affaires sérieuses ou qu'il le licencie. Sur le bruit que certains députés reçoivent de l'argent, au préjudice de la généralité des états, les députés du tiers état décident que chacun se purgera de ce soupçon par serment. Ils le prêtent et députent au clergé pour qu'il fasse de même. Ce sont des membres de cet ordre que le tiers état a en vue. Informé de ce qui se passe, le clergé prête le serment, et dit à la députation du tiers état, lorsqu'elle arrive, que c'est une affaire faite. Il

avoue néanmoins que quelques-uns de ses membres ont reçu de l'argent, mais sur ce qu'on doit leur donner, et non au préjudice de la généralité, à laquelle ils veulent toujours rester unis. Le clergé annonce que dans le jour ou le lendemain Taxis doit arriver avec de l'argent pour payer à chaque député sa subvention de deux mois.

Il est dû aux députés une indemnité, c'est ce qu'ils appellent leur *taxe*. Elle est ordinairement payée directement ou indirectement par leurs commettants. Ils demandent au chef du gouvernement le paiement de leur taxe, et reçoivent des à-compte. Jusque-là il n'y a rien à blâmer. Il est difficile de croire que les députés ne savaient pas l'origine de cet argent. Cependant elle n'avait pas été annoncée ouvertement. Lors de la distribution du premier fonds de 8.000 écus au mois de juin, le cardinal Pellevé avait mis leur conscience à l'aise en mentant à la sienne, et en leur disant que cet argent venait du ciel. Maintenant le doute n'est plus permis. Le clergé dit ouvertement que l'Espagnol Taxis est attendu avec de l'argent. Les députés savent donc que c'est l'étranger qui paye leur taxe. Ils n'en rougissent pas, leur honte est consignée dans leurs procès-verbaux. Cependant ils ont juré le 1er mars qu'ils ne recevront aucune pension, etc., de princes français ou étrangers.

L'évêque d'Amiens reçoit du duc de Feria 5.000 écus *pour la subvention et l'entretien de messieurs les députés des trois ordres pendant le mois de septembre*. Cela est plus clair ; il ne s'agit plus de la taxe des députés, c'est une subvention : ils sont à la solde de l'étranger. Il y a 1.630 écus pour le tiers état. Les députés Venot et Desportes, non compris dans la distribution parce qu'ils étaient absents pendant ce mois, réclament. Ils prouvent qu'ils ne se sont absentés que par ordre du duc de Mayenne et pour affaires de service. On leur paye à chacun 25 écus. La députation de Paris dans la répartition des 1,630 écus en a 432 ou 42 par tête. C'est aussi sur ces fonds que les chambres payent leurs huissiers et leurs portiers.

Le tiers état propose au duc de Mayenne qu'il soit écrit aux députés absents de revenir ou d'envoyer des remplaçants, et demande une nouvelle subvention. Il promet d'en parler au duc de Feria. Les trois chambres lui envoient une députation. Il répond que dans quelques jours il leur fera payer les mois d'octobre et de novembre.

On est prévenu que l'évêque d'Amiens a reçu du duc de Feria 5.048 écus pour la subvention et l'entretien de messieurs des états pendant le mois d'octobre. Des commissaires sont nommés pour la répartition. 1.600 écus sont alloués au tiers état pour sa part. Il en veut 2.000. Le clergé marchand, il compte encore trente et un membres ; la noblesse n'en a que sept ; le tiers état est aussi en petit nombre, encore dédaignent-ils de venir. Il y a des députés qui ne veulent pas prendre cet argent, qui s'en rient, l'envoient aux pauvres et en tirent quittance. Par toutes ces raisons, le tiers état est prié de se contenter de 1.600 écus. Si l'on ne s'accorde pas, les Espagnols ne donneront plus d'argent. Pour qu'il soit reconnu provenir de M. de Mayenne, le clergé désire qu'il en soit donné quittance au duc, signée des secrétaires ou greffiers des trois chambres, afin que maintenant ne s'accomplisse la prophétie de Malachie, *erit sacerdos sicut populus*. Le tiers état persiste à exiger 2.000 écus, faute de quoi il proteste qu'il ne s'assemblera plus. La noblesse demande 800 écus, y compris 200 retentis par don Diego pour deux membres absents.

Le clergé dit qu'il y a des députés qui ne veulent pas de cet argent, et qui l'envoient aux pauvres. Cela est vrai, et le procès-verbal du tiers état du 4

novembre constate que Duvair et le secrétaire Tielement ont envoyé à l'Hôtel-Dieu ce qui leur a été alloué dans toutes les distributions. Un manuscrit ajoute le président Lemaitre et Lhuillier, prévôt des marchands ; on cite aussi d'Aubray ; en tout, cinq députés de Paris. **Ils ne voulaient pas, disaient-ils, s'engager pour de l'argent, car, suivant l'ancien proverbe, qui prend s'oblige.** Beaucoup des députés qui prirent l'argent ne se crurent pas sans doute obligés, votèrent suivant leur conscience, et ne gagnèrent pas ce qu'ils reçurent ; car les états ne firent rien pour l'Espagne qui les payait.

Il est vrai qu'elle les traitait avec une sordide mesquinerie. 24.000 écus (72.000 livres) pour gagner une assemblée de 126 membres pendant près d'un an, et qui en comptait encore, vers la fin 40, ou 50 ! C'était ridicule.

Aussi, en payant cette subvention, les Espagnols ne se proposèrent principalement que de retenir un simulacre d'états pour en tirer parti à la première occasion. De la somme de 24.000 écus le clergé prit la plus grosse part, 11.000 ; le tiers état en eut 8.180, la noblesse 4.720.

Les réunions en chambres deviennent de jour en jour plus rares,

n'y a presque pas d'assemblées générales. On n'y traite plus de matières importantes, ni, pour ainsi dire, d'affaires publiques. Par le procès-verbal du tiers état qui constate la présence de ses membres, on voit que leur nombre, terme moyen, n'excède pas une douzaine. Les deux autres ordres ne mentionnent pas le nombre des présents. Leurs procès-verbaux s'arrêtent, pour le clergé, au 13 juillet, pour la noblesse au 8 août, pour le tiers état au 22 décembre. Ce jour-là les chambres tiennent leur dernière séance. Des députés du clergé viennent se plaindre au tiers état du mépris qu'on fait, dans la ville, de la compagnie des états, à quoi l'on ne peut remédier. Sur le bruit que le duc de Mayenne veut s'en aller, ils disent qu'il serait bon de se rendre chez lui, pour savoir si cela est vrai, et chez le légat, le duc de Feria et les Espagnols, pour savoir ce que deviendront les états, afin qu'ils ne succombent ni par faiblesse ni par défaut d'affaires. Le tiers état nomme des députés pour aller d'abord chez le duc de Mayenne. Le résultat de cette députation est inconnu. On ne voit pas que les états soient congédiés, ni qu'ils tiennent des assemblées. Les députés les plus influents ont couru au-devant du roi pour taire leur paix. D'autres retournent chez eux. Il en reste toujours quelques-uns dans Paris, mais sans activité.

La conversion du roi a porté un coup fatal à la ligue ; cependant elle n'est pas morte, elle domine toujours à Paris. Dans les provinces on l'abandonne et on revient au roi, les peuples de bonne foi et gratuitement parce qu'il a embrassé leur religion. Autrement les soumissions se font chèrement payer, c'est une sordide spéculation. Passe encore pour des villes où la bourgeoisie stipule le maintien de leurs libertés. Mais les grands, les nobles, les gouverneurs, les commandants de places, imposent, dans leur intérêt privé, les conditions les plus dures, et aux dépens du peuple qui en définitive acquittera les engagements du roi.

La France a conquis l'unité. Les provinces convergent sur Paris, antique berceau de la monarchie, résidence la plus habituelle des rois. La capitale tient unies les diverses parties du royaume, c'est la tête qui les gouverne et leur commande. **Tête trop grosse, disait déjà Henri III, pleine de beaucoup d'humeurs nuisibles au repos de ses membres, à laquelle la saignée de temps en temps était nécessaire.** Tête redoutable en effet au pouvoir lorsqu'elle se révoltait contre lui. Henri III en avait fait une dure épreuve. Cependant point de véritable roi, s'il ne règne à

Paris. Henri IV en est convaincu. Les esprits y sont ébranlés, Mayenne les contient par sa présence. Pendant la tenue des états, au plus fort de la lutte, lorsqu'il y avait des chances en faveur de sa maison, il a montré beaucoup d'irrésolution. Maintenant que sa situation est désespérée, il se jette à corps perdu dans les bras de l'Espagne. Il veut vendre sa soumission, on ne peut expliquer autrement son inconséquence. Pour les ligueurs et les catholiques de bonne foi, la conversion du roi ne suffit pas ; il lui faut l'absolution du pape, il faut aussi qu'il soit sacré. Maître de satisfaire à cette dernière condition, il s'empresse de la remplir. Reims n'est pas encore à lui, il se rend à Chartres. Il n'a pas la sainte ampoule ; cela ne l'embarrasse nullement. Pour la remplacer, il fait venir de l'abbaye de Marmoutier une fiole, apportée par un ange au grand saint Martin, pour remettre ses membres fracassés par une chute. Il se fait oindre et sacrer dans l'église de Notre-Dame de Chartres par l'évêque Nicolas de Thou (27 février 1594).

Mayenne veut en vain prolonger son occupation de Paris. Les bourgeois demandent la paix ; le parlement ordonne que les garnisons étrangères évacueront la ville. Mayenne ne s'y croit plus en sûreté. Il excite les Espagnols à tenir ferme, et leur promet d'amener bientôt à leur secours l'armée que Mansfeld rassemble à Soissons.

Il ressuscite les Seize et leur rend toute l'autorité. Il encourage les *minotiers*, écume de la populace, qui reçoivent chacun par semaine, de l'Espagne, un reichsthaler et un minot de blé. Enfin, il donne le commandement de Paris au comte de Brissac, un des plus furieux ligueurs. Après avoir pris toutes ces précautions, Mayenne sort de Paris avec sa famille, à peu près certain de n'y plus rentrer que par la grâce du roi.

En effet, à peine a-t-il le dos tourné, que Brissac, de concert avec les chefs du corps municipal, négocie avec le roi pour lui livrer Paris. Le marché est bientôt conclu, Henri IV accorde une amnistie, la confirmation des privilèges de la ville, l'interdiction du culte calviniste, et pour les princes de Lorraine, le légat, l'ambassade espagnole, les troupes étrangères, la liberté de sortir de la ville. Pour prix de sa trahison, car c'en est une véritable, Brissac reçoit le bâton de maréchal, le gouvernement de Mantes et de Corbeil, deux cent mille écus, vingt mille livres de pension, etc. ; telle est la source de la haute fortune dont jouit auprès des Bourbons la famille de Brissac, dans laquelle le gouvernement de Paris devient, pour ainsi dire, héréditaire.

Toutes les mesures étant prises pour comprimer la résistance, prévenir le désordre et éviter l'effusion du sang, Henri IV entre militairement dans la capitale, par surprise, au milieu du peuple ébahi. *Je suis, dit-il, si enivré d'aise de me voir où je suis, que je ne sais ni ce qu'on me dit ni ce que je dis. Il n'y a rien de l'homme en ceci, c'est une œuvre de Dieu.* Le roi va droit à Notre-Dame entendre la messe et chanter le *Te Deum* (22 mars 1594).

Tout prétendant au pouvoir, dès qu'il est le plus fort, ne manque jamais d'acclamateurs à son triomphe. Maître dans Paris, Henri IV est réellement roi de France. Plèbe, bourgeois, magistrats, tous accourent à l'envi se prosterner à ses pieds. Chacun se dispute le mérite d'avoir conspiré pour lui et contribué à le placer sur le trône, qui par ses actes, qui par ses vœux secrets ; les ligueurs furieux, tels que Brissac, n'ont servi si chaudement l'Union, que pour mieux servir les intérêts du roi. C'est un étourdissement général. Le premier moment de cette ivresse hypocrite passé, la vérité surnage. L'entrée du roi a été très-pacifique : l'armée espagnole s'est retirée avec les honneurs de la guerre,

emmenant dans ses bagages une trentaine de ligueurs enragés. S'abstenir de toute réaction, c'est difficile. Les autorités sont renouvelées, une centaine de ligueurs proscrits, quelques-uns des meurtriers de Brisson pendus. A cela près, Henri IV est clément ; ce n'est pas sa faute si, tandis qu'il chantait le *Te Deum*, ce vieux radoteur le cardinal Pellevé meurt subitement de rage ou de peur.

La Sorbonne, si furieuse d'orthodoxie, reconnaît le roi qu'elle avait proscrit. Tous les ordres religieux, excepté les jésuites et les dominicains qui l'avaient le plus outragé, se soumettent. Le parlement enregistre le traité conclu avec Brissac. Il casse et révoque tout ce qu'ont fait les prétendus députés de l'assemblée tenue à Paris sous le nom d'états généraux du royaume, comme nul et fait par personnes privées, choisies et pratiquées la plupart par les factieux et les partisans de l'Espagnol, et n'ayant aucun pouvoir légitime ; il fait défense aux prétendus députés de prendre cette qualité et de s'assembler en cette ville ou ailleurs, à peine d'être punis comme perturbateurs du repos public et criminels de lèse-majesté ; il enjoint aux prétendus députés qui sont encore dans cette ville, de se retirer chacun dans sa maison, pour y vivre sous l'obéissance du roi et y faire le serment de fidélité par-devant les juges des lieux (30 mars). Le parlement, corps judiciaire, fait acte de souveraineté et excède ses pouvoirs. C'est en faveur du roi, et probablement de concert avec lui. Cela ne suffit pas ; on prétend effacer jusqu'aux traces du passé, et dérober la connaissance des faits à l'histoire. Le parlement supprime dans ses registres tout ce qui s'est fait pendant les troubles contre la mémoire du feu roi, et l'honneur, obéissance et fidélité dus au roi régnant. Le roi étend cette mesure à tous les registres publics, et ordonne d'enlever des églises, cloîtres, monastères, collèges, maisons communes, lieux et endroits publics, les tableaux, inscriptions et autres marques qui pouvaient conserver le souvenir de ce qui s'était passé à Paris, pendant qu'il avait été au pouvoir de la ligue. Henri IV est dans la capitale, c'est un grand pas ; mais, pour être maître du royaume, il lui reste encore beaucoup à faire. La tâche est rude et difficile ; il l'accomplira, et ce sera un de ses plus beaux titres de gloire. Dès que Paris a donné le branle, dans les provinces plusieurs villes commencent à se soumettre ; les autres ne tarderont pas à suivre cet exemple. Quant au plat pays, on ne doute pas de sa soumission. Cependant, voilà qu'on se soulève dans la haute Guienne ; mais ce ne sont ni des seigneurs, ni des royalistes ; ce sont des paysans, de simples cultivateurs qui, ainsi qu'on l'a vu à différentes époques, sont poussés au désespoir par les pillages des nobles et les extorsions des agents du fisc, qu'ils flétrissent du nom de *croquants*. Les croquants les appellent *tard-avisés*. En effet, ils avaient mal choisi leur moment. Bien qu'on porte leur nombre à quarante mille, sans armes et sans organisation, ils sont battus et dispersés. Pour achever la soumission de ceux qui résistent encore, on fait une remise de tailles. On finit par où l'on aurait dû commencer. Mais le pouvoir ne doit jamais avoir tort : tuer d'abord, justice après.

Un État n'est pas impunément déchiré par de longues guerres civiles. Après que la tempête paraît apaisée, il reste encore de la haine au fond des cœurs et de la fermentation dans les esprits. Privé :lu chef qui faisait sa force et sa sûreté, le parti calviniste est déchu, inquiet de son avenir et mécontent. Les prédications furibondes ont cessé, mais la queue de la ligue s'agite dans l'ombre. On conspire contre la vie du roi ; du moins le parlement condamne des individus obscurs, accusés de cet attentat. Jean Châtel porte un coup de couteau au roi, et le manque (27 déc. 1594). Le crime est constant, le coupable est arrêté. Cela ne suffit pas à la vindicte publique. Les jésuites sont accusés d'avoir dirigé le bras

de l'assassin ; le parlement, sans forme de procès, les expulsa du royaume comme corrupteurs de la jeunesse, perturbateurs du repos public, ennemis du roi et de l'État. Le père Guignard, plusieurs prêtres sont pendus ; Châtel est écartelé.

Le roi s'est converti, a été absous et reçu dans le giron de l'Église par des évêques français. Pour ses ennemis et beaucoup de ses amis, cela ne suffit pas. Afin d'imposer silence à tout le monde, il faut l'absolution du pape. Henri IV lui-même en a senti le besoin, et l'a demandée. La négociation est longue et difficile. Clément VII ne veut pas par un refus s'exposer à un schisme ; mais fier de voir le roi d'un grand peuple implorer, pour ainsi dire, sa consécration, il voudrait l'amener à ses pieds et lui mettre la couronne sur la tête. Ces temps-là sont passés. L'absolution est enfin prononcée. Les rapports de la France avec la cour de Rome sont rétablis. C'est un grand obstacle de moins à ce que Henri IV règne en paix.

Cependant, jaloux les uns des autres, les nobles des divers partis boudent, s'agitent et intriguent. Les Guise, les nobles ligueurs, continuent la guerre. Le roi n'en a pas aussi bon marché que de ces pauvres *tard-avisés*. Il pourrait tuer ces seigneurs qu'il ne le ferait pas. Mais ils sont armés, ils ont des troupes, des villes, des places. Il leur fait des avances ; vénaux, exigeants, avides, ils lui mettent le pistolet à la gorge. Il est obligé de les acheter au poids de l'or ; pour les satisfaire, il dépouille ses amis. Chacun fait son traité, stipule et reçoit des honneurs, des places, des gouvernements, de l'argent. Ils vendent au roi ses villes, les villes de France : tant pour Paris, Rouen, le Havre ; tant pour Lyon, Marseille ; tant pour Orléans, Bourges, Amiens, Poitiers, etc., etc. Les vendeurs s'appellent Elbeuf, Mayenne, Guise, Nemours, Lorraine, Joyeuse, Montpensier, Villars, Brissac, la Châtre, Épernon, Villeroy, etc., etc. Ces barbaresques exigent une rançon de la France ; elle leur paye 37 millions, et leur fait remise de tous leurs brigandages. Dans cette immense curée, la maison de Lorraine reçoit pour sa part 17 millions. Henri IV fait bien et agit politiquement. Mais la noblesse ! qu'on ne vante plus ses vertus chevaleresques, ni son désintéressement !

On attribue à la maison de Lorraine la gloire d'avoir sauvé le catholicisme, et par conséquent l'unité de la France. D'abord il faudrait prouver que l'existence du catholicisme a été sérieusement menacée. Ou ne voit pas à quelle époque. Serait-ce lorsque Catherine de Médicis parut un instant pencher pour la réforme ? On sait très-bien qu'elle n'affectait des velléités de tolérance que pour contenir l'ambition des Guise ; que sa politique, pour conserver le pouvoir, était d'opposer un parti à l'autre ; qu'au fond elle était pour le catholicisme exclusif. Elle en donna d'assez rudes preuves au parti calviniste. Ce parti ne débuta pas par l'attaque, et ne prétendit pas à remplacer le catholicisme ; il ne demandait qu'à vivre en paix à côté de lui. On lui fit la guerre, une guerre acharnée, d'extermination ; il se défendit : les excès de la défense ne furent pas pires que ceux de l'attaque, et restèrent même au-dessous. Lorsque le parti eut des succès, il put en être fier, il ne se posa pas en conquérant. Sa situation ne lui permit jamais d'y prétendre.

Si les Guise n'ont pas sauvé le catholicisme, ils ont du moins puissamment contribué à ruiner le calvinisme. Ils ne lui ont pas, il est vrai, laissé un moment de repos ; ils l'ont poursuivi sans relâche, avec ténacité, acharnement, à outrance, sans jamais pactiser avec lui, ni lui faire la moindre concession. Ils n'ont reculé devant aucuns moyens, la guerre civile, l'alliance avec l'Espagne, l'ennemie invétérée de la France, la suprématie du spirituel sur le temporel, la

vénéralité, la corruption, le déchainement des fureurs populaires, les proscriptions, les massacres, l'avilissement et l'affaiblissement de l'autorité royale, le régicide, l'ébranlement de l'unité française. A quoi aboutissent tant d'efforts ? A la reconnaissance légale du culte réformé par l'édit de Nantes.

Encore si les Guise n'eussent été entraînés que par un zèle ardent pour le catholicisme, par conscience, par fanatisme ! Ils étaient bons catholiques, mais ils exploitaient leur religion au profit de leur ambition excessive. Comme descendants de Charlemagne, ils osèrent disputer le trône aux Valois pendant leur vie, après leur mort aux Bourbons. L'histoire doit-elle leur faire un mérite du service douteux, mais intéressé, qu'ils ont rendu au catholicisme, et les absoudre entièrement des moyens par lesquels ce service a été si chèrement payé ? Ce fut sans contredit une très-noble et grande maison que cette maison de Lorraine ; elle produisit des hommes illustres dans l'Église et les armes ; elle n'eut pas un homme de génie, un grand homme. Quelle triste lin ! Par le traité de Folembray (janvier 1596), le duc de Mayenne se soumet, lui et les siens ; ils reçoivent leur grâce, de l'argent, des honneurs, une foule d'avantages. Les orgueilleux descendants de Charlemagne, amnistiés, tombent à la condition de gentilshommes. Pour en venir là, ce n'était pas la peine de déchirer si longtemps la France et de faire tant de bruit dans le monde.

L'unité d'un État ne dépend pas nécessairement de l'unité de religion. Au XVI^e siècle, l'Italie et l'Espagne étaient toutes catholiques et n'avaient pas d'unité ; elles n'en ont pas encore. L'Allemagne était divisée en petites principautés avant la réforme. C'étaient de plaisants défenseurs de l'unité que ces nobles ligueurs qui excitaient les villes à l'indépendance municipale, qui prétendaient se cantonner dans leurs gouvernements, ou qui, pour ne pas diviser la France, l'offraient tout entière à un roi étranger. Du moins on ne peut pas faire aux calvinistes ce dernier reproche. Du reste, dans nos guerres civiles, il était bien question d'unité ; personne n'y pensait. Nous le répétons, lorsque le pouvoir central n'offre plus ni garanties, ni protection, on se réfugie nécessairement dans le fédéralisme pour éviter autant que possible l'anarchie. La ligue n'a pas plus que la réforme échappé à ce mouvement naturel, auquel poussaient des nobles ambitieux. L'une et l'autre ont mis en circulation une grande provision de principes libéraux, sans profit pour la liberté ; elles ont préparé la royauté absolue.

Depuis son entrée à Paris, le roi a été obligé de continuer la guerre avec les chefs insoumis de la ligue. Il l'a déclarée à l'Espagne, leur alliée. Avec cette puissance, la guerre a changé de caractère ; elle est devenue toute politique et nationale. Elle n'a pas été heureuse. La frontière a été entamée sur plusieurs points, et la mer fermée. Le peuple souffre de la surcharge des impôts et du pillage des gens de guerre. Les grands ne voient pas sans jalousie la puissance royale se rétablir. Comblés de places et d'argent, ils ne sont pas contents, ils sont insatiables. Ils osent proposer au roi de faire rétrograder la royauté de plusieurs siècles et de donner en propriété les gouvernements à ceux qui les occupent. Le roi les couvre de confusion. D'un autre côté, les calvinistes ne sont pas plus contents ; ils sont très-excusable : le roi ne les a pas achetés aux dépens de la nation ; ils l'ont reçu pauvre prince de Béarn, ils ont versé leur sang pour lui, ils lui ont ouvert le chemin du trône, et gratuitement : par ménagement pour le pape et le parti catholique, il ne fait rien pour ses anciens amis. Ils l'accusent d'ingratitude, ils craignent qu'il ne les sacrifie, ils s'assemblent et s'agitent pour chercher leur sûreté. On leur prête la prétention de former dans le royaume un État à part, ayant ses places, ses finances, ses magistrats, son protecteur. Le roi a donc à

défendre le pouvoir royal et l'unité de la France des atteintes que veulent leur porter les seigneurs catholiques et les chefs calvinistes.

La plus grande plaie de l'État est le désordre épouvantable des finances. 37 millions pour acheter les nobles ligueurs ; 67 millions payés ou à payer à des alliés étrangers ; des pensions ou assignations à des seigneurs sur les revenus ; un conseil de finances composé d'effrontés voleurs ; le roi lui-même dépensant sans compter pour ses maîtresses, son jeu, sa maison. Heureusement pour le roi et le royaume, Sully est appelé au conseil. Il faut de l'argent pour la guerre, et promptement. Pour faire face à ses engagements, le roi n'a pas épargné le peuple. Mais la mesure est comblée. Imposer de nouvelles charges, le roi ne veut pas en prendre sur lui l'odieux. Il convoque une assemblée, non d'états généraux, mais simplement de notables. Sous prétexte de la peste qui sévit dans Paris, il appelle à Rouen dix personnages du clergé, dix-huit de la noblesse, cinquante des parlements, cours souveraines et corps municipaux. Les parlementaires y sont en force. Ce fut, dit Sully, une invention des gens de robe et de finance. Honteux de se voir, dans les états généraux, confondus dans le tiers état et ravalés à la classe du peuple, ils sentaient que, dans les assemblées de notables, ils marchaient au moins de pair avec le clergé et la noblesse, et que même, par leur richesse et leur autorité, ils y avaient souvent la supériorité.

L'assemblée s'ouvre, le 4 novembre 1596, dans une salle de l'abbaye de Saint-Ouen, où était logé le roi. Il est sur une estrade, assis sur une chaise de drap d'or, sous un dais. Les princes, les ecclésiastiques, les nobles, les magistrats, les maires, sont assis sur des bancs séparés, les maires les plus éloignés du trône. Le roi prononce ce discours :

Si je voulais acquérir le titre d'orateur, j'aurais appris quelque belle et longue harangue, et vous la prononcerais avec quelque gravité. Mais, messieurs, mon désir ne pousse à deux glorieux titres, qui sont de m'appeler libérateur et restaurateur de cet État, pour à quoi parvenir je vous ai assemblés. Vous savez à vos dépens, comme moi aux miens, que lorsque Dieu m'a appelé à cette couronne, j'ai trouvé la France, non-seulement quasi ruinée, mais presque toute perdue pour les Français. Par la grâce divine, par les prières et bons conseils de mes serviteurs qui ne font profession des armes, par l'épée de ma brave et généreuse noblesse — de laquelle je ne distingue point les princes, pour être notre plus beau titre —, foi de gentilhomme, par mes peines et labeurs, je l'ai sauvée de la perte ; sauvons-la à cette heure de la ruine. Participez, mes chers sujets, à cette seconde gloire,

'HENRI IV. 95

avec moi, comme vous avez fait à la première. Je ne vous ai point appelés, comme faisaient mes prédécesseurs, pour vous faire approuver mes volontés. Je vous ai assemblés pour recevoir vos conseils, pour les croire, pour les suivre, bref pour me mettre en tutelle entre vos mains ; envie qui ne prend guère aux rois à barbe grise et aux victorieux. Mais le violent amour que je porte à mes sujets, et l'extrême envie que j'ai d'ajouter ces deux beaux titres à celui de roi, me font trouver tout aisé et honorable. Mon chancelier vous fera plus complètement entendre ma volonté.

De tous les discours d'ouverture prononcés par les rois, celui-ci est sans doute le plus remarquable par le tour d'esprit, le ton dégagé et l'air de franchise qui y règnent ; l'homme s'y peint tout entier. Quant à la promesse de suivre les conseils de l'assemblée, ce n'est pas la première fois qu'elle sort de la bouche

royale ; mais Henri IV, vrai Gascon, ne la tiendra pas plus que la plupart de ses prédécesseurs.

Ce discours achevé, le roi se lève, en disant qu'il ne veut pas même assister, soit par lui, soit par son conseil, à des délibérations que rien ne doit gêner. Il sort avec ses conseillers, laissant seulement Sully dans l'assemblée pour lui communiquer les états, mémoires et papiers dont elle pourrait avoir besoin.

Philippe Hurault de Chiverni, chancelier, expose, dans un long discours, les malheurs des temps passés et les extrémités auxquelles la France a été réduite par les guerres civiles qui l'ont déchirée. Il ajoute que le royaume n'est pas encore tranquille, et qu'on est menacé d'une guerre plus cruelle avec un ennemi dont la haine, jointe à son ambition démesurée, paraît irréconciliable ; que sa majesté ne doute pas qu'à l'exemple de leurs fidèles et courageux ancêtres, les trois ordres du royaume ne fassent des efforts proportionnés à la grandeur du péril. Sa majesté, dit-il, a affronté une infinité de dangers pour le salut de l'État, et ne s'est jamais ménagée pour ce grand objet. Il est bien juste que ses sujets offrent leurs biens et leurs vies pour la même cause.

Pour la facilité de leurs travaux, les députés se divisent en trois chambres, présidées par le duc de Montpensier, le duc de Retz, le maréchal de Matignon. Chaque chambre est composée de membres des divers ordres de l'État, et doit rapporter ses délibérations à l'assemblée générale.

Les finances sont le pivot sur lequel roule toujours la convocation des assemblées nationales ; c'est aussi la pierre d'achoppement entre ces assemblées et le gouvernement. Elles ont été si constamment trompées ! la défiance leur est bien permise. Alors elles imaginent d'intervenir dans la gestion des finances par des moyens mal combinés, temporaires, que font facilement avorter le pouvoir et ses entours, courtisans, fonctionnaires ou traitants.

Les notables proposent l'établissement d'un conseil, qu'ils appellent, on ne sait pourquoi, conseil de raison, dont les membres seront nommés par l'assemblée, et dans la suite par les cours souveraines. On partage en deux portions égales tous les revenus de l'État, qu'on estime, sans trop d'examen, à 30 millions. Une moitié est à la disposition du conseil de raison pour acquitter les pensions, les gages d'officiers, arrérages, dettes et engagements de l'État, pour réparer les villes, bâtiments, chemins et autres ouvrages publics. Le roi ni les cours souveraines ne peuvent prendre connaissance ni demander compte de l'emploi de ces fonds.

Le roi dispose, avec la même indépendance, de l'autre moitié des revenus pour l'employer aux dépenses militaires, y compris l'artillerie et les fortifications, aux affaires étrangères, ambassades et négociations, à l'entretien de sa maison et de ses équipages, enfin à des gratifications à ses officiers, et à ses menus plaisirs.

L'évaluation des revenus annuels à 30 millions paraissant exagérée, pour assurer cette somme on établit un nouvel impôt, dont le produit est estimé à 5 millions ; c'est la levée d'un sou pour livre sur toutes les marchandises et denrées vendues et achetées dans le royaume, tant en gros qu'en détail.

L'assemblée envoie des députés présenter son plan au roi en son conseil. L'indignation éclate en murmures et en cris si confus, que le roi a beaucoup de peine à faire opiner séparément les membres du conseil. La colère les rend tous éloquentes. Sully, quand vient son tour, se contente de dire froidement qu'il n'a rien à ajouter à ces beaux discours. Frappé de cette réserve, le roi veut en savoir

la raison, avant de joindre son avis à celui du conseil, qui est contraire au projet des notables ; il renvoie la délibération au lendemain. Seul avec Sully, et étonné de son silence, le roi lui en demande le motif. - En rejetant, dit-il, avec hauteur, comme le proposait le conseil, un plan dont les notables étaient infatués, on excitait parmi eux un mécontentement d'autant plus grave, que cette assemblée ne reconnaissait à personne, pas même au roi, un pouvoir supérieur. Dans un gouvernement monarchique, le prince devait surtout se garder de réduire ses sujets au point de lui désobéir d'effet ou seulement de parole. D'ailleurs le roi irait directement contre la parole qu'il avait donnée dans son discours de se conformer aux résolutions de l'assemblée. Si l'on rejetait le projet, les notables ne manqueraient pas de crier qu'on avait repoussé le seul système capable de rétablir l'ordre, après lequel on soupirait depuis si longtemps. On savait le penchant des peuples, surtout de ceux qui ont l'esprit vif, à médire des actions du souverain. Il suffisait de la plus légère connaissance en finances pour être convaincu que le projet était à la fois ruineux et inexécutable. Le conseil de raison lui-même serait le premier à le sentir. Le roi se ferait un mérite de sa condescendance pour le vœu des notables ; et son autorité, loin de diminuer, augmenterait encore en indépendance lorsque le conseil aurait fait sa triste épreuve.

Le roi, après avoir écouté attentivement Sully, craint longtemps que son ministre ne le jette dans une fausse démarche dont les suites pourraient être irrémédiables. D'ailleurs l'orgueil du roi à barbe grise et victorieux est singulièrement blessé de ce que l'assemblée l'a pris au mot et veut le mettre en tutelle. Cependant, après les réflexions les plus sérieuses, il se décide à suivre l'avis de son ministre et à jouer la comédie.

Il assemble son conseil qui persiste, ainsi que Sully, à rejeter le projet des notables. A la grande surprise de ses conseillers, le roi leur déclare qu'il ne peut partager leur opinion. Il se rend à l'assemblée des notables et leur dit que, désirant seconder de toutes ses forces les vues d'un corps aussi sage, il accepte sans aucune restriction, ni modification, leur projet qu'il réduit à trois articles : l'érection d'un conseil indépendant, le partage des revenus de l'État, la levée du sou pour livre. Il engage l'assemblée à nommer dans vingt-quatre heures les membres de ce conseil, à faire un état de revenus de 30 millions dont il prendra la moitié, ajoutant qu'on verra par sa conduite s'il cédera en économie au nouveau conseil. Il n'y a pas assez d'expressions pour louer la bouté et la condescendance du roi. La session de l'assemblée se trouve ainsi terminée. On revient à Paris pour mettre la dernière main à l'exécution du système.

Le conseil est organisé et entre en fonctions. Ce que le prudent Sully a prévu ne se fait pas longtemps attendre. Par ignorance, inexpérience, peut-être par les obstacles secrets que suscite le gouvernement, et enfin par les vices inhérents à l'établissement du conseil, dès son début il se trouve tellement empêtré dans ses opérations, qu'il ne sait où donner de la tête. Enfin au bout de trois mois, succombant sous le fardeau, les conseillers viennent prier le roi de vouloir bien les en décharger. Henri IV joue la comédie jusqu'au bout ; il fait le scrupuleux ; il leur représente que les commencements étaient toujours difficiles, les exhorte à prendre courage et les renvoie. Mais les conseillers reviennent à la charge, et accablent le roi d'importunités ; il veut bien enfin accepter leur démission. Les finances retombent à la disposition exclusive du roi.

D'après le président de Thou, il fut aussi rédigé un cahier souscrit par les présidents des trois chambres, et seulement au commencement de 1597. Il

contenait plusieurs justes demandes. Relativement au clergé, la promotion des archevêques et évêques par voie d'élection, ou au moins l'observation de l'ordonnance des états de Blois ; des informations sur la religion, la vie, les mœurs et la capacité des sujets, etc. Les mêmes formalités dans la nomination aux abbayes, surtout de filles, pour rétablir l'ordre et la discipline dans les monastères où ils étaient entièrement éteints, au grand scandale des âmes et à la honte de l'Église. Tenir tous les trois ans des conciles provinciaux pour réformer les abus et corriger les dérèglements du clergé. Publier et faire observer la bulle de Sixte V contre les simoniaques et les confidentiaires. Pour empêcher la profanation des lieux saints, défendre, sous les peines les plus sévères, aux troupes de se loger dans les temples, les chapelles, les sacristies, ni d'y mettre leurs chevaux.

Relativement à la noblesse, la principale colonne de l'État, qui dans les dernières guerres avait presque soutenu le royaume sur le penchant de sa ruine, donner aux nobles par préférence les dignités ecclésiastiques. N'accorder des lettres de noblesse que pour services importants rendus à l'État et surtout de grandes actions de guerre. Conserver aux gentilshommes domiciliés dans les villes les anciens droits et privilèges de la noblesse, les exempter des fonctions de garde et sentinelle et autres pareilles corvées. Que le roi eût un plus grand nombre de pages pour faire donner une éducation convenable à des gentilshommes et capable de les former dans l'exercice des armes. Observer exactement les édits concernant les sénéchaux et baillis qui ne devaient être tirés que de la noblesse ; que les sentences des lieutenants civils et criminels, qui rendaient la justice sous eux, fussent prononcées en leur nom. Que les roturiers et les hommes de basse naissance, ceux même qui avaient acheté des lettres de noblesse, ne pussent porter les noms des places, châteaux et seigneuries qu'ils auraient acquis, ni en quittant leur propre nom s'enter sur des familles nobles dont ils auraient acheté les terres. Que lorsque les magistratures judiciaires auraient été réduites à l'ancien nombre suivant l'ordonnance de Blois, les charges ne fussent plus vénales, et les conférer aux nobles de préférence. Que les compagnies ordinaires de cavalerie dont le roi était le chef ne fussent composées que de gentilshommes. Pour rappeler la frugalité et la modestie des ancêtres, et diminuer les dépenses que le luxe et l'émulation de la noblesse faisaient croître de jour en jour, renouveler les anciennes lois somptuaires. Défendre absolument l'usage de l'or, de l'argent, de pierreries, perles et autres choses que le luxe rendait précieuses et dont on se parait à grands frais. L'observation exacte de l'ordonnance de Saint-Germain de 1587 portant taxation des denrées consommées par les voyageurs dans les hôtelleries. Fixer l'honoraire des avocats et le salaire des procureurs dans les cours souveraines. Divers articles sur les monnaies, le commerce, les tailles, etc.

Cette assemblée n'aboutit réellement qu'à un impôt du produit présumé de 5 millions. C'est la première et la dernière que convoque Henri IV pendant un règne de près de vingt-deux ans. Il se montre très-jaloux de son pouvoir ; peut-être a-t-il raison. Après les dissensions, les troubles, les guerres civiles qui viennent de déchirer la France, il faut une dictature pour contenir les partis, les ligueurs, les calvinistes, les politiques, les mécontents de toute espèce, les nobles ambitieux dont la paix intérieure ruine les prétentions. Il faut une dictature pour que la royauté, forte au dedans, puisse au dehors, par les armes et les traités, rétablir la puissance française. Mais il est à craindre que, la nécessité passée, la dictature continue. Henri IV termine la guerre extérieure par le traité de Vervins, et assure la paix intérieure par l'édit de Nantes (1598). Cet

édit, quoique émané du seul pouvoir royal, est un traité de puissance à puissance. C'en était une en effet qu'un parti qui avait deux cents places et châteaux, et qui pouvait mettre sur pied vingt-cinq mille hommes, dont quatre mille nobles. Soumettre ce parti par la force, c'était recommencer la guerre. Pour Henri IV, ce rôle était odieux. Obtenir du parti de renoncer à son organisation, de désarmer, de s'en remettre à la justice et à la protection du roi, c'était impossible. Le souvenir des dissensions religieuses était trop vivace, le principe de la liberté des cultes trop peu compris, l'esprit de tolérance trop peu répandu, pour que le pouvoir royal pût protéger efficacement un parti flétri du nom d'hérétique. Comme pacification du moment, même comme transition à des temps de charité et de tolérance, l'édit de Nantes était une transaction nécessaire. Mais il avait un grave inconvénient ; en constituant en quelque sorte un parti politique, il portait atteinte à l'unité du pouvoir royal, et offrait un point d'appui aux ambitieux, aux mécontents. Pour un avenir prochain l'édit de Nantes était la guerre, tantôt sourde, tantôt ouverte.

Entouré de désordre et de ruines, Henri IV règne, gouverne, administre pour les réparer. Il choisit de bons, d'habiles ministres ; Sully est son bras droit, son ami. Il encourage l'agriculture, l'industrie, le commerce ; il régularise les finances. Ce qu'il fait d'une main pour le bien du peuple, il le pompe de l'autre. Il veut que le paysan mette la poule au pot le dimanche, et ne lui en laisse pas les moyens. C'est encore une gasconnade. L'impôt est excessif, la perception dure et cruelle. Il établit le droit de la poulette, et consacre ainsi l'hérédité des offices. Il spéculé sur la refonte des monnaies.

Il professe le plus grand dévouement à la religion catholique, le plus profond respect pour la cour de Borne. Il rappelle les jésuites malgré le parlement et la Sorbonne. Il divorce avec sa femme Marguerite, et épouse Marie de Médicis, nièce du pape ; ce nom a déjà été fatal à la France.

La conduite du roi excite des mécontentements. Le parti calviniste et les seigneurs royalistes, qui prétendent lui avoir mis la couronne sur la tête, l'accusent d'ingratitude et de réserver ses faveurs aux anciens ligueurs. Les calvinistes n'ont pas tout à fait tort ; mais il est difficile au roi de garder l'équilibre. Les seigneurs sont insatiables et toujours entichés des vieilles idées féodales. Les mécontentements se traduisent en complots. L'étranger les encourage. Biron entre en négociations avec la Savoie et l'Espagne ; il s'agit de partager la France en petits états ; il doit avoir trois provinces dans ce partage. Sous le voile de l'amitié le roi attire Biron à sa cour, et l'engage à tout avouer. Loin de se justifier, le sujet orgueilleux veut connaître ses accusateurs. Il est arrêté ; alors il demande grâce de la vie. Il est trop tard. Le roi est inexorable. La raison d'État l'emporte. Biron est jugé et condamné à mort. Henri laisse exécuter son ami, son ancien compagnon d'armes.

Cet acte de sévérité n'arrête pas les mécontents. Dans un nouveau complot figurent le duc de Bouillon, les comtes d'Auvergne et d'Entraques. Bouillon se sauve en Allemagne. D'Auvergne et d'Entraques sont jugés et condamnés à mort. Le roi commue la peine de l'un en exil, de l'autre en détention.

Le roi veut en finir ; il entre en campagne avec une petite armée et une espèce de tribunal révolutionnaire ; il parcourt le Midi, foyer des complots ; il fait, suivant l'expression de Sully, voler quelques douzaines de têtes, démolir châteaux et forteresses, nids à rébellions. Il a frappé les royalistes ; restent les calvinistes. Le duc de Bouillon est leur chef et tranche du souverain. Eu vain le roi cherche à l'attirer à Paris amicalement, comme Biron ; en vain il le fait citer à

comparaître au parlement. Le roi marche sur Sedan, s'en empare, et, dans la crainte de pousser le parti calviniste à des extrémités fâcheuses, il donne au duc des lettres d'abolition.

Ce qui afflige le plus le roi et augmente ses inquiétudes, c'est que la Médicis, sa femme, encourage ces complots par dévouement à l'Espagne et pour se venger des infidélités de son mari. Une reine de France machine contre le pays avec une camarilla italienne, vendue à l'étranger, Concini et Léonor Galigai, sa femme. Et le roi, qui frappe si rudement sur les mécontents français, sur d'anciens amis, n'a pas la force de chasser ces aventuriers et de faire la police dans son ménage.

Il a, par des sévérités nécessaires à l'accomplissement de ses vastes desseins extérieurs, comprimé les seigneurs turbulents et assuré la paix intérieure ; ils le laissent respirer. Mais le parti calviniste fermente, la queue de la féodalité s'agite sourdement. Tant qu'elle ne sera pas anéantie, la royauté ne sera pas tranquille et contente. Ce sera l'œuvre des successeurs de Henri IV ; il a le mérite de l'avoir commencée et de leur avoir enseigné ce qu'ils devaient faire.

Reconstituer l'Europe sur la base d'un équilibre des États et de leur indépendance ; pour cela, arracher à l'Espagne et à la maison impériale d'Autriche la domination universelle à laquelle elle aspire ; rendre et assurer à la France la prépondérance due à sa situation topographique, à ses richesses, à sa civilisation, à sa puissance : tels sont les plans politiques de Henri IV ; ils sont gigantesques, et déposent de son génie, de son grand cœur.

Leur exécution n'est pas impossible. Le roi l'avait commencée. Bravant les sourdes menées, les basses intrigues, les clameurs de ses ennemis, des ennemis de la grandeur nationale, il va marcher pour entreprendre la guerre décisive qui doit le mener à son but, lorsqu'il succombe sous le poignard de Ravillac (11 mai 1610).

Le gouvernement de Henri IV se ressent de ses qualités et de ses défauts, pour ne pas dire de ses vices. Son règne doit être placé parmi les plus glorieux et les plus prospères, surtout si on le compare à ceux qui l'ont précédé. Ses contemporains l'ont méconnu ; ses successeurs l'ont condamné à l'oubli ; le dix-huitième siècle a réhabilité sa mémoire. La restauration de 1814 s'est recommandée de lui auprès de la France. Ce qu'il y a de curieux, ce qui témoigne de la légèreté des esprits et de la futilité de l'époque où Henri IV devient un objet d'adoration, c'est que, dans des chants devenus populaires et presque nationaux, on le loue précisément de ce qui a taché son caractère. *Charmante Gabrielle...*, *Vive Henri IV...*, sont des hymnes au libertinage et à l'adultère.

Sous les Valois, la royauté a été avilie plus encore par l'incapacité, les vices, les folies de la plupart des rois, que par l'ambition factieuse des grands et les passions populaires. Mais le principe monarchique n'a jamais été sérieusement compromis. En définitive, il a profité des perturbations qu'a éprouvées la France. Les libertés publiques ont plus perdu que gagné. Henri IV relève la royauté et ouvre aux Bourbons la voie du pouvoir absolu ; malgré quelques obstacles éphémères, ils y marchent à grands pas. La nation reste étrangère à la politique, au gouvernement, à l'administration de ses affaires. Les états généraux tombent en désuétude. Pendant deux siècles ils ne sont plus assemblés qu'une seule fois. La royauté a triomphé de la noblesse, du clergé, du tiers état. Une seule institution reste en vigueur, les parlements. Dans le principe, simples corps judiciaires, ils ont pris, on leur a donné le nom de cours souveraines. Juges suprêmes des procès, ils ont étendu leur souveraineté aux matières d'État, aux

affaires politiques. Tant qu'ils n'agissent que d'après les insinuations de la royauté et dans son intérêt, elle approuve ou laisse faire. Archivistes dépositaires des lois, ils se sont arrogé le droit de les critiquer, de les modifier, d'en arrêter l'exécution par le refus d'enregistrement. Plus que jamais ils prétendent remplacer les états généraux. La royauté ne reconnaît aux parlements tout au plus que la faculté de faire des remontrances, à la charge d'obéir à ses volontés ; résistent-ils, elle biffe leurs registres, y inscrit ses commandements, et inflige aux magistrats l'exil, la prison. Ce n'est pas là un contrepoids régulier au pouvoir absolu ; c'est le désordre, c'est la guerre. Il faut que les parlements ou la royauté succombent ; ils périssent ensemble.

La raison de ce résultat paraît fort simple. Le peuple a aidé les rois à se débarrasser de tout ce qui l'opprimait, de tout ce qui portait obstacle à l'unité de la France et du pouvoir. Mais il n'a pas entendu que de protecteurs les rois se fissent oppresseurs à leur tour. Éblouis par leurs triomphes, enivrés de leur omnipotence, ils n'ont pas cru qu'elle dût avoir d'autre limite que leur bon plaisir. Ils ont mal jugé les temps. L'esprit humain a marché et marche ; le peuple s'est éclairé et s'éclaire. Toutes les questions d'économie sociale ont été discutées. La royauté va se trouver sans intermédiaire, face à face avec le peuple. Suivant qu'elle le traitera, il sera son plus dangereux ennemi, ou son appui le plus solide. Le pouvoir absolu que les rois n'ont pu exercer sans contradicteurs dans des temps d'ignorance, s'il s'établit dans des siècles de lumières, n'a pas chance de durée.

LOUIS XIII

Héritier du trône, Louis XIII n'était âgé que de neuf ans. Au moment d'aller se mettre à la tête de son armée contre l'Autriche. Henri IV avait laissé à la reine la régence du royaume, et l'avait fait couronner. Le pouvoir de la régente était limité et tempéré par un conseil de quinze seigneurs et magistrats. La régence, pendant la minorité du roi, était un cas différent. Henri IV ne l'avait pas prévu ; surpris par la mort, il n'avait fait aucune disposition. Marie de Médicis n'avait pas droit à la régence ; comme toutes les reines, elle se met en mesure de s'en emparer. Il est permis de douter qu'elle regretta beaucoup son mari ; ainsi, loin de perdre son temps à le pleurer, tandis que son corps sanglant, délaissé par les courtisans, est exposé aux regards du peuple, d'Épernon met des troupes en mouvement, prend des positions, cerne l'hôtel de ville, le Palais, et assemble le parlement. Sur ses instances, la cour déclare **la reine, mère du roi, régente en France, pour avoir l'administration du royaume pendant le bas âge dudit seigneur son fils, avec toute puissance et autorité.** Le parlement est en usurpation flagrante ; jamais il n'eut le droit de décerner la régence, jamais il ne l'avait décernée. Le lendemain, la reine mène son fils au Palais, pour y tenir son lit de justice. Elle prend la parole, trouve des larmes, le recommande à la cour. Le roi enfant répète un petit discours qu'on lui a appris. Sa mère et lui flattent le parlement, et promettent de gouverner d'après ses conseils et ses avis. Le chancelier représente l'urgente nécessité de pourvoir à la régence, et n'hésite pas à dire que, peu de jours avant sa mort, le feu roi avait déclaré son intention qu'elle fût donnée à la reine. Après un discours louangeur du premier président, la cour confirme son arrêt de la veille qui défère la régence à la reine. C'est ce même parlement dont le président Lemaitre disait au duc de Mayenne, lieutenant général du royaume (1593), que le gouvernement des reines régentes avait toujours été funeste et excité des séditions et des guerres civiles.

Étrangère, contraire à la grande politique nationale du feu roi, Marie de Médicis ne promet pas d'heureux jours. Un conseil de régence est composé des princes du sang, des ducs d'Épernon, de Guise, de Mayenne et des ministres de Henri. Mais la reine est gouvernée par une camarilla italico-espagnole, Concini, la Galigai, sa femme, le jésuite Cotton, confesseur du feu roi, et l'ambassadeur d'Espagne.

La grande affaire de la régence et la formation du conseil sont bâclées en l'absence des princes et grands seigneurs, ou sans qu'ils aient été convoqués. Ils arrivent à la cour, ils sont et se montrent mécontents. Henri IV, qu'ils avaient abreuvé de contrariétés et de chagrins, qui avait eu tant de peine à les satisfaire et à les contenir, n'est plus là. Le roi est un enfant, une femme règne. Ils boudent, ils se plaignent, ils intriguent les uns contre les autres, ils forment de petites factions ou coteries. Que veulent-ils ? rien de grand, de généreux, de national. Ils veulent satisfaire de mesquines rivalités, des vanités puériles, de basses vengeances ; ils veulent de l'argent, des places ; ils sont à vendre, le prince de Condé en tête ; la régente les achète avec les trésors laissés par le feu roi à la Bastille, et assoit son pouvoir sur la lâcheté et la corruption. Cette base immorale est peu solide ; l'avidité des grands est insatiable. Le gouvernement, le royaume sont continuellement agités, tourmentés par leurs brouilleries, leurs disputes, leurs cabales leurs prétentions, leur insubordination, leur insolence.

Dans cette confusion, le désordre gagne nécessairement l'administration. A la tête des finances, il y a un homme qui les a rétablies. Sa sévérité gêne, importune. Sully était l'ami du feu roi ; il est calviniste, on s'en débarrasse. Lui-même ne résiste pas à la contagion et fait chèrement payer sa retraite.

Bien que la cour ait confirmé l'édit de Nantes, le parti calviniste sent que le feu roi lui fait faute ; il craint une réaction, s'alarme, tient une grande assemblée à Saumur, demande de nouvelles places de sûreté, d'autres concessions, et réclame contre la disgrâce de Sully et les projets d'alliance avec l'Espagne. Le duc de Rohan souffle le feu. On lui prête le projet de partager la France protestante en départements et de faire une république. La régente s'inquiète ; elle parlemente, négocie, gagne quelques seigneurs du parti, envoie des commissaires dans les provinces pour maintenir l'exécution de l'édit, et conjure cet orage. Il n'était pas très-menaçant. Le gros des calvinistes, moyennant qu'on leur laissât la liberté de leur culte, n'était pas disposé à se soulever pour l'ambition de quelques seigneurs.

A l'extérieur, la régente a pris le contre-pied de la politique de Henri IV. C'était peut-être un poids trop lourd pour un roi mineur et une femme. Mais, au lieu de prendre quelque temps pour aviser, plus entraînée par ses affections qu'effrayée des difficultés de sa position, la régente fait tout à coup volte-face, abandonne les alliés de la France, désarme et signe secrètement un traité d'alliance avec l'Espagne, qui stipule le mariage de Louis XIII avec l'infante Anne d'Autriche, et de la sœur du roi, Élisabeth, avec le fils de Philippe III.

Cependant la discorde continue parmi les grands. Elle n'a pour objet que des rivalités ambitieuses et cupides, et la fortune prodigieuse de Concini, devenu marquis d'Ancre, gouverneur d'Amiens, de Péronne, de Dieppe, et bientôt maréchal de France. C'est à qui le supplantera pour prendre sa place. La France s'émeut faiblement de cette agitation. Pour l'intéresser à leur cause, les seigneurs prennent le masque du patriotisme, et se posent comme les défenseurs du bien public. Une demi-douzaine de princes, de ducs, ayant pour chef le prince de Condé, se coalisent, rompent en visière avec la cour, la quittent, se retirent dans leurs gouvernements, et demandent la réforme des abus dont le gouvernement de l'État est infesté et la convocation des états généraux. Sur le terrain des abus, les prétextes ne manquent pas. De part et d'autre on publie des manifestes, on recrute, on arme, on se prépare à la guerre. Quoique tout ce grand bruit n'ait rien de bien sérieux, la régente n'ose pas courir les risques d'une collision armée ; elle négocie. Le traité de Sainte-Menehould est conclu (15 mai 1614). Il donne à tous ces seigneurs que dévore l'amour du bien public de l'argent, des pensions, des emplois, et jusqu'à 450.000 livres pour payer les frais de leur prise d'armes. On leur promet la convocation des états généraux, et que les mariages avec l'Espagne ne seront pas faits sans leur consentement. En effet, les états sont convoqués à Sens pour le 10 septembre.

A cette époque, le roi ne sera pas majeur. La régente craint que les états n'attaquent son administration, ne demandent l'éloignement des ministres, surtout du maréchal d'Ancre, et qu'ils n'empêchent le roi, devenu majeur pendant leur session, de laisser à sa mère le pouvoir qu'elle a eu pendant sa minorité. Une levée de boucliers du duc de Vendôme en Bretagne, et du prince de Condé en Poitou, fournissent à la régente un prétexte pour mener le roi dans ces deux provinces, et pour ajourner jusqu'à son retour l'assemblée des états. Il revient à Paris étant entré dans sa quatorzième année et ayant atteint sa majorité. La régente s'empresse de le mener au parlement tenir son lit de justice. Elle dit qu'elle a remis l'administration de l'État entre les mains de son fils. Il la remercie de ses soins et déclare qu'il ne prétend gouverner que par les avis de sa bonne mère. Le chancelier prononce l'arrêt qui déclare le roi majeur. L'assemblée des états est transférée à Paris pour le 10 octobre.

Les lettres patentes pour leur convocation sont, dans la forme et le fond, à peu près les mêmes que pour les états de 1588. Elles indiquent de plus un objet spécial. Arrivé à sa majorité, le roi désire faire connaître ce qui s'est passé pendant sa minorité. Il vante le repos dont on a joui, et la bonne conduite des affaires dans l'intérieur et à l'extérieur. Le 13, par une déclaration, il ordonne aux députés de s'assembler le 14 dans la salle des Augustins, pour conférer, ensuite se réunir par ordre, le clergé dans ce couvent, la noblesse aux Cordeliers, le tiers état à l'hôtel de ville, afin d'examiner leurs cahiers et de les réduire en un seul. Ensuite ils se rassembleront de nouveau aux Augustins pour choisir celui d'entre eux qui devra porter la parole pour tous. Les états sont ainsi composés : clergé, cent quarante membres, dont cinq cardinaux, sept archevêques, et quarante-sept évêques ; noblesse, cent trente-deux ; tiers état, cent quatre-vingt-deux, la plupart officiers de justice et de finance : total, quatre cent cinquante-quatre.

Pourquoi a-t-on isolé les ordres dans trois locaux éloignés l'un de l'autre ? Ce n'est pas pour la facilité des communications et leur commodité. Le couvent des Augustins a des emplacements suffisants pour les trois chambres. La noblesse et le tiers état demandent à y tenir leurs séances, comme le clergé. C'est presque une affaire d'État. Le roi daigne l'accorder comme une faveur.

L'ordre dans lequel les députés seront appelés et siégeront, l'organisation du bureau, la vérification des pouvoirs, sont les premières opérations des chambres. Dans celle du tiers état, quelques-uns proposent qu'on se place sans distinction. L'esprit provincial prévaut. Il est décidé que les députés seront appelés, et siégeront par bailliages dans l'ordre suivi aux états de 1588. La noblesse se range par provinces, le clergé par diocèses.

Les députés du tiers état de Paris affectent toujours une suprématie. Le prévôt des marchands se regarde comme président né. Les députés des provinces repoussent cette prétention ; ils se divisent ; pour la formation du bureau seulement on vote par bailliages. Le prévôt Robert Miron escamote, pour ainsi dire, la présidence. La chambre proteste qu'il n'en résultera pas de privilège en faveur de Paris. Le clergé nomme président le cardinal de Joyeuse et la noblesse le baron de Sennecey. On vote, on opine par gouvernements.

Les trois ordres se font, par députations, des visites et compliments. En apparence, rien de plus simple. Mais l'étiquette a ses lois ; elle est chatouilleuse, exigeante. A l'égard l'un de l'autre, le clergé, la noblesse se mettent sur le pied de l'égalité ; s'ils disputent, ce n'est que de courtoisie. Il n'en est pas ainsi du tiers état, il représente les vilains ; il faut lui faire sentir son infériorité. Le clergé n'abuse pas trop de sa position et s'humanise. La noblesse se cramponne fièrement à la sienne. Une députation du tiers état lui est annoncée ; elle est de douze membres, un par gouvernement. Le clergé envoie prier la noblesse de la recevoir comme il l'a lui-même reçue, pour ne pas commencer à semer la division entre les trois ordres. Cette recommandation n'aboutit qu'à faire donner une chaise à l'orateur du tiers état. Du reste, ses douze députés sont reçus à la porte de la chambre par deux de ses membres et conduits sur un banc placé d'une manière peu décente. Le président invite les députés du tiers état à se couvrir. Ce n'est pas ainsi que la noblesse et le clergé se traitent, ni que le tiers état reçoit les députations de la noblesse ; il envoie au-devant d'elles, hors de sa salle, et les place au-dessus de son président. Le tiers état est sensible à la différence de ces procédés. Cela n'empêche pas qu'on ne se fasse des compliments, mais on y remarque un ton aigre-doux. Ces puérides prétentions de la noblesse ne tardent pas à produire des discussions sérieuses.

L'évêque de Paris ordonne un jeûne de trois jours et une procession générale. Le tiers état arrête qu'il y assistera, vêtu de drap noir, en bonnet carré, cierge en main. Comme prévôt des marchands, Miron prétend y aller vêtu des couleurs de la ville. De Mesme, lieutenant civil, oppose que Miron figurera là comme député et non comme prévôt ; que tous les titres, même celui de membre de cour souveraine, disparaissent devant celui de député.

La chambre adopte cet avis. Miron promet de s'y conformer.

Le 26, le roi, la cour, les députés des trois ordres, vont processionnellement des Augustins à Notre-Dame. Les députés du tiers état sont vêtus, ceux qui appartiennent à la justice, de la robe noire, cornette et bonnet carré, ceux de finance ou de robe courte, avec le court manteau ouvert par les côtés pour passer les bras, et avec-la toque. La noblesse se distingue par la richesse de ses habits et l'épée ; le clergé, par les costumes ecclésiastiques de tout rang.

Le 27, les députés des trois ordres se rendent à midi à la porte de la grande salle de Bourbon au Louvre. Un héraut d'armes les appelle avec une telle confusion, qu'ils ne peuvent reconnaître si c'est par bailliages ou gouvernements ; ils entrent en foule et comme ils peuvent. Il y a à droite et à gauche une grande quantité de bancs garnis de tapis verts. Le clergé se place en avant, la noblesse ensuite, le tiers état par derrière. Toutes les loges, tant hautes que basses, sont remplies d'hommes et de femmes, ainsi que tout le pourtour de la salle, comme s'il ne s'agissait que d'un spectacle ou d'une comédie. Mécontents du désordre avec lequel ils ont été introduits et placés, la plupart des députés disent que la France est incapable d'ordre.

Le roi et sa cour sont introduits. Il s'assied sous un grand dais de velours violet parsemé de fleurs de lis d'or ; à sa droite, la reine mère' assise dans une chaise à dossier ; près d'elle, Élisabeth de France, fiancée au prince d'Espagne, et la reine Marguerite. A la gauche du roi, son frère Monsieur, et Christine, deuxième fille de France. La famille royale est entourée et flanquée dans tous les sens de princes, ducs, cardinaux, grands officiers, maréchaux, ministres, conseillers, capitaines des gardes.

Messieurs, dit le roi, j'ai désiré de vous cette grande et notable assemblée au commencement de ma majorité, pour vous faire entendre l'état présent des affaires, pour établir un bon ordre par le moyen duquel Dieu soit servi et honoré, mon pauvre peuple soulagé, et que chacun puisse être maintenu et conservé en ce qui lui appartient sous ma protection et autorité. Je vous prie tous et vous conjure de vous employer comme vous devez pour une si bonne œuvre ; je vous promets saintement de faire observer et exécuter tout ce qui sera résolu et avisé en cette assemblée. Vous entendrez plus amplement ma volonté par ce que vous dira M. le chancelier.

Le chancelier Sillery, couvert de son bonnet carré noir, harangue pendant une heure, mais d'une voix si faible, qu'on ne peut l'entendre. En parlant au clergé et à la noblesse, il se découvre ; en parlant au tiers état, il reste couvert. Après avoir pris les ordres du roi, il termine en disant aux députés que sa majesté leur permet de s'assembler, de dresser leurs cahiers, et que lorsqu'ils seront prêts, il leur donnera une réponse favorable.

L'archevêque de Lyon harangue pour le clergé fort succinctement. Le baron du Pont-Saint-Pierre, pour la noblesse ; il est long, se perd en citations historiques, et est obligé de s'arrêter court. Il lance une insulte au tiers état. Le roi reconnaîtra, dit-il, la différence qu'il y a entre la noblesse et ceux qui, étant

inférieurs, s'en font pourtant accroire par-dessus elle sous la couleur de quelques honneurs et dignités qu'ils ont obtenus. Le prévôt Miron parle pour le tiers état.

Les orateurs des deux premiers ordres avaient parlé debout ; celui du tiers état se met à genoux, et on l'y laisse.

Sur la proposition du clergé, les députés entendent messe et sermon, et communient dans l'église des Augustins. Dans cette cérémonie, la noblesse veut encore humilier le tiers état. On avait placé près de l'autel, vingt-quatre chaises pour un pareil nombre de membres distingués des deux premiers ordres. Le clergé désire qu'on en mette aussi pour le tiers état à la suite de la noblesse ; elle ne le veut pas, disant que le tiers état n'a droit à aucune distinction. Le clergé insiste, parce que le tiers état est membre du corps universel de la France, qu'il ne faut pas le mettre si bas, comme s'il n'était composé que de la lie du peuple ; qu'il s'y trouve beaucoup de nobles qui font profession de rendre justice au clergé et à la noblesse ; partant qu'il doit participer aux honneurs. La noblesse aime mieux renoncer à ses sièges que de voir le tiers état partager cette distinction.

Le corps municipal de Paris essaye encore de faire insérer dans les procès-verbaux une protestation en faveur de la prétention du prévôt des marchands, d'être président-né du tiers état. L'assemblée se soulève, et décide de nouveau qu'elle a le droit de choisir pour président le député qu'elle voudra.

On continue la vérification des pouvoirs ; les décisions de chaque ordre à cet égard sont exécutées provisoirement ; le conseil du roi juge définitivement. Pendant cette opération surgissent une foule de prétentions entre les villes et les bailliages concernant les rangs et séances. On les termine en décidant que l'ordre suivi aux derniers états sera maintenu, sans préjudice des droits des parties.

Les députés prêtent serment de bien et saintement exercer leurs charges, d'y servir le public religieusement, le roi fidèlement, et de tenir secret tout ce qui se passera dans leur assemblée.

Le roi renvoie au tiers état une requête de l'université de Paris qui demande à avoir rang et séance aux états dans le gouvernement de l'Ile-de-France et à présenter son cahier, ainsi qu'elle avait fait aux états de 1412, sous Charles VI. Le tiers état répond que des arrêts du parlement ayant jugé que l'université était un corps ecclésiastique, il n'avait aucun intérêt dans la question, et que l'université devait se pourvoir devant le clergé. Elle ne fut pas admise.

Un député du Mans demande son congé au roi qui renvoie sa requête au tiers état. La chambre refuse d'y statuer par le motif que les états n'ont pas le pouvoir de congédier des députés convoqués par le roi, et qu'à lui seul il appartient de le faire.

Lorsqu'un député meurt pendant la session, on lui fait des obsèques solennelles, les trois ordres y assistent.

Voici un trait qui donne une idée de la faveur dont jouissaient les particuliers dans leurs communications avec les états.

On n'avait point de vaisseaux armés et équipés sur les côtes de l'Océan pour s'opposer aux excursions de corsaires ; depuis deux ans les sujets du roi avaient fait des pertes pour plus de 2 millions d'or. La noblesse lui représenta qu'il n'y avait si petit État qui n'eût suffisamment de vaisseaux pour se conserver, que la

France seule négligeait la marine quoiqu'elle eût tout ce qu'il fallait, les cordages et les bois. Le vice-amiral Boutteville de Montmorency vint prier le tiers état d'en dire quelque chose dans son cahier.

Un nommé la Barillière avait de grands projets pour remonter la marine, il fut reçu en audience par le tiers état. Il se permit de dire que François I^{er}, au lieu de penser à construire des vaisseaux pour se rendre le dominateur des mers, avait fait bâtir aux portes de Paris le modèle de sa prison, à sa honte et de toute la France, et à l'honneur de l'étranger. A ces mots, la chambre se soulève d'indignation ; ou crie à la Barillière qu'il est un insolent et un malavisé de blâmer la mémoire de l'un des plus grands rois qu'ait jamais eus la France, et on lui ordonne de sortir. Le lieutenant civil le suit et le fait arrêter par deux huissiers. La chambre trouve ce procédé très-mauvais, le lieutenant civil étant là non comme magistrat, mais comme député ; c'était blesser l'autorité des états qu'un particulier constituât prisonnier un homme qui était venu sur la foi elle sauf-conduit des états. Le lieutenant civil s'excuse sur ce qu'entendant parler indiscretement de la mémoire d'un grand roi, père des armes et des lettres, il avait été saisi et touché de douleur, et s'en remet à la chambre pour faire ce qu'elle jugera à propos. Elle approuve la conduite du lieutenant civil, comme s'il eût agi par ordre de la chambre, et décide que la Barillière y sera ramené pour être blâmé et mis ensuite à la disposition du chancelier. Celui-ci ne jugeant pas que cela fût suffisant pour punir l'audacieux qui avait eu l'insolence de dire une vérité sur un roi mort, se proposait de le livrer au grand prévôt de l'hôtel. Des députés, se fondant sur la liberté qui devait exister au sein des états, demandèrent et obtinrent le pardon du faiseur de projets.

La rédaction des cahiers de remontrances est le travail principal des états ; en général, les procès-verbaux ne rapportent pas les débats auxquels ce travail a donné lieu ; mais ils contiennent les discussions qui se sont élevées sur les objets étrangers aux cahiers et dont les états ont pris l'initiative dans le cours de leur session. Ces discussions, renfermées dans chaque chambre et secrètes, sont étranglées par les greffiers et, traduites en style de greffe, perdent leur originalité. Avant d'en venir aux cahiers, nous rapportons les matières diverses traitées par les états.

Finances. Malgré les motifs de bien public et de réformation pour lesquels, d'après les lettres royales, les états généraux sont convoqués, les finances sont le vrai motif de leur convocation. Pour le gouvernement comme pour la nation, c'est la plus grande et la première affaire. Les dilapidations des financiers sont si scandaleuses, que dans toutes leurs sessions les états ont proposé de faire rendre gorge à ces sangsues. Les états actuels imitent leurs devanciers. La noblesse des mande l'établissement d'une chambre de justice, prise dans le corps des états, pour réprimer et châtier les abus et malversations des gens de finance. Le clergé et le tiers état y adhèrent. Un gentilhomme se fait fort de procurer la rentrée de 12 millions dans les coffres du roi, et offre de se constituer prisonnier. On désire connaître ses moyens ; il ne veut pas les déduire de peur que la découverte de son secret ne soit préjudiciable au service du roi, et parce que les financiers sont alliés aux meilleures et plus notables familles de Paris. La création d'une chambre de justice n'est pas bien accueillie par le roi, qui la renvoie aux cahiers. La noblesse y met une grande obstination et députe au tiers état. L'orateur de la députation, Murinais, fait un discours à perte de vue. **Les rois, dit-il, ressemblent aux divinités ; ils veulent être importunés avec fréquentes prières et instantes requêtes. La justice même nous y fraye le chemin ; car nous ferons Noir qu'en 1588 l'écu revenait aux coffres du roi, toutes**

charges déduites, à-quatorze sols, et maintenant pas seulement à huit. C'est la cause de la surcharge et oppression du peuple, pour le soulagement duquel la noblesse emploie son épée, sa vie, son honneur. Les exemples ne nous manquent pas. En 1588 les états demandèrent la même chose. Sous Charles le Sage, régent pendant la prison du roi Jean, les états généraux obtinrent que les douze intendants des finances fussent destitués, et que les deniers provenant de la recherche de leurs concussions et larcins fussent employés à la rançon du roi. On retourne donc chez le roi, qui, pour toute réponse, l'envoie de nouveau l'affaire aux cahiers. La noblesse persiste, et décide qu'elle ne travaillera point au cahier général, tant que le roi n'établira pas la chambre de justice.

A la cour c'est un parti pris ; on ne reconnaît pas aux états la faculté de délibérer et de provoquer sa décision, en dehors des cahiers, à moins qu'elle-même ne le demande. La raison en est simple ; le renvoi aux cahiers est un moyen d'évasion. Lorsqu'ils sont présentés, les députés sont congédiés, et le gouvernement prend son temps pour répondre ; on ne répond pas. Les députés ne l'ignorent point ; aussi ne se laissent-ils pas arrêter par le refus du roi, et continuent-ils de délibérer en dehors des cahiers sur divers objets importants.

Le roi vient de créer de nouveaux offices. Les partisans vexent et tourmentent le peuple par des commissions, levées et recherches de deniers. Les états réclament un sursis à toutes ces mesures. En ce qui concerne les offices, la reine commence par demander une exception pour ceux de commis des trésoriers de l'épargne, et cela par un motif curieux : c'est une affaire de ménage. Le feu roi a créé ces offices au profit de sa femme. Elle dit qu'ils lui produiront 600.000 livres. On oppose que, par l'érection de ces offices, on confirme des pensions immenses, dont on demande la suppression dans les cahiers. Des députés, gagnés par la reine, répondent que l'État lui a des obligations pour son bon gouvernement ; que si on accorde sa demande, cela l'engagera à intercéder auprès du roi pour qu'il décharge le peuple d'une foule d'oppressions dont il est accablé. Ces motifs l'emportent. La reine répond qu'elle n'a pas douté de la bienveillance des députés ; qu'elle fera, de son côté, ce qui lui sera possible pour le soulagement du peuple et le contentement d'un chacun.

Le tiers état n'en reste pas là. Le lieutenant général de Saintes propose de supplier le roi de surseoir : 1° à l'envoi de la commission de la taille, ou au moins de la réduire au taux de 1576 ; 2° au recouvrement de la paulette, droit annuel, moyennant lequel les titulaires des offices en étaient propriétaires ; 3° au paiement des pensions. L'orateur développe ses motifs dans un discours très-pathétique. La taille : le fardeau en était insupportable au peuple, il en était accablé. La paillette : comme ce droit donna lieu, dans cette session, à des intrigues et à des dissensions entre les trois ordres, il faut dire en quoi il consistait. Les offices de judicature et de finance pouvaient se résigner, mais il fallait que le résignant vécût quarante jours après sa démission, sinon le roi nommait. Pour procurer un revenu à Henri IV, Sully imagina d'assurer les offices à la veuve et aux héritiers du titulaire, moyennant que ceux qui en seraient pourvus payassent tous les ans le soixantième denier de la finance à laquelle les offices étaient évalués, faute de quoi ils retournaient à la disposition du roi. Ce droit fut appelé officiellement *droit annuel*, et par le public *la paulette*, du nom de Paulet, qui en fut le traitant. Par ce moyen on rétablissait l'hérédité et la vénalité des offices, contre lesquelles, depuis plus de trois siècles, les états généraux et la nation avaient constamment réclamé. Les états actuels ne restèrent pas en arrière ; la paulette fut vivement attaquée, et le premier cri partit de la noblesse. On pense que ce fut à l'instigation de la cour qui cherchait à paralyser les états

en semant la dissension parmi les ordres. La question de la !mulette intéressait le tiers état, dont Fa plupart des députés possédaient des offices. D'un autre côté, la cour poussait le tiers état à réclamer contre la prodigalité des pensions dont jouissait la noblesse. Après cet éclaircissement, nous reprenons le discours du lieutenant général de Saintes.

La paulette, dit-il, fomentait l'ignorance et fermait la porte des offices à la science et à la vertu. Le tiers état montrait d'autant plus en cela son dévouement au bien public et son désintéressement, qu'il possédait les charges les plus élevées et les plus honorables. Les pensions : *Serait-il donc dit désormais que le roi ne serait servi que par ses pensionnaires, et que ceux qui ne le seraient pas lui déniaient tout devoir ? Ah ! lâcheté française ! Ah ! Français, auxquels il ne reste que le nom français, vous servez votre roi comme mercenaires, puisque vous le servez pour l'argent ! Si vous aviez l'humilité et l'obéissance empreintes dans vos cœurs, vous le serviriez parce qu'il est votre roi légitime, et que la loi de Dieu, de la nature et du royaume vous l'a donné pour commander. Il n'est pas mésséant de recevoir des libéralités de son prince, mais il faut les avoir méritées ; et cependant tel ne les a méritées ni par vertus, ni par actions héroïques, qui demande des gratifications de son prince avec le plus d'importunité, sans avoir la discrétion de penser si les affaires du royaume peuvent supporter l'immensité de tels dons, qui seraient suffisants pour soulager le peuple des surcharges dont il est opprimé.*

On fait des objections au plan du député de Saintes. Le produit de la taille est indispensable au service public. La paulette produit 1.500.000 livres par an. On énerve le royaume, on lui ôte ses forces. La question des pensions, juste au fond, est intempestive à cause du bas âge du roi. Il ne faut plus considérer la France selon son ancienne franchise, puisqu'on est venu à ce point que les rois ne sont servis qu'à force d'argent, et ne sont obéis qu'à mesure qu'ils sont libéraux ; suivis et aimés, que lorsqu'ils ont les mains pleines de dons et de largesses pour les répandre profusément à l'appétit et convoitise de leurs sujets. D'ailleurs on indisposera la noblesse et les plus puissants du royaume, qui ne souffriront pas la suppression des pensions, et on amènera peut-être la rupture des états.

Ces considérations peu honorables pour la royauté n'arrêtent pas le tiers état. Il adopte les propositions du député de Saintes, et arrête qu'elles seront mises en tête de la réclamation contre les commissions relatives aux levées de deniers, dont on a décidé de demander la surséance au roi, et qui sont au nombre de quatre-vingts ; que, pour observer la bienséance et maintenir l'union des trois ordres, on communiquera cette résolution au clergé et à la noblesse.

Cependant, les partisans de la paulette proposent et obtiennent une modification à ce qui vient d'être décidé ; on demandera que les offices ne soient plus vénaux, et que l'édit des quarante jours nécessaires aux résignants, après leur résignation admise, ne soit plus observé, comme n'ayant point été vérifié en parlement, mais introduit directement après la prison de François Ier, contre les officiers qui n'avaient pas voulu servir le roi pour le paiement de sa rançon. Le but de ceux qui proposent cette modification n'est que de compliquer l'affaire, et d'exagérer les demandes pour que le roi n'y fasse pas droit.

Les deux autres ordres, dont le tiers état veut avoir le concours, dans une circonstance aussi grave, trouvent les propositions très-justes ; mais ils pensent qu'on ne peut pas espérer de les emporter toutes à la fois, attendu qu'elles priveraient le roi d'une grande partie de ses ressources qu'il faut demander

seulement ce qu'on peut raisonnablement espérer, par exemple, la révocation de la commission de la cour des aides pour le sel, de toutes les commissions extraordinaires pour impôts, la surséance à l'envoi des quittances du droit annuel, et renvoyer à la rédaction des cahiers l'affaire des tailles et des pensions.

Le tiers état ne juge pas à propos de disjoindre ses propositions, et charge Savaron, président à Clermont, d'aller développer ses motifs aux deux autres ordres. Il se plaint d'avoir été mal reçu par la noblesse, qui ne lui a rendu aucun honneur, et l'a maltraité en paroles. Le clergé revient à la charge. Il y a plusieurs conférences et force discours. Savaron tient tête aux orateurs les plus distingués, l'archevêque d'Aix, l'évêque de Beauvais, le cardinal Duperron. Dans une des conférences avec les deux premiers ordres, il dit : **Rentrez, messieurs, dans le mérite de vos prédécesseurs, et puis les portes vous seront ouvertes aux honneurs et charges.** L'histoire nous apprend que les Romains mirent tant d'impositions sur les Français, qu'enfin ils secouèrent le joug de leur obéissance, et par là jetèrent les premiers fondements de la monarchie française. Le peuple est si chargé de tailles, qu'il est à craindre qu'il n'en arrive la même chose. Dieu veuille que je sois mauvais prophète !

Le tiers état persiste dans sa résolution ; il voit clairement que le clergé et la noblesse s'entendent pour ruiner les officiers, pour le maintien des charges qui pèsent sur le peuple et pour la conservation des pensions. Il y a donc scission entre les trois ordres. Chacun d'eux s'adresse directement au roi. L'évêque d'Avranches parle au nom du clergé et de la noblesse. Il se félicite de communiquer face à face avec le roi. C'est quelque chose de la vision et béatitude céleste, puisque sa majesté est la vraie image de Dieu en terre. Le roi peut dissiper toutes sortes de maux par un seul regard, surtout étant joint à la reine sa mère. Car le soleil entrant en conjonction avec la lune, avait sur les corps inférieurs des influences et dominations beaucoup plus fortes... Après cette pitoyable comparaison, le prélat traite de la vénalité des offices. Pour prouver qu'ils doivent être donnés au mérite et à la vertu, et non à l'or et à l'argent, il cite les Grecs et les Romains, qui faisaient plus d'état des couronnes de fleurs, de chêne, de laurier et d'herbes vertes que de celles d'or, tant estimées par d'autres peuples. Donc la noblesse, qui avait l'honneur pour élément, et pour aliment la gloire, désirait qu'à l'avenir la voie fût libre et ouverte à toutes personnes dignes, capables et recommandables par leurs vertus, leurs services et leur naissance, pour parvenir aux honneurs, dignités et offices, et qu'ils ne fussent plus héréditaires ni affectés à certaines familles, qui s'attribuaient l'autorité ; qui roulaient, en un État purement monarchique, établir une espèce d'aristocratie, par la grande supériorité qu'ils s'acquéraient dans les trilles, faisant la loi à tout le reste des sujets, ne pensant plus tenir du roi ce qui leur était acquis et assuré sans lui, et qui ne relevait que de la grandeur de leur bourse. L'orateur conclut à l'abolition du droit annuel, autrement dit paulette, et provisoirement à la suspension du paiement.

Il demande ensuite la cessation de la commission décernée par la cour des aides pour le sel qui rend les ecclésiastiques et les nobles de pire condition que ceux qui payent la taille, et renverse toutes ces immunités qui sont acquises aux uns par droit divin et humain, et aux autres comme prix de leur sang et des grands services qu'eux et leurs prédécesseurs ont rendus à l'État.

Le roi répond par la bouche de la reine qu'il donnera satisfaction sur la paulette et le sel.

L'attaque du clergé et de la noblesse porte sur tout le corps de la magistrature, sur le tiers état. Il n'a pas la possession exclusive des offices. Puisqu'ils sont vénaux, la noblesse peut en acheter. Mais elle les a dédaignés parce que l'administration de la justice exigeait des études, et que l'épée aurait cru déroger en faisant son droit et en revêtant la toge. Il sied bien aux nobles d'attaquer l'aristocratie judiciaire, eux qui ont toutes sortes de privilèges, et celui des emplois et dignités militaires.

Le tiers état se rend à son tour auprès du roi, et Savaron le harangue. Après avoir retracé les devoirs de la royauté... Qui avait, dit-il, appris à votre majesté, à l'âge de quatre ans, de trouver mauvais qu'un jeune seigneur, en votre présence, foulât aux pieds par plaisir des insectes et petits vermisseeux, sinon une justice naturelle qui vous suggérerait de la pitié et de la compassion en voyant ainsi cruellement traiter de faibles créatures ? Sire, ce ne sont point des insectes et des vermisseeux qui réclament de vous justice et miséricorde ; c'est votre pauvre peuple ; ce sont des créatures raisonnables ; ce sont des enfants dont vous êtes le père, le tuteur, le protecteur. Prêtez-leur une main favorable pour les relever de l'oppression sous le poids de laquelle ils succombent. Que diriez-vous, sire, si vous aviez vu dans vos pays de Guienne et d'Auvergne les hommes paître l'herbe à la manière des bêtes ? Cette nouveauté, cette misère, inouïes en votre État, ne produiraient-elles pas dans votre âme royale le désir de subvenir à une si grande calamité ? et cependant cela est tellement vrai, que je confisque à votre majesté mon bien et mes offices, si je suis convaincu de mensonge.

L'orateur propose ensuite les moyens de soulager le peuple. 1° La révocation de toutes les commissions extraordinaires et nouveaux offices contenus dans un état et de tous les autres portés dans la déclaration de juillet 1610, qui rongent et sucent les provinces jusqu'aux os, à l'insu du roi ; qui n'accroissent pas les deniers de son épargne, mais qui engraisent une quantité de partisans qui dévorent la substance de ses sujets. 2° La surséance du quart de la taille et des crues y incorporées, afin de leur donner le loisir de respirer sous le faix de tant de misères. 3° Les officiers du roi, secondant en quelque sorte l'intention du clergé et de la noblesse, s'étaient portés à demander la surséance de la paillette qui avait élevé à un prix si excessif les offices, qu'on y parvenait bien plus par la richesse que par le mérite, la suffisance et la capacité. Mais cette proposition, quoique plausible, semblait avoir été imaginée plus pour nuire aux officiers, que dans des vues de bien public. Car à quoi bon l'abolition de la paillette, si on ne supprimait entièrement la vénalité des offices. C'était ce monstre hideux qu'il fallait attaquer. Il fallait arracher la racine si l'on voulait faire mourir la plante... Ce n'était pas à cause de la paillette que la noblesse s'était éloignée des honneurs de la judicature. C'était l'opinion où elle était depuis longues années que la science et l'étude affaiblissaient le courage, et rendaient la générosité lâche et poltronne. La vénalité avait cimenté et entretenu cette opinion. La noblesse avait mieux aimé renoncer à cet honneur que de l'acquérir par l'argent.

On vous demande, sire, d'abolir la paillette et de retrancher de vos coffres 1.500.000 livres que vos officiers vous payent tous les ans ; et l'on ne vous parle point de supprimer l'excès des pensions, tellement effrénées, qu'il y a de grands et puissants royaumes qui n'ont pas autant de revenu que celui que vous donnez à vos sujets pour acheter leur fidélité. N'est-ce pas ignorer et mépriser la loi de Dieu, de nature et du royaume, que de servir son roi à prix d'argent, et qu'il soit dit que votre majesté ne soit servie que par des pensionnaires ? Les rois qui constituent des pensions aux uns, désoblignent les autres à qui ils ne donnent rien, et perdent par ce moyen plus de serviteurs qu'ils n'en acquièrent. Quelle

pitie qu'il faille que votre majesté fournisse par an 5.660.000 livres à quoi se monte l'état des pensions qui sortent de vos coffres ! Si cette somme était employée au soulagement de vos peuples, n'auraient-ils pas de quoi bénir vos royales vertus ? Cependant on ne parle de rien moins que de cela ; on le renvoie aux cahiers, et on veut que dès ce moment votre majesté sursoie à la paulette. Le tiers état accorde l'un et demande très-instamment l'autre.

Le roi dit sèchement que le tiers état donnât ses cahiers, et la reine ajouta qu'elle promettait de les répondre favorablement. Ainsi, comme il était facile de le prévoir, le tiers état vient échouer contre la résistance des deux premiers ordres et leur coalition avec le trône.

Il n'en est pas quitte pour cet échec. La noblesse est furieuse des libertés que Savaron s'est permises dans ses discours aux chambres et au roi. Il a insulté, outragé la noblesse. Elle en veut tirer vengeance ; elle exige une réparation, et décide qu'elle portera ses plaintes au roi. Elle invite le clergé à se joindre à elle. Il répond qu'il regarde l'injure comme lui étant commune, mais qu'avant de se réunir à la noblesse, il désire s'expliquer avec le tiers état.

L'évêque de Luçon, devenu depuis célèbre sous le nom de cardinal de Richelieu, vient avec une députation dans la chambre du tiers état. Il est envoyé, dit-il, pour rétablir la paix et l'union entre les trois ordres ; elles semblent menacées par la défiance que le tiers état a conçue du clergé, et par les paroles injurieuses que Savaron a prononcées en présence de leurs majestés contre l'honneur de la noblesse. Elle s'en est tellement scandalisée, que le clergé a jugé nécessaire d'être éclairci de l'intention du tiers état, afin d'éteindre le feu de la discorde qui consumerait en moins de rien le fruit que toute la France espérait des états. Quant au clergé, il remet toute l'offense qui lui a été faite, et n'en a aucun ressentiment. Seulement il prie le tiers état de faire entendre à la noblesse par Savaron lui-même, ou par tout autre, que ce qui a été dit est à bonne intention et non pour offenser personne. En rendant cette satisfaction à la noblesse, tout ira pour le mieux.

Le président remercie le clergé de sa bonne volonté, et dit que Savaron a depuis trop longtemps donné des preuves de sa suffisance, pour qu'il lui ait échappé aucune parole injurieuse à la noblesse, comme il le fera facilement comprendre, s'il plaît à M. de Luçon de dire les paroles dont la noblesse se trouvait blessée. L'évêque les rappelle, c'est que [la noblesse s'est retirée d'elle-même de l'honneur, et qu'elle sert le roi à prix d'argent.](#)

Savaron s'explique. De fait, de volonté, de paroles, il n'a point offensé la noblesse, et ne lui doit aucune réparation. Depuis vingt-cinq ans, il a l'honneur d'être officier du roi, et l'a servi dans une cour souveraine avant qu'il fût appelé par sa majesté à la charge dans laquelle il lui a plu de le constituer. Cinq ans auparavant il avait porté les armes, de manière qu'il a le moyen de répondre à tout le monde en l'une et l'autre profession. Ce qu'il a dit est entièrement à l'avantage de la noblesse que la vénalité des offices a décidée à se retirer des honneurs. Il y a deux sortes d'honneur, l'un faux, l'autre vrai. Le faux s'achète à prix d'argent par les idiots et incapables ; le vrai s'acquiert par la vertu. Il n'a point entendu parler de ce dernier honneur. Il sait bien qu'il y a beaucoup de nobles, compris dans le tiers état, qui cultivent l'honneur, et qui ennoblissent leurs charges par le mérite de leurs personnes. S'il a dit que par les pensions il semblait que le roi achetât la fidélité de ses sujets, il a parlé généralement, sans spécifier personne, noblesse, clergé, tiers état. Il y a des pensionnaires dans les trois ordres.

Mais il est notoire que la noblesse a la plus grande partie des pensions. L'injure, si injure il y a, tombe donc sur elle. Cependant ces explications paraissent satisfaisantes à la députation du clergé. Le tiers état et la noblesse consentent à le prendre pour juge. Il propose une formule de satisfaction à donner par le tiers état. Un nouvel incident faillit encore tout brouiller. On rapporte au tiers état qu'un gentilhomme, Clermont d'Entraques, s'est permis de dire qu'il fallait abandonner Savaron aux pages et aux laquais. Les têtes s'échauffent, on veut avoir raison de cette injure. On prie le clergé de s'informer si la noblesse avoue ou désavoue les paroles insolentes d'un de ses membres. Cela donne lieu à beaucoup d'allées et venues, de conférences, de débats très-animés, dans lesquels le clergé montre de la partialité pour la noblesse. Enfin une députation du tiers état, présidée par le lieutenant civil, avec une députation du clergé, médiateur, se rend dans la chambre de la noblesse.

Les ordres sont trois frères, dit l'orateur du tiers état, enfants de leur mère commune, la France. Au premier, le clergé, est arrivée la bénédiction de Jacob et de Rebecca, ayant obtenu le droit d'aînesse ; au second, la noblesse, sont échus les fiefs, comtés et autres dignités ; au cadet ou troisième, le tiers état, sont arrivées les charges de judicature. Le tiers état a toujours reconnu la noblesse élevée de quelque degré au-dessus de lui, lui a porté respect, et ne l'a jamais blessée de fait ni de volonté, comme il est prêt à le reconnaître. Mais aussi la noblesse doit reconnaître le tiers état comme son frère, et ne pas le mépriser au point de le compter pour rien. Il est composé de plusieurs personnes remarquables qui ont des charges et dignités, à qui la noblesse a bien souvent affaire ; elle ne dédaignerait pas de les exercer ; de fait plusieurs nobles en exercent. Ils ne dédaignent pas non plus de prendre alliance dans le tiers état, ainsi que le tiers état en prend chez eux. Si la noblesse donne la paix à la France, ceux du tiers état, qui ont le caractère de juges, la donnent aux familles. Du reste, il arrive bien souvent dans les familles particulières que les aînés ravalent les maisons, et que les cadets les relèvent et les couvrent de gloire.

L'orateur termine en disant que le tiers état trouve bon ce qui a été proposé par le clergé, et que respectivement il faut oublier les choses qui se sont passées.

Sennecey, président, répond : La noblesse s'est portée volontiers à oublier le déplaisir que lui ont causé les discours du sieur Savaron : elle ne peut conserver de l'aigreur que contre ceux de qui elle peut, se satisfaire par les armes généreuses. Elle croirait avoir commis une action trop honteuse à sa réputation et à celle de ses prédécesseurs, si la grande et disproportionnée différence qui est entre l'ordre du tiers état et celui de la noblesse l'avait pu rendre offensée. Les paroles du sieur Savaron n'ont pu que donner du regret de ce qu'il s'était dispensé des respectueux devoirs dus par son ordre à celui de la noblesse, non comme étant les cadets, cette qualité présupposant même sang et même vertu, mais comme relevant et devant tenir à grande vanité et bonne fortune d'être soumis, après Dieu et le roi, à l'honneur que leur apporte celui qu'ils doivent à la noblesse.

Le président avait éludé de s'expliquer sur les paroles injurieuses de Clermont d'Entraques. Le lieutenant civil en fait l'observation à l'archevêque d'Aix ; il en parle à Sennecey ; celui-ci ajoute que la noblesse a trouvé si peu de goût aux paroles indiscrettes dont se plaint le tiers état, qu'elle ne veut nullement les avouer, et que d'ailleurs elles n'ont pas été prononcées dans l'assemblée de la noblesse.

Dès que la députation du tiers état est sortie, un grand tumulte éclate dans la chambre. La réparation que vient de faire le lieutenant civil est regardée comme une aggravation de l'offense. On reproche au président de l'avoir soufferte. On se plaint à la députation du clergé de ce que sous son aveu et sauvegarde le tiers état ait renouvelé l'injure. La chambre députe à celle du clergé pour l'inviter à aller ensemble porter leurs plaintes au roi. Le clergé déclare partager le ressentiment de la noblesse, mais en se réunissant à elle il se rendrait partie ; pour la mieux servir, il ira de son côté chez le roi, et donnera son témoignage sur ce qui s'est passé. De son côté, le tiers état avoue le discours de son orateur, et en ordonne l'enregistrement.

Le chancelier prend parti pour la noblesse. Des nobles lui disent qu'il ne peut y avoir aucune fraternité entre eux et le tiers état ; qu'ils ne veulent pas que des fils de cordonniers et de savetiers les appellent leurs frères ; qu'il y a entre eux et le tiers état autant de différence qu'entre le maître et le valet.

Une députation de la noblesse se rend au Louvre ; le roi la reçoit. Le président Sennecey porte la parole. Il commence par rappeler ce que de tout temps la naissance a donné de prééminence à la noblesse avec une telle différence de ce qui est de tout le reste du peuple, qu'elle n'en a jamais pu souffrir aucune sorte de comparaison. Ensuite il établit le rang des trois ordres. Le clergé a le premier, la noblesse le second. Il décrit ses services, ses hauts faits ; c'est par ses peines et ses travaux que le tiers état jouit des commodités que la paix lui apporte. Cet ordre, qui tient le dernier rang dans l'assemblée des états, est composé du peuple des villes et des campagnes, ces derniers quasi tous hommages et justiciables des deux premiers ordres, ceux des villes, bourgeois, marchands, artisans et quelques officiers. **Ce sont ceux-ci qui méconnaissent leur condition, et oubliant toute sorte de devoirs, sans aveu de ceux qu'ils représentent, se veulent comparer à nous. J'ai honte, sire, de vous dire les termes qui de nouveau nous ont offensés. Ils comparent votre État à une famille composée de trois frères. Ils disent l'ordre ecclésiastique être l'aîné, le nôtre le puîné et eux les cadets, et qu'il advient souvent que les maisons, ruinées par les aînés, sont relevées par les cadets. En quelle misérable condition sommes-nous tombés si cette parole est véritable ? Eh quoi ! tant d'honneurs et de dignités transmis héréditairement à la noblesse et mérités par ses labeurs et sa fidélité, l'auraient-ils, au lieu de l'élever, tellement rabaissée, qu'elle fût avec le vulgaire en la plus étroite sorte de société qui soit parmi les hommes, qui est la fraternité ! et non contents de se dire nos frères, ils s'attribuent la restauration de l'État, à laquelle, comme la France le sait assez, ils n'ont aucunement participé. Aussi chacun connaît qu'ils ne peuvent en aucune façon se comparer à nous ; une entreprise aussi mal fondée serait insupportable.** Le président termine sa harangue en priant le roi de rappeler le tiers état à son devoir par une déclaration solennelle.

La prétention du tiers état à la fraternité n'était ni trop ambitieuse, ni nouvelle. Aux états de 1593, le député Barbier fut vivement réprimandé pour avoir accordé de la supériorité au clergé. La chambre déclara qu'elle ne reconnaissait messieurs du clergé que comme frères et nullement comme supérieurs.

Le clergé intervient encore auprès du tiers état ; il répète que son intention n'a pas été d'offenser la noblesse en général à laquelle il portera toujours respect et honneur, et rendra service en toutes occasions. Il prie le clergé de le faire entendre lui-même à la noblesse, à laquelle le tiers état ne veut pas faire d'autre satisfaction, désirant qu'on le laisse en paix travailler aux cahiers et à des affaires plus importantes que ces misérables débats.

Mais la noblesse et le clergé ne veulent pas en avoir le démenti, et pressent le roi de prononcer ; il dit au président du tiers état qu'il veut qu'on apaise cette brouillerie, et qu'on envoie une députation à la noblesse pour la satisfaire. C'est aussi l'avis du président ; il lit à sa chambre un écrit contenant ce qu'il croit convenable de dire. Le lieutenant civil témoigne sa surprise de ce commandement du roi. Il prie ses collègues de le désavouer plutôt que de se soumettre à une semblable réparation ; il proteste que si on la fait, jamais il ne se trouvera avec la noblesse. Il dit qu'il ne faut pas qu'elle se relève si haut au-dessus du tiers état : il démontrera qu'un quart de la noblesse en sort et qu'un quart du tiers état sort de la noblesse.

On députa encore vers le clergé pour lui porter une déclaration écrite contenant toujours la même protestation que le tiers état n'a jamais eu l'intention d'offenser la noblesse, avec prière de le lui faire entendre. Le clergé insiste pour qu'une députation du tiers état aille elle-même porter cette déclaration à la noblesse. Le tiers état s'en tient à sa dernière délibération.

Depuis quelques jours, pendant ces débats, le gouvernement avait ouvert des conférences avec le tiers état sur les demandes qu'il avait présentées. Le clergé et la noblesse y étaient intervenus et avaient appuyé une partie de ces demandes. Le chancelier en prend occasion pour inviter, au nom du roi et de la reine, le tiers état à aller remercier le clergé et la noblesse de ce qu'ils avaient favorisé ses demandes, et de saisir cette circonstance pour faire quelque compliment à la noblesse. Le tiers état adopte la proposition, et décide qu'on adressera à la noblesse des paroles douces, sans néanmoins ravalier la dignité de la compagnie. Lorsque la députation du tiers état se présente à la chambre de la noblesse, elle est reçue par six gentilshommes avec grands compliments et courtoisies ; elle entre, toute la noblesse se découvre et se lève ; ensuite tout le monde s'assied et se couvre. Le lieutenant général d'Angers parle au nom du tiers état ; Sennecey lui répond au nom de la noblesse. Elle envoie une députation au tiers état pour lui exprimer sa satisfaction. Ainsi se termine ce différend. Le tiers état est forcé, par l'insistance du clergé et de la cour, à faire, sinon une réparation à la noblesse, du moins un acte de déférence. Mais le trait, que le frère cadet avait décoché à son frère aîné, est resté dans la blessure.

Un nouvel incident prouva que la noblesse gardait rancune. Aux paroles outrageantes succéda une voie de fait. Les députés sortaient des Augustins pour s'en aller chez eux ; de Bonneval, gentilhomme, député du haut Limousin, apostropha Chavailles, sieur de Fougères, lieutenant général à Uzerches, député du tiers état. *Petit galant, lui dit-il, vous passez devant moi sans me saluer, je vous apprendrai votre devoir ; et lorsque vous parlerez de moi, je vous ferai connaître la façon dont vous devez parler d'un homme de ma sorte.* Chavailles voulut s'approcher de lui pour lui dire que ceux qui lui avaient fait de mauvais rapports avaient menti. Bonneval lui appliqua des coups de bâton sur la tête, avec une telle violence, qu'il se rompit, et il se disposait à tirer son épée, lorsqu'il en fut empêché par des collègues de Chavailles qui vinrent à son secours. Bonneval, en se retirant, lui dit : *Souviens-toi que nous sommes voisins d'une demi-lieue, et que tu me le paieras.* La chambre regardant cette voie de fait, commise à vingt pas du lieu de ses séances, comme une insulte faite à elle-même et une violation de la liberté des états, alla tout entière au Louvre demander justice au roi. Il reçut le tiers état dans son petit cabinet, assis sur une chaise de velours, couvert d'un chapeau gris, la reine mère assise à côté de lui, le chancelier et plusieurs seigneurs de marque debout. Une partie seulement des députés entrèrent dans le cabinet, trop petit pour les contenir tous. Le président

Miron se prosterna devant leurs majestés, et supplia le roi de donner audience dans un lieu où tous les députés pussent entrer. Le chancelier dit qu'on ne pouvait faire sortir le roi du cabinet, et ordonna que ceux qui n'étaient pas députés sortissent. On introduit l'offensé, député d'Uzerches, qui n'avait pu trouver place. Toute la chambre se met à genoux, et son président prend la parole. Il démontre facilement que l'injure était faite au tiers état, aux trois ordres, au corps des états, au roi lui-même et à toute la France. *Que fera, dit-il ensuite, la noblesse parmi les champs ? De quelle façon traitera-t-elle ailleurs vos sujets et vos officiers, puisqu'à la vue du Louvre, du parlement, des états, un gentilhomme a osé traiter à coups de bâton un lieutenant de province, un député qui est sous votre protection ? Que deviendra cet officier, de retour dans sa maison, si au milieu de votre grande ville, capitale de votre royaume, que vous avez choisie comme la plus sûre et la plus libre pour la tenue de Nos états, il a été indignement traité et outragé à la façon de la plus abjecte et vile personne ?* Il cite l'exemple de Louis XII qui, pour des excès commis par un grand envers un sergent, se présenta au parlement le bras en écharpe, disant qu'il avait été mutilé et grandement blessé, et demanda justice. Il la réclama si exemplaire, que la postérité la signala comme un acte de la justice royale. Pour témoigner le grand ressentiment que le tiers état avait de cette plaie, Miron supplie le roi de trouver bon que le tiers état suspende ses fonctions jusqu'à ce que, justice soit faite.

Le roi répond qu'il a un grand mécontentement de cet attentat duquel il veut que justice soit faite, et qu'il le renvoie à son parlement ; cependant il ordonne au tiers état de travailler à son cahier sans discontinuer. Une commission royale est envoyée au parlement pour procéder à l'instruction et au jugement. La chambre nomme un député de chaque gouvernement pour solliciter vivement la poursuite.

La noblesse prétend que le parlement n'a aucune juridiction sur les états ; le souffrir, ce serait ravalier leur honneur et leur splendeur. Le tiers état a fait deux choses contre la noblesse, demander le renvoi au parlement, et d'une injure particulière au nommé Chavailles en faire une générale. Il est facile de voir qu'il saisit cette occasion pour éluder le dessein qu'a la noblesse d'éteindre le droit annuel et la vénalité des offices. Elle invite donc le clergé à prendre avec elle fait et cause pour Bonneval, et à aller demander au roi qu'il renvoie l'affaire aux états, ou qu'il en retienne le jugement. Le clergé déclare qu'il est prêt à se joindre à la noblesse, que néanmoins, faisant profession de paix, il veut essayer d'amener le tiers état à terminer le différend à l'amiable. Le tiers état répond qu'il a les mains liées par le renvoi que le roi a fait au parlement, et que les états n'ont point de juridiction. Il est dans les vraies règles de la justice auxquelles il répugne qu'en cas d'offense faite à un corps, il soit juge et partie. Bonneval est contumace, le parlement le condamne par défaut à avoir la tête tranchée en place de Grève, en 2000 livres d'intérêts civils, cinq cents livres d'amende, à la confiscation de ses biens et met Chavailles sous la protection et sauvegarde du roi. L'arrêt est exécuté en effigie. Pendant la nuit la noblesse fait enlever la potence, on la jette dans la rivière. Il y a lieu de croire que le parlement ne fut pas fâché, dans cette occasion, de prendre sa revanche des attaques de la noblesse contre la magistrature.

L'institution des états généraux se ressent nécessairement du vice radical qui affecte l'organisation politique de la France, la division en trois ordres, deux faibles de nombre, mais puissants par leurs privilèges, unis d'intérêts, ayant dans les assemblées deux voix sur trois, sinon pour faire la loi au tiers état, du moins pour annuler ses votes ; celui-ci représentant plus des dix-neuf vingtièmes

de la population, déshéritée de beaucoup des avantages de l'état social. On a vu comment ce régime s'était établi, a fonctionné, s'est altéré, corrompu, affaibli par la marche naturelle du temps et par le travail lent et progressif qui se faisait au profit du tiers état. A mesure qu'il acquérait tous les genres de forces, on a vu les deux premiers ordres lutter pour la conservation de leurs privilèges ; on a vu naître et grandir entre les trois ordres un antagonisme qui devait aboutir à un combat. On se rappelle qu'aux états de 1483 le connétable de Bourbon conseilla d'accabler d'impôts les vilains pour les tenir dans la dépendance ; que Philippe de Poitiers, voulant que le peuple payât l'indemnité des députés de la noblesse, osa dire : **Nous, donner de l'argent ! nous n'avons appris qu'à donner des coups de lance.** Et cependant dans ces états on ne se sépara pas par ordres, ils délibérèrent en commun. La collision, qui vient d'éclater entre la noblesse et le tiers état, a un caractère très-grave ; c'est un symptôme significatif et remarquable. Jamais le tiers état n'avait aussi hautement articulé la prétention à la fraternité, jamais la noblesse ne l'avait repoussée avec autant de dureté et d'insolence, ni osé professer qu'entre elle et lui la différence était de maître au valet. C'était rétrograder en pleine féodalité, ou remonter à l'invasion des Francs, et cela se passait au commencement du dix-septième siècle. Ce n'était pas précisément le peuple qu'insultait la noblesse, elle attaquait, sous le nom de tiers état, la magistrature qui en effet en faisait la plus notable partie. Parlant au roi pour les deux premiers ordres, l'évêque d'Avranches a signalé cette magistrature comme une aristocratie faisant la loi à tous les sujets, et indépendante du roi lui-même par la vénalité des offices. Dans ce reproche il y a du vrai ; mais cette aristocratie n'a pas surgi tout à coup, elle date de loin, elle a jeté de profondes racines, elle est forte et puissante, elle s'appuie sur le peuple. Désormais il y a lutte entre elle et les deux premiers ordres. Par ses accès de colère, la noblesse montre qu'elle a le sentiment de sa décadence et de sa faiblesse.

Quelques grands seigneurs se permettaient d'odieuses facéties contre les officiers du roi et son autorité. Jean de Vertaut, trésorier de France au bureau des finances de Châlons-sur-Marne, présenta une pétition aux états. Il avait voulu s'opposer à une levée de deniers qui se faisait dans le Réthelois, sans commission du roi, contre les formes et au préjudice de son autorité. Le duc de Nevers, par l'ordre duquel on levait les deniers, lit saisir et traduire Vertaut à Châlons. Il fut retenu pendant trois jours en prison à la merci de coupe-jarrets. Ils lui avaient fait le poil et la barbe à moitié, l'avaient couvert d'un coqueluchon jaune et vert, et mené en cet équipage dans toutes les villes du Réthelois et à Charleville appartenant en souveraineté au duc de Nevers. Les officiers du duc l'avaient jugé criminel de lèse-majesté et digne de mort, mais par grâce ordonné qu'il serait mené par la ville, la marotte en main et le coqueluchon en tête, pour faire connaître sa folie, avec défense de récidiver sous peine de la hart. Vertaut demandait l'intercession des états pour obtenir justice du roi. Cette pétition excita une vive indignation ; mais la puissance des grands seigneurs était encore si imposante, que les états, sentant probablement qu'on n'atteindrait pas le coupable, ne donnèrent pas suite à cette affaire.

Dès les premiers jours de décembre, des conférences sont ouvertes chez le chancelier avec des députés du tiers état sur le mémoire qu'il a présenté au roi. Le clergé et la noblesse y prennent part. Le conseil du roi fait connaître ses décisions. La vénalité des offices, il est à désirer qu'elle soit abolie, le roi y pourvoira en répondant aux cahiers. La paulette ou droit annuel, il y a été sursis. Les pensions, le quart en a été retranché pour l'année courante ; l'année prochaine on en retranchera encore un autre quart, et on supprimera les

pensions les plus inutiles. La taille, on ne peut pas la réduire, autrement le roi n'aurait pas le moyen de supporter les charges de son royaume, ni de vivre. La révocation des quarante jours, le roi y pourvoira. Néanmoins il entend qu'après cette année révolue, si un officier député décède pendant la tenue des états, son office soit conservé à sa veuve et à ses enfants. Les commissions extraordinaires pour levées de deniers, elles sont la plupart révoquées.

Ces résultats ayant été rapportés au tiers état, on s'écrie que la révocation de ces commissions n'est qu'une bagatelle au prix d'un quartier de la taille dont on a demandé au roi la remise, qu'il faut insister là-dessus, et, le chancelier ne donnant que de vaines paroles, aller directement au roi, et lui déclarer que si l'on n'obtient pas la remise, les députés sont prêts à s'en retourner chez eux, puisqu'ils ne servent à rien qu'à occasionner de la dépense au peuple. Avant d'en venir à cette extrémité, il est décidé qu'on demandera l'état des recettes et dépenses pour juger de ce qu'on pourra justement réclamer du roi, sans nuire aux besoins de l'État.

Au conseil, en présence de députés des trois ordres, le président Jeannin se plaint de quelques paroles licencieuses par lesquelles on a voulu blâmer l'administration des finances depuis que Sully en était sorti. Suivant lui, elles avaient été aussi innocemment gouvernées que jamais depuis le mois de février 1611. Il montre un état des grandes dépenses que pendant sa régence la reine a été obligée de faire pour maintenir l'état de paix. Trois millions de livres tirés de la Bastille ont été employés au couronnement de la reine, à l'enterrement du feu roi et au sacre du roi régnant. Il montre un autre état de recette et dépense pour l'année 1615 ; la recette est de 17 millions, la dépense excède cette somme. Il est bon que les trois ordres députent quelques-uns de leurs membres pour examiner sur le tapis ces états, afin de savoir si le roi peut faire une réduction de l'impôt. Il ne faut pas penser à la remise du quart de la taille dont le roi a besoin.

Le tiers état ne se décourage pas, il décide de poursuivre directement auprès du roi la remise du quart de la taille, de le supplier de passer en forme d'édit les décisions rendues sur plusieurs articles contenus dans le mémoire, et de prier le clergé et la noblesse de se joindre au tiers état, quoiqu'ils ne s'y soient pas montrés disposés. Le roi et la reine reçoivent la députation, entendent ses remontrances, et font une réponse évasive. Le tiers état délibère de revenir à la charge.

Le président Miron montre à la chambre les deux états de recettes et de dépenses que lui a confiés le président Jeannin, seulement pour en faire lecture. Ce mode de communication était tout à fait illusoire. On refuse donc cette lecture, et on exprime le vœu qu'il soit fait des copies de ces états pour être délivrées aux gouvernements et mûrement examinées.

La noblesse annonce qu'elle se joindra au tiers état pour demander au roi, en termes généraux, de soulager le peuple autant que les affaires le permettront. Le tiers état la remercie, en lui remontrant qu'elle y a un grand intérêt, en considération de ses hommes et justiciables qui sont opprimés par l'impôt.

Le clergé veut bien appuyer le tiers état pour la réduction du quart de la taille, quoiqu'il soit persuadé qu'on ne l'obtiendra pas ; il conseille même de chercher un autre moyen de soulager le peuple.

L'évêque du Bellay vient entretenir le tiers état des états de recette et de dépense qui ont été communiqués aux trois ordres. Il vante ce procédé d'un grand roi et sa déférence pour ses sujets. Aussi le clergé ne veut pas en abuser,

et a arrêté de faire examiner ces états par un député de chaque gouvernement, afin de ne pas divulguer le secret du prince. Pour prouver que les finances doivent être tenues secrètes, l'évêque fait des comparaisons et des raisonnements très-ridicules, tirés de l'ancienne loi, du *Sancta sanctorum*, de l'arche d'alliance. Le président du tiers état lui répond : Dans l'ancienne loi la vérité n'était que figurée et voilée. Dans la loi évangélique tous les secrets de l'Ancien Testament ont été dévoilés. Le tiers état, vivant suivant cette loi nouvelle, a cru devoir exiger des éclaircissements sur les recettes et dépenses et les soumettre à un mûr examen. Cela s'est fait dans les précédents états. Le tiers état se propose donc de demander au roi que les états soient enregistrés dans les chambres pour être examinés lorsqu'on en viendra dans les cahiers, au chapitre des finances, et qu'il ne trouve pas mauvais si la chambre n'a pas voulu se contenter d'une simple lecture de ces états. Le clergé se rend à ces raisons.

Pour terminer l'affaire des quatre-vingts commissions extraordinaires, dont on demandait la révocation, des députations des trois ordres viennent au conseil, où, par parenthèse, les députés du tiers état sont découverts, tandis que ceux des deux ordres sont couverts. Le chancelier se met en colère et apostrophe avec la plus grande véhémence le président du tiers état. Cet ordre ne s'est pas, dit-il, conduit avec la modestie, l'honneur et le respect qu'il devait à sa majesté, en dédaignant d'entendre la lecture des états de finances ; il a manqué à la bienséance dont avaient usé le clergé et la noblesse. Il a abusé de la douceur du roi, qui a bien voulu faire reconnaître les forces de sa maison. Cela était inexcusable. Le chancelier reproche au député Savaron d'avoir dit dans le conseil que le tiers état n'y était pas venu en qualité de suppliant ; s'il eût été présent, il aurait relevé Savaron, et lui aurait appris le respect qu'il devait à son maître, auquel il était d'autant plus obligé, qu'il était constitué en charge honorable. On est d'autant plus surpris et blessé de ce procédé du chancelier, qu'il est généralement reconnu pour un homme plein de modération et de mesure. Le tiers état en conclut qu'on veut le maltraiter, l'affaiblir, l'avilir. Il arrête d'envoyer une députation au chancelier. Elle est chargée de relever la dignité de l'ordre avec lequel on devait traiter, et négocier comme avec un corps représentant le tiers état de toute la France ; glisser quelques excuses sur le sujet pour lequel le chancelier s'était ému ; parler avec une telle discrétion que ni l'ordre, ni le chancelier ne puissent éprouver de mécontentement. Ce mandat pusillanime est ponctuellement observé. Le chancelier dit qu'il n'a pas désiré traiter le tiers état avec aigreur ; que, du reste, on lui enverrait l'état des finances pour le lire et le voir, non-seulement une fois, mais deux, trois et quatre fois, autant qu'il le voudra, cependant qu'il était périlleux de divulguer *rationes imperii*. Il assure de la bonne volonté du roi, disposé au soulagement de ses sujets.

Le président Jeannin, Maupeou, Arnaud et Dolé, directeurs et intendants des finances, viennent faire une communication aux trois ordres de la part du roi et de la reine. Jeannin porte la parole : Leurs majestés, dit-il, sont dans les meilleures dispositions de soulager leurs sujets. Les états généraux sont convoqués à deux fins : 1° pour que les sujets puissent déduire à leur prince les plaintes, les désordres, oppressions et calamités qui, par le temps, se glissent dans les états et les corrompent, afin que, le mal étant connu, le prince puisse, de son autorité souveraine, y remédier, et retrancher de bonne heure la pourriture qui gangrènerait tout le corps ; 2° pour que les sujets entendent les nécessités de leur prince, le secondent et l'assistent des moyens nécessaires et convenables pour supporter et maintenir le pesant fardeau de l'État. Toutes les fois que les états ont été assemblés en temps calme et paisible, ils ont toujours

eu une heureuse issue. Les sujets se sont étudiés à donner de grandes preuves de fidélité et d'obéissance à leur prince. Les rois, de leur côté, abaissant les rênes de leur autorité et puissance, ont traité les sujets comme les pères font à leurs enfants, et condescendu avec une grande humanité à leurs prières et requêtes. C'est cette harmonie que le président désire voir établie, donnant à entendre que cela dépend des états. Après ce préambule il aborde les affaires.

Les finances : La reine désirant faire connaître la sincérité de son administration, et lever les soupçons que le peuple concevait ordinairement contre les directeurs des finances, en avait fait dresser un état, pendant sa régence, pour être lu et vu dans l'assemblée des états. Le tiers état avait refusé cette communication, et avait demandé des copies de l'état pour l'examiner et le discuter. Il se fondait sur les exemples du passé. Cependant, dans les états de 1560 et de 1576, et même dans les assemblées des notables de 1566 et 1596, on s'était borné à la forme qu'il exhortait à suivre. L'état des finances avait été examiné et discuté dans le conseil, en présence de quatre ou cinq députés de chaque ordre pour en faire leur rapport à l'assemblée. Les états de 1588 ne pouvaient servir d'exemple, on savait qu'il n'y avait régné aucune liberté. Il iris Rait donc chacun des trois ordres à députer quatre ou cinq de ses membres pour traiter, avec le conseil, l'affaire des finances.

Chambre de justice : La composer de députés des trois ordres, cela n'était pas raisonnable. Il salait mieux y appeler des juges tirés des cours souveraines, qui eussent la connaissance des finances. Le roi, désirant condescendre à la supplication des états, les engageait à choisir un certain nombre de députés expérimentés pour établir la chambre lorsque les cahiers auraient été présentés.

Le président s'attache à détruire le bruit répandu par des esprits malicieux, que l'intention du roi est de ne tenir aucun compte des cahiers, et proteste qu'il y sera répondu favorablement avant que les états soient congédiés. Il se doute bien qu'il y a encore dans l'État des âmes ulcérées qui ne cherchent que l'occasion d'exciter de nouveaux mouvements pour profiter du désordre. La reine, par ses judicieux conseils, a imprimé dans le cœur du jeune roi cette belle leçon, que la souveraine loi de son royaume est le salut du peuple, au bien et soulagement duquel il est entièrement porté. De leur côté, les états doivent apporter de la circonspection et de la prudence dans leurs demandes, et les mesurer à la situation de l'État. Il est difficile dans un grand royaume d'accorder tout ce qui semble être juste.

Le président Miron répond : La chambre étant composée des premiers et principaux officiers des provinces, de magistrats, chefs et Aines des villes, ils porteront toujours respect, fidélité et obéissance au roi, leur souverain, et, par leur exemple, ils maintiendront le peuple dans les mêmes sentiments. Ils espèrent en revanche, de la bonté du roi et de la reine, que désormais le peuple respirera sous le joug d'une douce et bénigne domination, et sera relevé des misères et calamités sous lesquelles il ployait continuellement. En ce qui concerne les finances, Miron justifie les exigences de la chambre, auxquelles elle ne pourrait renoncer sans porter atteinte à l'autorité des états. Le président Jeannin dit qu'il est prêt à donner l'état des finances pour être examiné.

Il remet, en effet, au président Miron un état de l'administration des finances pendant la régence de la reine, à compter du mois de février 1611 jusqu'à présent, et l'état de la recette et de la dépense du royaume pour 1614, pour le faire voir, lire, et le communiquer à l'assemblée qui le retiendra aussi longtemps qu'elle le voudra. Mais la volonté du roi est qu'on n'enregistre pas ces états, et

qu'on n'en tire pas des copies. On se borne donc à en donner lecture. Ces états ne contenaient aucun détail et n'étaient pas appuyés de pièces justificatives. On y avançait des faits entièrement faux. On s'y attachait surtout à justifier l'administration de la régente, incriminée violemment, disait-on, par la malveillance. On y portait le trésor, laissé à la Bastille par Henri IV, à 5 millions, tandis qu'il était de 17 millions, sans compter des recouvrements à faire, plus considérables encore, suivant les comptes rendus par Sully. On y portait à 2 millions une diminution sur le revenu des gabelles, et le bail avait été continué au même prix. Les pensions, qu'on y disait avoir été, à la mort de Henri IV, de 3 millions, ne s'étaient élevées qu'à 2, et avaient depuis été portées jusqu'à 6 millions. Les dépenses annuelles étaient augmentées de plus de 9 millions, et pour quatre ans de piaf, de 36 millions. Les états produits par Jeannin se terminaient par une invitation aux états généraux d'aviser aux moyens de faire face à la dépense, qui excédait la recette de 9 millions, de rembourser un emprunt de 600.000 livres, et de fournir 2.300.000 liv. pour remplacer pareille somme, prise à la Bastille.

Il est évident que la cour ne veut pas que les états prennent une connaissance approfondie de la situation des finances. Elle élude même de faire expédier, en forme exécutoire, les réponses favorables qu'elle a faites à des réclamations adressées par les états dès le commencement de leur session. C'est d'un mauvais augure pour celles que contiendra le cahier général. Les esprits s'échauffent. On arrête de députer au roi pour lui faire comprendre les conséquences de ce procédé déloyal, et le prier de changer les conseillers chargés de statuer sur ces réclamations, lesquels étaient intéressés à la continuation des abus. Quelques membres proposent même de demander au roi la permission, pour les états, des'en aller sans présenter de cahiers, puisqu'on ne prend aucun moyen de soulager le peuple. Le chancelier promet de donner une prompt satisfaction. La députation n'a pas lieu.

Le député Goujon, chargé d'examiner les états de finances avec les intendants et le président Jeannin, rapporte qu'ils ont refusé de lui donner des éclaircissements, et qu'ils ne veulent permettre aucune investigation. Il paraît qu'il n'y eut plus de conférences entre le gouvernement et les états ; du moins on n'en trouve plus de traces. Cela se conçoit ; le gouvernement demandait une augmentation d'impôts ; les états voulaient qu'ils fussent réduits au taux de 1576, et proposaient une foule de réductions des dépenses, ainsi qu'on le voit dans les cahiers. On ne pouvait donc pas s'entendre. Le gouvernement se passa du concours des états, et continua à régler à son gré les finances.

Des arrêts du conseil ayant été rendus pour surseoir aux commissions extraordinaires et nouveaux offices, les huissiers du conseil et archers du grand prévôt ne laissent pas d'emprisonner les procureurs des élections pour payer les taxes. Cela se fait à la face du roi et au mépris des états. On députe au roi pour qu'il permette aux juges ordinaires de se saisir des personnes qui contreviennent aussi ouvertement aux arrêts du conseil, et leur faire leur procès. Le chancelier, ayant pris l'avis du roi, répond que sa majesté en fera justice par les voies ordinaires. Amusement de cour dont le tiers état est peu satisfait. En effet, ces procureurs des élections avaient été créés par Henri IV en faveur de sa femme, et, sur sa demande, les états avaient décidé qu'on ne toucherait pas aux gratifications faites à la reine. Mais ils prétendaient que leur décision n'embrassait que les offices des trésoriers des pensions et commis de l'épargne.

Le parlement veut intervenir dans les affaires d'État. Le prétexte est la paulette. Les enquêtes demandent l'assemblée des chambres. Le premier président refuse de les convoquer, la volonté du roi étant de ne pas permettre cette assemblée avant d'en connaître l'objet. Les enquêtes répondent : Jamais le parlement n'a attendu d'autorisation pour s'assembler, il en a le droit, constitué qu'il est non-seulement pour rendre la justice, mais pour avoir l'œil à la conservation du royaume. D'ailleurs on ne peut reconnaître un ordre verbal du roi au premier président. En le recevant il a rabaissé sa dignité et méprisé celle du parlement, à qui les ordres du roi sont portés par des princes et des personnes relevées. On passe donc outre. Les conseillers se rendent dans la grande chambre, disant au premier président qu'ils vont s'occuper non-seulement de la paulette, mais du royaume, qui est régi et gouverné à la volonté de deux ou trois ministres d'État, qui bouleversent les règles et les lois de la monarchie. Le premier président veut qu'on lui donne le temps d'aller prendre les ordres du roi, protestant qu'il périra plutôt que de souffrir l'assemblée des chambres pour s'occuper de choses si importantes. La séance est très-orageuse. La majorité veut qu'on délibère sur les désordres qui se sont glissés dans l'État depuis la mort de Henri IV ; les autres membres veulent que préalablement le parlement fasse connaître ses intentions au roi. On ne prend point de délibération.

Monsieur le prince, qui n'est pas étranger à cette levée de boucliers, reçoit du roi la défense de se rendre au parlement. Il s'assemble le 10 mars ; mais la cour ne s'est pas endormie, la ruse italienne s'est agitée. La cour ne met aucun obstacle à l'assemblée. Le parlement est embarrassé de sa liberté. Tout ce qu'il a paru faire pour l'intérêt public s'en va pour le moment en fumée. Il ne s'occupe que de la paulette et pour s'opposer à sa suppression. Il arrête de faire à ce sujet des remontrances au roi. Quant aux affaires d'État, il surseoit à s'en occuper jusqu'à ce que la réponse du roi sur les cahiers des états soit envoyée au parlement pour y être vérifiée.

La vénalité et l'hérédité des offices donnèrent lieu comme toujours à de superbes discours très-moraux, mais sans résultat ; car l'abus avait aussi des partisans. Loin de le rabaisser simplement à une question fiscale, ils le défendaient comme une institution très-utile. Suivant eux la vénalité remontait jusqu'à la première race. Elle assurait les offices aux riches qui avaient en général une meilleure éducation, plus de dignité et de désintéressement ; elle garantissait la fidélité au prince de la part des titulaires, intéressés au maintien de l'ordre public. Elle diminuait le nombre des prétendants, et restreignait dans une juste proportion celui des individus qui vivent aux dépens des autres sans rien produire. Enfin la vénalité était la source d'un impôt qui ne portait pas sur le peuple. Ces considérations n'étaient d'aucun poids sur l'opinion publique. Mais il y avait une grande difficulté dans la suppression de la vénalité ; il fallait rembourser aux titulaires leur finance ; elle était évaluée à 200 millions. Des compagnies de traitants présentèrent des projets de remboursement ; le tiers état les rejeta comme onéreux, estimant d'ailleurs qu'une semblable opération ne devait être faite que par le gouvernement.

Après la présentation des cahiers, la question se renouvela. Le gouvernement, voulant paraître disposé à satisfaire les états, se proposa de remplacer le produit de la paulette par un impôt de 30 sous par minot de sel dans les pays de gabelle, et de 450.000 livres dans les provinces de franc salé. Le remède était pire que le mal. Les députés du tiers état se révoltèrent contre ce projet. Au nombre de quarante-cinq, ils rédigèrent une requête au roi pour s'y opposer, demandèrent que ce fonds fût remplacé par une réduction des pensions excessives, et que leur

opposition fût enregistrée au greffe du conseil. Ils allèrent d'abord en conférer avec le président Jeannin. Ils lui représentèrent que si les trois ordres avaient demandé la suppression de la vénalité des offices et de la paulette, ce n'était pas pour augmenter les charges dont le peuple était accablé ; que, confiant dans les promesses d'un soulagement que le roi leur avait répétées, ils l'avaient annoncé dans leurs provinces ; qu'en manquant à cet engagement, on les exposait à leur retour aux reproches, aux insultes, à la fureur d'un peuple justement irrité. Ils indiquèrent, pour remplacer la paulette, l'augmentation de la recette, la diminution de la dépense, la veule des bois, la réduction des pensions, la gendarmerie, etc. Le président Jeannin exalta la suppression de la vénalité des offices comme un grand bienfait qui n'était pas trop cher payé. L'état des finances ne permettait pas au roi de sacrifier 1.500.000 livres, produit annuel de la paulette. Il n'y avait rien à tirer des ressources indiquées, les recettes étaient portées au maximum, et les dépenses au plus strict nécessaire, encore y avait-il un déficit de 800.000 livres. On avait été obligé de le prendre sur les pensions, qu'on avait réduites d'un quartier en 1614, et qu'on réduirait encore.

Il fallait opérer ces réductions peu à peu pour ne pas donner lieu à de nouveaux mouvements excités par des âmes ulcérées. Le dernier mouvement-avait coûté millions, outre la ruine et la désolation de quelques provinces qui en avaient été le plus travaillées. Cependant ce ne serait rien, eu égard à ce qui pourrait arriver, si les plus puissants n'étaient retenus par ces gratifications qui les obligeaient à demeurer près du roi et à lui rendre fidélité. Il conseilla aux députés de présenter au roi des moyens convenables de remplacement, et promit de leur faire avoir une audience favorable. C'est tout ce que les députés obtinrent de leur démarche. Ils n'espéraient pas être plus heureux auprès du roi, jeune marotte dont disposait son conseil. Ils allèrent cependant au Louvre pour lui présenter leur requête. Réunis dans la cour, ils envoyèrent dire au chancelier qu'ils étaient là pour avoir une audience du roi. Il demanda en quelle qualité, de particuliers ou de députés ? Si c'était comme députés, ils ne pouvaient être entendus, leurs pouvoirs étaient expirés par la présentation de leurs cahiers ; ils ne pouvaient s'assembler sans la permission du roi. Indignés du manque de foi du chancelier qui leur avait promis l'audience royale, les députés délibéraient d'aller se jeter aux pieds du roi, lorsque le chancelier, en carrosse, entra dans la cour ; ils le suivirent jusque dans la salle du grand cabinet de la reine. Après avoir parlé quelque temps assez bas avec le député Ribier, qui était chargé de porter la parole : *Vous êtes*, lui dit tout haut le chancelier, *lieutenant général à Blois et officier du roi ; avisez bien ce que vous direz, et prenez garde à vous. Voulez-vous parler en qualité de député ? Vous ne l'êtes plus ; votre pouvoir est expiré par la présentation de votre cahier. Si c'est comme particulier, parlez pour votre bailliage et les autres pour le leur. Le roi n'a pas pour agréable vos assemblées qui sont illicites sans sa permission.*

— Comment, monseigneur, lui répondit le député Rapine, nous ne sommes plus députés ! Le roi a témoigné le contraire par des lettres qu'il a envoyées aux provinces pour leur mander qu'il nous avait retenus jusqu'à la réponse des cahiers ; ce ne peut pas être dans une autre qualité que celle de députés. Nous ne croyons pas avoir changé de condition depuis le jour où il plut au roi de nous assembler dans la salle de Bourbon. Je veux bien que nous ne puissions faire corps, mais nous ne laissons pas d'être députés des provinces de France. Moi qui vous parle, je suis député du bailliage de Saint-Pierre-le-Moustier ; tous ceux que vous voyez ici ont la même qualité. C'est à ce titre que nous avons chargé M. le lieutenant général de Blois de porter la parole pour tous. Si vous ne voulez

pas qu'il soit entendu en cette qualité, il faut que nous soyons tous entendus les uns après les autres, comme députés des provinces particulières de France.

— Qui êtes-vous ? lui demanda le chancelier.

— Ce que je suis ? répliqua Rapine, je vous l'ai déjà dit ; je suis député d'un bailliage qui fait partie de la France. Vos actions et vos paroles sont bien éloignées des promesses que vous nous aviez si solennellement faites. Tous les députés sont fondés à se plaindre de votre procédé, du peu d'envie que vous avez de procurer le soulagement des peuples en éludant la réponse des cahiers.

Le chancelier, en colère, entra dans la chambre de la reine, laissant les députés très-scandalisés de ses paroles. Ils engagèrent leur orateur Ribier à ne pas mollir, étant là pour le garantir, pour approuver et avouer tout ce qu'il aurait le courage de dire pour le bien et le service du roi et le soulagement du public.

On fit enfin entrer les députés dans le cabinet où le roi et la reine étaient assis ; autour d'eux étaient debout le chancelier, MM. de Nevers, de Guise, d'Épernon, de Brissac, d'Ancre, de Saint-Gérand, le cardinal de Sourdis, l'évêque d'Angers, et plusieurs autres seigneurs de marque. Ribier, après avoir mis un genou en terre, se releva, et dit beaucoup de choses hardies et généreuses, propres à faire impression sur les esprits. Mais c'était peine perdue et comme s'il eût parlé à des sourds. Le parti était pris d'avance de ne rien accorder. Les députés ne reçurent qu'une réponse équivoque et ambiguë. Ils s'en allèrent sans espoir de tirer aucun fruit d'une convocation d'états si solennelle, et d'une si laborieuse et pénible députation.

Le gouvernement put dire, et c'était tout ce qu'il voulait, que si la vénalité des offices n'était pas supprimée, c'était la faute du tiers état. Il n'y eut donc rien de fait. Pour trancher cette grande question, agitée pendant des siècles, il ne fallait pas moins qu'une révolution, suivie de l'expropriation du clergé et d'un papier-monnaie, ce qui arriva en 1789¹.

Le cahier de Paris, qui servait de point de départ pour la composition des cahiers du tiers état, contenait, au chapitre des lois fondamentales, un article, le premier, ainsi conçu :

Pour arrêter le cours de la pernicieuse doctrine qui s'introduit depuis quelques années contre les rois et puissances souveraines établies de Dieu, par des esprits séditieux qui ne tendent qu'à les troubler et subvertir, le roi sera supplié de faire arrêter dans l'assemblée de ses états, pour loi fondamentale du royaume, qu'il soit inviolable et notoire à tous, que comme il est reconnu souverain en son État, ne tenant sa couronne que de Dieu seul, il n'y a puissance sur la terre, quelle qu'elle soit, spirituelle ou temporelle, qui ait aucun droit sur son royaume, pour en priver les personnes sacrées de nos rois, ni dispenser ou absoudre leurs sujets de la fidélité et obéissance qu'ils lui doivent, pour quelque cause ou prétexte que ce soit. tous les sujets, de quelque qualité et condition qu'ils soient, tiendront cette loi pour sainte et véritable, comme conforme à la parole de Dieu, sans distinction équivoque, ou limitation quelconque ; laquelle sera jurée et signée par tous les députés des états, et dorénavant par tous les bénéficiers et officiers du royaume, avant que d'entrer en possession de leurs bénéfices, et

¹ Y a-t-il donc dans nos vieilles sociétés des abus dont elles ne peuvent se passer ? La restauration a rétabli indirectement la vénalité de beaucoup de charges par un motif fiscal, pour imposer de forts cautionnements. L'abus et les frais judiciaires sont plus onéreux au public qu'ils ne l'ont jamais été.

d'être reçus en leurs offices ; tous précepteurs, régents, docteurs et prédicateurs, seront tenus de l'enseigner et publier. L'opinion contraire, même qu'il soit loisible de tuer ou déposer nos rois, de s'élever et rebeller contre eux, de secouer le joug de leur obéissance, pour quelque occasion que ce soit, est impie, détestable, contre toute vérité, et contre l'établissement de l'État de la France, qui ne dépend immédiatement que de Dieu. Tous livres qui enseignent telle fausse et perverse opinion seront tenus pour séditieux et damnables ; tous étrangers qui l'écriront et publieront, pour ennemis jurés de la couronne ; tous sujets de sa majesté qui y adhéreront, de quelque qualité et condition qu'ils soient, pour rebelles, infracteurs des lois fondamentales du royaume, et criminels de lèse-majesté au premier chef. S'il se trouve aucun livre ou discours écrit par quelque étranger ecclésiastique ou d'autre qualité qui contienne proposition contraire à ladite loi, directement ou indirectement, seront les ecclésiastiques de même ordre, établis en France, obligés d'y répondre, les impugner et contredire incessamment, sans respect, ambiguïté ni équivoque, sous peine d'être punis de la même peine que dessus, comme auteurs des ennemis de cet État ; et sera, ce premier article, lu chaque année, tant aux cours souveraines qu'aux bailliages et sénéchaussées du royaume, à l'ouverture des audiences, pour être gardé et observé avec toute sévérité et rigueur.

Cet article, contrepoison de la doctrine prêchée par la ligue, était certes plus suffisamment motivé par l'assassinat des deux derniers rois, qu'on imputait, non sans quelque fondement, aux doctrines des jésuites et d'écrivains dévoués à la cour de Rome. C'était en outre l'expression du vieil esprit français qui luttait sans cesse contre les entreprises des papes sur le pouvoir et la personne des rois. Le principe était consigné dans plusieurs cahiers provinciaux ; l'article fut adopté par le tiers état. Le clergé, très-scandalisé, ne l'attaqua pas de front, et prit un détour. L'archevêque d'Aix vint dire que le clergé, lorsque dans la confection de son cahier il se présenterait des articles qui intéresseraient le tiers état, se proposait de les lui communiquer, et demanda en retour que le tiers état communiquât au clergé ceux qui le concerneraient, car on ne pouvait pas sans lui remuer les autels, ni toucher aux fondements de l'Église. Cela fut assaisonné de phrases mielleuses sur la piété et la justice. Après des remerciements, le président répondit que jusqu'ici il ne s'était présenté aucun article qui concernât en particulier la foi et la doctrine de l'Église, et que s'il s'en rencontrait on ne manquerait pas d'en faire part. Il demanda à l'archevêque s'il entendait que l'on conférât avec le clergé des articles concernant les mœurs des ecclésiastiques ; le priant de considérer que cela prolongerait singulièrement la tenue des états. L'archevêque répliqua qu'il valait mieux prolonger les états que de traiter précipitamment les affaires, et s'en alla. Il fut arrêté de répondre au clergé que le tiers état n'avait rien mis dans son cahier concernant la doctrine de l'Église ; que si cela se fût présenté, on le lui aurait communiqué ; que pour la police de l'Église, il en avait été touché quelque chose, qu'on ne le lui communiquerait pas pour éviter les longueurs, et que le roi y répondrait comme il le voudrait. Pierre Marmiesse, avocat à Toulouse, et capitaine de cette ville, fut chargé de savoir de la noblesse ce qu'elle avait l'intention de faire sur la proposition du clergé. Elle répondit qu'elle y avait adhéré. Marmiesse alla porter la délibération de son ordre au clergé, et la justifia dans un très-long discours, où, suivant la mode du temps, l'orateur faisait assaut d'érudition, et noyait la question la plus simple dans un déluge de citations et de comparaisons étrangères au sujet. Le cardinal de Sourdis lui répondit qu'il ne fallait pas séparer la doctrine de la police ; que, dans l'un et l'autre cas, le tiers état devait en référer au clergé, parce que l'Église était

revêtue d'une robe de plusieurs couleurs, *amicta varietate*, et qu'eux, supérieurs dans l'Église, avaient la connaissance de la police et discipline aussi bien que de la doctrine.

Jusqu'à présent on avait tourné tout autour de l'article en discussion, sans l'aborder et sans le nommer. Fenouillet, évêque de Montpellier, vint en demander communication. Il rendit justice à Marmiesse, dont l'éloquence avait, suivant ce prélat, fendu le cœur et excité l'admiration des ses collègues. Il précisa ensuite le point controversé. On ne pouvait séparer la discipline du corps de la religion, il y allait de l'autorité de l'Église et de son chef ; c'était semer le schisme dans l'assemblée qui n'était réunie que pour procurer la paix. On avait constitué le clergé en état de suspicion en ne lui communiquant pas un article sur la conservation du roi. Il avait en horreur les atteintes portées à l'inviolabilité et à la majesté royale. Mais il y avait deux puissances, l'une temporelle, l'autre spirituelle ; on voulait les mettre aux prises. L'article, tel qu'il était conçu, était fait pour opérer un schisme, peut-être pour allumer la guerre non-seulement en France, mais dans toute la chrétienté.

Les paroles du prélat, prononcées, dit-on, avec une action et une grâce attrayantes, firent une vive impression. Lorsqu'il se fut retiré, la discussion fut très-animée et confuse. Les provinces délibérèrent ; la majorité décida que l'article serait communiqué sans en développer les motifs ; et qu'après avoir entendu les objections du clergé, on les apprécierait, mais qu'on ne lui abandonnerait pas la rédaction de l'article ; que pour les autres articles relatifs à la discipline et aux mœurs des ecclésiastiques, ils ne seraient communiqués qu'après la confection du cahier. Ce fut encore Marmiesse qui alla porter la parole. On lui reprocha de ne s'être pas assez rigoureusement renfermé dans les limites qui lui avaient été tracées. On crut devoir aussi communiquer l'article à la noblesse.

Le cardinal du Perron, avec vingt-cinq ou trente, tant évêques que capitulants, alla dans la chambre de la noblesse, où il prononça un grand et docte discours. Il commença par flatter ses nobles auditeurs, et ne vanta pas moins son ordre qui avait si souvent exposé son sang et sa vie pour le soutien de cette église que l'on voulait maintenant abattre par la proposition d'un article, le plus dangereux et le plus pernicieux qui fut jamais. Ceux qui l'avaient rédigé avaient eu l'intention de faire adorer de faux dieux dans la statue du prince. En proposant la puissance souveraine du roi qui était indubitable, et le salut de sa personne qui devait être très-chère, ils y cachaient une hérésie et un schisme, voulant juger une question qui avait été problématique, et qui ne pouvait être décidée que par un concile général. Une partie de l'Église ne pouvant décider ce que tout le reste devait croire, c'était vouloir se séparer entièrement de l'Église et s'attaquer à son chef. A l'égard de la France, cette doctrine était problématique, quoiqu'elle ne le fût pas pour les autres nations, comme l'Espagne, l'Italie, l'Allemagne, la Pologne, la Suède, où l'on tenait l'affirmative. Le cardinal cita les personnages les plus éminents, saint Bernard, Gerson, etc., qui avaient tenu cette doctrine, les exemples nombreux de princes et de rois qui avaient été obligés de se soumettre à l'autorité des papes et de l'Église. Messieurs du tiers état avaient proposé cet article à bonne intention, mais ils n'en étaient pas les auteurs. Il savait d'où il venait. Il y avait plus de trois ans qu'il avait été fabriqué à Saumur et en Angleterre, et qu'il avait été distribué pour réduire la France à l'état déplorable de cette pauvre et misérable Angleterre, et contraindre les ecclésiastiques par un serment injuste : en le faisant, à les rendre schismatiques, ou à se séparer de tout le reste de l'Église ; en ne le faisant pas, criminels de lèse-majesté, à cause

de ce qui concernait le salut et l'autorité du roi. Dans cet article, il y avait véritablement quelque chose de bon, mais il y avait aussi du schisme et de l'hérésie qu'il fallait retrancher. Pour ceux du clergé, ils étaient résolus d'aller tous au martyre, et de souffrir qu'on leur coupât les poings, plutôt que de faire ce serment. Il croyait messieurs du tiers état très-capables, et de grands personnages ; mais il fallait distinguer les matières. L'administration de la justice leur avait été commise ; ils devaient s'en tenir là, et laisser au clergé ce qui concernait la religion et la foi, sans vouloir se mêler de les leur prescrire. Que les rois ne relevaient que de Dieu pour le temporel, c'était indubitable, ils le croiraient, le jureraient, le prêcheraient. Mais le serment proposé qui renversait l'union de l'Église, ils étaient tous prêts à le sceller de leur sang, et lui le premier. Il le disait au nom des archevêques et évêques, de deux mille prêtres, et de tous les bons catholiques de France qui abandonneraient plutôt le royaume que d'y souscrire. Cet article, ni les tourments, ni les supplices n'arrêteraient point les esprits malins qui, en abattant celui qu'ils se figuraient un tyran, étaient chatouillés par cette folle opinion qu'ils se rendaient recommandables à la postérité, et qu'ils faisaient une action méritoire devant Dieu. On avait vu ce maudit et malheureux Ravailac aller en riant au supplice, après son exécration parricide. Si ces malheureux, Ravailac, Jean Châtel, Jacques Clément et autres semblables monstres avaient cru, en faisant ce qu'ils faisaient, être excommuniés et damnés à tous les diables, ils ne l'auraient pas entrepris. Les tourments corporels ne suffisaient donc pas pour les retenir, il fallait en venir aux spirituels et à ceux qui touchaient l'âme. C'était à un concile général à le faire. Celui de Constance s'était exprimé à cet égard avec clarté et précision en déclarant qu'aucun tyran, sous quelque prétexte que ce soit, ne pouvait être tué, et que quiconque le faisait, était excommunié et soumis aux peines des excommuniés. Jurer l'article proposé, ce serait exposer davantage la vie du roi, parce qu'on se séparerait du pape, et que tous les étrangers, et même beaucoup de Français, conspireraient contre lui. Le président de la noblesse adressa au cardinal les plus sincères compliments et exprima toute la satisfaction de la chambre : elle déclara qu'elle s'en remettait au jugement du clergé pour corriger l'article ou le supprimer.

Le parlement, qui venait de donner la régence, ne resta pas tranquille spectateur du débat. L'occasion se présentait pour lui de se mêler de la politique, il la saisit, et s'assembla, toutes les chambres réunies, Sur le réquisitoire de Louis Servien, Cardin de Bret et Matthieu Molé, il ordonna le maintien et l'exécution de neuf arrêts conformes à la doctrine du tiers état.

Le clergé et la noblesse, faisant cause commune, voulaient à toute force convertir le tiers état. En conséquence le cardinal du Perron, accompagné de plusieurs archevêques, évêques et abbés, et d'une députation de la noblesse, composée de soixante gentilshommes, vint dans la chambre du tiers état ; c'était comme une assemblée des trois ordres. Le cardinal, quoique infirme, puisqu'on l'apporta dans une chaise, parla pendant trois heures. Son discours ne fut qu'une répétition, mais plus étendue, de celui qu'il avait prononcé dans la chambre de la noblesse. Il cita Périclès, Aristote, Minos, Melchisédech, Annibal, les Gaulois, les Francs. Après toutes ces excursions dans la fable et le paganisme, il aborda la question. Le domaine du tiers état était l'administration de la justice ; quant à la foi et à la discipline de l'Église, cela appartenait à l'ordre ecclésiastique. Il combattit la distinction entre la doctrine et la discipline, et rapporta les exemples des empereurs et des rois qui n'avaient voulu se mêler de l'une ni de l'autre, et qui s'étaient bornés à faire exécuter les décisions de l'Église. Les rois devaient

lécher la poudre des pieds de l'Église, se soumettre à elle dans la personne du pape qui, comme le duc de Venise, recevait les honneurs au nom de la république. L'Église étant reconnue pour avoir le premier rang dans l'État, elle avait aussi le principal intérêt à la conservation des rois. Car elle tenait d'eux et gratuitement ses bénéfices ; tandis que les magistrats tenaient leurs offices à titre très-onéreux. Le cardinal se citait comme exemple, rappelait qu'il devait au feu roi tout ce qu'il était, et non au pape. Ainsi les ecclésiastiques et lui en particulier ne voudraient en aucune façon diminuer la dignité temporelle des rois. Leurs personnes étaient sacrées, il n'y avait nul doute sur ce qui concernait leur vie et leur sûreté. Mais si parmi ces maximes on joignait des questions qui étaient douteuses touchant la déposition des rois et la dispense du serment de fidélité, cela était capable de ruiner l'État, d'apporter un schisme dans l'Église, de renverser le repos public. C'était mettre la vie du roi en plus grand danger. Le seul moyen de pourvoir à la sûreté des rois était par les lois ecclésiastiques. Le quatrième concile de Tolède et celui de Constance y avaient pourvu.

Quant à la déposition des rois, le cardinal en parlerait hardiment, quoiqu'à regret. Il dirait ce qui était de la croyance de l'Église, que ce point était problématique et l'avait toujours été en théologie, qui ne pouvait être comprise sous les lois politiques, et qu'il fallait distinguer d'avec l'État et la police temporelle. En France, cette question avait toujours été tenue pour problématique, c'est-à-dire qu'il n'y avait ni pour ni contre aucune décision de l'Écriture, de l'Église, ni anathème. Si on tenait pour la négative en France, on tenait pour l'affirmative dans les quatre parties de la chrétienté. Le cardinal rapporta les autorités. Cependant il laissait la question dans son état de problème. Si on voulait la décider, les ecclésiastiques iraient au martyre, et se laisseraient traîner au supplice la corde au cou, plutôt que de laisser ruiner l'autorité spirituelle des papes. Tant que la France avait été mal avec le pape, elle n'avait eu que malheur et désolation. L'article avait été dressé et proposé par de mauvaises gens, ennemis de la religion et de l'État, pour introduire Calvin et sa doctrine. Il n'était pas conforme à la doctrine des docteurs de Sorbonne, entre autres de leur coryphée Gerson. Le cardinal lut plusieurs passages du livre de ce docteur desquels il résultait qu'on pouvait tuer les rois. Il cita plusieurs autres écrivains, et se livra à beaucoup de commentaires, pour établir l'autorité exclusive de l'Église sur ces matières. Il conclut à ce que l'article fût entièrement laissé à la discrétion du clergé, et à ce que le tiers état trouvât bon qu'il fût ôté de son cahier.

Le président Miron répondit tout de suite au cardinal par un discours improvisé, étonnant d'érudition et fort de raisonnement. C'était contre son avis qu'on avait communiqué l'article qu'il avait prévu devoir exciter des troubles non-seulement entre les ordres, mais aussi dans le clergé. Le tiers état, représentant tous les officiers de France, avait voulu le présenter en secret au roi ; c'était à eux à veiller à la conservation de son autorité, et à ce qu'elle ne fût pas entamée par une doctrine nouvelle et étrangère. La mort du roi avait été précédée et suivie de certains écrits scandaleux et désastreux pour la France, dont le but était de la subordonner temporellement aux puissances purement spirituelles. Voilà pourquoi les députés de Paris dans une assemblée de plus de trois cents personnes tirées de toutes les communautés ecclésiastiques, compagnies souveraines et des bourgeois de chaque quartier, avaient adopté l'article, sans que personne de la religion prétendue réformée eût approché de l'assemblée, et n'en eût rien su.

Dans cet article on n'avait pas eu d'autre intention que de garantir les rois de ces furies infernales, en faisant détester les parricides condamnés par les conciles généraux, réveillés néanmoins par des écrits de religieux, qui, au lieu de prier Dieu pour les rois, s'amusaient à sonner le tocsin contre leur sacrée personne, et à allumer le feu pour embraser l'État, se rendant insolemment juges et arbitres de leur sceptre, et attribuant au pape, qui n'y pensait pas, le droit d'en disposer. Ce n'était pas là matière de foi, ni un problème. S'il était problématique en la foi de tenir les rois indéposables de leur trône, pour quelque sujet que ce fût, le clergé, qui confessait hautement avoir reçu tant de bien d'eux, serait-il assez ingrat pour tenir leur couronne flottante et transmissible à la volonté du grand sicaire de celui qui avait renoncé à cette prétention ? Il tenait la personne du roi sujette au pape pour les choses spirituelles, mais nullement sa dignité et l'État. L'intention de l'article n'avait pas été de toucher à la foi, mais seulement d'arrêter le cours de ces écrits qui scandalisent les rois et leurs officiers, et de garantir l'autorité royale de la déposition. En la terre du roi ce ne pouvait pas être un problème, ce n'en pouvait pas être un pour ses officiers. C'était la jurisprudence constante des parlements. L'article était une loi de police et d'État. Le tiers état n'avait et n'aurait jamais l'intention de blesser l'Église par cet article dont il ne pouvait se départir, ni de toucher au Saint-Siège, ni de disputer sur la puissance spirituelle du pape. L'intention du tiers état avait été de maintenir l'indépendance de la couronne des rois qui ne pouvait leur être arrachée de droit par aucune puissance. Sa sainteté n'avait point ce pouvoir, l'Église ne l'avait jamais prétendu. Cependant s'il y avait dans l'article quelques mots qui troublassent le clergé, on était disposé à déférer à ses désirs, sans altérer néanmoins l'essence de l'article.

Le cardinal lit une courte réplique et persista dans ses conclusions.

En vertu de la compétence exclusive qu'il s'attribuait sur la matière, le clergé adopta un article par lequel, sous le bon plaisir du roi, il ordonnait la publication du décret du concile de Constance qui déclarait abominables, hérétiques et condamnés aux peines éternelles ceux qui, sous quelque prétexte que ce fût, tenaient qu'il était permis d'attenter à la personne sacrée des rois et même des tyrans. Dinet, évêque de Mâcon, apporta cet article au tiers état, essaya encore d'établir la subordination du pouvoir temporel au pouvoir spirituel, et demanda que le tiers état se joignît au clergé pour se plaindre au roi de l'arrêt rendu par le parlement qui était attentatoire à la dignité des états. L'article du clergé ne fit pas fortune, on n'y donna aucune suite. On refusa de se joindre au clergé contre le parlement qui n'avait rien entrepris sur les états.

Le gouvernement, n'ayant pas été saisi de la question, n'avait pris aucun parti. Le clergé et la noblesse étant allés faire des remontrances au roi, il intervint un arrêt du conseil qui évoqua le différend, sursit à tous arrêts et délibérations, fit défense aux états et au parlement de s'en occuper davantage.

Le clergé, mécontent, envoya au roi une grande députation, l'évêque d'Angers porta la parole. Il remontra que le parlement avait tranché le différend, quoiqu'il dépendît d'un point de religion qui ne pouvait être décidé que par l'autorité ecclésiastique ; que par ce motif le clergé récusait tous ceux de la religion prétendue réformée.

M. de Bouillon répondit qu'il voyait bien que cela s'adressait à lui ; il avoua qu'il avait assisté au conseil, qu'il y avait dit son opinion sur la souveraineté et temporalité du roi, et non sur le point de la religion, dont il ne voudrait pour rien au monde opiner, étant de profession contraire à celle du sieur évêque.

Le cardinal de Sourdis soutint que ce qui avait été décidé en parlement et au conseil était un point de religion.

Le cardinal du Perron ajouta : C'était vraiment un point de doctrine sur lequel il avait dit, ces jours passés, que la puissance du pape était pleine, plénissime, directe au spirituel, indirecte au temporel. Ceux qui voudraient soutenir le contraire étaient schismatiques et hérétiques, même ceux du parlement, qui avaient sucé le lait de tous. Si le roi ne cassait promptement l'arrêt du parlement, et ne faisait tirer les conclusions des gens du roi hors du registre, il avait charge du clergé de dire qu'ils sortiraient des états ; et, qu'étant ici comme en concile national, ils excommunieraient tous ceux qui seraient d'opinion contraire à la proposition affirmative que le pape peut déposer le roi. Quand le roi ne voudrait pas souffrir qu'ils procédassent par censures ecclésiastiques, ils le feraient, dussent-ils souffrir le martyre ; déclarant au surplus que, sur cette question, ils récusait M. le prince.

Sur quoi le roi dit qu'enfin ils le récuseraient lui-même.

M. le prince dit au cardinal de Sourdis : **Vous avez la tête bien légère.** Le cardinal lui répondit : **Je n'irai pas chercher du plomb dans la vôtre. — Si je faisais mon devoir,** répliqua M. le prince, **je vous apprendrais à parler si indiscrètement à une personne de ma qualité !**

Le roi ordonna au tiers état de lui apporter l'article. On mit en délibération si on l'ôterait du cahier pour le lui porter, ou si on lui en porterait une copie, qu'on intitulerait : Extrait des registres de la chambre du tiers état ; on s'arrêta à ce dernier parti. La reine dit à la députation que le roi remerciait de bon cœur de l'article, qu'il le tenait pour présenté et reçu, et protestait de décider à la satisfaction du tiers état ; mais que, d'après l'évocation, il enjoignait expressément que l'article ne fût plus employé au cahier, et qu'il désirait une réponse le jour même.

Le rapport de la députation à la chambre y causa de bruyants murmures. On mit en délibération si on opinerait de suite, ou si on renverrait au lendemain. Le renvoi fut adopté. Le lendemain, la discussion fut très-orageuse ; on opina par province. La majorité paraissait pencher pour la radiation de l'article, ce que voyant les députés qui étaient pour son maintien, ils demandèrent qu'on opinât par bailliages, parce que les provinces n'avaient pas le même nombre de députés, et que celles qui n'en avaient que trois ou quatre auraient autant de voix que celles qui avaient trente ou quarante bailliages. Le président persista à faire opiner par provinces ; la majorité vota la radiation, cependant sous la réserve de protestation ou de remontrances au roi. Alors cent vingt membres se levèrent, attaquèrent la délibération comme prise par la minorité, déclarèrent y former opposition, et se portèrent au bureau pour y inscrire leurs noms. La séance fut levée au milieu du tumulte.

Le président porta la délibération au roi. Le lendemain il se disposait à rapporter sa réponse à la chambre, il fut interrompu par les cent vingt députés qui demandaient acte de leur opposition. Ils avaient à leur tête Savaron et le lieutenant civil. Savaron voulut parler, on ne le lui permit pas. Le président eut beaucoup de peine à se faire entendre. Le tumulte s'étant apaisé, il rapporta la réponse que le roi avait faite de son propre mouvement, sans truchement ni ministère de personne qui la lui dictât : il remerciait la chambre du soin qu'elle avait de la conservation de sa personne. Il était très-aise de ce qu'elle avait obéi à son commandement. Il avait pris en bonne part l'intention de la chambre. Il

avait évoqué l'article, non pour le supprimer, mais pour en décider. Il promettait d'y répondre si favorablement, que tout le monde en serait satisfait et content. Il s'y étudierait d'autant plus que l'affaire le touchait particulièrement.

Cette réponse ne satisfait pas les opposants, ils crièrent de plus fort pour qu'on leur donnât acte de leur opposition. Le président persista à écarter leur réclamation. Le lieutenant général d'Angers proposa un expédient qui mit tout le monde d'accord ; c'était d'insérer dans le cahier, à la place de l'article, ces mots : Le premier article n'a été ici employé, pour en avoir été tiré, par l'express commandement de sa majesté, qui a promis d'y répondre favorablement et au plus tôt.

La modération avec laquelle le clergé avait entamé cette discussion n'était que de l'hypocrisie. Il sortit des bornes, et se montra à découvert, lorsqu'il vit que le tiers état avait pénétré son but, et n'avait pas donné dans le piège. Il avait eu l'audace et l'insolence de dire, par l'organe du cardinal du Perron, que les rois devaient lécher la poudre des pieds de l'Église ; qu'il excommunierait tous ceux qui seraient d'opinion contraire à la proposition affirmative que le pape pouvait déposer le roi. La noblesse s'était réunie au clergé, mais lorsqu'il prétendait seulement que l'article du tiers état était de la compétence ecclésiastique, et avant que le clergé eut osé proclamer ses hérésies politiques. La cour de Rome en tressaillit de joie. Par des brefs, adressés aux deux premiers ordres, le pape leur témoigna ses remerciements, et les encouragea à continuer leur résistance. Lecture en fut faite dans la chambre du clergé sans communication préalable au gouvernement. La noblesse présenta le bref au roi avant d'en entendre la lecture.

Lorsque dans la chambre du tiers état on se disposait à signer le cahier général, il s'éleva encore un débat sur le fameux article. Les uns voulaient qu'il fût inséré dans la minute, les autres disaient qu'il suffisait qu'il fût dans le procès-verbal du secrétaire. Après une longue discussion, il fut décidé qu'il serait inséré dans la minute, avec ces mots en marge : *Cet article n'est pas inséré dans la grosse du cahier général présenté au roi, sa majesté l'ayant évoqué d'avance à sa personne et ayant promis d'y répondre favorablement, ce qu'elle e4 supplié de faire.* Il fut aussi arrêté que dans la grosse, après le titre de Lois fondamentales, il serait mis : *Le premier article extrait du cahier général ne se trouve ici rapporté, ayant été tiré par express commandement du roi, qui a promis d'y faire réponse.*

Avec les travaux que nous venons de rapporter, les états ont mené de front celui de leurs cahiers. Pour éviter la confusion nous l'avons laissé de côté ; maintenant nous le reprenons.

Pour leur confection, une députation du clergé, présidée par l'évêque de Beauvais, vient demander au tiers état son adhésion à cet ordre de travail : Extraire des cahiers les articles qui ne concerneraient pas les intérêts particuliers des trois ordres, mais l'intérêt, général, les leur soumettre, transmettre leurs délibérations au roi, avec invitation d'y répondre promptement, afin que les députés pussent avoir la satisfaction d'emporter les décisions dans leurs provinces. Cette mesure était fondée sur l'expérience des états précédents, qui étaient restés tout à fait infructueux. Lorsque les cahiers étaient arrêtés et remis au roi, on congédiait les députés sans y avoir répondu, et si on y répondait, ce n'était que longtemps après, ainsi qu'on l'avait vu pour les états de 1576 et 1588. Du reste, cet ordre de travail n'empêcherait pas que les gouvernements ne s'occupassent des autres articles des cahiers. La proposition soulève un débat

très-bruyant dans la chambre du tiers état. Les uns veulent qu'on l'adopte ; les autres soupçonnent qu'elle cache un piège tendu par le conseil, qui, lorsque les états auraient résolu quelques points concernant les intérêts-du roi, congédierait les députés. On ne peut s'entendre ; le président, en colère, lève la séance.

Le roi mande les présidents des trois ordres avec quatre de leurs collègues. Avant cette audience, les députés du tiers état étant allés chez le procureur général Bellièvre, il leur dit qu'ils sont mandés pour l'ouverture faite par le clergé, qu'il trouve très-dangereuse et condamnable. Elle est, dit-il, nouvelle, et n'a jamais été pratiquée dans les états précédents ; elle ne tend qu'à éprouver la volonté du roi, dont on semble se défier ; elle est inventée à dessein de créer quelque sujet de mécontentement. Les articles que le clergé veut être expédiés les premiers, pourraient être tellement déraisonnables et contraires au service du roi et au bien de l'État, qu'il lui serait impossible de les approuver. On prendrait occasion de ce refus pour rompre, et aller semer du mécontentement dans les provinces. De fait, on disait que le premier article que le clergé mettrait en avant, était l'observation du concile de Trente et l'établissement de l'inquisition en France, où le pape envoyait un nonce.

Les députés ayant été introduits chez le roi, la proposition du clergé, leur dit la reine, tend à faire soupçonner que le roi ne répondra aux cahiers que longtemps après qu'ils lui seront remis. Ce n'est pas son intention ; au contraire, elle leur promet qu'il sera répondu aux cahiers si favorablement avant le départ des députés, que chacun aura sujet d'être content ; ils doivent en être assurés. Le roi confirme le dire de sa mère. Les députés témoignent leur satisfaction et leur joie. La proposition du clergé n'a donc aucune suite.

Chaque ordre travaille à la rédaction de son cahier et y procède à peu près de la même manière. A peine cette opération est commencée dans la chambre du tiers état, qu'on y juge convenable de nommer l'orateur chargé de présenter le cahier au roi et de le remercier à la clôture des états, afin qu'il ait le temps de se préparer. Deux concurrents briguent cet honneur, le président du tiers état Miron, et le lieutenant civil de Mesme. Celui-ci est d'une grande capacité, ferme, courageux, homme de cœur, et jaloux de popularité. L'autre n'est pas sans mérite, mais il est faible de constitution et de caractère, on craint qu'il ne se laisse entraîner par le vent de la cour et des grands. Aussi, la reine l'appuie-t-elle chaudement ; elle ordonne même au lieutenant civil de se désister de ses poursuites. La recommandation de la reine n'est pas sans effet ; les suffrages se balancent un instant, mais Miron l'emporte. Pour ne pas lui laisser une trop grande liberté, on lui impose l'obligation de soumettre à la chambre, quinze jours d'avance, les points principaux et substantiels de sa harangue dont on n'entend lui laisser que l'ornement.

Pour la rédaction de son cahier, le tiers état décide que chaque président de gouvernement tiendra son cahier provincial pendant qu'on fera lecture de celui de Paris, pour voir la conformité ou la différence, discuter et décider. Bien entendu que cela n'établira pas un droit en faveur de cette ville. En effet, les députés de Paris affectent sans cesse une suprématie sur ceux des provinces. Ainsi, en l'absence du président Miron et du lieutenant civil vice-président, le député de Paris qui les suit s'avise de vouloir présider. La chambre nomme un second vice-président, Mouchet, avocat de Dijon. Les députés de Paris se retirent emportant leur cahier. Le corps municipal s'assemble et porte plainte au roi qui prend parti pour Paris. Miron, à la fois prévôt des marchands et président du tiers état, concède que la présidence est élective et n'appartient pas de droit à sa

ville, mais il prétend qu'en son absence et celle du lieutenant civil, un député de Paris doit présider. La chambre persiste. Elle engage les Parisiens à ne pas contrevenir à ses décisions, et à ne pas les déférer au conseil du roi. Elle prie Miron de considérer qu'il est officier de la chambre et non de la maison de ville ; qu'il doit conserver la liberté des états sans avoir égard à l'intérêt de la ville de Paris, qui n'a aucune puissance sur les autres villes du royaume. Au milieu du bruit qu'excite cette discussion, des députés crient que, si le président ne veut pas rester exclusivement l'homme de la chambre, il faut le remplacer, sinon qu'ils s'en iront et ne reviendront plus. Les Parisiens se soumettent.

Les états sont assemblés depuis plus de trois mois. Sur le but principal de leur convocation, les finances, la cour voit qu'elle n'en peut tirer aucun parti. Ils veulent porter la lumière dans le gouffre s'engloutissent les revenus de l'État, réduire les dépenses et diminuer les charges publiques. La cour résiste à toute investigation et ne veut aucune réforme. Une aristocratie, jalouse et turbulente, s'agite, conspire, menace. La présence des états entretient l'agitation ; la reine, la camarilla italienne, se hâtent de se débarrasser de ce contrôle plus incommode que dangereux.

Le 23 janvier, le duc de Ventadour vient de la part du roi demander aux chambres qu'elles aient à terminer leurs cahiers pour les lui présenter le 3 février. On a vu, dit-il, assembler les états pour tirer des deniers, ou pour quelque autre sujet qui pressait les rois ; mais l'intention du roi est de bien faire à tous et de ne nuire à personne. Il promet de répondre aux cahiers avant que les états se séparent. Le délai est prorogé au 6 février, et il sera donné défaut contre les ordres qui n'auront pas achevé leur cahier.

On n'est pas dupe de ces belles paroles royales et de l'empressement de la cour à obtenir les cahiers ; c'est sonner l'agonie des états ; ils profitent de leurs derniers moments, pour empêcher qu'après la présentation de leur travail, il ne soit voué à l'oubli. Il s'agit de demander formellement que les cahiers soient répondus avant la séparation des états, et qu'un certain nombre de députés assiste au conseil, lorsqu'on s'y occupera de ces réponses. C'est une invention du clergé et de la noblesse. La cour redouble ses intrigues pour étouffer ce projet, diviser les trois ordres et éviter qu'ils ne prennent une décision commune. Elle réussit auprès du clergé et en partie auprès de la noblesse, qui se borne à demander que douze des plus anciens conseillers du roi, désignés par les états, soient appelés à répondre aux cahiers avec la reine, les princes et les officiers de la couronne. Consulté par la noblesse sur ce projet, le tiers état refuse d'y adhérer. Il lui trouve deux inconvénients, d'abord de forcer le roi à concéder aux états la désignation de gens de son conseil, ensuite l'avantage qu'auraient dans cette désignation le clergé et la noblesse, portés de longue main à la ruine et à la désolation du tiers état. Le tiers état demande seulement, pour les états, la faculté de récuser, sans en donner de motifs, les juges des cahiers qui seront nommés par le roi.

Aucun de ces tempéraments ne convient à la cour ; d'ailleurs elle entend dicter la loi et non la recevoir. Voici ce qu'elle avise et ce que le duc de Ventadour vient annoncer aux chambres ; le roi voulant, comme il l'a promis, répondre tout de suite aux cahiers, désirs qu'elles chargent chacune douze députés d'assister à la réponse, afin d'animer de vive voix et de donner les motifs des articles ; il entend que les états ne se séparent pas, qu'ils restent jusqu'après la réponse, et que leur indemnité soit continuée. C'est une manière indirecte d'obtenir une adhésion des états sans voix délibérative aux décisions du conseil. A cet égard,

le tiers état a une tradition, la doctrine professée par Bodin aux états de 1576, savoir que les états ne devaient pas s'immiscer dans la réponse aux cahiers qui était un droit et un devoir de la couronne. Le tiers état refuse donc de nommer des commissaires ; le clergé et la noblesse n'en nomment pas non plus.

Dans les préambules des cahiers, les trois ordres avouaient en termes exprès tout ce qui s'était fait pendant l'administration de la reine, et on y glissait plusieurs points contraires à ce qui avait été résolu. Dans le tiers état, il s'élève des réclamations ; approuver l'administration de la régence, c'est en contradiction avec la demande d'une chambre de justice pour rechercher et punir les malversations des gens de finance. Le clergé remerciait aussi la reine de ce qu'elle avait procuré des alliances avec l'Espagne. On trouve de l'inconvénient à en parler, attendu qu'il n'a été fait à cet égard aucune communication aux états, et que le résultat de ces mariages était incertain. L'esprit de courtoisie l'emporte, et les préambules restent tels qu'ils ont été rédigés.

La présentation des cahiers prorogée jusqu'au 23 février 1615, et la clôture des états, se font ce jour-là avec encore plus de désordre et de confusion qu'à leur ouverture. Tandis que les trois ordres attendent à la porte de la salle, elle est envahie par plus de deux mille courtisans, muguetts et muguettes, et une infinité de toutes sortes de gens qui occupent les meilleures places. Les cardinaux, les évêques, les prélats, la noblesse, le tiers état, pressés et poussés au milieu de piques et de hallebardes, se placent comme ils peuvent. Le roi, la reine, assis sur une estrade, sous un dais parsemé de fleurs de lis d'or, sont entourés des princesses du sang, du comte de Soissons, des ducs de Mayenne, de Montbazou et de Retz. Le chancelier est à côté du roi, les conseillers d'État sont près du chancelier.

L'évêque de Luçon, Richelieu, parle pour le clergé. Son discours roule sur la suppression de l'hérédité et de la vénalité des offices ; la réduction des gratifications et pensions excessives ; la restitution à l'Église de ses biens possédés par les réformés, l'accomplissement du double mariage avec l'Espagne ; les bénéfices donnés comme des récompenses à des nobles laïques ; la part que les ecclésiastiques doivent prendre aux affaires d'État. Il termine par l'éloge de la reine et par exhorter le roi à lui laisser le gouvernement.

Le baron de Sennecey, au nom de la noblesse, harangue à peu près dans les mêmes termes.

Les présidents du clergé et de la noblesse ont parlé debout. Le président du tiers état, Miron, se met à genoux sur un carreau de velours, près d'un petit banc couvert d'un drap d'or à fleurs de lis, et prend la parole. Son discours est un document très-instructif sur l'état de la France. Il loue le roi d'avoir, par la convocation des états généraux, remis en vigueur une institution aussi ancienne que la monarchie, et qui aurait conservé l'État dans son lustre, si elle n'avait pas été altérée. Il s'excuse de la liberté avec laquelle il allait, pour l'acquiescement de sa charge, exposer les maux du pays, leurs causes, et proteste de son intention de ne blesser personne en particulier, ni aucun ordre en général.

Deux points principaux avaient toujours été la base et l'appui de l'État, la piété et la justice. Elles avaient été violées et flétries par une infinité de mauvaises actions de plusieurs ecclésiastiques, et officiers de justice, police, finance et autres de toutes professions. Il ne restait plus que l'ombre et le nom de ces vertus. Telle était la source et l'origine du mal.

La piété s'était éloignée par défaut de prélats ; plusieurs évêchés sans évêque, plusieurs troupeaux sans pasteurs ; cependant le revenu touché par des nommés ou par des économes. Les titulaires fuyant la résidence. Les cures abandonnées parce qu'elles étaient si pauvres, qu'un homme de médiocre savoir serait honteux d'y être appelé. Pour celles qui étaient bien dotées, les ecclésiastiques les plus élevés en dignité ne dédaignaient pas d'en prendre le titre et les revenus, mais en laissaient l'exercice à des vicaires pauvres et ignorants, auxquels ils donnaient de petits gages au-dessous de ceux des moindres domestiques, et ils portaient l'impudeur, le mépris des lois et de leur propre honneur, jusqu'à passer de ces arrangements acte devant notaire. Dans la moitié des abbayes, il n'y avait pas d'abbés qui eussent un titre canonique ; la plupart étaient possédées par des économes, ou occupées ouvertement par des gentilshommes et toutes sortes de laïques. La multiplicité des bénéfices dans une seule personne ; la simonie ouverte et déguisée par des pensions réductibles ; la confiance si ordinaire qu'il n'y avait pas trois bénéfices à la campagne, même des cures, qui fussent possédés par de vrais titulaires, et qui ne fussent tenus au profit de personnes laïques et de tout sexe.

Quant à la noblesse, il s'y était glissé tant d'excès ! Mépris de la justice et des juges, contraventions aux ordonnances, soit par les duels, les rencontres feintes et simulées, oppression des pauvres, détention injuste de bénéfices, violences contre les faibles, et autres désordres. Quelques nobles, par leurs mauvaises mœurs, donnaient tout sujet de ne plus les reconnaître dans ce degré où la vertu de leurs ancêtres les avait élevés. Les grands privilèges dont jouissaient les nobles et les grands fiefs qu'ils possédaient leur avaient été octroyés pour leur servir d'aiguillon à la vertu, afin qu'ils fussent comme des victimes dévouées au salut et au repos de l'État, et des digues puissantes contre les efforts et violences des étrangers. Aujourd'hui leurs principales actions se consumaient en jeux excessifs, en débauche, en dépenses superflues, en violences publiques et particulières, monstres et prodiges de ce siècle, qui obscurcissaient le lustre et l'éclat anciens de cet ordre respectable et redouté par tout le monde.

Quant à la justice, longueurs, fuites et subterfuges pour éterniser les procès. Les fils ensevelis dans les ruines des instances intentées par leurs pères. Il y avait peu de procès, civils ou criminels, si quelque grand ou riche y était intéressé, qui ne passassent par toutes les juridictions ; à la fin le demandeur et le défendeur étaient entièrement ruinés. De là tant de querelles, de duels, de meurtres, d'assassinats, et de mépris des juges. On était travaillé par une hydropisie de pratique. Elle était passée jusqu'aux gens de village ; ils employaient leurs meilleures journées aux plaidoiries. Cette maladie était excitée et entretenue chez eux dans l'intention de provigner les procès, qui étaient une autre espèce de taille et un autre ravage approchant des ruines que leur causaient les gens de guerre.

A ce sujet, l'orateur, à l'imitation des orateurs du tiers état dans les assemblées précédentes, faisait un tableau lamentable des souffrances et de la misère du pauvre peuple des campagnes, de ce peuple qui nourrissait par ses pénibles labeurs les trois ordres de l'État, et qui fournissait au roi les moyens d'entretenir sa dignité royale, et d'acquitter les dépenses de l'État. Ce pauvre peuple donnait les moyens de payer les gens de guerre, et ils n'étaient pas sitôt sur pied, qu'ils l'écorchaient et le traitaient de telle façon, qu'il n'y avait pas de termes pour exprimer leurs cruautés. La gendarmerie étant en grande partie composée de noblesse, le reproche tombait sur elle. L'orateur, après avoir dit qu'on ne devait pas cependant lui imputer en général ces inhumanités, ajoutait : Si elle ne faisait

pas le mal, elle l'empêcherait si elle le voulait bien. Elle était exempte de ces oppressions. Combien de gentilshommes envoyaient les gens d'armes chez leurs voisins, et quelquefois dans leurs propres villages, pour se venger de corvées non faites, de contributions non payées ! Si le roi n'y pourvoyait, il était à craindre que le désespoir ne fit connaître au peuple que le soldat n'était autre chose qu'un paysan portant les armes ; que lorsque le vigneron aurait pris l'arquebuse, d'enclume qu'il était il ne devînt marteau. Ainsi tout le monde serait soldat, il n'y aurait plus de laboureur ; les villes, la noblesse, l'Église, les princes et les plus grands mourraient de faim.

Ce pauvre peuple, qui l'avait pour partage que le labour de la terre, le travail de ses bras et la sueur de son front, accablé de tailles, d'impôt du sel, doublement retailé par les recherches impitoyables et barbares de mille partisans, à la suite de trois années stériles, avait été vu manger l'herbe au milieu des prés, avec les bêtes brutes ; d'autres, plus impatients, étaient allés par milliers en pays étranger, détestant leur terre natale, etc.

L'orateur, après avoir révélé les abus existants dans les diverses branches de l'établissement public, expose sommairement les remèdes que proposait le tiers état dans son cahier.

Ce sont, dit-il, les vœux et requêtes des gens du tiers état ou de ceux qui les représentent, en parlant pour eux, la plupart honorés de titres d'officiers du roi et des premières charges des provinces. Bien qu'ils s'abaissent, comme ils le doivent, au plus humble degré de respect, ils ne sont pourtant pas avilis et ravalés à un si bas étage, que l'humble contenance dans laquelle ils se présentent devant votre majesté, autrefois commune, en cette action, à tous les ordres, les doive rendre méprisables. Si, contre la respectueuse coutume, de toute ancienneté pratiquée par les plus grands du royaume, même par les princes et les évêques, les autres ordres ont recherché dans ces derniers siècles à être dispensés de rendre, à l'exemple du tiers état, cette exubérance de respect au prince souverain ; quant à nous, nous avons pris à honneur de nous maintenir dans la règle de cette profonde humilité devant notre maître. Ce n'est pas pour cela que nous ne sachions bien quels nous sommes, et que hors de cette action, en tant que touche vos sujets, de quelque qualité et condition qu'ils puissent être, nous représentons votre majesté dans nos charges, et qui nous outrage viole votre autorité, et même commet, en certain cas, le crime de lèse-majesté. Nous avouons bien que nous sommes assistés des prières et des bénédictions de messieurs les ecclésiastiques, et que leur ministère nous est entièrement utile et nécessaire. Nous reconnaissons aussi que nous recevons parfois secours de la noblesse, avec laquelle nous joignons souvent nos personnes et nos moyens, nous exposant aux mêmes hasards et périls et aux nécessités publiques, plusieurs de nous ayant, par la naissance, l'honneur de faire partie de ce corps. L'Église et la noblesse peuvent reconnaître que dans nos fonctions nous travaillons souvent à vider leurs différends, à assurer et affermir leurs biens. Nous entrons souvent en contention d'esprit pour régler leurs débats, pour prévenir leurs querelles. Ce n'est pas pour reprocher le service que nous rendons, nous y sommes tenus ; votre majesté nous le commande. Elle s'est dépouillée de ce saint exercice, et nous en a revêtus avec toute autorité pour vaquer, de sa part, aux plus hautes affaires de l'État. Ainsi, sire, si nous nous jetons dans le tiers état pour le secourir, et vous représenter ses nécessités et misères, nous faisons ce qu'elle désire principalement de nous, d'avoir soin des plus faibles, de ceux qui sont le plus cachés à ses yeux et le plus éloignés de ses pas.

Les trois orateurs ayant remis leurs cahiers au-roi, il se découvre et prononce ces paroles : *Messieurs, je vous remercie de tant de peine que vous avez prise pour moi depuis quatre mois ; je ferai voir vos cahiers et je les répondrai promptement et favorablement.*

La séance est levée à huit heures du soir.

En lisant aujourd'hui le tableau de la France au commencement du dix-septième siècle, tel qu'il est tracé par Miron et dans les cahiers, on croit rêver. Quel État ! quelle société ! Le peuple opprimé, accablé, pillé, bâtonné, emprisonné, torturé, tué, broutant l'herbe, mourant de faim et se suicidant. Aux nobles, aux prêtres,

la haute bourgeoisie, c'est-à-dire à la vingtième partie de la population, la propriété, l'aisance, la richesse, le luxe, toutes les satisfactions, toutes les jouissances. La cour, le clergé, la noblesse, dégradés par la corruption la plus infâme, les mœurs les plus dégoûtantes. La royauté, le gouvernement, l'administration, se déshonorant par la mauvaise foi, le gaspillage, le vol, les prodigalités, le plus scandaleux désordre. Cette situation antisociale, impie, n'est pas une exception, elle est habituelle, elle dure depuis des siècles, elle remonte à l'origine de la monarchie. Il n'y a ni exagération, ni calomnie, dans des remontrances aux rois, tellement libres que, dans les gouvernements constitutionnels, elles ne seraient pas tolérées ; dans les harangues aux états, dont s'effaroucherait la susceptibilité parlementaire, dans une longue série de cahiers, la plaie a été exposée dans toute sa hideuse nudité, sans ménagement pour personne, sans dénégation ni contradiction de la part du trône et de ses satellites. Ces monuments de notre histoire sont trop peu connus. On a de la peine à y croire après les avoir lus. C'est une réponse péremptoire aux détracteurs de notre grande révolution. On s'étonne qu'une nation si indignement gouvernée ne se soit pas abîmée et qu'elle se soit encore élevée au premier rang. Que serait-elle donc devenue si ceux qui présidaient à ses destinées avaient eu la conscience de leur mission !

En apparence frivoles, les questions d'étiquette sont devenues très-graves. Telle est celle que Miron traite dans son discours. Les orateurs du clergé et de la noblesse ont parlé debout, celui du tiers état a parlé à genoux. Miron prétend que, de toute ancienneté, son attitude avait été commune aux trois ordres, et insinue que les deux premiers s'en sont eux-mêmes affranchis, le leur reproche, et fait au tiers état un mérite de s'être maintenu dans cette exubérance de respect pour le souverain. Il eût été plus simple d'imiter le clergé et la noblesse, et de parler debout. Que serait-il arrivé ? Certainement on n'aurait pas osé lui enjoindre de se mettre à genoux ou lever la séance. Il n'y avait point de règle fixe, l'usage avait varié. Jusqu'au treizième siècle on est dans l'obscurité. Aux premiers états généraux, sous Philippe le Bel, les députés des villes présentent, dit-on, une requête à genoux ; on ne mentionne pas l'attitude des deux premiers ordres. Jusqu'à la fin du quinzième siècle l'obscurité continue. Aux états de 1483, on vote par tête, il y a un seul orateur. Tous les députés mettent un genou en terre pour lui obtenir la permission de parler. Aux états de 1506, le tiers état seul parle, tous ses membres sont à genoux. En 1527, grande assemblée de notables, les orateurs du clergé et de la noblesse parlent debout, celui des parlements et ses collègues, mettent le genou en terre ; on leur ordonne de se lever. Le prévôt des marchands et les échevins de Paris restent à genoux. Aux états de 1560, à la séance d'ouverture, le roi ordonne à tous les députés de s'asseoir et de se couvrir. A la séance de clôture, les orateurs indistinctement se mettent à genoux, ils reçoivent l'ordre de parler debout. Aux états de 1576, le roi entre, tout le

monde se lève et se découvre, le tiers état reste un genou en terre jusqu'à ce que le roi se soit assis. Les orateurs lui adressent des remerciements, ceux du clergé et de la noblesse, ainsi que tous leurs collègues, font une révérence jusqu'à donner d'un genou en terre. Celui du tiers état et ses codéputés demeurent sur un genou. A la clôture, les orateurs du clergé et de la noblesse à genoux, leurs collègues debout, commencent à parler, ils se lèvent par ordre du roi, l'assemblée s'assoit et se couvre. L'orateur du tiers état parle à genoux pendant une demi-heure, on lui ordonne de se lever, il parle pendant deux heures, ses collègues debout et tête nue. Cependant plusieurs ne se soumettent pas à cette humiliation et prennent la licence de s'asseoir et de se couvrir. En 1588, ce fut comme en 1576.

Bien que l'étiquette ne soit pas à beaucoup près invariable, on y voit l'intention constante de rabaisser le tiers état. Il semble qu'elle redouble à mesure qu'il grandit et que les ordres privilégiés déclinent. Ils font un mauvais calcul, et le temps le leur apprendra. On a beau mettre le tiers état à genoux, on n'étouffera pas en lui le sentiment de sa dignité et de sa force. **Ce n'est pas pour cela**, dit Miron, **que nous ne sachions bien quels nous sommes**. Avertissement ou menace, ces paroles sont significatives ; malheur à qui ne les comprend pas !

L'outrage est d'autant plus vivement senti qu'il frappe sur une classe qui s' imagine tenir plus de la noblesse que du peuple, et que la noblesse repousse ; sur des officiers de justice ou de finance, espèce d'aristocratie bourgeoise à qui ses fonctions donnent de l'importance, et qui a aussi sa vanité et ses prétentions. D'après son organe, Miron, il est difficile de la définir ; elle n'a ni constitution, ni rang, ni droit, ni pouvoir, et cependant elle tend à se distinguer du tiers état ; c'est que, pour elle, le tiers état est le peuple, et qu'elle croit être au-dessus de lui. Elle veut bien se jeter dans le tiers état, le représenter et exposer ses misères, donc elle ne croit pas en faire partie. Dans cette prétention il y a, pour le moment, peu de logique et beaucoup de fatuité ; c'est un germe confié au temps. Que faut-il pour que l'aristocratie bourgeoise ait raison ? que l'aristocratie nobiliaire disparaisse, et elle disparaîtra. Alors la bourgeoisie, infatuée de son triomphe, singera la noblesse en présence d'une nation démocratisée. Une nouvelle lutte commencera. Qu'en arrivera-t-il ?

Ce que nous avons dit sur les cahiers des états de 1588, répétant depuis très-longtemps à peu près les mêmes remontrances, s'applique aux cahiers des états de 1614. Il ne s'était écoulé que vingt-six ans. Les ordonnances de réformation n'étaient pas si anciennes, qu'elles tombassent de vétusté, et l'état du royaume n'avait pas tellement changé, qu'elles ne lui fussent plus applicables. On ne les exécutait pas, et même on les violait impudemment. Les cahiers forment un volume de 476 pages d'une impression très-serrée. Ce n'est en grande partie qu'une répétition des cahiers de 1560, 1576, 1588, formant eux-mêmes 1083 pages d'impression du même caractère. Nous nous bornerons donc à en rapporter les principaux articles par ordre de matières, mal observé dans les cahiers, avec le vote en marge de chaque ordre désigné par son initiale.

Les trois ordres débutent par un éloge pompeux du gouvernement de la reine, par féliciter le roi de ce que, parvenu à sa majorité, il a eu la bonne inspiration de laisser à sa mère la direction des affaires, et par l'inviter à la lui continuer. C'était un des buts principaux de la convocation des états. On voulait qu'ils approuvassent la dissipation des finances depuis la mort de Henri IV. Ils ratifièrent l'administration de la reine par servilité et contre leur conscience.

ÉGLISE.

C. N. — Publier le concile de Trente. Le tiers état est d'une opinion contraire. — Rétablir exclusivement l'exercice de la religion catholique. Défendre à tous athéistes, juifs, mahométans, adamites, anabaptistes et semblables, de résider dans le royaume, à peine de confiscation de corps et biens. Exhorter les archevêques et évêques à contraindre ceux qui ostensiblement ne professent aucune religion à exercer la religion catholique.

C. — Nombreuses réclamations réactionnaires contre les réformés tendant à leur faire retirer les concessions qui leur ont été faites, et à gêner l'exercice de leur culte.

C. N. — Les lois et peines temporelles n'étaient pas suffisantes pour arrêter le bras des meurtriers des rois, publier de nouveau le décret du concile de Constance, et inviter le pape à déclarer excommuniés et condamnés aux peines de l'enfer ceux qui voudraient attenter à la vie des rois.

T. — Le tiers état mentionne que l'article qu'il avait délibéré pour garantir la vie du roi a été, par son ordre, retiré du cahier et présenté d'avance au roi qui a promis d'y répondre.

C. — Pour maintenir la bonne intelligence, l'union et la correspondance avec le pape, toujours si profitables aux rois et au royaume, ne pas souffrir que son autorité, si sainte et si sacrée, soit attaquée, débattue et offensée dans des livres pleins d'impiété et de médisances contre sa sainteté. Défendre d'en imprimer et vendre. — Pour réprimer l'impunité d'imprimer les livres contre Dieu, contre le souverain pasteur de son église, les rois, les princes et prélats, ordonner que l'art de l'imprimerie ne s'exercera que dans quelques villes principales, par un certain nombre d'imprimeurs qui prêteront serment de ne rien imprimer qu'avec la signature de l'auteur, l'approbation des docteurs et l'autorisation de l'évêque. Défendre aux libraires de débiter sans la même autorisation les livres venant de l'étranger.

T. — Le tiers état ne propose pas ce parage de l'imprimerie ; il laisse la censure des livres à l'autorité ecclésiastique, et attribue l'autorisation aux juges royaux.

C. — Tableau des abus sans nombre dans la collation des bénéfices provenant de l'impossibilité où est le roi de connaître ceux qu'il nomme. Établir un conseil de six ecclésiastiques et de deux membres du conseil du roi, sur le rapport desquels seront faites les nominations. Par ce moyen, le roi se déchargera de toutes les sollicitations, rendra sa conscience pure d'un grand désordre, d'une infinie perte d'âmes.

C. T. — Annuler les réserves, pensions et confidences sur les bénéfices, et n'en plus accorder.

C. — Réclamation contre l'extension donnée au droit de régale, aux grâces expectatives et induits, et les envahissements des cours souveraines sur la juridiction ecclésiastique, c'est-à-dire pour l'extension de celle-ci aux dépens de la juridiction temporelle.

T. — Dispositions pour renfermer la juridiction ecclésiastique dans ses limites, et pour maintenir la juridiction séculière à l'égard des crimes commis par les ecclésiastiques.

C. N. T. — Établir des séminaires, plus nécessaires que jamais, pour remplir l'Église de bons prêtres et retenir le peuple dans la vraie foi.

C. — Plusieurs dispositions rigoureuses pour le payement de la dîme prétendue sur tous les fruits et grains naissant de la terre, même le pastel, safran, poix, résine, châtaignes, olives, riz, mil, sainfoin, laines et charnage, pommes et poires, mère goutte — vin non pressuré —, et des hauts bois.

T. — Que les ecclésiastiques ne puissent exiger la dîme en plus grande quantité et autre forme que celles qui de toute ancienneté sont usitées, soit par l'usage commun des lieux, les transactions ou compositions faites entre eux et les paroissiens. — Que nulle communauté ecclésiastique, et les gens de mainmorte, ne puissent acquérir d'immeubles que pour accroître l'enclos de la maison où ils demeurent. — Les comptes des fabriques rendus devant le juge du lieu, le curé et trois habitants.

N. T. — Dispositions pour maintenir dans les attributions de l'autorité civile l'administration et la comptabilité des hôpitaux, disputée constamment par l'autorité ecclésiastique.

C. — Maintenir les ecclésiastiques dans l'exemption de tous impôts quelconques, tant pour leurs bénéfices que pour leurs biens personnels. — Une foule de dispositions pour des intérêts purement temporels.

C. N. T. — Cumul des bénéfices interdit ; résidence obligée.

N. — Les bénéfices de fondation royale conférés exclusivement à des nobles, leur attribuer le tiers des places dans les églises cathédrales et collégiales.

N. T. — Supprimer le casuel. Donner les cures au concours.

T. — Plus d'abbayes et prieurés tenus en commende par des laïques. Interdire aux ecclésiastiques la chasse, le port d'armes, la sollicitation des procès, toute entremise et association de commerce, fermes et recettes.

C. N. — En considération du grand fruit et des notables services, que les pères de la société et compagnie des jésuites ont fait et font journellement à l'église catholique et particulièrement au royaume, des bonnes lettres et de la piété dont ils font profession, leur permettre d'enseigner dans leur collège de Clermont, et de faire comme ci-devant leurs fonctions ordinaires dans leurs autres maisons de Paris ; en les soumettant, ajoute la noblesse, aux lois et statuts de l'université, et qu'il leur soit, permis de bâtir des collèges dans les villes qui les demanderont.

T. — Que les jésuites soient obligés aux mêmes lois civiles et politiques que les autres religieux, qu'ils se reconnaissent sujets du roi et ne puissent avoir de provinciaux qu'originaires Français et élus par des jésuites français.

C. — Propositions sous le titre de *Règlement spirituel* pour rétablir la discipline ecclésiastique et réformer les mœurs du clergé. Ce sont pour la plupart des mesures précédemment proposées, adoptées et qui sont restées sans effet. Comme le clergé est chargé de leur exécution, et travaillé de l'esprit du siècle, il résiste à toute réforme. Ne rendre aucune ordonnance sur le cahier du tiers état, en ce qui concerne l'état ecclésiastique, avant de l'avoir entendu ; vu, d'ailleurs, que le concile de Trente, dont il demande la publication et l'observance, pourvoit en grande partie à tout ce que l'on peut désirer pour la réformation du clergé.

NOBLESSE.

C. N. T. — Le maintien des privilèges de la noblesse. Attribution exclusive aux nobles de race de toutes les charges de la guerre, gouvernements de provinces, ambassades, emplois dans les maisons du roi, de la reine, des princes. Abolir la vénalité de ces charges, les survivances, le cumul.

N. — Rétablir les gentilshommes de la chambre du roi, et les honorer de cette clef dorée, marque de leur fidélité inviolable. — Que le roi entretienne le plus grand nombre de pages qu'il pourra pour l'éducation de la jeune noblesse. Remettre les compagnies d'ordonnance comme sous Henri II, n'y admettre que des nobles ou des militaires qui seront capitaines en chef. — Réduire le nombre des commissaires de guerre ; ne nommer à ces emplois que des gentilshommes de race. — Dispositions pour purger l'état de la noblesse de ses usurpateurs ; dresser l'état des gentilshommes sur lequel ne seront portés que les nobles de quatre quartiers. — Préséance des nobles sur les présidents, conseillers des cours souveraines et tous autres officiers, si ce n'est lorsque les cours seront en corps. — Les gentilshommes qui se retireront dans les villes seront exempts de toutes les impositions et charges supportées par les habitants. — Que les roturiers, acquéreurs de seigneuries, ne puissent en prendre le nom et les armes. — Qu'en cas d'érection d'une terre en duché-pairie, cette dignité ne soit que personnelle.

N. T. — Que nul ne puisse prendre les titres de marquis, comte, baron, écuyer, sans être noble.

N. — Révoquer les droits prétendus par les habitants des villes de chasser dans les terres royales. Défendre aux roturiers de porter des arquebuses, des pistolets, et d'avoir des chiens de chasse qui n'aient pas les jarrets coupés.

N. C. T. — Défendre à toutes personnes qui ne sont pas de la qualité requise, de s'attribuer les titres de messire ou de chevalier, et à leurs femmes de prendre le nom de madame.

N. — Dans tous les corps de justice, donner le tiers des places à des gentilshommes ; leur donner les charges de prévôts des maréchaux, de baillis et sénéchaux, prévôts généraux, grands maîtres, et maîtres particuliers des eaux et forêts.

N. C. T. — Révoquer les anoblissements faits depuis trente ans, si ce n'est pour grands et signalés services aux armes. Le clergé ne réclame que pour l'avenir.

N. — Supprimer les pensions qui n'ont été accordées que par faveur ou importunité, et toutes celles qui ont été données aux officiers de justice et de finance et tous autres du tiers état, leurs gages étant une récompense suffisante de leurs services. — Diverses dispositions pour la garantie et l'extension des droits féodaux. — Les emplois de lieutenants généraux des provinces et gouverneurs de places à des naturels français.

N. T. — Les maîtres de camp et capitaines nommés par le roi, les lieutenants et enseignes par les capitaines. Le tiers état étend cela à beaucoup d'autres places.

N. — Permettre aux gentilshommes de rentrer pendant cinq ans dans leurs terres, vendues depuis quarante ans pour le service du roi, à condition de rembourser les prix, les loyaux coûts, etc. — Prendre dans la noblesse le premier

consul ou le maire des villes. — Permettre aux nobles de faire le grand trafic sans déroger. — Les places de capitaines de vaisseaux aux nobles.

N. C. T. — Réduire les maréchaux de France à quatre.

N. — N'avoir aucun égard aux articles présentés dans le cahier du tiers état au préjudice des justices seigneuriales, attendu que la chambre s'étant trouvée composée pour la plus grande partie de lieutenants généraux et officiers de bailliages, leur principal dessein n'a été que d'accroître leur autorité et leur profit au préjudice de ce que la noblesse a si bien mérité. — Ordonner que les sénéchaux et les baillis, qui avaient toute l'autorité dans leurs provinces, soient rétablis dans les honneurs et les prérogatives qui leur furent donnés lors de leur institution, et qui leur ont été enlevés par leurs lieutenants et les officiers de leurs bailliages. — Établir pour les gentilshommes, offensés dans leur honneur et réputation, un moyen d'en recevoir réparation qu'ils n'ont plus depuis l'interdiction du duel, sinon leur permettre de tirer raison de l'offense par les armes.

C. T. — La noblesse regrette le duel. Le clergé, au contraire, tempête, fulmine contre les duellistes et les voue aux peines les plus sévères tant dans ce monde que dans l'autre. C'est pour lui une affaire de religion. Le tiers état veut aussi le maintien des lois qui défendent le duel.

C. — Exécuter les lois contre les seigneurs qui commettent des exactions envers leurs vassaux, qui marient de force les filles de leurs sujets, qui perçoivent les péages sans réparer les chemins.

T. — Supprimer la charge de connétable comme trop puissante dans l'État. — Réduire les gouverneurs de province à douze comme anciennement ; les obliger à résider. — Diverses dispositions pour réprimer les exactions, violences et abus d'autorité des gouverneurs, de leurs lieutenants, des seigneurs et gentilshommes, et des gens de guerre. — Enjoindre aux gentilshommes de signer leur nom de famille, et non celui de leurs seigneuries.

N. — Les filles de noble extraction, majeures de vingt-cinq ans, ne pourront se marier à des personnes de vile et abjecte condition, sans le consentement de quatre parents les plus proches, autres que l'héritier, à peine d'être privées, elles et leur postérité, du droit de succéder. Les procès des nobles jugés par arbitrage avant d'aller aux tribunaux. Maintenir dans les dons, libéralités, droits et privilèges à eux concédés, les pauvres gentilshommes, soldats estropiés aux guerres, qui sont les vrais pauvres de l'État.

JUSTICE, LÉGISLATION.

C. N. T. — Donner aux juges des gages suffisants et supprimer les épices.

C. — L'écriture n'était anciennement enseignée par précepte, ni art, mais seulement par imitation. Chaque main conservait quelques différences qui empêchaient les falsifications devenues très-fréquentes. L'expérience a appris qu'il est en cette matière très-dangereux de corriger la nature par l'art. Que les professeurs n'enseignent l'écriture que par imitation, et leur défendre de l'enseigner par art et principes.

C. N. T. — La paulette et la vénalité des offices surtout judiciaires à jamais abolies. Les trois ordres répètent avec une nouvelle énergie tous les motifs depuis longtemps donnés pour cette suppression. La noblesse représente qu'il en

résultera un avantage particulier pour elle, désireuse de rendre au roi autant de témoignage de fidélité dans l'exercice de la justice qu'elle en a montré dans les armées. Elle demande qu'il remplisse les cours souveraines de gentilshommes de race comme anciennement, et que pour le moins le tiers des places lui soit affecté.

N. T. — L'exécution de l'ordonnance de Blois sur la réduction des offices.

N. — Taxer et modérer les salaires des avocats, procureurs, greffiers, huissiers, sergents, clerks et autres officiers de justice qui s'enrichissent du sang du peuple.

— Beaucoup de dispositions de détail et aussi pour garantir les juridictions seigneuriales.

T. — Qu'à l'exemple de saint Louis et d'autres ses prédécesseurs, le roi donne audience publique à ses sujets deux fois la semaine, pour entendre leurs plaintes et doléances et leur administrer justice ; qu'il assiste en personne au conseil et qu'il fasse ouvrir les paquets en sa présence.

C. N. T. — Le nombre infini des conseillers apporte un grand désordre dans le conseil du roi, et occasionne des frais inutiles et qui surchargent le peuple. Pour rétablir le conseil en son ancienne splendeur, les trois états en demandent la réduction, et proposent de le composer, le clergé et le tiers état, de quarante-huit conseillers, seize de l'Église, seize de la noblesse, seize de robe longue, qui serviront douze par quartier ; la noblesse, de seize conseillers, quatre ecclésiastiques, huit nobles, quatre de robe longue. Les états demandent aussi que le conseil ne puisse s'occuper d'affaires contentieuses, ni les 'enlever par évocation à la justice ordinaire.

T. — Obliger les seigneurs ecclésiastiques ou séculiers à affranchir leurs serfs et mainmortables moyennant indemnité. Sinon déclarer tous les sujets du royaume habiles à acquérir et posséder, en payant par les possesseurs l'indemnité à laquelle les seigneurs auraient droit par le moyen de l'affranchissement. — Le nombre infini des officiers est une des charges qui foule et opprime le plus les pauvres sujets, corrompt la justice, diminue, consume les finances, perd le trafic et introduit le luxe et l'ambition. Les ordonnances des états précédents n'ont pas été observées ; les officiers supprimés ont été rétablis ; on en a créé et érigé de nouveaux. En conséquence on propose les suppressions et réductions suivantes... Ici une incroyable nomenclature de ce qu'on appelle offices, dans toutes les branches du gouvernement, de l'administration, ordre judiciaire, finances, police, etc., depuis la maison du roi, les cours souveraines, jusqu'aux francs Taupins, visiteurs de pruneaux et contrôleurs de plâtre.

N. T. — Défendre à toutes personnes quelconques de proposer et poursuivre le rétablissement de ces offices ou la création de nouveaux sous peine de la vie, de confiscation des biens, comme ennemis et perturbateurs du repos général. — La noblesse demande la réduction des offices des maisons du roi, des princes et princesses, pour la décharge de l'État et du peuple, et la suppression de tous les offices — de l'ordre judiciaire — créés depuis François Ier.

T. — Défendre aux officiers et domestiques du roi de recevoir des pensions d'aucuns princes, seigneurs ou communautés. — Mettre à l'élection toutes les charges municipales dans les villes. Les ecclésiastiques non éligibles. Défendre aux gouverneurs, capitaines, leurs lieutenants, de se trouver aux élections, ni de s'y entremettre. — Que tous usages des pays, enclaves généraux ou particuliers

des provinces, soient rédigés par écrit et mis en forme de coutume. — Une foule de dispositions sur la composition des cours et tribunaux, juridictions de toute espèce, leur compétence, la procédure, les frais, l'exécution des jugements, la législation civile et criminelle, tirées des anciennes ordonnances d'Orléans, Roussillon, Amboise, Moulins et Blois.

C. — Déclarer suivant les anciennes lois que personne, de quelque dignité et condition qu'elle soit, ne peut avouer un crime et en prétendre impunité, et qu'il n'y a aucun sujet, quel qu'il puisse être, qui soit exempt de la justice du roi. — Les rois ont réglé et limité les juridictions, délégué leur justice souveraine aux parlements pour la distribuer aux peuples, et réservé à leur conseil seulement la connaissance et la conduite des affaires d'État. Cet ordre a été interverti. Ordonner qu'à l'avenir les parlements ne connaîtront des affaires d'État qu'autant qu'elles leur seront renvoyées par le roi, et que son conseil s'abstienne de juger les différends des parties dont la connaissance appartient aux cours et tribunaux.

FINANCES, DOMAINES.

C. T. — Pour le rachat du domaine aliéné et sa conservation, mêmes remontrances qu'aux états de 1588.

T. — Puisqu'il a plu au roi de décharger les ecclésiastiques du droit de francs-fiefs et nouveaux acquêts en considération des décimes qu'ils payent, bien qu'ils possèdent les plus beaux fiefs et terres du royaume, décharger de ce droit les biens des villes, communautés et particuliers du tiers état, en considération des impôts nombreux dont ils sont surchargés et accablés. — Dispositions sur les baux à ferme du domaine. — Les fermiers ou acquéreurs des aides pour les droits de quatrième, huitième, douzième et vingtième des vins, contraignent les particuliers à des déplacements pénibles et coûteux, ils seront tenus d'avoir dans chaque paroisse un bureau de recette.

C. T. — Pour éviter les vexations, permettre aux communautés de racheter les aides engagées à des seigneurs ou autres.

C. — Permettre aux communes de faire par elles-mêmes la levée de leurs contributions et de rendre les deniers dans le lieu qui leur sera assigné, sans passer par les mains de tant d'officiers qui en dévorent la meilleure partie, et chargent les pauvres sujets d'indues exactions.

N. T. — Diverses mesures pour réprimer les abus et vexations dans les gabelles et faciliter le commerce du sel.

C. — Réduction des droits au taux de 1588. La noblesse traite la matière avec une grande étendue. Rien n'offense plus sa liberté que les insolences des officiers des gabelles pour contraindre les nobles à prendre du sel, et qui entrent effrontément avec des armes dans les maisons et les lieux les plus secrets sans considération ni respect de leur qualité. La noblesse s'indigne contre ce servage. Elle demande à ne pas être contrainte à prendre du sel dans les greniers, et que, lorsqu'elle voudra en prendre, ce soit au prix marchand, sans aucune taxation, et à être exempte de toute recherche. Après avoir soigné ses intérêts, la noblesse s'occupe de ceux du peuple et fait le tableau le plus pathétique de toutes les indignités commises impunément par les agents des gabelles, qui sont telles, que le peuple redoute plus ces agents que la guerre, la famine et la peste. Elle demande instamment qu'on mette un terme à cette oppression qui ruine le peuple et par suite le clergé et la noblesse. Elle propose au roi de contracter avec

les provinces qui offrent en corps les mêmes sommes qu'il retire des gabelles et que donnent les fermiers.

C. T. — Réduire les tailles et impositions quelconques au taux de 1576, les causes pour lesquelles on les avait augmentées ayant cessé. Pour y parvenir, décharger les finances des grands et excessifs dons, pensions et appointements, et de toutes dépenses superflues et extraordinaires.

T. — Mesures pour faire cesser les exemptions abusives de la taille, et diminuer les frais de perception qui s'élèvent souvent au même taux que la cote. — Suppression de vingt-quatre espèces de droits sur les denrées et marchandises perçus dans diverses localités ou dans tout le royaume. — Pour éviter la confusion des finances causée par la multitude et la facilité de ceux qui en ont la direction, réduire le conseil des finances à trois ou quatre membres qui ne s'occuperont pas d'autres affaires.

C. N. T. — Défendre à tous conseillers et ministres d'État, officiers de cours souveraines et tous officiers royaux de prendre présent, pension, argent, ni autre chose, directement ou indirectement, des fermiers des droits et partisans. — Les partisans sont les vraies sangsues du roi et du peuple ; leurs desseins ne tendent qu'à la ruine des finances et à corrompre les officiers du roi. Chasser les partisans et ordonner que les deniers soient levés par recettes et fermes particulières. Mesures pour l'organisation de ce système, et pour supprimer les abus existant dans l'administration de l'épargne (trésor). La noblesse se déchaîne avec violence contre les partisans, mais surtout contre ceux qui recherchent les droits de francs-fiefs et nouveaux acquêts, et qui la vexent.

T. — Les pensions ont presque doublé depuis Henri IV. Ne leur appliquer, et annuellement, que la moitié du restant de la recette, après toutes les dépenses payées, et sans que cela puisse tirer à conséquence pour les années suivantes. Révoquer toutes les pensions qui ne sont pas assignées sur l'épargne. A l'avenir, spécifier l'assignation. Le clergé demande la révocation de toutes les pensions accordées par faveur. — Réduire au taux de 1576 tous les gages et appointements des princes, seigneurs, officiers de la couronne, gens du conseil d'État et autres gentilshommes pourvus des grandes charges du royaume. — Mesures pour réformer plusieurs abus commis par la cour des comptes.

C. T. — Établir une ou plusieurs chambres de justice, composées de personnages d'intégrité et capacité reconnues, pour procéder exactement à la recherche des fautes, abus et malversations commis dans l'administration des finances, et juger souverainement les coupables. Comme le roi a accordé aux états une de ces chambres, l'organiser tout de suite, et la composer en partie de quelques députés des trois ordres.

T. — Obliger les gens de finances, lorsqu'ils entreront en charge, à faire la déclaration de leurs biens, dont il sera fait inventaire ; informer tous les cinq ans pour découvrir leurs gains illicites. — Maintenir les habitants des villes, bourgs et villages dans les privilèges à eux concédés, tels qu'exemption des tailles et impôts, droit de justice, police, chasse, chauffage, pâturage dans les forêts royales, deniers d'octroi pour subvenir à leurs nécessités. — Dispositions pour la comptabilité des revenus communaux. — Permettre les impositions sans autorisation du gouvernement pour dépenses locales, savoir : de 3.000 livres pour une sénéchaussée où diocèse, de 1.500 aux villes où il y a évêché ou présidial, de 600 aux autres villes royales, de 300 aux petites villes, de 50 aux paroisses. — Obliger les gentilshommes et les ecclésiastiques, ayant maison et

domicile dans les villes, à contribuer aux charges communales. Le clergé réclame contre les exemptions abusives des laïques, mais se tait sur les siennes.

N. — Considérant la désolation du pauvre peuple des champs, sujet à tous les malheurs ordinaires, dont la misère est la ruine du clergé et de la noblesse, ordonner qu'à l'avenir il ne soit permis aux gens du tiers état de faire imposer aucuns deniers, pour quelque cause que ce soit, excepté ceux du roi, sans le consentement du clergé et de la noblesse, attendu que beaucoup d'impositions extraordinaires, pour le paiement des dettes des villes, la plupart non dues ni vérifiées, sans y appeler ceux qui y ont le principal intérêt, réduisent le peuple à l'extrémité.

COMMERCE, INDUSTRIE, POLICE.

N. — La noblesse demande la permission de faire le grand trafic sans déroger.

T. — Le tiers état veut qu'on interdise à la noblesse, trafic, marchandise, banque, change, sous les peines les plus sévères. — Supprimer les maîtrises des métiers, en laisser l'exercice entièrement libre, sauf la visite des ouvrages et marchandises par des experts et prud'hommes commis par les juges de la police. — Que les marchands et artisans ne payent rien pour leur réception et ouverture de boutiques, aux officiers de justice, aux maîtres jurés et visiteurs de métiers ; qu'ils ne donnent de banquets et ne fassent aucunes dépenses quelconques. — Supprimer les offices de maîtres toiseurs et visiteurs d'ouvrages de maçonnerie, charpenterie, couverture. Permettre à chacun d'employer qui il veut pour les vérifications. — Enjoindre aux Italiens et autres étrangers, demeurant dans le royaume, fabriquant du verre, de la faïence, des tapisseries, ou d'autres métiers, de prendre pour apprentis les naturels français qui voudront apprendre à travailler ; en cas de refus, les chasser. — La supposition de lieux, noms et marques en imprimerie, filaterie et autres ouvrages fabriqués dans le royaume, punis de confiscation et amende. — Défendre à tout boucher de tenir plus d'un étal. Permettre aux bouchers de la campagne de vendre la viande dans les villes, deux fois la semaine, sauf la visite des jurés bouchers et d'un commis de la police. — Défendre d'aller au-devant des marchandises, vivres et denrées, pour les arriver ou acheter avant leur entrée dans les villes. — Enjoindre aux meuniers de tenir leurs meules au point rond et de rendre la farine au poids, le droit de mouture distrait, sans fraude ni altération, sous peine de la vie. — Les associations et compagnies entre marchands, enregistrées aux greffes des tribunaux, ainsi que leurs dissolutions. — Observation des règlements sur les fabriques et manufactures. — Pour multiplier les fabriques de soie, affranchir de tous droits l'importation de l'indigo, sans lequel on ne peut pas faire une bonne teinture de la soie ; défendre d'employer cet ingrédient à la teinture du drap.

C. T. — Bien que les droits de la traite foraine ne doivent être levés que sur les marchandises qui sortent du royaume pour l'étranger, ce qui résulte clairement du mot foraine ; cependant ces droits sont levés de province à province, au grand préjudice des sujets entre lesquels cela conserve des marques de division qu'il est nécessaire d'effacer, puisque toutes les provinces sont inséparablement unies à la couronne pour ne faire qu'un même corps. Permettre de négocier et porter librement les marchandises dans tout le royaume, comme concitoyens d'un même État, sans payer aucun droit. Ordonner que tous les bureaux de perception soient transférés aux frontières.

N. — La noblesse demande seulement que le commerce soit libre dans tout le royaume, afin que la vente des fruits qui lui appartiennent puisse se faire en tout temps et sans empêchement aux marchands étrangers, et autres qui les achèteront.

C. T. — Établir l'unité des poids et mesures. Le tiers état propose de prendre pour étalon ceux de Paris. — L'usage des soies, tant en étoffe qu'en bas, est si excessif et si désordonné, que les seuls bas de soie, importés de l'étranger depuis la mort de Henri II, ont coûté au royaume 20 millions d'or. Ainsi le pays est épuisé de numéraire. Défendre l'importation des draps, ouvrages et passements d'or et de soie, bas de soie, perles, diamants et pierreries. Faire un édit solennel sur les lois somptuaires, et trouver les moyens de les faire rigoureusement observer. Défendre l'exportation du numéraire. Le tiers état ajoute : Défense d'importation de tous les produits des fabriques étrangères, et d'exportation de toutes les matières premières.

N. — Observation des ordonnances ou lois somptuaires. Défendre au tiers état d'usurper la qualité et les habits des damoiselles. Prescrire à chacun un tel habit que, par l'accoutrement, on puisse faire la distinction de la qualité des personnes ; ne permettre le velours et le satin qu'aux gentilshommes.

T. — En cas de nécessité et de clameur populaire sur la cherté et l'enlèvement des blés, permettre aux officiers de justice, sur l'avis des maires et échevins, et des plus notables habitants, de faire faire l'ouverture des greniers des ecclésiastiques, gentilshommes et autres, et de leur enjoindre de vendre leurs blés, et d'arrêter leur transport hors de la province. — Pour encourager l'exploitation des mines, faire remise des droits royaux, et ordonner aux juges de condamner tous coupeurs de bourses, blasphémateurs, fainéants, vagabonds, gens sans aveu à y travailler. — Qu'aucune forge ou fourneau-métal ne soit établi qu'avec la permission des juges des lieux, et après information *de commodo et incommodo*. — Obtenir des princes étrangers, pour les Français trafiquant dans les pays de leur obéissance, la même liberté que celle que leurs sujets ont dans le royaume.

C. T. — Traiter avec le Turc pour que les Français, trafiquant dans le Levant, puissent payer le prix des marchandises qu'ils y achèteront, les deux tiers en autres marchandises et le tiers en argent, ainsi que cela se pratique avec les Vénitiens ; pour que les prises, ventes et rançons des Français soient, sous peine de la vie, défendues dans les pays de son obéissance, et que ceux qui sont captifs soient mis en liberté.

T. — Le roi invité à exiger des princes étrangers des mesures pour faire cesser la piraterie qui s'exerce de leurs ports et de leurs côtes envers les navigateurs français, et diverses vexations auxquelles ils y sont exposés. Invité également à faire sortir du port de Marseille les galères qui y restent inactives, pour protéger la navigation. — Diverses dispositions sur les grands chemins, la navigation des rivières, contre les jeux de hasard. — Défendre aux habitants des villes, bourgades et villages, d'aller boire et manger dans les tavernes et cabarets ; aux officiers des seigneurs, de tenir des tavernes.

N. — Exécution des ordonnances sur la taxe des vivres et dépenses dans les hôtelleries.

T. — Défendre aux laquais et valets de pied de porter dans le :, vrilles des bétons, épées, dagues, ou autres ferrements. Les maîtres civilement responsables.

C. — Les gardes représentant quelque marque de souveraineté, ne permettre, surtout en temps de paix, que personne, de quelque qualité qu'il soit, ait des gardes, excepté la reine et Monsieur.

C. N. T. — Toutes pratiques, ligues et associations faites dans l'intérieur ou au dehors, toutes levées d'hommes, magasins d'armes, assemblées et conseils faits par qui que se soit sans l'autorisation du roi, déclarés crimes de lèse-majesté. Permis de courir sus à ceux qui les feront, au son du tocsin, et de les tailler en pièces.

C. — Tous gentilshommes et autres recevant des pensions des princes étrangers, tenus pour criminels de lèse-majesté. — Accomplir au plus tôt les mariages, traités et accordés avec le roi d'Espagne, comme étant très-utiles au bien de la chrétienté, au repos et à la tranquillité des deux États.

INSTITUTIONS.

T. — Le tiers état demande que les états généraux s'assemblent tous les dix ans. Le clergé et la noblesse n'émettent aucun vœu. Pendant cent soixante et quinze ans, il n'y a plus d'états.

C. — Ordonner que tout ce qui sera décidé par le roi sur les cahiers soit inviolablement observé et enregistré dans les parlements, sans restriction, ni modification.

A la veille de la clôture des états, le tiers état envoie remercier le clergé et la noblesse de la bienveillance qu'ils lui ont témoignée, de leur bonne assistance, et leur faire protestation de les honorer, servir et respecter. Si pendant les états il s'était passé quelque chose qui, eût déplu à la noblesse, elle était priée de l'oublier. La noblesse rend le compliment. Tout cela n'est que pure politesse. Cependant le tiers état de lui-même consacre son infériorité, et demande l'oubli, lorsque c'est lui qui a été plusieurs fois offensé.

Le lendemain de la séance royale, les députés du tiers état se rendent aux Augustins pour se voir ; ils croyaient y trouver leur président, il n'y était pas ; le roi et le chancelier lui ont défendu de tenir aucune assemblée. Les députés commencent à voir clair dans la conduite de la cour, ils regrettent d'avoir usé de tant de ménagements, et s'accusent de faiblesse et de lâcheté. Dès le matin on avait enlevé de la salle des séances les bancs et les tapisseries ; la porte était fermée.

Le conseil du roi s'était divisé en divers bureaux pour procéder plus promptement à l'examen des cahiers et aux réponses. Alors ceux dont certains articles blessent les intérêts ou l'autorité, intriguent pour les faire rejeter. Ce sont surtout les titulaires d'offices, et en première ligne les membres des cours souveraines de Paris ; après avoir blâmé l'établissement du droit annuel, par lequel les offices étaient rendus héréditaires et patrimoniaux, ils ont changé d'avis.

Les députés du tiers état se réunissent tous les matins dans le cloître des augustins pour avoir des nouvelles de ce qui se passe au conseil. Ils perdent enfin patience, et font demander à leur président -Miron s'il veut venir aux Augustins pour conférer des affaires de l'ordre, ou bien qu'ils aillent chez lui. Le roi ne trouvant pas bon qu'ils s'assemblent, il répond qu'il les recevra volontiers chez lui. Ils s'y rendent, il s'excuse de ce qu'il n'est point allé aux Augustins depuis la présentation des cahiers. Le roi et le chancelier ne trouvent pas bon

que les députés fassent corps, vu qu'ils n'ont plus rien à délibérer, ni à remonter. Alors, lui répondent les députés, il est inutile de prolonger notre séjour, onéreux au peuple, et d'attendre la réponse aux cahiers, puisque nous ne pouvons pas faire la moindre observation. Ils prient Miron, accompagné d'un député de chaque province, de savoir du chancelier ses intentions définitives, et de lui faire observer que le clergé s'assemblait chez le cardinal de Sourdis. Les réunions chez le cardinal, dit le chancelier, n'ont aucun trait aux états, et ne sont que de pure courtoisie ou pour les affaires particulières du clergé. Les députés, qui- s'ennuient du séjour de Paris, obtiendront facilement leur congé du roi pour retourner dans leurs provinces. Les députés conviennent de ne pas demander de congé jusqu'à ce que le conseil ait statué sur les cahiers, attendu que si l'on prenait des décisions défavorables au peuple, on ne manquerait pas de le rejeter sur leur impatience. D'ailleurs le clergé et la noblesse, ne désespérant pas, pourraient profiter de l'absence du tiers état pour obtenir toutes sortes d'avantages.

A chaque tenue d'états il s'élevait des difficultés sur le paiement de l'indemnité allouée aux députés. Que chaque ordre payât les siens, rien ne paraissait plus juste. Les deux premiers ordres, la noblesse surtout, habitués à l'exemption des charges communes, prétendaient que le tiers état payât pour tout le monde. Il y avait quelques précédents en leur faveur. Mais abus ne fait pas loi, et dans les derniers temps l'usage avait prévalu que chaque ordre indemnîsât ses députés. Cependant la noblesse fit des démarches pour que son indemnité fût prise sur les taxes du sel ou du vin. Le tiers état alla chez le roi pour s'opposer à cette injuste prétention. La reine répondit qu'il y serait pourvu de manière à ce que personne n'aurait sujet d'être mécontent. A la cour, les réponses étaient comme celles des oracles, dont l'obscurité laissait le champ libre à toutes les interprétations. Le tiers état s'adressa au président Jeannin, tant pour repousser la prétention de la noblesse que pour réclamer l'indemnité. Pour éviter les jalousies et maintenir l'égalité dans la taxe, on composa la députation d'un ou deux membres de chaque condition, savoir : présidents, lieutenants généraux, avocats et procureurs du roi, trésoriers de France, avocats postulants, et marchands. On trouva chez le président Jeannin beaucoup de députés de la noblesse. La question fut vivement discutée. Quant à la taxe de son indemnité, le tiers état demanda qu'on prît en considération les dépenses que les députés avaient faites à Paris, la cherté des vivres, des denrées, du bois, des logements et le temps pendant lequel ils avaient été distraits de leurs affaires domestiques, et que la taxe Mt égale pour tous les députés. Le président Jeannin répondit qu'il ferait son rapport à la reine et au chancelier. Il fut décidé au conseil que rien ne serait innové et que l'indemnité de la noblesse se prendrait à la manière accoutumée sur les fiefs des gentilshommes.

Il fut question de récompenser l'huissier du tiers état pour un service de quatre mois, et les religieux augustins pour l'occupation de leur couvent. Quelques provinces disaient que cela regardait la ville de Paris, qui avait tiré avantage du séjour des états. Il fut cependant décidé que chaque député donnerait un écu pour l'huissier et un écu pour les augustins.

Le roi, la reine, les ministres avaient répété solennellement la promesse que les états ne seraient pas congédiés avant qu'on eût répondu aux cahiers ; on leur avait même intimé de ne pas se séparer. Voici comment cette promesse fut tenue. Le 24 mars, les députés des trois ordres sont mandés au Louvre. On leur déclare que les cahiers renferment un si grand nombre d'articles importants, que le roi ne peut pas y répondre aussitôt qu'il l'aurait désiré ; que cependant sa

majesté voulait bien donner aux états des marques sensibles de sa bonne volonté, en répondant favorablement à leurs principales demandes ; qu'elle avait pris la résolution d'abolir la vénalité des charges, d'établir une chambre de justice pour la recherche des financiers, de réduire les pensions, et de pourvoir le plus tôt possible à tous les autres articles. La reine dit ensuite aux députés qu'un plus long séjour à Paris leur causant beaucoup de dépense, il est temps qu'ils songent à retourner chez eux. Dès qu'ils sont partis, on ne pense plus aux états généraux, ni à leurs cahiers. C'est seulement quinze ans après que par réflexion est rendue la grande ordonnance de 1629.

Le renvoi des états sans réponse à leurs cahiers excite un mécontentement général, et fournit à des seigneurs un prétexte d'attaquer la cour au nom du bien public, le prince de Condé et le maréchal de Bouillon poussent le parlement toujours prêt à se mêler des affaires d'État. Le 28 mars, il ordonne par un arrêt que les princes, ducs et pairs et les officiers de la couronne ayant séance, sont invités à venir délibérer, avec le chancelier et toutes les chambres assemblées, sur les propositions qui seront faites pour le service du roi, le soulagement de ses sujets et le bien de l'État.

Le roi défend au prince de Condé et aux seigneurs de son parti de se rendre au parlement ; et mande des députés de cette cour. Le chancelier leur fait un long discours sur l'atteinte donnée par elle à l'autorité royale. Le roi ajoute qu'il défend au parlement de passer outre. Il ne laisse pas de nommer des commissaires pour rédiger des remontrances. La reine croit calmer les esprits en publiant une déclaration qui rétablit la paulette. Le parlement n'en tient aucun compte. Les remontrances sont lues et approuvées ; il obtient une audience du roi et va les présenter.

Le parlement commence par se justifier des projets ambitieux que les ennemis du bien public lui ont prêtés. Il proteste de sa fidélité au roi et de son respect pour l'autorité royale. Il se prétend substitué au conseil des barons, qui était, dans les temps anciens, près de la personne des rois. Il revendique le droit qu'il a eu de toute ancienneté d'intervenir dans les affaires d'État par voie d'avis, de conseil, de remontrance. Il en cite une longue série d'exemples. Il en rappelle aussi beaucoup d'autres où les rois se sont fait un devoir de porter au parlement les affaires les plus importantes, tant intérieures qu'extérieures, et de ne les décider et conclure que sur l'avis de cette cour souveraine. Enfin elle insiste sur le droit qu'elle a, depuis Philippe le Bel, de vérifier les édits et les ordonnances, d'en délibérer en toute liberté, d'en examiner le mérite, d'y apporter des modifications, même pour ce qui a été délibéré par les états généraux. Entrant ensuite en matière, les remontrances portent sur les principaux points contenus dans les cahiers des états ; c'est, à vrai dire, un cahier du parlement.

Il fait la peinture la plus vive des malheurs dont on est menacé : il dévoile en détail les brigandages commis dans presque toutes les branches du gouvernement et particulièrement dans les finances. Il cite les rabais énormes que se sont procurés pour de l'argent les fermiers des aides, des gabelles et des cinq grosses fermes. Henri IV avait moins de revenus, cependant il avait mis annuellement en réserve 2 millions, quoiqu'il dépensât environ 3 millions en bâtiments et en subsides aux étrangers, dépense qui avait cessé à sa mort. On aurait donc pu épargner annuellement 5 millions, avec lesquels on aurait racheté pour 20 millions de domaines aliénés. La dépense de 1610, quoique cette année fût chargée de dépenses extraordinaires, avait été moins forte que celle de 1611. La maison du roi manquait des choses nécessaires, quoiqu'on lui eût alloué

500.000 livres de plus. Il en était de même de toutes les autres parties, entre autres des gens d'armes, cheveu-légers et autres gens de guerre auxquels on devait plusieurs montres. Les ordonnances pour voyages et autres choses, la plupart inutiles, s'étaient montées à 1,800.000 livres par an, les comptants à 1.000.000, les pensions à 6 millions, les dons à gens inconnus, la plupart sans mérite, à 1.600.000 livres. Tous les trésors laissés par le feu roi, tant à la Bastille qu'entre les mains des trésoriers de l'épargne, montant à plus de 14 millions, étaient dissipés, excepté 2.500.000 livres qui ne suffisaient pas pour payer les avances faites par les trésoriers, avec les intérêts exorbitants qui leur étaient alloués. Il avait été créé de nouveaux officiers des finances pour les engloutir. Les droits révoqués à l'avènement du roi avaient été rétablis quelque temps après au profit de quelques particuliers, sans vérification dans les cours souveraines et en vertu de simples commissions scellées. Plusieurs impôts onéreux avaient été renouvelés, entre autres le sou pour livre sur toutes les marchandises.

C'était une critique sanglante de l'administration de la reine. Bien que le parlement terminât en disant que le roi était entièrement innocent de ces désordres, et que sa mère, par une singulière prudence, avait sauvé le royaume du naufrage dont il était menacé, elle ne se méprit pas sur le coup qu'on voulait lui porter. La reine répond au parlement : La France est un État monarchique, et le roi ne doit compte de ses actions qu'à Dieu ; le roi est très-offensé de ce que le parlement prétend réformer le royaume ; il ne lui appartient pas de contrôler le gouvernement ; il doit attendre que sa majesté l'interroge. On lui fera connaître la réponse aux remontrances lorsqu'elles auront été communiquées au conseil. Sa décision ne pouvait être douteuse ; un arrêt du conseil casse celui du parlement. Il refuse de l'enregistrer, et demande une nouvelle audience du roi ; elle est refusée. Le roi persiste dans l'exécution de ses ordres, et le parlement à ne pas enregistrer.

La lutte semble engagée. Condé et ses adhérents quittent la cour, déclarant qu'ils n'y reviendront que lorsqu'on aura réformé le conseil et fait droit aux remontrances du parlement. Craignant de porter les choses à de fâcheuses extrémités et donnant un démenti à ses prétentions, cette cour recule, fait des excuses, et obtient seulement que ses remontrances ne seront pas supprimées.

Les assertions du parlement étaient incontestables en ce qui concernait sa participation aux affaires d'État, mais il en tirait de fausses conséquences, il convertissait des faits en droits, et exagérait ses attributions. D'abord simple cour judiciaire, il était devenu, par la volonté des rois et seulement dans certains cas, leur conseil extraordinaire, ils y siégeaient dans leur lit de justice ; les rois se servaient du parlement pour y proclamer leurs actes et leur donner plus de solennité. Par la suite, de simple dépositaire des édits et ordonnances, le parlement en était devenu le censeur par la tolérance des rois ; en absence de tout contrôle, c'était le seul frein au pouvoir absolu. Mais jamais il ne fut accordé que cette censure pût aller au delà de la faculté de faire des remontrances, ni s'étendre jusqu'à modifier les actes de l'autorité royale, ou à en refuser l'enregistrement. Car alors le pouvoir du parlement aurait été supérieur à celui du roi, le parlement aurait été le souverain. Sa prétention à modifier les lois rendues par le roi avec le concours des états généraux était impertinente et absurde. Aussi les états l'avaient-ils implicitement combattue dans leurs cahiers. Cela n'empêcha pas le parlement de dire, cinquante ans plus tard (1664), que les états généraux tels que Philippe le Bel les avait institués n'étaient pas un droit de la nation ; que ces états ne pouvaient faire que des doléances dont le conseil du

roi jugeait arbitrairement ; que le parlement était le conseil nécessaire des rois, ne formant avec eux qu'une seule puissance pour gouverner l'État. Il est vrai que cent vingt-cinq ans après (1788), ce même parlement disait qu'il ne pouvait pas enregistrer les édits fiscaux et que le droit de consentir l'impôt n'appartenait qu'aux états généraux.

En congédiant les états, il leur avait été annoncé que le roi abolissait la vénalité des charges. Cet engagement est bientôt violé. Dans son débat avec le parlement, pour le calmer le roi déclare qu'il rétablit la poulette. On recommence à créer des offices ; on en crée trois de trésoriers des pensions au profit du maréchal d'Ancre, et qui lui rapportent un million. Tous les abus continuent. Les faibles du maréchal, les courtisans, les financiers insultent à la misère publique et à la pénurie du trésor par leurs déprédations et leur luxe. Des écrivains disent que dans les états de 1614 les ordres pas-sereins leur temps à se disputer, que la cour en profita, qu'ils ne s'accordèrent sur rien. Ce jugement est injuste. Les trois ordres, malgré leur antagonisme, s'accordent sur des points importants. Leurs cahiers en fournissent la preuve. On y trouve des vues très-saines sur l'administration de la justice et des finances ; sur la nature et la perception de ; sur la création infinie d'offices, et leur vénalité ; sur les pensions, dons et prodigalités ; sur le commerce et l'industrie. On y propose la suppression des maîtrises, des barrières ou douanes intérieures, l'unité des poids et mesures. Enfin on y demande le retour décennal des états généraux. La plupart de ces propositions, c'est le tiers état qui les fait ou plutôt qui les reproduit. Il a la tradition des réformes et des améliorations. Il marche avec le temps dans la voie du progrès. Ce n'est donc pas la faute des états de 1614, si leur voix comme celle de leurs prédécesseurs n'a pas été immédiatement écoutée. On ne peut en accuser que la royauté. Leur travail n'a pourtant pas été perdu. Il a servi de base à l'ordonnance de 1629, dont plusieurs dispositions ont été adoptées trois quarts de siècle plus tard par les rédacteurs du code civil. En continuant la révélation faite par les états précédents des plaies intolérables dont la nation était accablée, de ses besoins, de ses plaintes, de ses vœux, les états de 1614 ont préparé, autant qu'il était en eux, la grande régénération du royaume.

Depuis 1614 jusqu'à 1789, les états généraux ne sont plus assemblés. Dans cette période de près de deux siècles, la royauté, parvient au sommet de l'absolutisme, et gouverne seule, ou ne réunit que des assemblées de notables, instruments dociles de ses desseins. Une seule fois encore les états généraux sont convoqués, c'est pendant la minorité de Louis XIV, mais ils ne se réunissent pas. Après avoir traversé rapidement l'espace de cent soixante et quinze ans, presque vide d'assemblées, qui se sont écoulés depuis 1614, nous terminerons notre tâche par les derniers états généraux, ceux de 1789, qui ont révolutionné la France.

Par leurs cahiers, les derniers états avaient fourni une ample matière aux réformes. Mais c'était le moindre des soucis pour les grands qui avaient désiré les états et la cour qui les avait convoqués. Ils n'avaient satisfait personne. La situation n'est en rien changée. Les rivalités, les ambitions, les haines continuent. La cour va partir pour conclure les mariages projetés avec l'Espagne. Les princes accusent la reine, par un manifeste, de trahir la France, lèvent des troupes et soulèvent les calvinistes. La reine déclare les princes criminels de lèse-majesté, marche avec une armée, se rend à Bordeaux, où elle marie le roi avec Anne d'Autriche. La guerre éclate entre Condé, chef des mécontents, et la cour ; on se dispute quelques villes châteaux. On négocie, on fait à Loudun une paix plâtrée (6 mai 1616). Par le traité, la reine mère promet de faire droit aux

cahiers des états et aux remontrances du parlement. Les mécontents n'oublient pas leurs intérêts privés, ils obtiennent des places de sûreté, des dignités et 6 millions à partager entre eux. Condé et ses amis sont maîtres du gouvernement. Leur triomphe n'est pas long. La reine les attire dans un guet-apens. Condé seul est arrêté, les autres gagnent au large. C'est la queue de l'hydre féodale ; elle s'agite, et tourmente le pays, pour retarder son inévitable ruine. Un chef a-t-il disparu, sa monnaie le remplace. Après Condé restent Bouillon, Longueville, Mayenne ; Vendôme, Rohan, Luxembourg, la Trémouille, etc. Il semble, et c'est Sully qui le dit, que le temps des rois est passé, et que celui des princes et des grands est revenu. Ils luttent en vain contre leur destinée. Dans ces collisions on cherche de grands caractères, de nobles agitations, le dévouement désintéressé au bien public ; on ne trouve que ruses, intrigues, cabales, petites rivalités, trahisons, la soif du pouvoir, des places et de l'argent : voilà ce qu'on se dispute. Avec ces sordides appétits, on ne va pas loin. Tout cela est entre des mains étrangères, celles du maréchal d'Ancre et de la reine italienne. Il s'agit de le leur arracher ; à cette fin, il faut se servir du roi, flatter sa vanité, exciter sa jalousie contre sa mère. Il n'a que seize ans, il est faible de caractère ; auprès de lui est un favori qui l'effraye sur sa sûreté ; la crainte donne au roi le courage de consentir à ce qu'on le délivre de la tutelle maternelle. Albert de Luynes se met en relation avec les princes révoltés. Il fait assassiner le maréchal d'Ancre (24 avril 1617). Parodiant Henri III, après l'assassinat du duc de Guise : **Je suis maintenant roi**, s'écrie Louis XIII. Il exile sa mère, et annonce par une déclaration qu'il prend les rênes du gouvernement. La faction italienne est en déroute, ses ennemis la remplacent. On a assez de griefs bien fondés contre le défunt favori ; on fait un procès inique, odieux à son cadavre et à la Galigai, sa femme, qu'on envoie comme sorcière rejoindre son mari. Leur immense fortune est confisquée. Suivant leur usage, les seigneurs se la partagent, et Luynes s'adjuge la part du lion. Que gagne la France ? un favori français au lieu d'un favori italien.

Les troubles avaient abîmé les finances déjà épuisées par les dilapidations. Les dons extraordinaires, depuis sept ans, s'élevaient, en douze articles, à 17 millions. Le maréchal d'Ancre et sa femme en avaient puisé une douzaine dans le trésor, sans compter les édits bursaux rendus en leur faveur, et diverses exactions. Les tailles, tous les impôts avaient été augmentés. Qu'importe ? il faut de l'argent, on saura bien en trouver. Seulement, pour ne pas fournir aux grands à peine rentrés dans l'ordre, un prétexte de crier, et pour donner une apparente satisfaction au pays, on convoque une assemblée. Des lettres royales sont publiées (4 octobre 1617). Le motif de la convocation n'est pas seulement la finance, c'est mieux que cela, l'entière restauration de l'État. On rappelle la grande et célèbre assemblée, c'est ainsi qu'on la nomme, des trois états de 1614, réunie pour le même objet, que les troubles empêchèrent d'accomplir sa mission, qui ne put que présenter ses cahiers. La même cause ne permit pas au roi d'y répondre. C'est donc pour remplir ce but qu'il se décide à convoquer des plus signalés et capables personnages des parlements, de l'Église, de la noblesse, de ses officiers. En même temps il appelle auprès de lui les princes, cardinaux, ducs et pairs et officiers de la couronne, pour entendre leur avis sur ce qui lui sera représenté et conseillé par l'assemblée. Il conjure tous ces personnages, et leur enjoint expressément de donner en conscience leurs conseils, sans respect ni considération pour personne. Il veut que tous les prélats, curés, etc., fassent faire des processions et prières publiques pour invoquer l'esprit de Dieu sur lui.

C'est donc une assemblée de notables que le roi appelle pour représenter et conseiller, et un grand conseil extraordinaire pour donner son avis sur les représentations de cette assemblée. Ces notables, c'est le roi qui les choisit. C'est dans la ville de Rouen, et le 25 novembre, qu'ils se réuniront.

Dans le même moment, les trois états de la Normandie viennent d'être convoqués pour le vote de l'impôt. Us offrent la somme de 1.803.160 livres, et demandent à être déchargés de toutes autres levées. Ils présentent un cahier de doléances, auxquelles répondent tout de suite les commissaires délégués par le roi. Les états commencent par le féliciter d'avoir, par une petite saignée, avec une prudence admirable, tari des fleuves de sang qui commençaient à courir, et par la perte d'une seule tête d'en avoir conservé un million. C'est le maréchal d'Ancre, dont ils font ainsi les honneurs. Gouverneur de cette province, il l'a opprimée, et lui est odieux ; d'ailleurs il est mort. Les doléances des états portent en partie sur des objets d'intérêt commun, traités dans des cahiers d'états généraux, et surtout sur des intérêts propres à la province, et le poids excessif des impôts. Celui du sel, depuis sa création, le plus attaqué, le plus décrié, est si onéreux que le sel, disent les états, coûte plus au peuple que le reste de sa nourriture. Le clergé requiert l'exemption de cet impôt ; c'est une violation de ses privilèges, elle diminue l'honneur dû à Dieu, et ravale l'autorité de ses ministres. La noblesse supplie aussi le roi de ne pas permettre qu'elle soit flétrie par aucunes impositions que leurs pères et aïeux n'ont jamais connues. Ce langage, au dix-septième siècle, commence à être suranné. La royauté ne s'en émeut guère, elle continue de faire des brèches aux privilèges, et étend progressivement les filets de l'impôt sur un plus grand nombre de contribuables.

Les notables et la cour sont arrivés à Rouen. Le roi nomme, pour les présider, le duc d'Anjou, son frère, et lui adjoint les cardinaux du Perron et de la Rochefoucauld, le duc de Montbason et le maréchal de Brissac. Il règle l'ordre des places, sans distinction d'ordres, attendu que ce n'est pas une assemblée d'états généraux. Il le répète à la noblesse, qui se sent blessée et réclame ; il la reconnaît pour son bras droit, et lui déclare qu'il n'entend pas préjudicier au droit qu'elle a à la seconde place dans les états généraux. D'après la solennité avec laquelle on convoque cette assemblée, et la gravité des objets dont elle doit s'occuper, on est fondé à croire qu'elle sera au moins imposante par le nombre. Il n'y a du clergé que onze membres, cinq archevêques et six évêques ; de la noblesse, treize ; des cours souveraines, vingt-quatre : total, quarante-huit. La magistrature y est dans la même proportion que les deux premiers ordres. Le tiers état n'y est pas représenté, car elle prétend qu'elle n'en fait pas partie.

Les notables se rendent, le 4 décembre, dans une salle de l'archevêché. Le roi y vient avec sa suite, princes, ministres, conseil, officiers. Les notables sont debout et découverts. Le roi, assis, ôte son chapeau, le remet à l'instant, et dit : *Messieurs, j'ai commandé à M. le chancelier de vous dire ce qui est de mon intention, asseyez-vous, et vous couvrez.*

Le chancelier prend la parole, et débite une espèce de sermon. Il prend pour texte ce verset de saint Matthieu, où le prophète dit : *Ecce rex tuus venit tibi mansuetus, et pacificus.* Pendant trois quarts d'heure il discourt de la douceur et de la bonté du roi, de sa piété et de sa justice. Ensuite il déclame contre ceux qui, ignorant les raisons qui déterminent les rois et leurs conseils, blâment trop légèrement le gouvernement et l'administration. Il indique le motif pour lequel l'assemblée est réunie, et trace l'ordre du travail. Le roi prendra l'initiative ; ses propositions écrites seront apportées aux notables par son

procureur général au parlement de Paris. Ils donneront leur avis par écrit, et le présenteront au roi par députation. Son intention est qu'ils terminent les affaires sans précipitation et sans longueur.

Le roi se retire, et l'assemblée se sépare.

Le lendemain elle commence à délibérer sur les propositions royales, elles sont au nombre de vingt.

1° Maniement des affaires secrètes de l'État. Les princes et grands du royaume, ayant la prétention d'entrer au conseil, il n'y a pas de secret possible. Henri IV avait laissé le maniement de ses affaires à ses ministres. Louis XIII veut bien suivre l'exemple de son père ; mais il craint de blesser les princes et les grands, ambitieux de partager l'autorité royale, et si prompts à se soulever contre elle ; il désirerait concilier l'intérêt de l'État et leurs prétentions.

L'assemblée n'hésite pas. Dans cette matière, il appartient au roi de disposer suivant sa volonté. On lui conseille donc de faire comme son père, et de confier le maniement de ses affaires secrètes à qui il voudra ;

2° Composition et compétence du conseil, ordre de travail ;

3° Finances ; 4° pensions ; 5° dons en argent ; 6° exemptions de tailles ; 7°, 8°, 9°, vénalité et réserves des charges, offices et bénéfices ; 10° commendes d'abbayes, prieurés, etc.

Sur tous ces objets, le roi propose des réformes utiles, les notables renchérissent, elles ont en général été réclamées par les états généraux et sont devenues presque triviales. Leur destinée est de rester longtemps encore en état de projet. Pour les finances, l'objet principal, aucun état de situation, ni des recettes et dépenses, pas un chiffre, la plus profonde obscurité ; des réformes, des économies, de l'ordre, de la probité en paroles, des vœux stériles ;

12° Les princes et les grands ont fait la guerre au roi ; ils se sont soumis, ils ont mis bas les armes, mais ils les ont gardées ; ils ont des arsenaux ; les remparts de leurs châteaux sont garnis de canons. Les soldats levés et licenciés par les seigneurs ont conservé des armes. Pour ôter aux grands les moyens de recommencer la guerre, le roi veut interdire les amas d'armes, parce qu'il n'appartient qu'au souverain seul d'en avoir. Il veut même un désarmement général. Il ne se sent pas assez fort pour ordonner d'autorité ces mesures ; il n'ose pas en dire le véritable motif. Il donne pour prétexte que les mauvais sujets trouvant des amas d'armes, sont les premiers armés, et font périliter l'État, ce qui est d'autant plus à craindre que les cendres des mouvements passés sont encore chaudes, et que le royaume est encore plein de gens de guerre qui ne demandent que de l'emploi. Son intention est que les détenteurs de canons les remettent dans les arsenaux de l'État, sauf à leur en payer la valeur, et qu'on n'en puisse plus fondre sous peine d'être poursuivi comme criminel de lèse-majesté, que toutes les armes excédant la quantité nécessaire pour la garde ordinaire des places et châteaux, soient aussi portées dans les arsenaux et conservées à leurs propriétaires, pour qu'ils s'en servent quand ils seront commandés par le roi, si mieux ils n'aiment en recevoir le prix. L'assemblée reconnaît que ces propositions sont de droit royal, conformes aux ordonnances, et que leur exécution est très-nécessaire au repos public ;

13° Des mesures analogues sur les armements maritimes faits par les particuliers sans autorisation ;

14° Défense aux particuliers de communiquer avec les ambassadeurs étrangers sans l'expresse permission du roi. Procéder contre les contrevenants comme pour crime de lèse-majesté ;

15°, 16°, 17°, 18°, 19°, 20°. Réforme dans l'administration de la justice ; réduction des offices, suppression de leur vénalité, etc.

Le 26, l'assemblée termine son travail et va tout de suite remettre son procès-verbal au roi. Le 27, il assemble son grand conseil ; ou fait lecture des propositions envoyées par le roi aux notables et de leurs résolutions et réponses, pour avoir l'avis du conseil. Le chancelier invite les membres qui ont des observations à faire, à les communiquer. Personne ne prend la parole. Le 28, le roi mande les notables, leur dit de se rendre à Paris, et que là il leur fera entendre sa volonté sur leurs réponses à ses propositions ; et qu'il rendra son édit avant qu'ils partent.

Un mois après, le 29 janvier 1618, le roi mande au château de Madrid les notables, et tient comme une séance royale. Le chancelier leur dit que le roi leur permet de retourner chez eux, se loue de la diligence, affection et fidélité qu'ils ont apportées dans leurs travaux, leur donne sa parole royale qu'il enverra incessamment à ses parlements son édit sur les cahiers des états, et sur les propositions faites à l'assemblée de Rouen, et qu'il le fera observer exactement. Le cardinal du Perron remercie le roi et lui adresse toutes sortes de louanges.

Les notables s'en vont, on ne pense plus à leur travail, ni aux cahiers des états généraux de 1614. Les finances restent dans leur ornière ; on n'y apporte ni ordre, ni économie, et le gouvernement continue à vivre d'expédients ruineux pour lui et le royaume.

Le calme rétabli par la fin tragique du maréchal d'Ancre est de courte durée ; ce n'est qu'une trêve. Les causes d'agitation et de désordre existent toujours ; un roi faible qui laisse flotter les rênes du gouvernement, des grands qui se les disputent, un favori qui fait presque regretter Concini, la reine mère accoutumée au commandement et qui veut à tout prix le reprendre. Pendant sa régence, elle a fait l'expérience des cabales ambitieuses et turbulentes, elle a lutté contre les mécontents ; éloignée des affaires par son fils, elle se met à leur tête, se fait factieuse, et se révolte contre son roi. Cette femme se recommande-t-elle du moins par les grandes qualités nécessaires dans les temps d'orage pour sauver un empire ? elle a gouverné, et donné la mesure de son insuffisance. L'État a été exploité par un insolent favori. Si la reine triomphe, ne verra-t-on pas se renouveler le même scandale ? Le royaume ne retombera-t-il pas dans le même désordre ? C'est probable, c'est à craindre, à moins que la reine ne soit elle-même conseillée, dirigée, subjuguée par un homme d'une rare capacité, d'une grande fermeté de caractère, par un ambitieux qui aspire à s'emparer du pouvoir pour lui rendre toute sa force, soumettre les grands, rétablir la paix intérieure et la puissance extérieure de la France. Cet homme existe auprès de la reine ; c'est l'évêque de Luçon, Richelieu. Elle l'a fait entrer au conseil. Il a partagé sa disgrâce. Entre un fils sans caractère et une mère ambitieuse et tenace, à qui restera le pouvoir ? Pour Richelieu il n'y a pas de doute. Il s'attache donc à la fortune de la reine. Il profite avec une extrême habileté de son ascendant sur elle pour s'élever au faite des grandeurs. Du reste, le commandement suprême est le privilège du génie.

D'Épernon, avec une troupe de gentilshommes, court de Metz à Blois, et fait évader la reine (21 février 1619). La cour prend l'alarme, et négocie. Par

l'entremise de Richelieu, la reine obtient le gouvernement d'Anjou, un établissement royal, et sa liberté. C'est un premier pas. Dès ce moment il y a deux cours. Dans celle d'Angers affluent tous les mécontents, tous les ennemis de Luynes dont l'avidité est insatiable. On arme, on fait la guerre. Les seigneurs et la reine jouent gros jeu. Le roi et son favori manquent de cœur. On conclut encore la paix (9 août 1620) ; c'est Richelieu qui l'a négociée.

Depuis l'avènement de Henri IV, la soumission de la ligue et l'édit de Nantes les discussions religieuses se sont apaisées ; mais le catholicisme n'est pas satisfait, et aspire à compléter son triomphe. Le signal de la lutte part de la Bohême, ce sont des seigneurs catholiques qui le donnent. L'Allemagne en est le théâtre ; c'est la guerre de trente ans, autant politique que religieuse. Fidèle au système de Henri IV, son fils soutiendra-t-il les protestants ? L'empereur lui remontre les dangers communs dont les princes sont menacés par les progrès de l'esprit démocratique de la réforme ; cette secte n'affectant rien tant que l'état populaire et la république. Cet appel à une coalition contre un principe est une nouveauté avec laquelle l'Autriche allumera un jour la guerre générale en Europe. L'édit de Nantes pèse à la royauté. Louis XIII a déjà manifesté son penchant pour le catholicisme, en le rétablissant dans le Béarn qu'il a réuni à la couronne. Cela ne s'est pas opéré sans plaintes, sans résistances, il les a apaisées par des promesses. Après la paix d'Angers il marche en Béarn avec une armée, et complète son œuvre par la force.

Le parti calviniste s'alarme, s'ébranle dans le midi, et convoque une assemblée extraordinaire des églises réformées à la Rochelle. Le roi la défend par des lettres patentes, et déclare criminels de lèse-majesté tous ceux qui en feraient partie. Malgré la défense, l'assemblée se réunit. Tout en protestant de son profond respect pour la personne du roi, elle fait de grands préparatifs de guerre, et délibère cette fameuse organisation de gouvernement par laquelle, sans parler de roi, ni de république, elle exerce la souveraineté (10 mai 1621). Ainsi semblait se réaliser l'accusation portée par l'empereur contre l'esprit démocratique de la réforme. Il est vrai que cette organisation n'est pas exécutée, ni exécutable. Les calvinistes ne sont pas tous agglomérés sur une partie du territoire ; répandus dans tout le royaume, ils sont mêlés avec les catholiques et le plus souvent en minorité. Il n'y a pas d'accord parfait dans le parti. Les nobles et les bourgeois s'envient et se craignent mutuellement. Les chefs, tous également ambitieux, sont divisés entre eux. Les uns blâment une résistance portée à l'extrême, les autres n'y poussent que pour se faire acheter plus chèrement. Le duc de Bouillon, nommé chef suprême, refuse. Si la goutte le lui permettait, il se traînerait aux pieds du roi, et lui demanderait pardon pour l'assemblée.

Lesdiguières refuse aussi la lieutenance générale du Languedoc, et se déclare pour la cour ; elle crée pour lui la charge de maréchal général des camps et armées du roi. Le duc de la Trémouille, nommé commandant d'un cercle, ne répond qu'en protestant de son obéissance et de sa fidélité au roi. Henri de Rohan et Benjamin de Soubise, son frère, sont les seuls qui se dévouent à la défense de la cause.

Cependant les actes de l'assemblée de la Rochelle ne sont pas tolérables. Le roi marche vers l'Aunis avec une armée formidable. A son approche, les gouverneurs de la plupart des places occupées par les calvinistes se hâtent de lui envoyer leur soumission. La Rochelle tient ferme. Rohan va prendre le commandement des calvinistes dans le midi. La guerre s'allume comme aux temps les plus déplorables du règne des Valois. Le *Mercure de France* annonce que, faisant

divers ion aux combats, le roi a touché dans l'église de Chisay plus de quatorze cents scrofuleux. Lorsque le peuple calviniste s'est fait suffisamment tuer, les chefs défectionnent et capitulent. Lesdiguières se convertit pour la charge de connétable, vacante par la mort de Luynes. Laforce livre Montauban pour 200.000 écus et le titre de maréchal. Châtillon, petit-fils de Coligny, se soumet au même prix. Montpellier ouvre ses portes, la paix y est conclue. L'édit de Nantes est maintenu. Montauban et la Rochelle restent aux calvinistes comme places de sûreté (1623).

La reine mère était rentrée au conseil par les manœuvres secrètes de Richelieu (avril 1621) ; il y entre à son tour à l'instigation de la reine. Dès qu'il y a mis le pied, il y est le maître. Sa politique est la guerre à l'Autriche, aux seigneurs, aux calvinistes. Le triple but de cette guerre est une grande conception. Un petit pays, la Valteline, a soulevé une question importante ; les ministres l'ont traitée légèrement ; Richelieu la reprend. Il renouvelle l'alliance avec les Grisons ; une armée française chasse les garnisons autrichiennes, s'empare des forteresses, et congédie les soldats du pape. On s'attend à une guerre générale, des troupes sont envoyées sur toutes les frontières. Richelieu cherche un appui dans l'opinion. Il n'appelle pas les états généraux. Lui, le despotisme incarné, il les regarde comme funestes à la royauté, et les a en horreur. Il convoque une assemblée de notables.

Le 29 septembre 1625, elle se réunit à Fontainebleau. Voici sa composition : Le roi, la reine mère, Gaston, frère du roi, des ducs, des maréchaux, des officiers de la couronne, des archevêques et évêques, les conseillers et secrétaires d'État, les directeurs et intendants des finances, les premiers magistrats du parlement de Paris. Le roi annonce que son chancelier va leur dire pourquoi ils sont assemblés. D'Aligre prend la parole et expose fort longuement les anciennes alliances de la couronne avec les Grisons, l'invasion de la Valteline par les Espagnols, le traité de Madrid, ce qui s'est fait ensuite ; les raisons que le roi a eues de faire prendre les forts déposés entre les mains du pape, la légation du cardinal Barberin, sa partialité pour le roi d'Espagne, son départ précipité. Le chancelier insiste particulièrement sur la prétention de la cour de Rome, d'ôter la souveraineté de la Valteline aux Grisons, et sur la doctrine du pape qu'il ne faut pas restituer à un souverain hérétique ce qui lui a été enlevé dans le but de maintenir la religion catholique.

Le cardinal de Sourdis, dévoué au pape, parle pour la suspension d'armes et la paix. Richelieu, qui se tenait à l'écart, s'approche du cardinal, témoigne son improbation, et quand le cardinal a fini, lui réplique, invoque les obligations d'un roi très-chrétien envers ses alliés, et conclut en disant que les affaires de la France étant en bon état, il faut faire savoir au légat que l'assemblée approuve la résolution déjà prise dans le conseil, de préférer la guerre à une paix désavantageuse. Richelieu a parlé, personne n'ose le contredire ; son opinion est unanimement adoptée.

Des embarras intérieurs, des intrigues de cour, de l'agitation dans le parti calviniste refroidissent l'ardeur guerrière de Richelieu. Il paraît même changer de politique, et négocie avec l'Espagne. Peu scrupuleux sur l'observation du traité de Montpellier, il fait bâtir un fort près de la Rochelle. Les calvinistes, justement alarmés, réclament en vain, et prennent les armes. La guerre éclate sur terre et sur mer. Les calvinistes éprouvent de grandes pertes. Richelieu pourrait les écraser, Mais, pressé de porter toute son attention aux affaires extérieures, il ajourne la réduction des calvinistes, et leur accorde la paix dans les termes du

traité de Montpellier. Il la conclut aussi avec l'Espagne par le traité de Monçon, à la seule condition que la Valteline sera rendue aux Grisons (1626).

Un homme supérieur ne se trouve pas à la tête du gouvernement sans exciter l'envie et la haine. Les grands ne se le dissimulent pas, le pouvoir royal ne peut recouvrer sa liberté d'action qu'à leurs dépens. Ils ont des châteaux forts, le roi en poursuit la destruction ; les gouverneurs de provinces sont des proconsuls, pour ainsi dire, indépendants, il en exige des comptes, il restreint leur pouvoir ; il soustrait le trésor de l'État à la cupidité des favoris, des courtisans. Ces procédés sont intolérables. Richelieu en est l'auteur, il faut donc s'en défaire, les grands conspirent sa perte. L'occasion est belle pour frapper un grand coup ; le cardinal ne la laisse pas échapper. Il n'est pas seul menacé ; du moins il attribue aux conjurés le projet de déclarer le roi, qui n'a pas d'enfant, inhabile au mariage et au gouvernement, de le détrôner, et de donner sa couronne et sa femme à son frère Gaston. Richelieu fait arrêter le maréchal d'Ornano, les deux Vendôme, le comte de Chalais, et bannir du royaume le comte de Soissons, la duchesse de Chevreuse, le duc de La Valette et une foule d'autres personnages. La reine est blâmée par le roi, en plein conseil, pour ses liaisons avec les conspirateurs, et gardée de près. Chalais, le moins coupable peut-être, porte sa tête sur l'échafaud. Gaston, qui a eu la lâcheté de trahir ses complices, reçoit le duché d'Orléans en apanage.

Maintenant Richelieu peut marcher librement à l'accomplissement de ses vastes desseins. Cependant cet homme, si absolu dans ses volontés, sent le besoin de l'approbation publique. Il redoute les états généraux ; il convoque une assemblée de notables à Paris au 25 novembre 1626.

Ils vont faire leur révérence au roi, et à sa suite à Notre-Dame entendre messe et sermon. C'est l'évêque de Nantes qui prêche. Il exhorte le roi à la clémence, et lui indique, sans les nommer, les deux Vendôme, prisonniers à Vincennes, impliqués dans la conspiration Chalais. Le roi baisse la tête et demeure pensif.

L'étiquette, le pas, la préséance occupent les premiers moments. Ce sont des questions plus irritantes que les plus graves intérêts de l'État.

Les notables sont au nombre de cinquante-cinq ; clergé, cinq archevêques et sept évêques, douze ; noblesse, quatorze ; parlements et cours souveraines, vingt-neuf. Les deux ordres privilégiés sont en minorité ; la magistrature dédaignée par la noblesse et moins turbulente, est en force. Quant au tiers état, on travaillera sur lui et sans lui. Excepté le duc d'Orléans, frère du roi, il n'y a pas un prince : les ducs de Guise, de Nemours et de Bellegarde, convoqués, font défaut pour une question de rang. Tous les nobles sont des conseillers d'État ou gouverneurs.

L'ouverture de l'assemblée se fait, le 2 décembre, dans la salle haute des Tuileries par le roi, assisté de sa mère, de son frère et entouré des officiers de sa maison, de ses ministres, de sa cour. La chaire destinée au duc d'Orléans était sans bras ; étant entré avant le roi, il dit tout haut qu'on la change. Après un petit colloque avec le cardinal de Richelieu, on apporte une chaire à bras.

Le roi dit en peu de mots qu'il a convoqué les notables pour remédier aux désordres et dérèglements de son État, et que le garde des sceaux leur fera entendre plus amplement sa volonté.

C'est une créature de Richelieu, Marillac, surintendant des finances, remplacé de cette charge par une autre créature, le marquis d'Effiat.

Le garde des sceaux dit que le roi a convoqué les notables pour avoir leurs avis sur les plus grandes et importantes affaires, à l'imitation des rois ses prédécesseurs, qui, dans de semblables occasions, avaient assemblé quelquefois les trois ordres du royaume, quelquefois des personnes choisies particulièrement, quelquefois aussi l'un et l'autre tout ensemble. Il cite ces exemples depuis 1558 jusqu'à 1617. Il fait ensuite un long éloge du roi, et énumère ses bonnes et grandes qualités. Il s'effraye de sa valeur qui l'entraîne, au risque de sa vie, dans les hasards des combats. Il le conjure, au nom de l'assemblée, de se garder désormais pour l'amour de son peuple, et de se souvenir que lorsqu'il expose ses précieux jours il mène tous ses sujets à la mort. Ce qui les rassure, c'est la protection que Dieu accorde évidemment au roi. Il a découvert les conjurations secrètes faites contre son État et sa personne, et les secrets des factions. Il a rétabli son autorité royale dans son royaume et aux lieux dont elle semblait être bannie. Il a renouvelé la jeunesse de l'État, il lui donne une nouvelle vigueur et l'espérance de le voir reflourir. Une autre preuve de l'assistance de Dieu ; vivre à la cour, au milieu des courtisans, avec une puissance souveraine, à son âge, dans un siècle si licencieux et débordé, préserver son âme, y vivre dans l'innocence, ce n'est pas vertu, c'est miracle. Vient ensuite le dénombrement des conquêtes dont Dieu a comblé le roi dès qu'il a monté à cheval. Nouveau Josué, par sa seule apparition il abat les bastions, les murailles. Ce que soixante ans de rébellion avaient soustrait à l'obéissance des rois, y rentre en un instant ; les villes, à centaines, se mettent à ses pieds ; qui plus est, il regagne les cœurs. Ceux qui auparavant ne trouvaient repos et sûreté que dans leurs armes, dans leurs confédérations, et dans les murailles par eux extorquées aux rois, s'en départent aujourd'hui, renoncent à toutes liaisons et intelligences, dans le royaume et au dehors, et ne cherchent aucun repos ni assurance que dans la protection et bienveillance du roi. — Toutes ces exagérations boursoufflées vont à l'adresse du cardinal ministre, dont Marillac est le très-humble sen i-leur.

Le garde des sceaux ne dissimule pas les misères dont, malgré ces succès, l'État est affligé. Les finances sont dans une situation déplorable ; il effleure ce sujet, qui sera traité plus amplement par le surintendant. Parmi les moyens de les restaurer, il indique la réduction des dépenses et le rasement des places fortes.

Pour enrichir le peuple et réparer l'honneur de la France, il propose l'établissement du commerce, dont la léthargie excite la pitié ou l'indignation. Il énumère les ressources infinies qu'a la France pour se fortifier sur les mers, et qui sont telles, qu'elle peut assujettir tous ses voisins et les tenir dans la dépendance. Elle a les matelots en abondance, les meilleurs ports de l'Europe ; elle tient la clef de toutes les navigations de l'est à l'ouest et du sud au nord. La jonction de la Saône et de la Seine, facile à faire, ôte à l'Espagne toutes les commodités du commerce ; elle ouvre le chemin du Levant à l'Océan par la France, et la rend le dépôt commun de tout le commerce de la terre. Elle ne parlera pas de la jonction de la Seine et de la Loire, quoique aussi facile. Il explique comment, dans l'état actuel, la France peut, par sa seule position, maîtriser le commerce de l'Espagne dans la Méditerranée et dans le Nord.

C'est la première fois que, dans les assemblées, on voit le gouvernement s'élever à cette hauteur, et annoncer des projets dont l'exécution doit contribuer à la prospérité intérieure et à la puissance extérieure de la France. Le progrès du temps et la situation relative de divers États ont sans doute éclairé le gouvernement sur ses intérêts ; mais il faut une volonté hardie et forte pour le tirer de son ornière ; c'est presque toujours le fait d'un homme. Toutes ces considérations, ajoute le garde des sceaux, que M. le cardinal de Richelieu a

représentées au roi entre les grands, honorables et généreux conseils qu'il lui donne, ont fait résoudre sa majesté de mettre à l'essai la main au commerce, et de ne pas perdre les occasions d'agrandir son État d'honneur et de puissance.

Le roi a fait dresser des règlements sur les gens de guerre, le maréchal Schomberg en rendra compte.

Si l'assemblée a des représentations à faire pour le bien de l'Église, de la justice et police, et sur d'autres objets, le roi les entendra bien volontiers ; il désire néanmoins que l'assemblée ne soit pas tirée en longueur, pour ne pas trop détourner les prélats de leurs résidences, ni les officiers de l'administration de la justice.

Il y a deux points sur lesquels, bien que les lois soient sévères, il en faut de plus rigoureuses. C'est la licence effrénée avec laquelle on 'approprie les deniers du roi ; ce sont les rébellions, soulèvements et conjurations contre l'État. Les circonstances qu'a fait découvrir la dernière conspiration (celle de Chalais) exigent des moyens plus actifs et plus rapides de répression. Dans l'aperçu qu'en donne Marillac, on reconnaît le caractère ombrageux, haineux et implacable de Richelieu. Cependant, pour cette conspiration, l'insuffisance des lois ne l'a pas embarrassé. Il livre Chalais à une prétendue chambre de justice, présidée par Marillac. Le jugement par commissions est familier au cardinal, et une tache à sa mémoire.

Le garde des sceaux termine sa harangue en prévenant les notables, qu'ils auront à donner sur ces points, et sur tous les autres qui leur seront proposés par le roi, des avis dignes de leur expérience et capacité, et de la fidélité et affection qu'ils ont à son service.

Le maréchal de Schomberg parle ensuite des affaires de la guerre. L'intention du roi est d'entretenir trente mille hommes et de les bien payer. Il communiquera à l'assemblée les moyens de fournir à cette dépense.

Le cardinal de Richelieu prend la parole avec son éloquence et sa grâce ordinaires, disent les relations. Il paye son tribut de louanges au roi en peu de mots, attendu que le garde des sceaux s'en est fort dignement acquitté. Le grand nombre de gens de guerre que le roi a été obligé d'entretenir a causé de grandes dépenses ; il n'y a personne dans l'assemblée qui ne sache avec quelle pureté elles ont été ménagées, et combien elles étaient nécessaires. La probité de ceux qui ont administré les finances justifie le premier point ; l'oppression des alliés de la couronne, les rébellions intérieures font assez connaître la vérité du second. Les affaires sont maintenant, grâce à Dieu, en bon état, mais on n'oserait se promettre qu'elles y demeurent toujours. Il faudrait n'avoir pas de jugement pour ne pas reconnaître qu'il faut les pousser plus avant. Il faut nécessairement ou laisser ce roi seul exposé aux entreprises et aux desseins de ceux qui en méditent tous les jours l'abaissement et la ruine, ou trouver des expédients assurés pour l'en garantir. L'intention du roi est de le régler, en sorte que son règne égale et surpasse le meilleur des passés, et serve d'exemple et de règle à ceux de l'avenir. Il a sujet d'espérer l'effet de ses bons desseins, étant secondé, comme il l'est, des sages conseils de la reine sa mère et du concours de Monsieur, son frère, qu'on peut dire, avec vérité, être si étroitement attaché aux volontés de sa majesté et aux intérêts de l'État, que rien ne peut l'en séparer ; le cardinal ne voit pas lieu d'en douter.

Puisqu'il n'y a que Dieu qui fasse quelque chose de rien, il faut nécessairement ou diminuer les dépenses ordinaires de l'épargne, ou en augmenter les recettes, ou faire tous les deux ensemble. Il est impossible de toucher aux dépenses nécessaires pour la conservation de l'État ; y penser seulement serait un crime. Les retranchements porteront sur les dépenses de l'épargne ; le roi et la reine en donneront l'exemple, en ce qui les regarde personnellement. Comme ces retranchements doivent porter aussi sur les pensions des grands, le cardinal, sans le dire précisément, le fait comprendre, et dit que personne ne pourra se plaindre lorsque le roi donnera l'exemple. Les dépenses seront réglées comme au temps du feu roi. On les diminuera ainsi de 3 millions.

Reste à augmenter la recette pour l'égaliser à la dépense de l'État, non par de nouvelles impositions que les peuples ne sauraient plus porter, mais par des moyens innocents qui permettent même au roi de continuer ce qu'il a commencé cette année en déchargeant ses sujets par la diminution des tailles. Le principal de ces moyens est le rachat des domaines, des greffes et autres droits engagés qui montent à plus de 20 millions. Il n'est pas question de retirer par autorité ce dont les particuliers sont en possession de bonne foi. A ce sujet, le cardinal professe un principe dont jusqu'à lui le gouvernement ne paraissait pas avoir eu l'idée. Le plus grand gain, dit-il, que puissent faire les rois et les États est de garder la foi publique, qui contient en soi un fonds inépuisable. Le cardinal énumère toutes les grandes choses qu'on pourra faire avec le revenu annuel de ce rachat. Il ne faudra plus avoir recours à des moyens extraordinaires, courtiser des partisans pour avoir de bons avis et mettre la main dans leur bourse, bien que souvent elle ne soit pleine que des deniers du roi. On ne verra plus les cours souveraines occupées à vérifier des édits nouveaux. Malgré les difficultés d'exécution de son plan, il ose dire, en présence du roi, qu'il se peut trouver des expédients par lesquels dans six ans on verra la fin et la perfection de cet ouvrage. On aime à trouver dans un homme d'État cette assurance ; mais il la pousse jusqu'au charlatanisme, en disant qu'alors on ne lèvera plus de contributions sur les peuples que ce qui sera nécessaire pour qu'ils n'oublient pas leur condition, et qu'ils ne perdent pas la coutume de contribuer aux dépenses publiques. Le cardinal sait très-bien que sa crainte est chimérique, et que jamais cet âge d'or ne se réalisera.

Le roi a convoqué les notables pour chercher les expédients dont a parlé le cardinal, les trouver, les examiner, et les résoudre avec eux ; il fera promptement et religieusement exécuter ce qu'il arrêtera sur les avis qu'ils lui donneront pour la restauration de l'État. Pour cela, il n'est pas besoin de beaucoup d'ordonnances, mais bien de réelles exécutions. Par ce moyen l'assemblée pourra finir plus promptement. Peu de paroles et beaucoup d'effets témoigneront des bonnes intentions et du jugement de ceux dont elle est composée.

La gloire, dit en terminant le cardinal, de faire renaître l'État est réservée au roi, à la vertu d'un si grand prince. Vous devez beaucoup à sa bonté de ce qu'il a daigné vous y donner part ; et je me sentirais très-particulièrement redevable à Dieu en cette occasion s'il me prenait incontinent après l'accomplissement d'un si haut, si glorieux et si saint dessein. Sublime abnégation ! mais personne n'en est dupe.

Les cardinaux étaient avec leurs grandes manches fourrées, comme ils sont au consistoire. On remarqua que le surintendant d'Effiat relevait souvent celle du cardinal de Richelieu, qui l'incommodait beaucoup pendant qu'il parlait.

De Verdun, premier président du parlement de Paris, croit devoir prendre la parole, au grand étonnement de tous les notables et de ses propres confrères. Il se lève, et tous les magistrats aussi. Il remercie le roi de ce qu'ayant le pouvoir de réformer, régler et ordonner son État, il fait l'honneur à l'assemblée de lui demander ses avis. Il le supplie qu'elle ne soit ni morte, ni muette comme les autres, et de faire exécuter les résolutions qu'il prendra sur les avis des notables ; l'exécution étant l'âme et l'esprit qui vivifiaient les édits et ordonnances, et l'inexécution des délibérations prises dans les précédentes assemblées les ayant frappées de mépris. Il parle du roi Henri le Grand, dont les précédents harangueurs avaient très-peu parlé ; félicite Louis XIII d'imiter ses vertus, et finit en priant Dieu qu'il lui donne lignée.

Le garde des sceaux dit que le roi enverra ses propositions à l'assemblée par son procureur général au parlement de Paris ; il entend qu'on Opine par professions, et qu'il n'y ait que trois voix, le clergé, la noblesse, les magistrats. La séance est levée.

Le roi nomme le duc d'Orléans président de l'assemblée, lui adjoint le cardinal La Valette, les maréchaux de la Force et de Bassompierre, et prescrit que le président fasse opiner les premiers, les gens du clergé sur les affaires ecclésiastiques, les nobles sur les choses militaires, les magistrats sur la justice, les membres des cours des comptes et des aides sur les finances ; et ensuite ceux qu'il estimera capables de donner des éclaircissements sur ces matières.

Le vote par corps et non par têtes a été obtenu par le clergé pour paralyser la majorité des parlementaires. Ils regardent ce vote comme une injure et s'en plaignent dès la première séance. Il était honteux pour eux ; on les distinguait ainsi du clergé et de la noblesse, pour les rejeter dans un tiers et plus bas ordre : c'était contraire à l'usage suivi dans les assemblées de cette espèce, et ils protestent de ne pas y consentir. Le duc d'Orléans, président, leur répond qu'il a l'ordre du roi d'en agir ainsi, et qu'ils lui fassent leurs remontrances. Ils se rendent au Louvre. Le premier président du parlement de Paris porte la parole. Il représente le préjudice et la honte que leur causerait le vote par ordres. Représentant ses cours de parlement et autres cours souveraines, composées des trois ordres, ils seraient réduits au plus bas et à représenter le tiers ordre séparé du clergé et de la noblesse qui n'avaient aucun motif de se séparer des magistrats, puisque ces deux ordres avaient toujours tenu à honneur de pouvoir être reçus opiner avec eux dans leurs compagnies. Leur vocation dans cette assemblée était différente de celle du clergé et de la noblesse ; ces ordres y étaient appelés par la volonté et la faveur particulière du roi, les premiers présidents et les procureurs généraux y étaient appelés par les lois de l'État et la volonté du roi pour y représenter toute sa justice souveraine. Le vote par têtes avait été observé dans toutes les assemblées de notables, même celle de 1617 à Rouen. Le vote par ordres présentait plus de difficultés dans la pratique.

La prétention des parlementaires est passablement insolente. Ils se défendent, comme d'une humiliation, de représenter le tiers état, et veulent être classés dans le clergé et la noblesse qui les repoussent. Ils se disent appelés dans les assemblées par les lois de l'État, ce qui est une fausseté. Si le roi, ou plutôt Richelieu, ne remet pas ces robins à leur place, c'est qu'il est sûr de leur soumission, qu'ils lui donnent la majorité, et qu'il n'est pas fâché d'humilier la noble.sse. Le roi décide qu'on opinera par tête, se réservant de faire opiner par ordres quand il le jugera convenable.

Cependant à la séance suivante, le duc d'Orléans, organe des deux premiers ordres, fait opiner par ordres en commençant par le clergé et la noblesse. Quand il vient aux parlementaires, ils refusent d'opiner, et protestent se fondant sur la décision du roi. Le duc répond que c'est aussi d'après l'ordre du roi qu'il en use ainsi. Les parlementaires se lèvent pour sortir ; le duc leur enjoint de rester, ils obéissent et protestent de recourir au roi. Il ordonne au duc de faire voter par tête, ce qui est enfin exécuté. Les parlementaires l'emportent.

Ils ont entre eux-mêmes des prétentions. Il s'élève un grand débat pour la préséance entre le parlement de Grenoble et celui de Bordeaux. Le parlement de Paris affecte la supériorité sur tous les autres. Le premier président exige qu'on ne le désigne que par ce titre sans ajouter de Paris. Cela est observé par le clergé, la noblesse et le duc d'Orléans ; les autres parlementaires ne manquent pas de dire : le premier président du parlement de Paris.

La grande plaie, c'est le mauvais état des finances. Dès que la convocation des notables est connue, on publie divers écrits où cette situation est révélée, et où l'on propose des remèdes qui prouvent un progrès dans les idées sur cette matière.

Le cardinal de Richelieu, le surintendant d'Effiat, l'intendant dit Houssay viennent à l'assemblée. Le cardinal prend Iliade entre le duc d'Orléans et le cardinal La Valette. Le surintendant fait un exposé très-remarquable surtout par sa sincérité.

Il commence par vanter le gouvernement de Henri le Grand, et le donne pour modèle, principalement pour l'administration des finances. La dépense était toujours réglée de manière qu'il y avait sur la recette un excédant de 4 millions pour faire face aux dépenses imprévues. Ce qui restait après les charges acquittées était mis en réserve. Ainsi s'était formée la somme trouvée à la Bastille après sa mort, montant à plus de 5 millions, sans compter 2 millions environ qui demeuraient entre les mains du trésorier de l'épargne „pour faire ses avances. Ces 7 millions étaient le fruit de 10 années paisibles depuis que le roi était revenu de Savoie.

Après son décès, le système changea. Ceux qui eurent la direction des finances crurent, par de louables et saintes considérations, qu'il suffisait de conserver ce trésor, sans y ajouter, et élevèrent la dépense au niveau de la recette. N'ayant pas pourvu aux dépenses extraordinaires, il y eut à la fin de l'année un déficit de 3 à 4 millions. Pour le combler et prévenir les mouvements qui se préparaient dans l'État pendant la minorité du roi, ils furent forcés d'entamer le dépôt sacré de la Bastille qui les fit passer doucement jusqu'en 1713.

C'est en peu de mots l'histoire de l'administration de la reine régente ; on couvre d'un voile toutes ses dilapidations, toutes ses turpitudes ; on fait plus, on lui donne des éloges. Tous les voleurs sont abrités sous son manteau royal. On ne peut, on ne veut pas les atteindre. C'est un parti pris ; dans son discours le cardinal ministre a donné le ton ; il n'a pas craint d'attester la pureté, la probité de ceux qui ont administré les finances. Cependant l'exposé de d'Effiat est une accusation sanglante contre eux. Depuis seize ans, depuis la mort de Louis XIV jusqu'à d'Effiat lui-même, ils forment une chaîne dont tous les anneaux sont solidaires ; on n'y touchera pas, car en détacher un, c'est les entraîner tous dans une réprobation commune.

La réserve consommée, continue le surintendant, les charges croissant toujours, les gens de finance rejetèrent une partie de la dépense d'une année sur la recette de la suivante. Ils se traînèrent avec toutes sortes d'expédients usuraires

et ruineux ; avec toute leur industrie, ils ne purent jamais se remettre au courant. Pour sortir d'une année, ils engagèrent le revenu de la suivante, quelquefois de deux ans. Les comptables, les fermiers, les traitants leur firent des avances à l'intérêt de 15, 18 et 20 %, outre leurs autres remises des tailles qui se montaient à 19 millions par an ; il ne revenait à l'épargne que 6 millions qui passaient par les mains de vingt-deux mille collecteurs, cent soixante receveurs des tailles, vingt et un receveurs généraux.

La ferme générale des gabelles était de 9.400.000 livres, les frais des fermiers étaient de 2 millions ; 6.300.000 livres étaient aliénés ; le roi n'en retirait que 1.100.000.

La ferme des aides supportait une charge de 2 millions ; les charges de toutes les autres fermes absorbaient les deux tiers du revenu.

S'il y avait tant de difficultés pour porter la lumière dans la recette, comment pénétrer dans la dépense dont les ordonnateurs n'étaient plus en charge, ou disaient qu'ils ne devaient de compte qu'au roi, et pour la marine, l'artillerie et la guerre qu'à l'amiral, au grand maître, au connétable ? C'était pour cela que le roi avait supprimé les charges de connétable et d'amiral. Maintenant il était avéré qu'avec un million on faisait plus qu'avec 6 millions lorsque ces charges subsistaient.

On avait affaire à dix trésoriers de l'épargne, à plus de cent receveurs généraux, à plus de cent vingt fermiers et à autant de traitants ; ils ne rendaient de compte que lorsqu'ils le voulaient ; ils étaient si embrouillés, qu'on n'y voyait goutte.

Les dépenses, n'étant pas réglées d'après les revenus, n'avaient pas de bornes. Pour ne citer qu'un exemple, on tripla les pensions des princes : le prince de Condé eut 600.000 livres, le prince de Conti et le comte de Soissons chacun 200.000, les autres princes chacun 100.000. Les ducs, pairs et officiers de la couronne avaient leur part du festin. Il n'y avait pas de seigneur à la cour qui ne s'en ressentît. Dans les provinces les plus éloignées, les gentilshommes qualifiés y participaient. Ces prodigalités s'élevaient à environ 4 millions par an. Ces pensions, ces dons n'étaient pas la récompense de services : la royauté croyait s'attacher ainsi les nobles turbulents ou boudeurs. La fidélité qui se vendait pour de l'argent était peu solide ; la reine régente l'avait éprouvé.

Dans ce désordre, les dépenses, qui n'avaient pas encore excédé 20 millions, montèrent jusqu'à 50 millions, ce qui n'avait pu se soutenir que par l'aliénation du domaine et des créations d'offices.

Le surintendant expose la situation dans laquelle en prenant la direction des finances il les a trouvées. Rien dans le trésor, rien à recevoir sur 1626 ; le revenu de 1627 en grande partie mangé ; la dépense de 1626 à acquitter. Pour la payer, on avait fait des emprunts dont les intérêts, montant à plus d'un million, avaient consumé toutes les ressources de 1627. Pour se mettre au courant, il était nécessaire de trouver de quoi vivre et couler le reste de l'année. Quant aux moyens, le surintendant se réservait de dire librement son avis lorsqu'on entrerait dans les détails. Il indiqua seulement, comme mesure d'ordre, le système de 1608, de Henri IV, savoir, qu'on n'égalât pas la dépense à la recette, et qu'on laissât sur la recette une somme suffisante pour couvrir les non-valeurs et pourvoir aux dépenses imprévues.

Quelle idée cet exposé donne de la déplorable situation où seize années seulement de prodigalités, de voleries, de dilapidations et de mauvaise

administration avaient réduit les peuples et l'État ! Tous les expédients de finances épuisés, la dépense de 40 millions, la dette de 52 millions, le revenu réduit à 16.

Voici ce que l'assemblée délibéra : abolir l'usage des comptants prohibés par les ordonnances, comme couvrant les plus grands abus. — Réduire les pensions à 2 millions, si le roi ne trouvait pas plus à propos de les supprimer tout à fait. — Régler les dépenses de sa maison sur le pied où elle était à la mort de Henri IV ; supprimer les charges surnuméraires à mesure des vacances ; donner les charges nobles à la naissance et au mérite. — Rentrer dans les domaines, aliénés pour la plupart, sur le pied du denier cinq et six ; payer aux engagistes l'intérêt au denier seize de l'argent réellement reçu en espèces. Faire revivre les anciens règlements les plus propres à maintenir l'égalité et l'équité dans la répartition des tailles. Convaincu de l'inefficacité de ces règlements, un membre proposa une mesure décisive et salutaire, c'était de rendre la taille réelle sur les biens. Le cultivateur eût été véritablement soulagé ; la nuée d'élus et d'officiers qui vivaient à ses dépens devenait inutile ; les frais d'exécution étaient épargnés ; l'impôt était plus ponctuellement payé. Cette proposition ne trouva que trois partisans, y compris son auteur, Chevalier, premier président de la cour des aides. Tous les autres membres la trouvèrent dangereuse. C'étaient des ecclésiastiques, des gentilshommes, des gens de robe, tous riches propriétaires. Ils craignaient de se trouver garants de l'imposition du cultivateur ; comme si en définitive sa misère ne retombait pas sur les propriétaires, et si son aisance ne leur profitait pas.

On propose de défendre aux sujets de recevoir des pensions ni dons -des princes étrangers, de conférer ni communiquer avec eux et leurs ambassadeurs, verbalement ou par écrit, sans l'expresse permission du roi. Le clergé demande une exception pour le nonce du pape. Le premier président du parlement de Paris rappelle que, sur une semblable proposition faite dans l'assemblée de Rouen en 1617, par feu le cardinal du Perron, l'exception fut rejetée. La majorité confirme cette décision par le motif que le nonce était envoyé par le pape, non en qualité de chef visible de l'Église, mais comme prince temporel. Le clergé exprime son mécontentement. Le duc d'Orléans lui dit : **Messieurs, nous sommes aussi bons catholiques que vous, mais peut-être meilleurs Français.**

Le clergé boude, et ne se trouve pas à la séance suivante. Le duc d'Orléans, apprenant qu'il s'était assemblé chez le cardinal La Valette, dit vivement : **Je voudrais qu'ils se fussent assemblés chez le nonce.** On met en question si l'on peut travailler malgré l'absence du clergé, s'il faut l'attendre, ou le sommer de venir. Il est décidé qu'on se passera de lui, et l'on travaille. Le roi le mande, le tance de s'être absenté de l'assemblée, et d'avoir tenu des assemblées particulières sans sa permission. Le clergé donne pour excuse de son absence que c'était la fête de saint Vincent — chômée seulement à Saint-Germain-des-Prés — et qu'il n'avait pas cru qu'il y eût séance ce jour-là. Le clergé revient à l'assemblée. On y lit seulement pour la rédaction la décision qui l'avait tant offusqué, elle est adoptée. Pendant la lecture, il fait mine de vouloir s'y opposer, mais personne ne prend la parole. L'archevêque de Sens dit seulement que M. le garde des sceaux ne trouve pas bonne la décision. Le duc d'Orléans répond : **Nous n'avons tous qu'un maître qui est le roi, duquel seul dépend le jugement de nos actes.**

Le clergé veut prendre sa revanche, et vote unanimement l'établissement d'une chambre de justice ambulatoire à l'instar des grands jours. Évidemment elle

porte atteinte à l'autorité des parlements et même aux privilèges de ceux qui y avaient leurs causes commises. La majorité rejette cette création.

On a vu, sous le régime féodal et dans le moyen âge, des paysans, poussés au désespoir par la tyrannie des seigneurs, s'insurger, égorger des nobles, brûler des châteaux, et périr par milliers, victimes de ces mouvements éphémères. La véritable guerre aux châteaux, c'est la royauté qui l'a faite. Résolue à détruire la puissance des seigneurs, elle ne pouvait laisser subsister les créneaux sous lesquels elle s'abritait, Louis XI commença. Henri IV continua à faire démolir ces nids à rébellion, ainsi qu'il les appelait. Le plus grand démolisseur fut Richelieu. Il veut faire un abatis de châteaux, places et forteresses inutiles à la défense du royaume, repaires de tyranneaux, de mécontents, de seigneurs factieux et rebelles. Cette mesure excite de vives oppositions non-seulement de la part de la noblesse, mais encore de communes qui tiennent à honneur de conserver ces antiques créations de la féodalité. Un particulier s'oppose à la démolition d'une place, un magistrat propose à l'assemblée de supplier le roi d'accorder une indemnité à ce particulier. Le duc d'Orléans prend vivement la parole, et dit que les places fortes appartenaient au roi, et qu'il serait injuste d'obliger sa majesté à les retirer et démolir à la condition d'indemniser et par ce moyen de lui faire acheter son propre bien, que cela serait indigne de l'assemblée, de laquelle sa majesté se promettait mieux que cela. Le principe de l'indemnité est rejeté. L'assemblée vota la démolition d'une grande quantité de forteresses par le motif qu'elles ne servaient qu'à favoriser les soulèvements des grands et à entretenir des garnisons inutiles. La royauté a donné le branle, la guerre aux châteaux ne s'arrêtera pas. Par un enchaînement naturel de causes, il viendra une époque, et elle n'est pas loin, où la noblesse, dépouillée de sa puissance, de ses privilèges, de son lustre, n'ayant plus pour soutenir son luxe les faveurs de la cour, pour conserver les biens dans les familles, la loi de primogéniture, ne pourra plus entretenir ses châteaux, et sera obligée de les vendre à des bandes noires pour les démolir.

L'assemblée vote l'entretien de deux corps d'armée permanente de vingt à vingt-deux mille hommes chacun. Plusieurs règlements sont adoptés pour la discipline des troupes en marche, afin que les campagnes n'en souffrent pas de dommages.

Le principe de la libre circulation des grains et de leur exportation à l'étranger était en vigueur. L'assemblée propose des limites. Prohiber l'exportation au dehors dans les provinces menacées de disette et les provinces circonvoisines qui pouvaient les secourir. Défendre tout empêchement à la libre circulation des grains de provinces à provinces. — Enjoindre aux communautés d'acheter des blés et d'en faire provision pour trois mois au moins ; leur permettre à cet effet d'emprunter à rente ou à intérêt.

Reconnaissant de l'intention où est le roi de rendre au royaume les trésors de la mer que la nature lui a si libéralement offerts, l'assemblée le supplie de continuer une entreprise si importante par l'établissement d'une force de quarante-cinq vaisseaux de guerre, d'y destiner un fonds annuel de 1.200.000 livres, d'entretenir un nombre de galères suffisant ; d'obtenir aux négociants français, et à leur commerce dans l'étranger, les mêmes conditions dont les étrangers jouissent en France, ou de traiter les étrangers comme ses sujets sont traités dans l'étranger ; de prohiber l'entrée des produits de manufactures étrangères ; enfin, d'employer tous les moyens politiques justes et raisonnables pour rétablir le commerce.

La noblesse ne se borne pas à prendre part dans l'assemblée aux travaux d'intérêt général. Elle présente séparément, et dans son seul intérêt, une requête au roi. Elle y expose ses vues pour le rétablissement de la noblesse, comme l'appui le plus assuré de la grandeur de l'État, l'outil le plus propre à son agrandissement et à l'affermissement de la couronne. Elle laisse aux historiens à déduire les diverses sources de la noblesse, l'ancienneté de la vraie et qui procède du sang, ses dignités, ses privilèges, les services qu'elle a rendus aux rois. Si Henri IV pouvait parler, il dirait qu'après l'assistance de Dieu et de son épée, la conservation de la couronne était due à la noblesse, à sa fidélité, à sa valeur, lorsque la plupart des autres ordres s'étaient laissé emporter à la révolte. Faisant profession de mieux faire que de bien dire, elle n'emprunterait point d'artifices oratoires pour émouvoir la compassion du roi sur la décadence et la misère de la noblesse. Elle le supplie seulement de croire qu'elle est dans le plus pitoyable état où elle fut jamais, et qu'il lui serait difficile de représenter sans larmes la pauvreté qui l'accable, l'oisiveté qui la rend vicieuse, et l'oppression qui l'a presque réduite au désespoir. Elle en attribue la cause à sa mauvaise institution plutôt qu'à son inclination naturelle ; au mélange des races nobles avec les roturiers, aux insolentes et trop effrénées ambitions de quelques nobles du siècle passé. Ils avaient diminué la bienveillance des rois et les avaient portés à croire qu'il fallait abaisser la puissance de la noblesse par l'élévation du tiers état, et par l'exclusion des charges et dignités dont ils avaient peut-être abusé. Depuis, les nobles ont été privés de l'administration de la justice, des finances et des conseils du roi.

Que la noblesse fût déchue, c'était la vérité ; mais elle déduisait fort mal la cause de cet abaissement, elle exagérait sa misère, et n'était pas pauvre. La jalousie des rois ne datait pas seulement du dernier siècle, elle remontait au moins au douzième. Ce n'était pas seulement l'ambition de quelques nobles qui l'avait provoquée, c'était la rivalité des grands vassaux, les prétentions des barons, l'esprit de toute la noblesse, ses oppositions, ses révoltes multipliées. Les nobles avaient toujours été plus redoutables aux rois que le peuple.

Quels moyens propose la noblesse pour la relever de sa chute, la préserver de la ruine qui la menace et la remettre dans son ancienne splendeur ?

Supprimer la vénalité et l'hérédité par survivance des gouvernements, des charges nobles de la maison du roi, des emplois militaires, et ne les donner qu'à des nobles.

Leur donner la préférence pour les charges les plus élevées dans l'Église et la justice, et leur affecter le tiers des canonicats et prébendes.

Ne nommer que des filles nobles dans les couvents de religieuses de fondation royale.

Réduire le nombre excessif des collèges. Au détriment de l'État, ils enlèvent au public une infinité de gens, qui abandonnent les arts, le commerce, le labourage et la guerre, sont à charge au public, et pour avoir passé leur jeunesse dans l'oisiveté des lettres, deviennent incapables de servir. En remplacement des collèges supprimés, établir dans chaque archevêché ou province des collèges militaires pour l'institution de la jeune noblesse. — Suivent les détails et moyens d'exécution ;

Adjoindre à chaque gouverneur quatre conseillers de guerre, seigneurs et capitaines dans la province, pour les affaires de la guerre et autres importantes, et pour prévenir et pacifier les différends entre gentilshommes.

Nommer à vie seulement, après examen par le chancelier, un certain nombre de gentilshommes pour entrer dans les parlements, y avoir voix délibérative sans gages ni émoluments.

Composer de nobles le tiers des conseils de finance, de direction et des parties.

Établir un conseil de la guerre composé de maréchaux, de principaux officiers de la couronne et des plus expérimentés capitaines.

Obliger tout gentilhomme ayant au-dessus de 1,500 livres de rente à avoir un cheval de service et l'armement complet, pour être prêt à marcher en cas de pressante nécessité.

Instituer un ordre nouveau pour la pauvre noblesse sous le nom de Saint-Louis, qui consistera en chevaleries et commanderies depuis 500 livres jusqu'à 6.000, à prendre sur les bénéfiques vacants.

Interdire à tout roturier d'acquérir des fiefs ou terres nobles sans la permission du roi, à peine de nullité des contrats.

Permettre aux gentilshommes de faire le commerce sans déchoir de leur privilège.

La noblesse lutte en vain contre le courant qui la mine et l'entraîne. Elle se plaint d'être exclue des fonctions civiles ; elle les a elle-même désertées, comme dégradantes pour son épée ; elle a méprisé l'instruction sans laquelle elle ne pouvait se maintenir dans l'administration et la justice. Elle a voulu rester uniquement militaire. Le système des armées permanentes et soldées lui a enlevé une partie de son caractère exclusivement guerrier. Elle se plaint de ce que pour abaisser sa puissance, on a élevé le tiers état. Pourquoi, au lieu de se dévouer corps et biens au trône et de lui rester attaché, a-t-elle lutté contre lui, l'a-t-elle menacé et fatigué de ses prétentions ? Elle a forcé les rois à chercher un point d'appui dans le peuple, à opposer un troisième ordre aux deux ordres privilégiés. Affranchi en partie du joug de la féodalité, et légalement constitué au treizième siècle, le tiers état s'est développé, a grandi, et est devenu le foyer des lumières, de la richesse industrielle et une source féconde de forces pour le trône et l'État. Les races se sont mêlées par les anoblissements, possession des fiefs, les mariages des nobles s'alliant avec la riche roture pour réparer leurs ruines et rétablir leur fortune. Les remèdes que propose la noblesse sont mesquins et pitoyables. Lui rendre ce qu'elle a perdu, remonter vers le passé, c'est impossible. Ce n'est plus une ambition chevaleresque qui l'anime, elle ne veut que des places et de l'argent. Enfin, elle veut faire le commerce. Elle a raison de renoncer à l'oisiveté. Que ce soit sans déroger, la loi le dirait en vain, le comptoir absorbe l'épée. Une seule des mesures proposées par la noblesse aurait quelque importance, c'est la réduction des collèges ouverts à la nation et la création de collèges nobles. Mais l'esprit du temps n'admet pas le privilège de l'instruction.

Par une déclaration, le roi annonce que, satisfait des travaux de l'assemblée, il se propose de rendre un édit, et qu'en attendant il veut faire connaître à tous ses sujets le bien qu'il leur procure et vers lequel il entend conduire le gouvernement de l'État, afin que chacun sache quel mal causeront ceux qui entreprendront d'en troubler le repos, et que l'on tienne et traite comme ennemis communs, dignes de la haine et indignation publiques, tous ceux qui prétendraient priver les sujets de si grands biens. Voici ce que le roi se propose :

Réunir tous ses sujets en l'unité de l'église catholique par voie de douceur, d'amour, de patience, de bons exemples. Rétablir la splendeur et la dignité de

l'Église par l'exacte observation des constitutions ecclésiastiques. Maintenir les sujets de la religion prétendue réformée dans toute la liberté qui leur a été accordée, attendant qu'il plaise à Dieu d'illuminer leurs cœurs et de les ramener au giron de l'Église.

Remettre les bonnes mœurs dans toutes les parties de l'État, et le bon ordre dans toutes les fonctions publiques.

Avantager la noblesse de plusieurs grâces et privilèges pour obtenir les bénéfices, charges et offices tant de la maison du roi que de la guerre et autres, selon que les nobles s'en rendront capables. Les employer tant sur mer que sur terre dans les compagnies de cheval et de pied, avec de bons appointements bien réglés et payés. Faire instituer gratuitement les enfants des pauvres gentilshommes.

Faire fleurir la justice dans tous ses degrés, et les ordonnances dans leur première rigueur.

Rétablir le commerce, renouveler et augmenter ses privilèges, de manière que la condition du trafic soit tenue en honneur et rendue considérable entre les sujets, afin que chacun y demeure volontiers, sans porter envie aux autres conditions.

Diminuer les charges qui sont sur le pauvre peuple. En conséquence, Louis XIII s'oblige en foi et parole de roi de le décharger de 5 millions de livres dans cinq ans, ce qu'il aurait fait en une seule fois, et tout de suite, s'il avait pu dans un instant augmenter son revenu, comme il entendait le faire pendant cinq ans, par le rachat du domaine et des droits aliénés sur les tailles et gabelles.

Le 24 février 1627, jour fixé pour la clôture de l'assemblée, les notables se rendent au Louvre. Le duc d'Orléans remet leur cahier au roi et le remercie. Le roi dit qu'il le fera examiner par son conseil, et congédie l'assemblée dans des termes qui témoignent sa satisfaction.

Il arrive de son cahier ce qui est arrivé de tous les cahiers précédents. Dès que les notables ont tourné le dos, le gouvernement ne tient aucun compte de leurs propositions, ou n'adopte que celles qui lui sont profitables.

Avant de poursuivre ses grands desseins en Allemagne, Richelieu veut abattre le parti calviniste. Il y parvient par la réduction de la Rochelle, après un siège fameux dont les traces, bravant les vagues de la mer, attesteront à la postérité la plus reculée la puissance du cardinal. Pendant ce siège, les armées royales parcourent le midi, ravagent, incendient, massacrent les calvinistes ou en peuplent les galères ; ils sont forcés de se soumettre. On ne négocie plus la paix avec eux, on la leur accorde ; on leur laisse la liberté de leur culte, mais ils perdent comme parti toutes leurs garanties, et restent, ainsi que tous les autres sujets, à la discrétion du pouvoir (1628, 1629).

A peine rassuré sur l'intérieur, Richelieu s'occupe des affaires extérieures, et porte la guerre en Italie ; il quitte la pourpre, prend la cuirasse et va commander l'armée. Il s'allie avec le grand Gustave contre l'Autriche. Les intrigues intérieures se renouvellent. Jalouse de l'ascendant d'un homme qui est sa créature, la reine mère contrarie tous les plans du cardinal, conjure sa perte, forme une ligue contre lui, et, flattant la vanité du roi, le supplie de recouvrer son pouvoir usurpé par son ministre. La faiblesse de Louis XIII est effrayée du fardeau, il est à la fois subjugué par le caractère du cardinal et la grandeur de sa politique. L'intrigue échoue. Les complices de l'Italienne sont sacrifiés. Le

chancelier Marillac et son frère le maréchal sont arrêtés. La jeune reine est détenue au Val-de-Grâce. C'est ce qu'on appelle la *journée des dupes* (1630).

La reine mère exhale sa fureur ; Gaston, frère du roi, menace, insulte le cardinal. Le roi exile sa mère. Elle tempête, refuse tous les avantages qu'on veut lui faire, correspond avec l'Espagne, s'enfuit et se réfugie à Bruxelles. Gaston se prépare à la guerre ; l'armée royale le serre de près, le poursuit en Lorraine, et le force à gagner les Pays-Bas (1631).

Richelieu ne s'arrête pas en si beau chemin. S'il laisse libre carrière à ses ennemis, il est renversé ; s'il sévit contre eux, il appelle sur lui les vengeances de leurs partisans, et l'opinion publique l'accuse de tyrannie. Sa marche est tracée ; il faut qu'il renverse tout ce qui s'y oppose. De son triomphe ou de sa défaite dépend la grandeur ou l'abaissement de la France. Un arrêt du conseil déclare criminels de lèse-majesté les ducs d'Elbeuf, de Bellegarde et autres complices de Gaston. Le parlement refuse de l'enregistrer, parce que le conseil n'était pas compétent. Le roi déchire de sa main la feuille du registre où est inscrite la délibération du parlement, et exile plusieurs conseillers. Une chambre de justice est créée pour faire le procès aux partisans de la reine et de Gaston. La proscription, la condamnation à mort, atteignent une foule de grands personnages, hommes et femmes. Le parlement fait encore de l'opposition, il est obligé de demander grâce pour lui-même. Une commission, séant à Ruel, chez le cardinal, condamne à mort le maréchal de Marillac, il est exécuté. Ces rigueurs n'imposent pas aux seigneurs mécontents ou factieux. Ils conspirent avec l'Espagne. Gaston lève l'étendard, et se porte dans le Languedoc, gouvernement héréditaire des Montmorency, et où règne le maréchal. Il se joint à Gaston, Schomberg les attaque et les défait. Montmorency, blessé, est fait prisonnier. Gaston jette ses armes, abandonne, trahit ses amis, et envoie sa soumission. Le maréchal est livré au parlement de Toulouse et condamné à mort. Le triste sort d'une victime aussi illustre excite la pitié générale ; on implore sa grâce. *C'est chose injuste, répond le cardinal, que de vouloir donner exemple par la punition des petits, qui sont arbres qui ne portent pas d'ombre ; et ainsi qu'il faut bien traiter les grands faisant bien, c'est eux aussi qu'il faut plutôt tenir en discipline.* Montmorency est décapité. Tous les complices de Gaston sont punis de différentes peines. Le cardinal a parlé en homme d'État. Mais sa sévérité n'épargne pas non plus les petits. Il multiplie les supplices en Languedoc, bien que les populations eussent pris peu de part à la révolte (1632).

Gaston a commis une insigne lâcheté ; ce n'est pas la dernière. Il s'est soumis, il a laissé proscrire, exécuter ses amis ; il se sauve à Bruxelles. Le cardinal tombe malade ; on croit sa fin prochaine ; ses ennemis se mettent en mouvement. Il guérit, et les punit rudement d'avoir osé spéculer sur sa mort. Gaston s'allie avec les Lorrains et les impériaux, et s'apprête à rentrer en France avec eux. Un arrêt du parlement le déclare rebelle. Le roi n'a pas encore d'enfant ; Gaston est héritier présomptif de la couronne. Cette considération décide le cardinal à négocier. Il sait à qui il a affaire ; il sème la corruption autour du prince, et lui promet pour lui et ses amis faveurs et avantages. Gaston accepte, revient à Paris, jure d'aimer le cardinal, et va s'enterrer à Blois (1633, 1634).

Dans l'intérieur, il n'y a plus d'obstacle apparent à ce que Richelieu poursuive l'exécution de ses projets politiques à l'extérieur. Après sept années de grande guerre, l'Alsace, la Lorraine, l'Artois, la Catalogne et la Savoie sont conquises. La France n'a jamais été élevée à un si haut degré de puissance ; mais elle l'a payé cher, de son sang, de ses trésors, de ses moindres libertés. Elle est accablée

sous le poids des impôts, sous le joug du despotisme. Après vingt-deux ans de stérilité, Anne d'Autriche a deux fils ; la succession au trône est assurée. Louis XIII est habituellement malade. Richelieu, dont la santé décline journellement, espère survivre au roi, et n'est plus occupé qu'à s'assurer la régence. Qui pourrait, qui oserait la lui disputer ? Il a tué, écarté, subjugué, soumis, roi, reines, princes, grands, corps, autorités ; tout a plié, tremble, est prosterné devant lui. Un seul prince, le comte de Soissons, est resté fièrement debout ; retiré à Sedan, il se tient en relation avec la reine mère et des mécontents de l'intérieur, et réunit autour de lui les exilés. Le duc de Bouillon lève une armée et s'allie avec l'Autriche. Richelieu envoie dix mille hommes. Un combat est livré à la Mariée ; les troupes royales sont mises en déroute, mais le comte de Soissons est tué. Le cardinal accorde la paix au duc de Bouillon (1641).

Cet empressement du cardinal a pour cause la découverte d'une conspiration bien plus dangereuse pour lui, celle d'Effiat de Cinq-Mars, jeune étourdi, placé près du roi par Richelieu pour le distraire et l'espionner. Ébloui par les avantages de leur position, les favoris n'en voient jamais les périls. Séduit par les exemples de Concini et de Luynes, et s'aveuglant sur la triste fin du premier, Cinq-Mars a la fatale ambition de renverser le cardinal, se confie au roi, qui ne le désapprouve pas, rallie tous les mécontents, et traite avec l'Espagne. Richelieu mourant a pénétré le complot. Louis XIII abandonne les conjurés. Cinq-Mars, de Thou sont arrêtés ; le duc de Bouillon, saisi au milieu de son armée, est renfermé dans la citadelle de Casal ; Richelieu se fait nommer lieutenant général du royaume, avec les pleins pouvoirs de la royauté. Dans un manifeste, Louis XIII a la lâcheté d'avouer qu'il a tendu un piège à Cinq-Mars. Gaston, fugitif dans les montagnes d'Auvergne, a l'infamie de révéler tout le complot. On lui fait grâce ; il est dépouillé de ses domaines, déclaré indigne d'exercer la régence, et relégué à Blois ; Bouillon rachète sa vie par la cession de sa principauté, qui est réunie à la couronne. Cinq-Mars et de Thou sont livrés à une commission, condamnés à mort et exécutés. Moins de deux mois après, Richelieu meurt à l'âge de cinquante-huit ans, emportant les malédictions des grands, nullement regretté du roi ni de la France, et la laissant cependant puissance prépondérante en Europe. Louis XIII, fantôme de roi, suit de près le grand ministre dans la tombe. Marie de Médicis les avait précédés tous les deux à l'étranger, dans l'exil et l'indigence (1642, 1643).

LOUIS XIV

Louis XIII a laissé deux fils : Louis XIV, âgé de quatre ans et demi, et Philippe, duc d'Anjou, ensuite d'Orléans. Par son testament le roi a donné la régence à Anne d'Autriche avec un conseil ; son ambition n'est pas satisfaite. Elle s'adresse au parlement. *Messieurs*, lui dit-elle en montrant le testament, *je serai toujours aise de me servir des conseils d'une si auguste compagnie ; ne les épargnez donc, je vous prie, ni à mon fils, ni à moi-même*. Le parlement casse le testament, et confère à la reine mère la régence absolue sans conseil.

L'ancien adage l'a dit, tout ce qui est violent n'a pas de durée. Ordinairement tel est le cours des choses : la médiocrité succède au génie, la faiblesse et le relâchement à la force et à la rigueur, l'anarchie au despotisme, la liberté à l'anarchie. L'anarchie, c'est à tort qu'on l'impute toujours au peuple, et que l'on flétrit exclusivement de ce nom ses moindres mouvements. En France, les véritables anarchistes ont constamment été les princes, les seigneurs, la noblesse. On va les voir encore à l'œuvre. Délivrés du joug de Richelieu, les grands qu'il a comprimés lèvent insolemment la tête, aspirent au gouvernement et réagissent contre la politique intérieure et extérieure du cardinal. La reine ne partage pas toutes leurs passions, et n'entend pas se laisser mener par les *importants*, nom donné à ces seigneurs brouillons. Pour elle et son fils, elle veut le pouvoir sans partage. Bien qu'elle ait haï Richelieu, elle veut continuer son système ; il a désigné Mazarin pour son successeur, elle le nomme premier ministre. Ce n'est pas un homme médiocre ; il n'a pas, comme son prédécesseur, le front haut, le bras fort, l'allure fière et libre du génie ; il a du sens, de la finesse, de l'activité, la souplesse et l'astuce italienne, de la persévérance. Mais étranger et avide de richesses, aucun ministre ne fut peut-être autant odieux, ni ne fournit de plus justes prétextes pour attaquer le pouvoir royal.

La mort de Richelieu encourage l'Espagne et l'Autriche à recommencer la guerre ; elle est illustrée par de glorieuses batailles, Rocroi, Fribourg. Nordlingen, Lens, etc., et par de grands capitaines, Condé, Turenne. On négocie un congrès de Westphalie (1643, 1647).

Dans la plupart des États, à mesure que la civilisation a fait des progrès, la liberté a reculé, la royauté a marché au pouvoir absolu, et en a tellement abusé, qu'elle a amené une réaction. Dans l'Angleterre, favorisée par sa position insulaire, depuis dix ans la guerre a éclaté entre le peuple et Charles Ier ; il a été vaincu, il est prisonnier.

Eu France, depuis Henri IV et Richelieu, la royauté a tout absorbé, l'ombre d'anciennes libertés, les faibles garanties des biens et de la vie ; il est impossible que la nation soit insensible à ses pertes et ne soit pas tentée de secouer un joug aussi pesant. Lorsque entre elle et les rois des collisions ont éclaté, c'est pourtant moins au nom de la liberté qu'au sujet des finances. Elles sont au comble du désordre ; il provient, il se propage de loin ; mais Mazarin excite le mépris et l'indignation par sa tyrannie financière, sa rapacité, son avarice, le scandale de ses richesses, et ses dons des deniers de l'État aux courtisans. Qui mettra un terne à ce fléau, qui s'y opposera ? Il n'y a plus que le parlement qui puisse l'entreprendre. Ce corps de création royale, dont les rois ont tour à tour encouragé et combattu les prétentions, Richelieu l'avait réduit au silence ; la reine lui a rendu la parole. Elle lui a humblement déféré le testament du roi et la question de la régence, qui, d'après les antécédents, était de la compétence des états généraux. Elle dit à ces juges de ne pas épargner leurs conseils à elle et à son fils, qu'elle sera toujours aise de s'en servir. Ils profitent largement de cette invitation.

Le parlement propose la réunion des cours souveraines, afin de travailler à réformer l'État, que le mauvais ménage de l'administration met en péril. Il refuse d'enregistrer nu édit qui établit un octroi à Paris. On mène l'enfant-roi tenir un lit de justice pour l'enregistrement de l'édit. Le lendemain, le parlement le déclare de nulle valeur. La régente lui défend de prendre connaissance des édits jusqu'à ce qu'il ait déclaré s'il prétend avoir le droit de borner les volontés du roi. Le parlement hésite ; pour cette fois il n'ose pas répondre ; il enregistre l'édit d'octroi. La scission n'est qu'ajournée. De nouveaux édits bursaux surviennent. Le parlement, la cour des aides, la cour des comptes se réunissent, et rendent un arrêt, dit d'union, par lequel ces cours conviennent de s'occuper des affaires de l'État et de sa réforme. L'arrêt d'union est cassé par un arrêt du conseil. Les cours persistent et s'assemblent.

Elles demandent la suppression des intendants de province ; la réduction d'un quart des tailles ; qu'aucun impôt ne soit levé sans l'enregistrement des cours souveraines ; que le parlement soit juge des malversations financières ; qu'aucune commission extraordinaire ne soit établie ; que toute personne arrêtée par ordre du roi soit interrogée dans les vingt-quatre heures ou mise en liberté, etc.

La reine rejette bien loin ces demandes, et ordonne au parlement de cesser ces assemblées séditeuses. Le parlement déclare que les réformes arrêtées n'ont pas besoin de la sanction royale, et par arrêt supprime les intendants et les commissions extraordinaires.

Je ne consentirai jamais, s'écrie la reine en fureur, à ce que cette canaille attaque l'autorité du roi mon fils... Je ferai un châtement si exemplaire, qu'il étonnera la postérité.

Cette rigueur ne va pas à Mazarin, il n'est pas pour la violence. On négocie, on transige, la cour fait des concessions. Elles exaltent les parlementaires loin de les apaiser. Il n'y a plus rien en matière de gouvernement dont ils ne prétendent s'occuper. Il y a loin de cette audace à la moleste réponse du président la Vacquerie. Alors messieurs du parlement n'étaient que gens clercs et lettrés pour vaquer et entendre au fait de la justice. Ils ne pouvaient ni ne devaient s'immiscer dans les affaires d'État que par ordre du roi. Le peuple ne peut rester indifférent à cette lutte ; naturellement il est pour l'opposition au pouvoir qui l'opprime. Le parlement souffle le feu. Les Parisiens s'agitent, moins pour la liberté que pour défendre leur bourse. Ils disent hautement que si on leur demande de l'argent, ils sont résolus à suivre l'exemple des Napolitains. Allusion à la révolte de Mazaniello où la France venait de jouer un si pitoyable rôle. Une révolte est imminente ; la cour veut la prévenir en frappant des magistrats et la fait éclater. Le peuple se soulève, tend les chaînes, fait des barricades, refoule sur le Palais-Royal les Suisses et les gardes françaises. Pour prévenir les désordres, le corps municipal ordonne aux milices bourgeoises de prendre les armes. Ainsi commence la guerre de la fronde (1648).

Au milieu de ces premiers troubles sont signés les célèbres traités de paix qui règlent le droit public, les rapports et le système d'équilibre des États européens, et accomplissent l'œuvre de Richelieu. La paix étant rétablie de roi à roi, de nation à nation, l'activité des esprits se concentre entièrement sur les affaires intérieures.

Le peuple soutient les parlementaires en apparence protecteurs de ses intérêts et n'est que leur instrument. En réalité, le parlement prétend élever son autorité

au-dessus du pouvoir royal, ou au moins en être le modérateur suprême. La noblesse ne reste pas tranquille spectatrice de la révolte. Son devoir est de défendre la royauté. Mais pour les princes et les seigneurs la guerre civile est une bonne fortune ; ils s'y jettent avec ardeur, et s'allient avec la bourgeoisie et le peuple, assurés que l'épée maîtrisera la robe, et, comme toujours, fera sa paix aux dépens de tout le monde.

Dans ces circonstances l'idée vient à la cour d'assembler les états généraux. Les lettres de convocation du 23 janvier 1649 en donnent ainsi les motifs.

La guerre contre l'empire et l'Espagne, entreprise par Henri IV et soutenue depuis quatorze ans par le roi, avait causé beaucoup de désordres, d'abus et de corruption. Tous ses efforts avaient tendu à procurer la paix. Les ennemis déclarés de la couronne avaient toujours cherché à gagner du temps, croyant qu'il arriverait quelque révolution en France qui ferait changer en leur faveur la face des affaires. Lorsque le roi, après avoir fait la paix avec l'empereur, pensait être près de la conclure avec l'Espagne, obligée d'y consentir par le mauvais état de ses affaires, il était arrivé par un malheur insigne que les pratiques de ces mêmes ennemis avaient prévalu sur les esprits inconsidérés et factieux de quelques-uns des officiers du parlement de Paris. Ils avaient d'abord porté diverses atteintes publiques à l'autorité souveraine du roi qu'il avait bien voulu dissimuler jusqu'à avoir fait expédier sa déclaration du mois d'octobre dernier qu'ils avaient eux-mêmes rédigée. Ils étaient venus ensuite à cet excès de témérité, d'avoir conspiré de se saisir de sa personne, d'usurper entièrement l'administration du royaume et des affaires, et enfin d'ordonner des levées de troupes et de deniers contre le service du roi, de prendre par force la Bastille, de commettre des hostilités, prétendant profiter de la minorité du roi pour satisfaire leur ambition et leurs intérêts particuliers, et pour renverser toute la forme et l'ordre de l'État, Le roi avait vu avec beaucoup d'étonnement qu'ils avaient été secondés par un prince de son sang et quelques autres princes et officiers de la couronne, qui, oubliant leur naissance et les obligations de leurs charges, de leur serment et de plusieurs grâces qu'ils avaient reçues, au lieu de s'attacher au roi et à la monarchie, pour servir à réprimer une rébellion, s'étaient joints à des gens n'ayant d'autorité que pour rendre la justice, et qui l'avaient perdue dès que le roi la leur avait ôtée pour s'en être rendus indignes. Le dessein de ces princes n'était que *d'avancer leurs affaires particulières par des établissements pour eux et les leurs dans des places très-considérables et importantes*, ce qui causerait des préjudices irréparables au roi et à la sûreté de l'État. L'ennemi, connaissant ces divisions, s'éloignait de plus en plus de la paix. Il était donc nécessaire, sans perdre un moment, de penser sérieusement aux moyens de faire cesser les désordres et les maux dont le royaume était travaillé et dont l'accroissement pourrait enfin accabler les sujets. Le roi avait estimé, de l'avis de la reine régente, du duc d'Orléans, son oncle, du prince de Condé, des autres princes et plus notables personnages de son conseil, de faire assembler les états généraux ; il était résolu de les tenir le 15 mars à Orléans, ils étaient appelés pour faire librement les plaintes et remontrances qu'ils aviseraient. Il était ordonné aux baillis de convoquer les gens des trois états de leur ressort, pour conférer ensemble sur toutes les choses qu'ils verraient être à réformer et à corriger, afin de remettre la justice, la police, et la discipline du royaume en leur première et ancienne splendeur, pour maintenir et faire subsister l'État et la maison royale, rétablir le repos public, et conserver un chacun dans son devoir sous l'obéissance du roi. Les gens des trois états devaient ensuite nommer un d'entre eux de chaque ordre avec d'amples pouvoirs, instructions et mémoires

pour faire entendre au roi de la part des états ce qui leur semblerait bon et à propos pour les fins ci-dessus, et pour tout ce qu'ils verraient être du bien général du royaume et du contentement de chacun. Le roi protestait devant Dieu, avec la reine régente sa mère, que le seul but de s'armer au dedans et au dehors était d'acquérir une juste et longue paix, dans laquelle Dieu fût aussi religieusement honoré et respecté qu'il l'était peu dans ces troubles, et où chacun jouit de ses biens et de tout ce qui lui appartenait avec une entière douceur et équité, et avec toutes les grâces qu'on pouvait attendre d'un prince né et élevé dans la piété et la justice. Le roi déclarait aussi avec la reine sa mère qu'il voulait pourvoir si favorablement sur les remontrances qui lui seraient faites par les états, que le général et les particuliers en ressentissent les fruits que l'on pouvait attendre d'une si célèbre assemblée. Il espérait que Dieu bénirait ses desseins, et qu'il n'y avait pas d'ecclésiastique, de gentilhomme, d'officier et d'homme de bien qui n'essayât de le seconder et de contribuer avec lui à de si bonnes intentions.

Ce document caractérise parfaitement les entreprises du parlement et de la noblesse, leur ambition subversive de la souveraineté royale, leurs vues intéressées et sordides.

Une grande catastrophe vient un moment distraire les esprits et susciter de sérieuses réflexions. Charles Ier a péri sur l'échafaud (30 janvier 1649). En Angleterre cela n'a rien d'étonnant. Le chancelier de Rochefort l'a dit aux états de 1483, nul pays n'a plus dévoré de races royales. En France, des rois se sont égorgés entre eux ; jamais le peuple n'a porté la main sur eux. Mais depuis 1483, la royauté s'est bien discréditée et avilie. Plusieurs rois ont succombé sous le poignard ; la ligue a traîné Henri III dans la boue, et proscrit Henri IV. Voilà la fronde en révolte ouverte contre la majesté royale. L'exemple de l'Angleterre peut devenir contagieux. Ce qui surtout ouvre les yeux au parlement, c'est un fait qui compromet son autorité sur la fronde, l'alliance de la noblesse avec le peuple. Le parlement déclare que le peuple est trompé par les seigneurs qui ne cherchent qu'à perpétuer le désordre pour bouleverser l'État, et conclut avec la cour un traité qui remet toutes choses dans l'ordre, et accorde une amnistie. Après s'y être en vain opposés, les seigneurs s'y soumettent en se faisant chèrement payer.

La guerre paraissant terminée, la cour ne croit plus avoir besoin des états généraux, et les ajourne indéfiniment.

La paix, pour ainsi dire escamotée par une partie du parlement, ne contente ni tout le corps, ni la cour à qui elle a été imposée ni les nobles, ni le peuple. Chacun reprend sa position. Les seigneurs soulèvent les provinces. La reine et Mazarin sont déchirés dans des pamphlets. Si l'on en croit des mémoires du temps, on ne parle que de liberté et de république ; on sollicite le parlement d'imiter celui d'Angleterre. Les peuples, dit-on, ont le droit de faire la guerre à leurs rois, de changer leurs lois, de porter la couronne dans d'autres familles.

La monarchie est trop vieille, il est temps qu'elle finisse. Des écrivains ont conclu de ces symptômes que l'esprit démocratique produisit la fronde. Elle le réveilla ; mais la fronde fut une lutte entre l'aristocratie parlementaire, l'aristocratie nobiliaire et la royauté ; on n'y voit pas une grande figure bourgeoise ou populaire. L'antagonisme des deux aristocraties, ennemies du peuple ou indifférentes à ses intérêts, assurait le triomphe de la royauté.

Depuis que les états généraux, convoqués en 1648, avaient été ajournés indéfiniment, il n'en avait plus été question. Les circonstances n'avaient guère été favorables à leur réunion. Voilà que la noblesse les réclame et avec instance. Elle se forme en assemblée à Paris (16 mars 1651). La cour lui envoie le maréchal l'Hôpital, gouverneur de cette ville, pour lui ordonner de se séparer, et l'assurer en même temps que les états généraux seront convoqués à Tours pour le 1er octobre. L'assemblée exige que le maréchal mette par écrit et signe ce qu'il vient de dire.

En exécution de sa promesse, des lettres du roi sont expédiées tout de suite aux gouverneurs et baillis. On y rappelle les causes qui avaient empêché la tenue des états. Les troubles ayant cessé, le roi se décidait à en faire l'ouverture à Tours, au lieu d'Orléans, le 1er octobre. Il déclarait qu'il entendrait tout ce qu'on y proposerait pour le bien (le l'État, pour le soulagement de ses sujets, et qu'il y pourvoirait par les voies qui seraient jugées les plus raisonnables.

Il y avait deux ans que les députés avaient été nommés, on ne fit pas de nouvelles élections. Il fut ordonné seulement de faire remplacer ceux qui seraient morts.

N'assembler que dans sept mois des états dont les députés étaient depuis longtemps nommés, cela semble une dérision. Ordonner, pendant la régence, leur réunion à une époque où le roi toucherait à sa majorité, on craint que majeur il ne change d'avis. Le clergé et la noblesse montrent leur inquiétude, et prient le duc d'Orléans, les princes de Condé et de Conti de se joindre à eux pour accélérer la tenue de l'assemblée. Ils obtiennent qu'elle aura lieu le 8 septembre. Le duc d'Orléans remet à la noblesse une promesse de lui signée ; elle se sépare. En conséquence, de nouvelles lettres du roi sont adressées aux gouverneurs et baillis. Le maintien des députés nommés en 1640 avait excité beaucoup de réclamations. Le roi laisse la liberté de les conserver ou d'en nommer de nouveaux, et de donner des procurations. Il annonce qu'il se rendra à Tours dès qu'il aura fait publier sa majorité. Il entra dans sa quatorzième année le 5 septembre. Le 7, il se rend au parlement, et y apporte une déclaration de sa majorité. La reine lui remet l'administration du royaume qu'elle avait dirigée pendant neuf ans.

Les députés aux états attendaient à Tours que le roi vint en faire l'ouverture, ainsi qu'il l'avait promis ; ils reçurent l'ordre de retourner chez eux. Le renvoi des états fut imputé au cardinal Mazarin qui, bien que banni, gouvernait toujours.

La fronde dure encore deux ans ; divisée, vaincue, amnistiée, décimée, tout ce qu'elle a fait de bruit, causé de troubles, commis d'excès, produit de ridicule, ne profite qu'à la royauté. Sur les ruines des aristocraties nobiliaire et bourgeoise, elle va s'élever à une hauteur jusqu'alors inconnue. Louis XIV tient un lit de justice, et défend au parlement de faire aucune délibération sur les affaires d'État et les finances, aucune procédure contre les ministres, aucune remontrance sur ses actes. Le parlement courbe la tête.

Pour subvenir aux besoins de la guerre, le roi rend plusieurs édits bursaux. Le parlement se réveille, et s'assemble pour délibérer sur leur enregistrement. Louis XIV l'apprend, revient de la chasse, entre dans la grande chambre, botté, éperonné, le fouet à la main : **Messieurs**, dit-il, **chacun sait les malheurs qu'ont produits les assemblées du parlement ; je veux les prévenir désormais. J'ordonne donc qu'on cesse celles qui sont commencées sur les édits que j'ai fait enregistrer. Monsieur le premier président, je vous défends de souffrir ces**

assemblées, et à pas un de vous de les demander. Le parlement se le tient pour dit. Le roi est obéi, il n'avait que dix-sept ans (1654).

A la mort de Mazarin (1661). Louis XIV déclare qu'il veut gouverner par lui-même, et il tient parole. Voici ses théories sur les droits de la royauté : Le roi représente la nation tout entière ; toute puissance réside dans les mains du roi, et il ne peut y en avoir d'autre dans le royaume que celle qu'il établit. La nation ne fait pas corps en France, elle réside tout entière dans la personne du roi. Les rois sont seigneurs absolus et ont naturellement la disposition pleine et entière de tous les biens qui sont possédés aussi bien par les gens d'Église que par les séculiers. Celui qui a donné des rois au monde a voulu qu'on les respectât comme ses lieutenants, se réservant à lui seul le droit d'examiner leur conduite. Sa volonté est que quiconque est né sujet obéisse sans discernement. Un roi doit se décider lui-même, parce que la décision a besoin d'un esprit de maître, et que, dans le cas où la raison ne donne plus de conseils, il doit s'en fier aux instincts que Dieu a mis dans tous les hommes et surtout dans les rois. Ces maximes se résument dans ce mot fameux : *l'État c'est moi*. Parmi les rois de France, plusieurs l'ont sans doute pensé, aucun n'a osé le dire aussi crûment, la plupart ont reconnu que la nation faisait corps et avait des droits.

Monarque absolu, le plus absolu de tous nos rois, Louis XIV a fourni un règne de soixante et douze ans, le plus long règne connu. La volonté, le pouvoir, les hommes, l'obéissance des grands, des corps, de la nation, le silence général, le temps, rien ne lui a manqué. Malgré de grandes taches, le grand siècle, ainsi qu'on l'appelle, a été fertile en grandes choses. Mais en tendant outre mesure le ressort du pouvoir, Louis XIV a usé la royauté, amené inévitablement un relâchement et une réaction, et préparé les voies qui devaient conduire la monarchie à l'abîme et la nation à la liberté.

Au déclin de sa gloire et de sa vie, Louis XIV entend une voix qui lui conseille d'appeler à son aide la nation, et de convoquer les états ; mais cette voix est suspecte, c'est celle de Fénelon. La nation ne fait pas corps, l'État c'est le roi ; il l'a proclamé en prenant les rênes du gouvernement, il meurt sans s'être démenti (1er septembre 1715).

LOUIS XV

Le travail de douze cents ans approche de son terme, le dix-huitième siècle en recueille les fruits. Parvenue à son apogée, la royauté absolue penche vers son déclin, Le peuple français marche hardiment à la conquête de ses droits.

Alors que Louis XIV approchait de sa fin, Saint-Simon avait proposé au duc d'Orléans, futur régent, de convoquer les états généraux immédiatement après la mort du roi. Le courtisan n'avait aucun souci des intérêts et des droits de la nation ; mais, noble infatué de l'épée, il méprisait la noblesse de robe et haïssait les parlements. Il les croyait plus dangereux pour le pouvoir que les états. Le régent, disait-il, pourrait plus facilement tirer parti d'une assemblée qui flattait la vanité de la nation. Avec de bonnes façons, il en obtiendrait un concours favorable, relativement à la régence, aux prétentions des bâtards royaux, aux renonciations de la branche espagnole à la couronne. On leur ferait surtout adopter les moyens de restaurer les finances. Le duc d'Orléans avait donc consenti à la convocation des états. Louis XIV meurt ; la minorité de Louis XV exige une régence ; le grand roi y a pourvu. A l'exemple d'Anne d'Autriche, Philippe d'Orléans s'adresse au parlement. Flatté de cette déférence, il fait acte de souveraineté, casse le testament royal, et confère la régence absolue au duc d'Orléans, qui ne devait être que le chef d'un conseil de régence.

La régence, c'est la confusion et l'opprobre. Parlement, bâtards royaux, traitants, seigneurs, noblesse, c'est un pêle-mêle de prétentions, d'intrigues, de cupidités, de vénalité, d'immoralités, de pitoyables complots. Cette noblesse, réduite à porter la livrée de cour, fait le rêve insensé de supplanter la robe et la plume, et de soumettre la roture, c'est-à-dire une nation pleine de vie à un cadavre.

D'un autre côté, on en appelle à cette nation ; on entend le nom d'états généraux condamné à l'oubli depuis un siècle ; c'est le roi d'Espagne qui le prononce. Comme au temps de la ligue, pénétré de la plus tendre sollicitude pour les intérêts de la France, il prend le parti des bâtards royaux, ourdit de complot Cellamare contre le régent, le dénonce par un manifeste à ses très-chers et bien-aimés les trois ordres du royaume, clergé, noblesse et tiers état, et les exhorte à seconder ses justes intentions et à s'unir à lui. Le régent répond en déclarant la guerre à l'Espagne (1718).

Lorsque le système de Law a jeté les finances dans le chaos, amené la banqueroute et mis le régent aux abois, il est tenté d'appeler les états généraux à son secours et de rejeter sur eux le fardeau sous lequel il succombait. Mais autant ils auraient pu être utiles lors de son avènement à la régence, autant ils étaient dangereux pour le pouvoir, dans la situation déplorable où ses fautes avaient réduit la France. Le cardinal Dubois le démontre au régent dans un mémoire. C'est un développement des théories de Louis XIV, une apologie déhontée du pouvoir absolu, une critique des états généraux si bien raisonnée, qu'elle est la meilleure défense de l'institution au point de vue des libertés nationales. Restent les parlements. Le cardinal n'est point autant effrayé de leur résistance que de celle des états. Il expose les phases habituelles de l'opposition de ces cours souveraines, qui finissent toujours par obéir. Voilà, dit-il, toute la mécanique. Le régent suit les conseils de Dubois et ne convoque point les états.

Il n'en est plus question sous Louis XV. Malesherbes les propose, sa voix se perd dans le désert, comme celle de Fénelon sous Louis XIV.

LOUIS XVI

Louis XVI règne depuis treize ans. A bout de ses ressources, la royauté ne sait plus où donner de la tête, ne se sent plus en état de marcher seule, cherche un appui et appelle à son secours une assemblée. D'états généraux ? Non ; ces mots seuls sont malsonnants pour la cour. Sans les éléments de force et de puissance de Louis XIV, elle est imbuë de ses maximes de pouvoir absolu. Le contrôleur général Calonne ne convoque donc que des notables, c'est-à-dire une réunion d'hommes dont la royauté croit être sûre, puisque c'est elle qui les choisit. Cependant les courtisans sont tellement accoutumés à l'omnipotence royale, que le nom de notables leur paraît ébranler la monarchie. Ils sont au nombre de cent trente-sept, il y en a à peine une douzaine du tiers état.

Quel est le but de leur convocation ? Louis XVI l'expose dans son discours d'ouverture, le 22 février 1787. C'est d'avoir leur avis sur ses projets. Ils sont grands et importants : d'une part, améliorer les revenus de l'État, et assurer leur libération entière par une répartition plus égale des impositions ; de l'autre, libérer le commerce de ses entraves, et soulager, autant que les circonstances le permettront, la partie la plus indigente des sujets. Rien de plus vague. Un seul point bien clair, c'est, à l'exemple de tous les rois, d'obtenir de l'argent pour payer leurs folles dépenses, leurs prodigalités passées, et leur donner les moyens de les continuer.

En effet, dans un exposé de la situation du royaume, le contrôleur général fait l'histoire des finances, et la termine par l'aveu d'un déficit annuel, qui était, en 1783, de 80 millions, et qui s'est augmenté depuis sans dire précisément de combien. Pour restaurer les finances, se présentent d'abord les abus. Loin de déplorer leur existence, Calonne en est presque heureux, parce que leur suppression lui offre une première ressource. Il se comble à détailler tous ces abus ; il dit les causes qui se sont opposées aux réformes jusqu'à Louis XVI, auquel était réservé l'honneur de les entreprendre et de les réaliser. Le dénombrement de ces causes est curieux. Ce sont l'ignorance et la confusion, dont le voile a couvert le temps des premières races ; l'usurpation des grands vassaux ; les désordres et l'anarchie du régime féodal, lorsqu'une foule de petits tyrans, du fond de leurs châteaux fortifiés, exerçaient les brigandages les plus révoltants ; la manie des croisades, qui portait dans un autre hémisphère les forces et la bravoure de la France ; la nécessité où se trouva Philippe-Auguste de recouvrer les principaux démembrements de sa couronne pour en augmenter la puissance et l'éclat ; la sombre politique de Louis XI, réunissant dans la main du souverain tous les ressorts de la force publique ; l'avidité de gloire du monarque le plus valeureux des chevaliers — François Ier —, disputant à son rival la célébrité qu'ils acquièrent tous deux aux dépens de leurs peuples ; temps orageux et sinistres où le fanatisme, déchirant le sein de l'État, le remplissait de calamités et d'horreurs ; l'obligation où se trouva Henri IV de reconquérir son royaume à la pointe de son épée ; la concentration de toute l'énergie d'un ministre habile et redouté, dans le double dessein d'enchaîner l'ambition de l'Autriche et d'affermir le pouvoir monarchique ; l'interruption des intentions bienfaisantes d'un grand monarque — Louis XIV — par des guerres ruineuses où l'État s'appauvissait par des victoires, tandis que le royaume se dépeuplait par l'intolérance ; le soin d'imprimer à tout un caractère de grandeur qui ne permettait pas toujours de procurer une solide prospérité à l'État. Calonne fait grâce à Louis XV et n'en parle pas. C'était la critique la plus sanglante des rois qui occupèrent le trône et du gouvernement monarchique.

Calonne propose pour remèdes la suppression des corvées, la destruction du système des fermes, l'établissement d'assemblées provinciales chargées de la

répartition de l'impôt, une subvention territoriale sans distinction de privilèges, en remplacement des vingtièmes, l'impôt du timbre, la suppression des douanes intérieures, la liberté du commerce des grains, etc.

Dans ces propositions, rien de nouveau. Sauf quelque variation dans les termes et la forme, on les retrouvait la plupart dans les cahiers des états généraux. Ils contenaient même une foule d'autres réformes ou améliorations non moins importantes qu'on passait sous silence. L'état des choses avait, depuis cent soixante et quinze ans, subi de prodigieux changements ; on n'en tenait aucun compte. Le plan de Calonne, emprunté à Turgot, ne satisfait personne. On le trouve, les privilégiés, hardi et révolutionnaire, la nation, mesquin et insuffisant. Les discussions qui s'élèvent à ce sujet dans l'assemblée des notables inquiètent la cour.

Calonne écrit à une amie intime de la reine : Je sens parfaitement tout le ridicule de cette assemblée ; mais les esprits fermentaient, et il fallait une égide respectable pour parer tous les traits. Ils ne feront rien sans nous, et nous ferons tout sans eux. Ce sont de grands ressorts dont nous nous servons pour faire jouer la grande machine. Que sa majesté ne tremble donc point à l'aspect de cet épouvantail formidable ; il faudra moins de temps pour le détruire qu'il n'en a fallu pour l'établir. Il faut fasciner les yeux du Français, et quand on sait bien lui offrir l'illusion, il croit tenir la vérité, et il est content.

L'extrême présomption de Calonne se trouve en défaut. Vivement attaqué dans sa personne autant que dans ses plans, abandonné par le roi, la reine et la cour, malgré toutes ses complaisances, il est renvoyé et remplacé par Brienne. Les notables acceptent ensuite les projets de Calonne. La cour croit en être quitte et avoir tout gagné. Dans son discours de clôture, le chancelier Lamoignon dit que tout sera réparé sans secousse, sans bouleversement des fortunes, sans altération des principes du gouvernement.

Mais la royauté a affaire au parlement. Elle lui envoie d'abord trois édits, les plus populaires, pour la liberté du commerce des grains, la conversion des corvées en prestations en argent, l'établissement des assemblées provinciales. Le parlement les enregistre.

On lui envoie les édits sur la subvention territoriale et le timbre ; ils attaquent les bourses et allument la guerre. Le parlement veut prendre connaissance de la situation des finances, et demande des états ; on les lui refuse. Il se déclare incompetent pour vérifier les édits, parce qu'aux seuls représentants de la nation appartient le droit de voter l'impôt. Il demande la convocation des états généraux. De la part de cette cour, rivale dédaigneuse des états, et qui avait enregistré des milliers d'édits bursaux, l'aveu était précieux. Conforme aux traditions anciennes de la monarchie, il impliquait la condamnation de la royauté et du parlement, et rappelait à la nation un de ses droits les plus chers. Ce n'est pas que le parlement soit très-jaloux de faire revivre ce droit. Copartageants des privilèges, excités par les privilégiés, les parlementaires se révoltent à l'idée de contribuer aux charges qui pèsent sur le peuple. Ils agissent par un vil égoïsme et ah irai°. Mais ils ont invoqué les états généraux ; le mot est lâché ; la nation s'en empare ; c'est la préoccupation de tous les esprits et désormais une idée fixe. Le roi tient un lit de justice, et, de son exprès commandement, fait enregistrer les édits. Le lendemain le parlement déclare l'enregistrement nul et illégal. Le considérant de son arrêté porte qu'on ne peut, sans violer les constitutions primitives, soumettre le clergé et la noblesse à la subvention territoriale. Bien que le parlement défende les privilèges, sa résistance est

soutenue par l'opinion de la capitale ; la cour croit le rendre plus docile en le transférant à Troyes ; il y renouvelle ses protestations. D'autres cours souveraines et des tribunaux inférieurs y adhèrent. Les frères du roi, escortés de troupes, vont à la cour des comptes et à la cour des aides pour faire enregistrer les édits. Monsieur, qui jouait le libéralisme, est fêté par le peuple ; le comte d'Artois est insulté. Les deux cours déplorent la violence employée contre elles, font des remontrances et proclament aussi l'urgence des états généraux. Les pamphlets abondent contre la cour ; la reine, qui prend une part active aux affaires, n'y est pas épargnée ; on l'appelle *madame Deficit*. Dans la capitale, l'agitation est extrême ; elle se propage dans les provinces.

Ainsi que Dubois l'avait prédit au régent, dans l'exposé de sa théorie sur la résistance du parlement, les conseillers, accoutumés aux plaisirs de Paris, s'ennuyaient mortellement à Troyes. Ils viennent à composition, on négocie. Au timbre et à la subvention territoriale, on substitue la prorogation du second vingtième. A cette condition le parlement se rend, enregistre l'édit et revient à Paris : il y est reçu avec les plus vives manifestations de joie ; il ne les méritait guère, mais toute opposition à la cour était populaire.

Le plan de finances de Calonne ayant échoué, Brienne en conçoit un nouveau. C'est un édit de création d'emprunts successifs jusqu'à concurrence de 420 millions. Brienne se flatte que le parlement fera peu de résistance, et que pour la vaincre il suffira au roi d'exprimer fortement sa volonté. Il vient tenir une séance royale au parlement, et ordonner l'enregistrement de l'édit. S'expliquant sur la question des états généraux, le roi dit : *Je n'ai pas eu besoin d'être sollicité Four assembler les notables de mon royaume ; je ne craindrai jamais de me trouver au milieu de mes sujets. Un roi de France n'est jamais mieux que lorsqu'il est entouré de l'amour et la fidélité de ses sujets. Mais c'est à moi seul à juger de l'utilité et de la nécessité de ces assemblées, et je ne souffrirai jamais qu'on me demande avec indiscretion ce qu'on doit attendre de ma sagesse et de mon amour pour mes peuples, dont les intérêts sont indissolublement liés avec les miens.*

Comme si les paroles royales n'avaient pas été assez claires, le garde des sceaux Lamoignon les commente ainsi :

Au roi seul appartient la puissance souveraine dans son royaume ;

Il n'est comptable qu'à Dieu seul de l'exercice du pouvoir suprême ;

Le lien qui unit le roi et la nation est indissoluble de sa nature ;

Des intérêts et des devoirs réciproques entre le roi et ses sujets ne font qu'assurer la perpétuité de cette union ;

La nation a intérêt que les droits de son chef ne souffrent aucune altération ;

Le roi est chef souverain de la nation, et ne fait qu'un avec elle ;

Enfin, le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain, sans dépendance et sans partage.

Tels sont les principes invariables de la monarchie française.

Cela n'était pas très-exact. Mais le garde des sceaux croit fermer la bouche au parlement, en disant qu'il a trouvé ces principes littéralement consacrés dans son arrêté du 20 mars 1766.

Il résulte, ajoute-t-il, de ces anciennes maximes nationales, attestées à chaque page de notre histoire, qu'au roi seul appartient le droit de convoquer les états généraux ; que lui seul doit juger si cette convocation est utile ou nécessaire ; qu'il n'a besoin d'aucun pouvoir extraordinaire pour l'administration de son royaume ; qu'il ne pourrait trouver dans les représentants des trois ordres de l'État qu'un conseil plus étendu, composé de membres choisis d'une famille dont il est le chef, et qu'il serait toujours l'arbitre suprême de leurs représentations et de leurs doléances.

La question était éludée. D'après les monuments historiques, l'ancienne maxime nationale était que l'impôt ne pouvait être établi que par le vote des états généraux. Les droits des peuples périssent-ils donc par oubli, violation, désuétude ? On n'ose pas le prétendre ; on trouve plus commode de se retrancher fièrement dans le pouvoir absolu.

On en vient aux opinions, l'orage éclate ; elles ne sont pas favorables. La séance royale est transformée en lit de justice. L'enregistrement de l'édit est ordonné d'autorité.

Le duc d'Orléans réclame contre cette illégalité et demande d'ajouter que c'est par l'express commandement du roi. Louis XVI étonné, ému, troublé de cet excès d'audace, balbutie quelques mots, dit que telle est sa volonté, lève la séance et se retire.

Ce n'était rien de nouveau. Jacques Ier avait dit au parlement anglais : *Qu'est-ce que vos privilèges ? De simples licences de nos ancêtres et des concessions libres de notre munificence. Rappelez-vous mieux qui vous êtes et qui nous sommes. Vous avez des devoirs et nous avons des droits.* Et cette belle maxime conduisit Charles Ier à l'échafaud ! et il s'était écoulé cent cinquante ans lorsque Louis XVI tenait le même langage !

Le parlement déclare l'enregistrement illégal. Le roi se fait apporter les registres, raye la délibération, exile le duc d'Orléans à Villers-Cotterêts, et les conseillers Sabatier et Freteau, au château de Ham et au Mont-Saint-Michel. Le peuple les regarde comme des martyrs de sa cause.

Après ce déploiement d'impérieuses volontés royales, ce coup d'autorité, le refus d'appeler les états généraux, et tout ce scandale, par la plus étrange inconséquence, le roi recule, cède et déclare qu'il convoquera les états, et en même temps, comme pour détruire l'effet de sa déclaration, avant 1792. Cet ajournement annonçait, et la suite le prouva, qu'on ne voulait point des états.

La guerre continue entre le parlement et la royauté. Les ordres du roi, les remontrances, les protestations se succèdent. Les parlements de province imitent celui de Paris. La cour ne voit point d'autre remède à ce désordre que d'enlever aux parlements l'enregistrement des lois et de l'attribuer à une cour plénière. Ce projet est enveloppé dans un grand plan de réforme judiciaire. Malgré le secret avec lequel on le prépare, il est découvert.

Menacé dans son existence, ou au moins dans sa plus belle prérogative, le parlement se hâte de prévenir le projet ; il délibère ces fameuses remontrances

au roi qui eurent une si grande influence sur la convocation des états généraux et qui accélérèrent la révolution ; c'était l'acte d'accusation du despotisme. Les conseillers prêtent serment de périr plutôt que de souffrir l'exécution des projets du ministre, et les chambres se déclarent en permanence. La cour met des troupes sur pied pour assiéger le palais, il était sans défense, elles l'envahissent sans difficulté. Vincent d'Agout, un des capitaines de la maison du roi, porteur de lettres de cachet, arrache de leurs sièges les conseillers d'Eprémèsnil et Goislard ; ils sont envoyés dans des prisons d'État.

Dans un lit de justice tenu à Versailles, le roi ordonne au parlement d'enregistrer six édits contenant la réforme judiciaire.

1° Création de quarante-sept tribunaux ou grands bailliages entre les parlements et les tribunaux inférieurs ;

2° Réduction des membres des parlements ;

3° Suppression des tribunaux d'exception ;

4° Réformes dans la législation criminelle ;

5° Établissement d'une cour plénière pour enregistrer les lois aux lieu et place du parlement ;

6° Défense au parlement de s'assembler jusqu'à la mise en activité des nouveaux tribunaux.

C'était une réforme salutaire. Dans des discours, le roi et le garde des sceaux en démontrent victorieusement les avantages. En d'autres temps elle aurait été accueillie comme un grand bienfait, maintenant elle venait trop tard. Loin de satisfaire à l'opinion qui s'était formée pour la convocation des états généraux, la réforme ne laissait plus d'espoir, elle était le dernier mot du pouvoir. A cet égard, le discours du roi ne contenait, que cette phrase : ... **enfin des états généraux assemblés, non une fois, mais toutes les fois que les besoins de l'État l'exigeront.** Dans son discours sur la cour plénière, le garde des sceaux disait : **Ce n'est pas que jusqu'à la convocation des états généraux promise par le roi, sa majesté se propose de rien ajouter aux impôts qui ont déjà reçu leur sanction légale. Si par malheur un guerre imprévue ou d'autres nécessités urgentes de l'État rendaient indispensables de nouvelles perceptions, ce ne serait que provisoirement et jusqu'à l'assemblée de la nation, que le roi demanderait à la cour plénière d'en vérifier les édits.** Ces phrases entortillées dissimulaient mal l'intention de la royauté de se passer des états.

Le parlement proteste contre l'enregistrement des édits, tous les parlements du royaume suivent son exemple. Personne ne veut entrer dans la cour plénière. Dans la capitale, dans les provinces, éclatent des conflits, des collisions, des troubles, des désordres. La résistance est générale dans toutes les classes, le pouvoir méconnu et impuissant. Le danger est pressant, comment le conjurer ? La royauté se décide enfin à annoncer l'assemblée des états généraux pour le 1^{er} mai 1789. Probablement elle a un plan tout prêt, elle va le publier. Non ; elle ne sait ni ce qu'elle fait, ni à quoi elle s'engage. Les états généraux ! qu'est-ce ? Quelles formes précéderont et accompagneront leur convocation ? Comment se feront les élections ? Quel sera le nombre des élus ? La royauté n'en sait rien. Elle s'est fait rendre compte de ce qui s'était pratiqué aux états précédents ; les derniers étaient de 1614 ; on n'a trouvé que des documents incomplets. Alors, tombant d'un excès de résistance dans un excès de déférence au vœu public, la royauté invite les cours, tribunaux, municipalités, corps savants, etc., à faire des

recherches sur le mode de formation et de réunion des états. Il y a quelques jours, elle disait : **Le pouvoir législatif réside dans la personne du souverain sans dépendance et sans partage.** Maintenant elle invite chaque Français à présenter, pour ainsi dire, une loi sur les états généraux.

Il ne faut pas s'imaginer, écrivait un homme d'État, que les dispositions de la cour proviennent de quelque sentiment d'affection pour le peuple, ou de la conviction de la justice de ses droits. Les cours aiment toujours les peuples, comme les loups aiment les brebis. Voici le fait. : La cour avait besoin d'argent, elle ne pouvait plus en exprimer du tiers état qu'elle avait épuisé jusqu'à la dernière goutte. Le clergé et la noblesse avaient jusqu'ici, par leurs privilèges et leur influence, réussi à préserver en grande partie leurs propriétés du poids des contributions publiques. Il restait donc encore une moitié de l'orange à presser, et le peuple était le seul agent assez puissant pour une opération semblable. Voilà pourquoi la cour le favorisait et prenait son parti.

Le garde des sceaux Lamoignon avait dit à une députation du chapitre de Notre-Dame de Paris : **Les parlements, la noblesse et le clergé ont osé résister au roi ; avant deux années, il n'y aura plus ni parlements, ni noblesse, ni clergé.** Le cardinal de Loménie avait adressé ces paroles encore plus significatives à l'abbé de Montesquiou, agent général du clergé : **Puisque le clergé et la noblesse se séparent du roi qui est leur protecteur naturel, il faut qu'il se jette dans les bras des communes pour les écraser tous les deux par elles.**

La convocation des états généraux est le signal de la retraite de Brienne et de Lamoignon ; elle fait éclater à Paris la joie publique. La force armée et le peuple en viennent aux mains ; le sang coule, les rues en sont inondées. Les cadavres sont jetés nuitamment dans la Seine.

Necker est rappelé à la direction des finances ; il est accueilli comme un sauveur.

Une déclaration du roi rapproche la convocation des états généraux, et la fixe au mois de janvier 1789. Le parlement, qui les avait appelés avec tant de chaleur, commence à reculer, et n'enregistre la déclaration qu'avec la clause expresse qu'ils seront convoqués et composés selon la forme observée en 1614, c'est-à-dire avec le même nombre de députés pour chaque ordre et la délibération par ordre ; par conséquent la certitude pour le tiers état de voir tous ses votes annulés par ceux du clergé et de la noblesse.

La réserve du parlement excite l'indignation publique. Dans une foule de pamphlets, on démontre que les états de 1614 n'avaient produit aucun résultat ; on demande que la représentation du tiers état soit doublée, suivant ce qui avait été adopté pour les assemblées provinciales. Le clergé et la noblesse s'y opposent, parce que ce doublement mène à la délibération en commun et par tête. En effet, les défenseurs du tiers état la réclament très-vivement. Sur cette question si simple, si naturelle, Necker, indécis, craignant de blesser les ordres privilégiés, voulant tout ménager, convoque les notables pour délibérer : 1° sur la composition des états généraux ; 2° sur la forme des convocations ; 3° sur l'ordre des élections ; 4° sur la tenue des assemblées chargées de donner les instructions aux députés.

La popularité échappait au parlement ; pour la retenir, il se ravise, revient sur sa réserve, déclare qu'on l'avait mal interprétée, que le nombre des députés de chaque ordre n'ayant été fixé par aucune loi, ni par un usage constant, il s'en rapporte à la sagesse du roi. Du reste, il demande la prompte tenue des états

généraux, leur retour périodique, avec. le droit d'établir les impôts, et leur égale répartition sans distinction d'ordres.

A Paris, dans les provinces, la double représentation du tiers état, le vote par têtes, la liberté des élections, étaient réclamés par une foule d'écrits, d'adresses, de suppliques. L'assemblée des notables rejette la double représentation du tiers état ; des sept bureaux dont elle était composée, un seul, présidé par Monsieur, l'adopte et à une voix de majorité.

Le prince de Conti avait remis au nom des princes du sang un mémoire à l'assemblée des notables, le roi lui défend de s'en occuper, déclarant aux princes que, lorsqu'ils voudront lui dire ce qui peut être utile au bien de son service et de l'État, ils aient à s'adresser à lui. En conséquence, le comte d'Artois, le prince de Condé, le duc de Bourbon, le duc d'Enghien, le prince de Conti, présentent au roi un mémoire ou protestation. Il n'est point signé par Monsieur, hypocrite, ambitieux, visant à quelque popularité, ni par le duc d'Orléans, révolutionnaire décidé par haine de Marie-Antoinette, et pour des brouilleries de cour.

L'État est en péril, disaient les princes ; une révolution se prépare dans les principes du gouvernement. Elle est amenée par la fermentation des esprits. Des institutions réputées sacrées, et par lesquelles cette monarchie a prospéré pendant tant de siècles, sont converties en questions problématiques, ou même décriées comme des injustices. Qui peut dire où s'arrêtera la témérité des opinions ? Les droits du trône ont été mis en question ; les droits des deux ordres de l'État divisent les opinions ; bientôt ; les droits de la propriété seront attaqués ; l'inégalité des fortunes sera présentée comme un objet de réforme : déjà on a proposé la suppression des droits féodaux, comme l'abolition d'un système d'oppression, reste de la barbarie. Le tiers état doit se borner à solliciter l'égale répartition des impôts dont il était *peut-être* surchargé ; alors les deux premiers ordres *pourraient*, par générosité, renoncer à des prérogatives pécuniaires. Les princes concluaient contre le doublement des députés du tiers état, qui conduisait à la délibération par têtes et non par ordres, et par suite aux plus grands malheurs ; ils menaçaient d'un refus de la noblesse, et peut-être du clergé, de reconnaître les états généraux.

Trente ducs et pairs réunis au Louvre, prétendant représenter l'ordre de la noblesse, écrivent au roi qu'ils abandonnent leurs privilèges pécuniaires, espérant qu'on en conclura que le doublement est inutile.

L'opinion publique se joue de ces ruses, de ces protestations, de ces oppositions, les couvre de ridicule ou les foudroie par des écrits pleins de raison et de logique.

Le temps presse, il faut en finir, on ne peut plus éluder une solution. La question est examinée dans plusieurs conseils de ministres, en présence du roi. La reine assiste à la dernière conférence. Sur le rapport de Necker, il est décidé à l'unanimité, moins un ministre : 1° que le nombre des députés aux états généraux sera au moins de mille ; 2° que ce nombre sera formé en raison composée de la population et des contributions de chaque bailliage ; 3° que le nombre des députés du tiers état sera égal à celui des deux autres ordres réunis. Ces décisions sont publiées sous le titre de *Résultat du conseil du roi*.

Une grande question reste indécise, c'est la forme du vote. L'opinion le réclame par têtes ; la royauté le veut par ordres, si les privilégiés ne sont pas dociles à ses projets, elle les en punira et leur fera la loi avec le vote par têtes. Cette arme, qu'elle tient en réserve, sera tournée contre la royauté et lui sera fatale.

Le lieu de réunion des états est une question non moins grave, elle est discutée au conseil. Près de Paris, l'assemblée sera soutenue ou poussée par la population de la capitale. Le danger pour la royauté est évident ; elle ne le voit pas. Elle adopte Versailles. La cour répugne à se déranger de ses habitudes. Elle se flatte que la résidence royale, avec son prestige et ses séductions, exercera une grande influence sur les députés, surtout ceux du tiers état.

Le *règlement* du roi, du 24 janvier 1789, pour la convocation des états généraux, détermine toutes les opérations depuis l'envoi des lettres royales jusques et y compris la nomination des députés. Sous ce titre modeste c'est la charte électorale. Au fond, et dans la forme, le système ressemble beaucoup à celui qui était en vigueur aux états de 1576 et de 1614, et que nous avons exposé dans tous ses détails. Seulement il prescrit, avec la précision et la méthode législatives, des opérations et des formalités établies la plupart par la pratique et l'usage. Le nombre des députés est augmenté, et fixé à mille au moins. Le tiers état en a autant que le clergé et la noblesse réunis. Depuis qu'il n'y a plus de distinction d'ordres, il importe peu de mentionner les légères variations qu'a subies, en 1789, le système de 1576 à l'égard des privilégiés. Pour le tiers état, c'est différent. Ce n'était pas, ainsi que l'a avancé un historien moderne, que nous avons déjà réfuté, un corps en dehors du peuple, au-dessus de lui, un troisième ordre privilégié, la bourgeoisie. Dès le seizième siècle et longtemps avant, le tiers état, de droit comme de fait, était la nation presque tout entière ; c'étaient tous les habitants des villes, bourgs, paroisses et communautés de campagne, nés français ou naturalisés, âgés de vingt-cinq ans, domiciliés et compris au rôle des impositions. Le tiers état était le même en 1789. C'est ainsi que le règlement du 21 janvier a textuellement défini sa composition. Il importe de constater les droits politiques dont il jouissait alors, afin qu'on les compare avec ceux dont jouit le peuple français plus de cinquante ans après sa grande révolution.

Tous les Français composant le tiers état étaient convoqués pour concourir à la rédaction des cahiers de doléances et à la nomination des députés aux états généraux. Le concours n'était pas direct. Cependant le moindre village pouvait faire, sur toutes choses, un cahier qui était refondu dans le cahier général. Pour élire les députés aux états généraux, les habitants nommaient un certain nombre de députés ou d'électeurs proportionné à la population. Ce nombre était de vingt-cinq mille, ce qui supposait deux millions cinq cent mille votants primaires. La population du royaume était d'environ vingt-quatre millions. Déduction faite des femmes, des enfants, des individus non portés au rôle, on voit que tous les Français exerçaient des droits politiques. L'élection des députés choisis pour former les assemblées graduelles était faite à haute voix. Les députés aux états généraux étaient seuls élus par la voie du scrutin. Tout Français apte à voter dans l'assemblée primaire était électeur et éligible, sans autre condition. Les élections se faisaient au chef-lieu du bailliage principal.

Les assemblées électorales furent convoquées à des jours différents par des lettres spéciales du roi. Il avait besoin, y disait-il, du concours de ses fidèles sujets pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouvait relativement à l'état de ses finances. C'était là le but principal et dont il était le plus préoccupé. Cependant il en indiquait un autre, *l'établissement d'un ordre constant et invariable dans toutes les parties du gouvernement*. Mais il ajoutait que les états généraux étaient convoqués, *tant pour le conseiller et l'assister dans toutes les choses qui seraient mises sous leurs yeux, que pour lui faire connaître les souhaits et les doléances de ses peuples*. Ainsi les états généraux

ne devaient être, comme ils l'avaient presque toujours été, qu'une grande machine, sans autorité, mise en mouvement par le pouvoir et pour donner à ses actes une apparence de sanction nationale. Ce n'était pas ainsi qu'on l'entendait en France. On l'a vu par toutes les manifestations de l'opinion publique. Elles continuèrent toujours plus ardentes et plus hardies. On demandait une déclaration des droits de l'homme. Dans la fameuse instruction du duc d'Orléans à ses représentants aux bailliages, on disait : **Que tous les privilèges qui divisent les ordres soient révoqués ; le tiers état est la nation.**

Les cahiers des trois ordres furent un véritable programme de révolution. D'accord pour révéler tous les vices, tous les abus de l'état social existants, ils différaient seulement sur les moyens d'y remédier. Moyennant quelques concessions, chacun des deux premiers ordres défendait ses privilèges, et cependant ils s'attaquaient l'un l'autre. Le clergé proposait la suppression des droits féodaux ; la noblesse celle des dîmes ; le tiers état en prenait acte, et généralisait la réforme avec une extension qui ne s'arrêtait qu'à la royauté. Le cahier le plus explicite, le plus révolutionnaire fut celui du tiers état de Paris ; déclaration des droits, constitution, souveraineté nationale, rien n'y manquait.

L'ouverture des états généraux avait été définitivement fixée au 4 mai. Les députés de la France étaient arrivés à Versailles. A la cour, on avait gravement délibéré sur le cérémonial et l'étiquette. Le comité Polignac, les puristes, remontant à près de deux siècles, voulaient le maintien des formes et des usages observés aux derniers états généraux. On donna au tiers état un costume noir et très-simple, semblable à celui de bailli de village, tombé dans le ridicule. Le président de cet ordre parlerait-il à genoux ou debout au roi ? Debout, c'était regardé comme une grande concession. La question fut ajournée jusqu'après la vérification des pouvoirs et la nomination du président. La question fut tranchée par des événements ultérieurs. Chez le garde des sceaux, on ouvrait les deux battants pour le clergé, celui de droite pour la noblesse, celui de gauche pour le tiers état. Le 2 mai, les députés furent présentés au roi, par ordres ; le clergé et la noblesse dans le cabinet, le tiers état dans un avant-salon. La cour tenait à ces puérités distinctives par respect pour des traditions surannées, qui maintenaient le tiers état dans son infériorité. Le tiers état le sentit et fut vivement blessé. La cour ne persista pas moins. Elle assista avec les trois ordres à un *Veni Creator*, dans l'église de Notre-Dame, et se rendit processionnellement dans celle de Saint-Louis. Le tiers état marchait le premier, la noblesse le suivait, puis venait le clergé précédant le saint sacrement. Le cortège était terminé par le roi et sa cour. Un peuple immense, accouru de Paris, encombrait les rues, garnissait les balcons, les fenêtres et les toits. Le tiers état, en son modeste costume, fut accueilli par des acclamations générales ; la noblesse, richement vêtue et empanachée, par un profond et lugubre silence, excepté le duc d'Orléans ; le clergé de même ; le roi par des applaudissements, la reine en plusieurs endroits par des murmures. Dans son sermon l'évêque de Nancy — Lafare — pria le roi de recevoir les hommages du clergé, les respects de la noblesse et les *très-humbles supplications* du tiers état.

Le roi fit l'ouverture solennelle des états généraux, composés de douze cent quatorze députés, trois cent huit du clergé, deux cent quatre-vingt-cinq de la noblesse, six cent vingt et un du tiers état. Les deux premiers ordres entrèrent dans la salle, comme la cour, par la grande porte, et se placèrent à droite et à gauche du roi ; le tiers état, parqué pendant deux heures sous une espèce de hangar, fut introduit par une porte de derrière et placé en face du trône.

Le roi fut accueilli par les plus vives acclamations. Il était entouré de la reine, de sa famille, des ministres ; il prit la parole et dit :

Messieurs, ce jour que mon cœur attendait depuis longtemps est enfin arrivé, et je me vois entouré des représentants de la nation à laquelle je me fais gloire de commander.

Un long intervalle s'était écoulé depuis la dernière tenue des états généraux ; et quoique la convocation de ces assemblées parût être tombée en désuétude, je n'ai pas balancé à rétablir un usage dont le royaume peut tirer une nouvelle force, et qui peut ouvrir à la nation une nouvelle source de bonheur.

La dette de l'État, déjà immense à mon avènement au trône, s'est encore accrue sous mon règne : une guerre dispendieuse, mais honorable, en a été la cause ; l'augmentation des impôts en a été la suite nécessaire, et a rendu plus sensible leur illégale répartition.

Une inquiétude générale, un désir exagéré d'innovations, se sont emparés des esprits, et finiraient par égayer totalement les opinions, si on ne se hâtait de les fixer par une réunion d'avis sages et modérés.

C'est dans cette confiance, messieurs, que je vous ai rassemblés, et je vois avec sensibilité qu'elle a déjà été justifiée par les dispositions que les deux premiers ordres ont montrées à renoncer à leurs privilèges pécuniaires. L'espérance que j'ai conçue de voir tous les ordres, réunis de- sentiments, concourir avec moi au bien général de l'État, ne sera point trompée.

J'ai déjà ordonné dans les dépenses des retranchements considérables. Vous me présenterez encore, à cet égard, des idées que je recevrai avec empressement ; mais, malgré la ressource que peut offrir l'économie la plus sévère, je crains, messieurs, de ne pas soulager mes sujets aussi promptement que je le désirerais. Je ferai mettre sous vos yeux la situation exacte des finances, et quand vous l'aurez examinée, je suis assuré d'avance que vous me proposerez les moyens les plus efficaces pour y établir un ordre permanent, et affermir le crédit public. Le grand et salutaire ouvrage qui assurera le bonheur du royaume au dedans, et sa considération au dehors, vous occupera essentiellement.

Les esprits sont dans l'agitation ; mais une assemblée des représentants de la nation n'écouterait sans doute que les conseils de la sagesse et de la prudence. Vous aurez jugé vous-mêmes, messieurs, qu'on s'en est écarté dans plusieurs occasions récentes ; mais l'esprit dominant de vos délibérations répondra aux véritables sentiments d'une nation généreuse, et dont l'amour pour ses rois a toujours été le caractère distinctif : j'éloignerai tout autre souvenir.

Je connais l'autorité et la puissance (lu roi juste au milieu d'un peuple fidèle et attaché de tout temps aux principes de la monarchie : ils ont fait la gloire et l'éclat de la France ; je dois en être le soutien, et je le serai constamment.

Mais tout ce qu'on peut attendre du plus tendre intérêt au bonheur public, tout ce qu'on peut demander à un souverain, le premier ami de ses peuples, vous pouvez, vous devez l'espérer de mes sentiments.

Puisse, messieurs, un heureux accord régner dans cette assemblée, et cette époque devenir à jamais mémorable pour le bonheur et la prospérité du royaume ! c'est le souhait de mon cœur, c'est le plus ardent de mes vœux, c'est enfin le prix que j'attends de la droiture de mes intentions et de mon amour pour mes peuples.

L'assemblée le crut, et couvrit ce discours de longs applaudissements. Cette solennité était une chose si nouvelle ! Un roi absolu venait, en termes polis et flatteurs, invoquer dans sa détresse le concours des députés de la nation ! Comment n'auraient-ils pas été ébahis de tant de déférence ! Comment n'auraient-ils pas eu une entière confiance dans les paroles de Louis XVI, représenté par la renommée comme un honnête homme ; et dans une cour corrompue resté pur de toute contagion !

Cependant ce discours, que nous avons rapporté tout entier, parce qu'il fut le début d'une longue série de phrases banales de cour, de faussetés et d'inconséquences, ne méritait pas tant d'honneur. Si le roi avait convoqué les états généraux, il était notoire et avéré que c'était à son corps défendant ; pour obtenir, ainsi qu'il le rappelait par ses pressantes recommandations, les moyens de restaurer les finances ; et, ainsi que le disaient ses conseillers intimes, pour opposer le tiers état aux ordres privilégiés, aux parlements, et vaincre leurs résistances. Ensuite s'il était permis aux états généraux de s'occuper d'autres matières, ce que le roi ne disait pas, il était bien entendu que ce serait seulement sous la forme de plaintes et doléances. Ce désir exagéré d'innovations qui fermentait dans la nation, et que lui et ses ministres avaient fait éclater, était presque traité de sédition. Le roi menaçait de son autorité et de sa puissance. Toute réforme devait se borner aux privilèges des deux premiers ordres en matière d'impôt. Le roi se confiant, en leur générosité, espérait qu'ils en feraient le sacrifice, et ce simple espoir excitait au plus haut point sa sensibilité.

Le discours du garde des sceaux ne fut pas moins explicite. Il débuta par cette flatterie maladroite qui rappelait les scandaleuses prodigalités de la cour : **Vous le savez, le premier soin de sa majesté est de répandre des bienfaits. Mais, pour être une vertu royale, cette passion de faire des heureux doit prendre un caractère public et embrasser l'universalité de ses sujets. Des grâces versées sur un petit nombre de courtisans et de favoris, quoique méritées, ne satisferaient pas la grande âme du roi.** Ensuite venait, à la louange de Louis XVI, un exposé de tout ce qui s'était fait de bien et d'utile sous son règne, qui aurait été fort terne sans l'appui prêté aux colonies anglaises pour conquérir leur indépendance. En faisant valoir la concession d'une double représentation au tiers état, le garde des sceaux annonçait que le roi n'avait point changé l'ancienne forme de délibérer, et que la délibération par têtes n'aurait lieu que du consentement des

états et avec l'approbation royale. Il indiquait ensuite les objets dont les états généraux auraient à s'occuper. C'étaient en première ligne l'impôt, et puis des améliorations dans la législation criminelle et la procédure civile, des mesures sur la liberté de la presse et la surveillance de l'instruction publique. Il y avait loin de ce programme aux réformes qu'avaient formulées les cahiers et l'opinion publique. Aussi le garde des sceaux les taxait-il de prétentions exagérées, de murmures indiscrets, d'innovations dangereuses, de maximes fausses et outrées à la faveur desquelles on voulait substituer des chimères pernicieuses aux principes inaltérables de la monarchie. Il les attribuait à un mouvement d'exaltation et d'effervescence que le roi aurait pu réprimer, mais qu'il avait bien voulu pardonner et couvrir de son indulgence. Le garde des sceaux ne doutait pas que les états généraux ne repoussassent avec indignation ces maximes, et il termina en leur notifiant que l'intention du roi était qu'ils s'assemblassent dès le lendemain pour procéder le plus promptement possible à la vérification des pouvoirs, et s'occuper ensuite des objets importants indiqués par le roi. Les députés accueillirent peu favorablement cette mercuriale présomptueuse d'un ministre qui, ainsi que la plupart des conseillers du roi jugeaient si mal l'état des esprits et la situation de la France.

Il faut toutefois excepter Necker, le ministre libéral de l'époque, qui prit la parole après le garde des sceaux. Suivant lui les attributions des états généraux ne devaient pas être limitées aux finances, elles s'étendaient à tout ce qui pouvait intéresser la prospérité de l'État, et aux institutions propres à la garantir. Mais sur le mode de délibération des états généraux, le ministre conseillait au tiers état de ne rien précipiter, et de laisser aux deux premiers ordres le mérite de délibérer séparément l'abandon de leurs privilèges pécuniaires. Ensuite les trois ordres nommeraient des commissaires pour s'entendre sur une question qui présentait des aspects si différents. Le ministre regardait la délibération séparée comme la règle et propre à maintenir un ordre établi, à ralentir le goût des innovations, à prévenir les révolutions, et la délibération commune comme l'exception.

Ensuite Necker entra dans le détail des revenus et des dépenses de l'État : les revenus s'élevaient à 475.294.000, les dépenses à 531.444.000, d'où résultait le fameux déficit de 56 millions. Necker prétendit que, pour rétablir l'ordre dans les finances, avec les ressources immenses de la France, le roi aurait trouvé facilement les moyens de combler le déficit sans appeler la nation à son secours ; que ce n'était pas, comme on le supposait, par nécessité que le roi avait convoqué les états généraux. Cependant, dans ses lettres de convocation des assemblées électorales, le roi avait invoqué formellement le concours de ses fidèles sujets pour l'aider à surmonter toutes les difficultés où il se trouvait relativement à *l'état de ses finances*. Dans son discours, le roi venait d'exprimer l'espérance que les états lui proposeraient les moyens les plus efficaces d'établir un ordre permanent dans les finances et d'affermir le crédit public. Malgré la contradiction existante entre l'assertion du ministre et les paroles royales, le ministre aurait eu complètement raison s'il n'avait pas mal apprécié ou dissimulé la situation des finances. Cependant c'était pour combler un misérable déficit de 56 millions que, depuis deux ans, le gouvernement agitait toute la France et risquait une révolution ! L'exposé de Necker, long et diffus, dont la lecture dura plus de trois heures, fatigua l'assemblée, fut vivement critiqué, et le méritait bien.

Dans tous ces discours le pouvoir manifesta sa jalouse inquiétude, son aveugle présomption, sa défiance de l'opinion, son blâme de l'esprit public, sa

prédilection pour les ordres privilégiés, son ignorance des besoins, des vœux de la nation, du mouvement général que le progrès du temps et deux ans de discussion publique avaient imprimé aux idées. C'est dans cette pitoyable attitude que, sans avoir rien calculé, rien prévu, rien fixé, la cour, le gouvernement, se présentaient devant douze cents députés, appelés par le roi *représentants de la nation*, et par son ministre Necker *assemblée nationale*, abandonnés sans boussole à la tempête qui grondait dans leur sein et dans toute la France.

La tempête éclate, rien ne peut l'arrêter. Elle engloutit clergé, noblesse, tiers état, toute distinction d'ordres. Il en sort une nation. Les *états généraux* ont fait leur temps et disparaissent pour toujours. L'*assemblée nationale* les remplace. Le tiers état a opéré cette grande transformation. La lutte a été longue, pénible et douloureuse. Charges odieuses et accablantes, mépris, humiliations, outrages, que de cruelles épreuves il lui a fallu subir ! Après cinq siècles il va enfin accomplir sa glorieuse destinée. C'est désormais le peuple français aux prises avec le privilège expirant et la royauté de droit divin usée par l'absolutisme. La victoire ne peut être douteuse. L'histoire de la révolution commence, notre tâche est finie.

FIN DU TROISIÈME ET DERNIER VOLUME